ENCHIRIDION

OV BRIEF RECVEIL

DV DROICT ESCRIPT, GARDE'

ET OBSERVE' OV ABROGE'

EN FRANCE:

PAR M. IEAN IMBERT, LIEVTENANT Criminel au siege de Fontenay le Comte.

REVEV, CORRIGE', AVGMENTE'

ET ADDITIONNE'.

Par M. P. GVENOIS Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier au siege & ressort d'Yssoudun en Berry.

A PARIS,

Chez la vefue GVILLAVME CHAVDIERE, ruë S. Iacques à l'enseigne du Temps, & de l'Homme Sauuage.

M. DCV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE
SVR L'ENCHIRIDION D'IMBERT.

LE plaiſir que i'ay pris, le fruict & l'vtilité que i'ay receüe de la lecture (en pluſieurs fois & bonnes heures) du preſent liure, m'auoit tellement contenté l'eſprit, que i'ay eſté contraint en extraire les choſes que i'y ay trouuees dignes de memoire, pour m'en ſeruir particulierement, ainſi que l'affaire ſ'y preſenteroit. Toutesfois peſant le merite de l'œuure, & conſiderant de combien il eſtoit neceſſaire à ceux qui veulent preuenir le temps pour le faict & maniement non ſeulement de noſtre Practique vſitee és Cours ſubalternes & ſouueraines, mais auſſi pour la deciſion & expeditiõ des affaires & Queſtions plus notables de noſtre Droict, & des plus frequentes qui puiſſent ſuruenir, ioint la priere qui m'en auroit eſté faite d'y adiouſter le Recueil, que i'auois dreſſé des choſes plus exquiſes & principales dudit œuure, pour ſeruir au public, ie n'ay peu honneſtemẽt refuſer, pour le deuoir & obligation que i'ay naturellement, de rendre par humble ſeruice le fruict de mes labeurs à ceux qui le requerront de moy, ſoit en particulier ou general, ſans y plaindre n'eſpargner le meilleur que ie trouueray eſtre en moy & au temps. Et d'autant ay-ie eſté plus inuité à conſentir à leur priere & requeſte, que i'ay cogneu par le diſcours & lecture dudit liure, le fructueux aliment qu'en receuront ceux qui prendront la peine de tirer leur part du doux plaiſir & profit que i'y ay ſenty: car i'y ay trouué vne prompte deciſion & reſolution des plus notables & dignes affaires, qui puiſſent, & ſe ſoient preſentees iuſqu'auiourd'huy en noſtre Palais, accompagnees des authoritez de nos Iuriſconſultes, Conſtitutions des Empereurs, & Ordonnances de nos Rois, & des

Digitized by Google

doctrines receües & approuuees de nos recommandez Docteurs, en partie par les Arrests des Cours souueraines de ce Royaume. Et n'est pas sans bien bonne raison, qu'on luy a donné le nom d'Enchiridion, qui est vn mot Grec, nous signifiant Manuel: car à la verité difficilement pourrions-nous trouuer œuure plus digne dudit nom, que cestuy, pour l'inuention merueilleuse qui y est, les matieres hautes, graues, & des plus frequentes y décidees. Et le tout conduit auec vne diuersité & varieté si delectable, que le plaisir qu'on prendra à les lire, se sentira mieux de l'eſprit, que ie ne pourroy l'exprimer de parole, ne par aucun escrit. Adieu, qui nous maintienne en vne bonne, saincte, & perpetuelle paix.

L'IMPRIMEVR.
AV LECTEVR.

LA Iuriſprudence Françoiſe, amy Lecteur, eſt infiniment obligee à la memoire de defunct M. I. IMBERT, pour l'auoir le premier de ſon temps fort illuſtree & enrichie de telle ſorte, que lon peut iuſtement dire, qu'il a fraÿé le chemin à tous ceux qui ont depuis luy mis la main à la plume, & qui ſe ſont parforcez de tout leur pouuoir à monſtrer les ſecrets de noſtre Practique. Car il a ſi doctement eſcrit & auec tant de bon iugemẽt, qu'il a eſté tenu & reputé de tous, pour vn des plus iudicieux & ſçauans hommes de ſon âge, non ſeulement en la Theorie, mais auſſi en la Practique Iudiciaire, les ayant mariees toutes deux enſemble par vne ſi ferme & eſtroite liaiſon, tiree des Droicts Ciuil & Canonique, que l'vne ne peut eſtre ou ſubſiſter ſans l'autre, ſi lon veut curieuſement rechercher la perfection d'icelles. Ce qui ſe remarque fort facilement és Inſtitutions Forenſes, & Manuel ou Enchiridion du Droict eſcrit par luy dreſſees & compoſees pour ceſt effect, ſans parler neantmoins de ſes autres œuures Latines, & Commentaires qu'il a faits ſur le Droict Ciuil. Or vous ayant l'annee derniere faict voir ſes Inſtitutions Forenſes reueües, augmentees & enrichies de quelques nouuelles Annotations, Additions & corrections neceſſaires, en ce qui a eſté par ſucceſſion de temps changé, modifié & eſclaircy par les Ordonnances de France, & Arreſts des Cours Souueraines: i'ay eſtimé qu'il eſtoit raiſonnable de vous faire part de meſme, de ſon Enchiridion, ou Manuel du Droict eſcrit, reueu de nouuel, & illuſtré de quelques Additions, auſſi neceſſaires, pour l'intelligence de ce

qui y eſt traicté, qu'vtiles pour le fruict qui ſ'en peut recueillir. Il a, comme il dict, mis dans ſon Manuel pluſieurs belles choſes qui auoient eſté omiſes dans ſes Inſtitutions Forenſes, & neantmoins tres-neceſſaires pour auoir vne parfaite & entiere cognoiſſance de la Iuriſprudence Françoiſe. Il vous eſt repreſenté en meſme volume & meſme marge que les Inſtitutions, à fin que ceux qui auront deſir de les mettre enſemble, le puiſſent commodément faire, & auec raiſon, puis que ceſt Enchiridion ou Manuel nous enſeigne pluſieurs belles choſes qui auoient eſté delaiſſees par l'Autheur, lors de la compoſition des Inſtitutions Forenſes. Receuez donc le tout d'auſſi bonne & franche volonté qu'il vous eſt offert; vous aſſeurant qu'en cela nous n'auons recherché que voſtre ſeul contentement, auec le profit & vtilité que toutes perſonnes, curieuſes de ſe perfectionner en la Iuriſprudence Françoiſe, y pourront prendre & recueillir. A Dieu, benin Lecteur, qui vous contente, & nous auſſi.

Digitized by Google

AD LECTOREM CANDIDVM

AVCTORIS EPIGRAMMA OPERIS argumentum continens.

CVm perſtringere commodè nequirent
Noſtræ Pragmaticæ Inſtitutiones,
Quod ſex luſtra foro labor tributus
Morum iudicialium, & recepti
Iuris, noſſe dedit, breui libello
Hoc includere duximus, rogem ergo
Noſtram ſuſcipias lubens opellam.

Digitized by Google

CLAVDII BINETI
BELLOVACI AD LECTOREM
EPIGRAMMA.

Vi cupit abſtruſos Legum penetrare receſſus,
Atque frequentiis iter tutus inire fori.
Qui ſtudet obſcuris ænigmata plena tenebris
Soluere, & implicitos explicuiſſe ſinus:
Hæc legat IMBERTI *magno glomerata labore*
Stamina, & illa ſequens per freta tutus eat.
Sic iter ingrederis dum cæca per auia Theſeu,
Ipſa tuas nexit dux Ariadna vias.
At pie tu Lector, cineri bona verba precare,
Imber in IMBERTI *melleus oſſa fluat:*
Et dic, qui tumulo iacet hoc, is Iuris & æqui
Dogmata dum vixit vindicat à tumulis.

TABLE

Digitized by Google

TABLE

LATINE ET FRANCOISE

DES DICTIONS OV CHAPITRES SELON L'ORDRE Alphabetique.

De la premiere edition en Latin.

D'autant que l'Autheur auoit fait son œuure en Latin par ordre Alphabetique & que ceſt ordre n'a peu eſtre ſuiuy en la traduction, les dictions Françoiſes ſe commançans tout autrement que les Latines: il a eſté beſoin outre la Table des matieres qui eſt à la fin, de faire ceſte-cy des Dictions Latines *è regione* des Françoiſes pour ſuppleer à ce qui pourroit defaillir en la tranſlation, & ſeroit deſiré en vn ouurage ſi docte, & ſi pur, & tant neceſſaire à la Iuriſprudence.

A

Busus. 1
Absens. 3
Abbates. 5

Accusare Accusator. 7
Accipiens. 9
Acta. 9
Actus voluntarij. 11
Actus agentium. 11
Authoritas curatoris. 12
Appellatio. 13
Absenti & præsenti facta concessio. 14
Abrogatæ decisiones. 16

A

Bus. 1
Absence. 3
Archeueſques, Eueſques, Abbez, Chapitres & colleges, pardeuant quels Iuges doiuent plaider pour les membres dependans de leurs dignitez Benefices. 5
Accuſer. 7
Ayant receu lettres. 9
Actes 9
Actes volontaires. 11
Actes. 11
Auctorité de curateur. 12
Appellations. 13

Transport. 14
Deciſions abrogees. 16

Digitized by Google

B

Bonorum differentia. 17
Bona quibus deferantur. 21

C.

Conductor quomodo à re conducta in qua malè versatus est, expelli debeat. 22
Conductores vectigalium. 24
Contractus. 24
Constitutio. 27
Consuetudo. 27
Consentire alienationi. 27
Cedens iura & actiones. 28
Consuetudo regionis. 28
Cedens. 29
Cedens. 30
Causæ. 30
Collationis exceptio. 32
Conditio. 34
De conditione Cùm. 38
Confessio. 42
Conductor. 44
Clericus. 45
Confessio ab accusato. 46
Conditioni. 47
Constituti. 48
Cedere licet. 52
Contractus. 52

D.

Diuisio perperam facta. 53
Delegatus. 54
Decretum ex falsa causa. 55
Donatio inter virum & vxo-

B

Diuersité de Biens. 17
Ausquels les biens appartiennent. 21

C.

Comment le fermier doit estre mis hors de la chose en laquelle il a mal-versé. 22
Fermiers des impostz & tributs. 24
Contractz. 24
Ordonnance. 27
Coustumes. 27
Consentement. 27
Cession des actions. 28
Coustume des lieux. 28
Cession ou transport. 29
Ceddant. 30
Cause. 31
Rapport en faict de succession. 32
Condition. 34
De la condition, cùm. 38
Confession. 42
Fermier. 44
Vn clerc. 45
Confession des accusez. 46
Condition. 47
Clause de constitut 48
Cession & transport. 52
Contractz. 52

D.

Diuision & partage mal fait. 53
Delegué. 54
Decret. 55
Donation mutuelle entre mary &

Digitized by Google

rem. 56
Donatio inter viuos. 57
Donatio mutua vel remuneratoria. 65
Diploma Pont. Max. an fidem faciat. 69
Delegans. 69
Dominium. 70
Dominus quis. 70
Debitori 70
Donatio causa mortis. 70
Diuisionem rei communis. 72
Donare & retinere. 72

femme. 56
Donation entre vifs. 57
Donation mutuelle remuneratoire. 65
Signature de Rome. 69

Delegué. 69
Seigneurie. 70
Seigneur. 70
Debteur. 70
Donation à cauſe de mort. 70
Diuiſion ou partage. 72
Donner & retenir. 72

E.

EXequtio. 73
Executor teſtamenti. 74
Error. 76
Error poſt ſententiam. 77
Extraneus. 78
Eccleſiæ rector. 78
Eccleſia. 79
Exceptio perpetua. 80
Emptor. 82
Euictio. 82
Exceptio ex noua cauſa. 85
Exceptio rei iudicatæ. 86
Executor citationis Pont. 87

E.

EXecution. 73
Executeur de teſtament. 74
Erreur. 76
Erreur peut eſtre reuoqué. 77
Eſtranger. 78
Recteur ou curé. 78
En l'alienation. 79
Exception. 80
Acheteur. 82
Euiction. 82
Exception. 85
Exception de choſe iugee. 86
Executeur de decret & citatiõ. 87

F.

FIlia. 87
Filij adoptiui. 89
Filia naturalis. 90
Filius naturalis. 91

Filia minor. 25. annor. 91

F.

FIlle. 87
Fils adoptif. 89
Fille baſtarde. 90
Fils baſtard comme eſt legitimé en France. 91
Fille mineure de 25. ans. 91

Digitized by Google

G.

GAllorum filij. 96

H.

HÆres. 100
Hæredis appellatione qui veniunt. 101

I.

INstitutio hæredis. 103
Insinuatio donationis. 106
Iurisiurandi effectus. 107
Instrumentum. 109
Ignorare. 109
Interdictus bonis. 110

Iudex. 112

Impensæ in studium. 112
Impedimentum. 114

L.

LEgitimatio. Legitimatus. 114
Locatio. 116

Locatio. 117

Licitator. 117
Laudimia. 118

G.

LEs peres en France. 96

H.

S'il HEritier du mary peut obiecter à la femme l'adultere commis durviuant de son mary. 100
Quand on parle de l'heritier. 101

I.

INstitution d'heritier. 103
Insinuation. 106
Serment. 107
Instrument. 109
Aucun n'est presumé ignorer. 109
Interdiction de biens. 110
Iuge comme peut auoir cognoissance de sa competence ou incompetence. 112
Frais d'estudes. 112
Empeschement du faict du magistrat. 114

L.

LEgitimation. 114
Si vn acheteur est tenu garder & entretenir la ferme faicte par le vendeur. 116
Ferme est presumee estre faicte pour le prix accoustumé au lieu où elle est faicte. 117
A sçauoir si le dernier encherisseur estãt empeschè en la iouissance des choses à luy adiugees, peut repeter des Commissaires les frais des criees & adiudication qu'il leur a payé. 117
Lots & ventes. 118

Digitized by Google

M.

MOnachus professus. 118
Minor & maior. 120
Matrimonij controuersia. 121
Monetæ vsus. 122
Minor. 123
Mulier quando Vell. iuuatur. 125
Manus iniectio. 126
Mulier à viro diuertere potest. 126
Minoris mobilia. 127
Mulieris alimenta. 128
Mulier. 128
Matrimonium. 129

M.

MOine profez, inhabile à succeder, & son Monastere aussi. 118
Mineur & majeur. 120
Different en mariage. 121
Monnoye. 122
Mineur. 123
Femme. 125
Saisie. 126
Vne femme se peut diuertir de son mary. 126
A sçauoir si on doit faire perquisition des meubles d'vn mineur auant que saisir les immeubles. 127
La femme doit estre nourrie sur les biens de l'heredité iacente. 128
Si la femme est en la puissance de son mary. 128
Mariage. 29

N.

NVllum quando dicitur. 131
Nomine proprio agere. 132

N.

NVllitez. 131
Nom propre ou d'autruy. 132

P.

POssessio triennalis. 134
Pensio ad quotam sacerdotij partem constituitur. 135
Protestatio. 135
Possidens prædium. 136

P.

POssession triennale. 134
Pension sur benefice. 135
Protestation. 135
Possesseur de chose adiugee par decret. 136

Digitized by Google

Pensio. 136
Procurator. 136
Præscriptio. 137
Potentius semper inspici. 137
Partem qui facit. 138
Pœnæ pecuniariæ explosæ. 140
Principaliter quod fit attenditur. 143
Pœna conuentionalis, quando peti possit. 144
Pœna pecuniaria. 146
Plures vbi ex delicto insolidum, &c. 146
Periurium infamiam an irrogat? 147

Q.

QValitas. 147

R.

RAtihabitio donationis. 150
Ratihabitio reipsa & facto. 151
Remissionis codicilli intra sex menses sumendi. 151
Rescissio permutationis sacerdotiorum apud quem iudicem postulanda. 152
Recusari Iudex, an in causa futura possit. 152
Renunciare vsuris, quis censeatur. 152
Rescindens & rescissorium iudicium, an possit cumu-

Pension. 136
Desaduen de Procureur. 136
Prescription. 137
Ce qui a plus de force ou vertu. 137
Part ou portion. 138
Peines pecuniaires. 140
Principal. 143
Peine conuentionnelle. 144
Peine pecuniaire. 146
De plusieurs condamnez. 146
Pariure. 147

Q.

QValité adiouſtee au verbe, comme eſt reglee. 147

R.

RAtification de donatiõ. 150
Celuy au nom duquel eſt faicte l'acquiſition, &c. 151
Remiſſion. 151
Reſciſion. 152
Recuſation. 152
Renonciation. 152
Reſcindant & reſciſſoire. 153

Digitized by Google

lari? 153
Reuocari ob ingratitudinem, an possit donatio? 154
Retractus an propinquiori semper competat? 154
Retrahi an possit res cum decreto vendita. 155
Retractus quando simulatus. 155
Retractus propter pactum de retrouendendo impeditur. 155
Retractus ius extraneo non cedendum. 157
Reg. Cancell. de xx. diebus. 158

Revocation de donation pour cause d'ingratitude. 154
Retraict lignager. 154

Celuy qui retire vne chose adiugee par decret. 155
Quand on presume le retraict simulé. 155
Cas en fait aduenu sur l'offre de retraict. 155

On ne peut transporter à vn estrãger. 187
Regle de la Chancellerie concernant les 20. iours. 158

S.

SPurio à quibus relinqui, aut donari potest. 159
Successionis lineam, à qua dimanarũt, prædia sequuntur. 162
Successione domus delata, quid veniat. 163
Succeditur quando in stirpes, & quando in capita. 164
Seruitutum diuisio, & an prescribantur. 166
Seruitus contra Ecclesiam quo modo præscribatur, & quanto tempore. 170
Sacerdotum successio, quibus defertur. 170
Socius an vtatur re commu-

SI on peut donner ou delaisser quelque chose aux bastards, & comment? 159
Les heritages suyuent les branches dont ils sont venus. 162
Que c'est qui est compris par l'hostel noble & principal, aduenu par succession. 163
Des successions collaterales, & si en icelles on succede par testes ou par souches. 164
Quelles sõt les seruitutes cõtinuës, & quelles les non continües: & en combien de temps elles se prescriuent. 166
Comment & par combien de temps on prescript vn droict de seruitude contre l'Eglise. 170
Successiõ des meubles & acquests des Prestres, par qui est recueillie. 170
Si vn des compagnons peut iouïr

ni pro patre sua. 171
Societas in quibus, & quando contracta præsumatur. 173
Successione fratribus delata, an præferantur vtroque latere coniuncti. 177
Subrogatio, an intra annum petenda? 179

T.

TEstamẽti executor quatenus est in possessione mobilium defuncti. 179
Testis vnus, an in iudicio possessorio Galliæ moribus sufficiat? 180
Transigere, in quibus crimi-nibus liceat. 181
Tutelæ. 181

V.

VSus rei ad modum refertur. 185
Vicarius generalis Episcopi. 188
Vsucapio mobilium antiquata. 188
Vicini prohibitiones. 189
Vxoris & viri, mutuæ successiones. 191
Vicinus, an contribuat. 194

Vsumfructum aduẽtitiorum patri competere. 195
Vsusfructuarij satisdatio. 195

de la chose commune pour sa portion. 171
A sçauoir si societé est à presumer en autres choses qu'es affaires qui se traictẽt en commun. 173
Si en succession collaterale les freres de pere & de mere, sont preferez aux autres. 177
Subrogation doit estre demandee dedans l'an. 179

T.

Executeurs TEstamentaires saisis des meubles du defunct. 179
A sçauoir si en iugemẽt possessoire vn tesmoin est suffisant en France. 180
En quel cas est permis de transiger. 181
Tuteles. 181

V.

Vsage. 185
Vicaires generaux. 188
Vsucapion. 188
Si vn voisin me peut empescher de faire aucun exploit en sa terre, ores qu'il ne luy soit prejudiciable, & me serue. 189
Des successions des conjoints par mariage. 191
Si vn voisin peut estre contrainct de contribuer aux frais de nettoyer ou reparer. 194
Vsufruict. 195
Si celuy qui a l'vsufruict, &c. 195

ENCHI

ENCHIRIDION
OV RECVEIL DV DROICT ESCRIT, GARDE' ET OBSERVE' EN FRANCE: & auſſi de celuy qui eſt abrogé.

PAR M. IEAN IMBERT.

ABVS.

Abus en permutation de Benefices, comme ſera corrigé.

SI aucun Abus ſe commet en permutation de Benefices, comme il y a Simonie: non ſeulement le Procureur du Roy, mais auſſi vn chacun particulier ayant intereſt, peut appeller comme d'Abus, de l'emologation que faict le Pape de telles conuenances. Auſſi quand le Pape ordonne quelque choſe au detriment de l'Egliſe Catholique, & de la Religion Chreſtienne, il eſt loiſible à vn chacun d'appeller comme d'Abus de telle Ordonnance, ſi elle n'eſt emologuee & receuë par la Cour de Parlement de Paris. Parquoy comme vn Pape, cent ans y a ou enuiron, euſt faict, par l'aduis & deliberation du Conſiſtoire de ſes Cardinaux, vnion de l'Ordre des Cheualiers de Sainct Lazare, auec ceux de Sainct Iean de Hieruſalem, & d'icelle vnion, le grand Maiſtre de l'Ordre de Sainct Lazare euſt appellé, comme d'Abus, & releué ſon appel en la Cour de Parlement à Paris, où Monſieur le Procureur general du Roy ſe ſeroit ioint auecques luy; La Cour declara ladite vnion abuſiue, & fut interjetté l'appel, premierement par l'aduis & conſeil d'vn des notables Aduocats d'icelle Cour, nommé maiſtre Charles du Moulin. Mais l'appellant craignoit fort à le ſouſtenir, & ſ'en fuſt deſiſté, ſi Monſieur maiſtre Pierre Seguier, homme eloquent, & tres-bien verſé, tant en Droict qu'en Practique, qui depuis a eſté Aduocat du Roy, & à preſent eſt Preſident en la Grand' Chambre, n'euſt entreprins de plaider la cauſe. Certes i'ay deli-

Abus contenus és Bulles ou Reſcrits du Pape.

Digitized by Google

beré de n'obmettre aucune choſe en cet œuure qui vienne à la loüange de ceſdits perſonnages, & autres que i'ay cogneus frequentant le Barreau de ladite Cour, en ce meſmemẽt enquoy ie cognoiſtray auoir eſté aidé par eux. Pareillement vn Chanoine peut ſe porter appellant comme d'Abus, de quelque Ordonnance faicte par le Chapitre de ſon Egliſe iniuſtement, & au preiudice dudict Chanoine : comme i'ay amplement traité au 2. liure de mes Inſtitutions Forenſes Latines en la gloſſe du 3. chap.

Abus en l'Ordonnance Capitulaire.

Complainte en cas de ſaiſine intentée par celuy contre qui l'Ordonnance Capitulaire eſt faicte.

Aucuns ſont d'opinion que celuy au preiudice duquel eſt faicte l'Ordonnance capitulaire, peut former complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, pour raiſon de quelque exploit faict contre luy par vertu de ladite Ordonnance. Mais il eſt plus expedient de ſe pouruoir par appel comme d'Abus ainſi que i'ay dit audict lieu. Or nous prenons Abus, en ce que la iuriſdiction Eccleſiaſtique entreprend ſur la Laye, ou contre l'ancienne liberté ou immunité du Royaume: ou la Cour de Laye ſur l'Eccleſiaſtique, ou quand on contreuient aux Saincts Decrets des Conciles, ou aux Ordonnances Royaux. Et faut releuer telles Appellations nuement & ſans moyen és Cours de Parlement: & elles ont effect ſuſpenſif, ſuyuant les Ordonnances de l'an 1539. ſur l'abbreuiation des procez, article 5. & 6.

Abus comme s'entend ſelon la Pratique de France.

A ceſte cauſe, comme vn quidam ſe ſeroit porté appellant de l'octroy & execution de certaine Querimonie, & nonobſtant l'offre de partie aduerſe faicte en preſence du Iuge ordinaire dudit appellant, par laquelle elle declaroit ne ſe vouloir aider de ladite Querimonie, offrant la faire depublier par tout où elle auroit eſté publiée, & luy payer les deſpens faits par & au moyen dudict Monitoire, & de ce qui s'en ſeroit enſuiuy, auroit releué ſon Appel en la Cour de Parlement à Paris & illec faict intimer ſa partie, laquelle au iour aſſigné auroit allegué ladicte litiſpendence, & conclud à follement intimé. La Cour apres auoir euoqué à elle ladite cauſe, ſur laquelle eſtoit fondee ladite litiſpendence, dit auoir eſté bien appellé par l'appellant: & condamna l'intimé, ſuiuant l'offre qu'il auroit fait pardeuant le Iugé ſuſdict: & fut donné l'Arreſt le 22. de Ianuier 1543. Duquel le motif eſtoit, par ce que la partie auoit eſté comprinſe en ladite Monition, & que l'impetrant ſouſtenoit pluſieurs choſes auoir eſté celees en faiſant vn Inuentaire. Au moyen de quoy eſtoit ladite Monition abuſiue.

ADDITION.

1 Appellatiõs cõme d'Abus ſont venuës de ce que premier, vn Procureur du Roy appella de l'vſurpation, ou tranſgreſſion du remede practiqué auparauant les Ordonnances de Charles VII. qui permettoit prendre lettres en forme de Pragmatique, ou bien de ce qu'on appelloit au Pape, ou au futur Concile. Et ſemblent telles Appellations auoir eſté principalement miſes en vſage, enuiron le regne de Loys XII. leſquelles ſont fondees ſur 4. ou 5. pilliers principaux, la Contrauention aux ſaincts Decrets, aux Ordonnances Royaux, aux Arreſts de la Cour de

Digitized by Google

Parlement, entrepriſes de iuriſdiction, libertez & immunitez de l'Egliſe Gallicane, ou Priuileges du Royaume. M. le Maiſtre traicte des appellations comme d'Abus: M. Bourdin en ſa Paraphraſe ſur l'Ordonnance 1539. Papon liure 19. des Arreſts, Titre 2. Chopin liure 2. *de Sacr. Polit. Tit. 4. Rebuff. Tractat. de appellat. tanquam ab abuſu interpoſitis.* Paſquier liure 3. de ſes Recherches, chapitre 25. & 26. auſquels ceſte matiere eſt curieuſement expliquee & recherchee. Charondas en ſes Memorables ou Obſeruations. p. 2. *verſ.*

2. Pareilles Ordonnances de Charles neufieſme, 1571. Art. 5. Et de Henry troiſieſme, 1579. Art. 9. & Ordonnance de Melun, 1580. Art. 1. miſes en la Conference des Ordonnances, liure 7. Tit 9. Au reſte, il n'y a point de temps qui puiſſe empeſcher l'Appel comme d'Abus, & dure touſiours.

ABSENCE.

Abſence, quād preſumee.

ABſence eſt preſumee ſi on ne monſtre de la preſence. 3 Et combien, qu'aucuns ayent tenu le contraire, 4 toutesfois en ce ie ne ſuiuray leur opinion, comme n'eſtāt la plus commune. Car ſelon droict, preſomption n'a point de lieu, 5 en ce qui eſt de faict: tellement que ſi on allegue la preſence de quelqu'vn, icelle conuient prouuer, 6 attendu meſmement que celuy qui allegue eſt chargé de preuue. Et pource faut articuler la preſence par les Intendits, Eſcritures ou traicts qu'on baille: & afin que les teſmoins en puiſſent plus facilement depoſer, il eſt bon de declarer le lieu où eſtoit lors celuy, lequel on maintient auoir eſté preſent. Or en la Cour de Parlement à Paris, on prend celuy abſent qui eſt hors le Royaume de France: comme atteſte monſieur Tiraqueau en ſon traicté des Retraicts, au §. 35. Combien que du Droict commun, 7 l'abſence ſoit prinſe en pluſieurs ſortes, ſelon la qualité des matieres qui ſ'offrent. Ie ſe rois d'aduis qu'en matieres de Preſcription, celuy fuſt cenſé & reputé abſent 8 qui demeure en autre Seneſchauſſee ou Bailliage, que celuy auquel eſt ſituee la choſe litigieuſe: veu qu'en France les prouinces ne ſont diſtinctes & ſeparees par villes metropolitaines des Eueſchez, ou Dioceſes, mais par Seneſchauſſees & Gouuernemens, ou Bailliages. Et ainſi en a eſté dict par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, comme eſcrit monſieur Rat en ſes Commentaires qu'il a faicts ſur la Couſtume de ce païs de Poictou, au titre des Preſcriptions, ſur les mots *Dix ans.* Mais quant aux relieuemens fondez ſur abſence legitime, on peut bien prendre celuy pour abſent, qui demeure hors le Royaume: comme le prend ladite Cour. Voire nous pouuons dire celuy abſent, qui au dedās le Royaume, hors toutesfois du Bailliage ou Gouuernemēt auquel il a ſō domicile, eſt à la ſoulde du Roy, 9 tout ainſi que ſ'il eſtoit hors le Royaume. Car la guerre eſt pl⁹ à craindre dedās le Royaume, que dehors: d'autant qu'au dedās elle l'affoiblit, & le peril & dāger eſt pl⁹ pres ſi les ennemis viennent à obtenir victoire. Dont vient que les Rom. au temps paſſé appelloiēt les guerres que faiſoient les Gaulois en Italie, tumultes & effrais belliques: aduenant leſquels, gens de

Abſence doit eſtre prouuee par celuy qui l'allegue.

Abſent, comme ſe doit entēdre.

Tumulte, cōment ſ'entend.

Digitized by Google

toutes qualitez eſtoient enrollez & eſleus pour aller à la guerre : comme recite M. Budé en ſes Annotations ſur les Pandectes. *In l. 1. Depoſit.* Et en parle Ciceron en ſon Oraiſon qu'il a faicte pour M. Fonteius. Auſſi Appian en ſon 2. liure des Guerres ciuiles eſcrit, que par la loy qui donnoit immunité aux Preſtres & vieilles gens, eſtoit exceptee la guerre Celtique. Mais ceſte queſtion, à ſçauoir ſ'il eſt plus expedient faire la guerre hors le Royaume que dedans, eſt bien amplement traictee par Tite Liue en ſon 28. liure où il recite l'Oraiſon qu'eut Corn. Scipio contre Quint. Fabius Maximus: lequel vouloit empeſcher qu'on ne fiſt la guerre en Afrique.

ADDITION.

Vt tradit Speculator Tit. de actore verſic. 3. *Quid ſi poſtquam & ſequenti cui adſtipulatur Baldus in l. non ſolum. §. neceſſitate C. De. Ebonn qua libera.*

4 Comme laſon *in §. rurſus in princ.* rapporte *Dynus* auoir eſté de ceſt aduis, auec lequel il ſemble eſtre d'accord, l'allegant le dernier, ſuyuant ce qui eſt traicté par Battole, & Paul de Caſtre, *in l. bona fides D. Depoſit.* Tellement qu'il eſtime l'opinion du Speculateur & de Balde, deuoir eſtre ſuyuie : Car *Alexander Immol. Conſil.* 92. *in 5. vol. Conſil.* a donné pareil aduis.

5 *In bello. § facta. D. De capt. & poſtli.*

6 *Angelus in l. preſcriptione, Cod. Quibus non obiicitur longi temp. præſcr. & ei qui dicit incumbit onus probandi. l. ei qui l. in exceptionibus. D. De probat. l. 2. Cod. eod. Tit. Nouell.* 18. *cap.* 8.

7 *Felin. in cap. quoniam num.* 9. *Vt lite non conteſt. in antiquis.*

8 *Faber in §. 1. Inſt. de uſucapionib. & in l. vlt. Cod. De longi tempor. præſcript. cui aſſentitur Chaſſaneus in Comment. Conſuet. Burd.* Titre des Fiefs. §. 1. *in Gloſſa*, ſil eſt au pais. *Vide l.* 7. *Cod. Quibus non obiicitur longi temp. præſcript.* C'eſt pourquoy la nouuelle Couſtume de Paris, Article 116. a dict, que ſont reputez preſens ceux qui ſont demeurans en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris : & celle de Calais, Article 208. en la ville de Calais, & païs reconquis. La Couſtume de Meaux. Article 81. On tient & repute preſens ceux qui demeurent en vn meſme Bailliage Royal : & celle de Melun, Article 171. Sont reputez preſens ceux qui ſont demourans audit Bailiage ; & abſens ceux qui ſont demeurans hors d'iceluy. 1. Ainſi qu'il a eſté monſtré en noſtre Conference des Couſtumes, 2. Partie, titre 6. pag. 42. b. où nous auons allegué la nouuelle 119. chap. 7. & 8. La Couſtume de Sedan, Article 312. que ceux-là ſont reputez preſens, qui ſont demourans dedans dix lieuës à l'enuiron de la ſituation de l'heritage. Et ceux qui ſont demeurans plus loin que de dix lieües, ſont reputez abſens. Au reſte la mort ſe rapporte à la preuue qui ſ'en doit faire de la vie ou de la mort, & non au temps de l'abſence, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt, pour la ſucceſſion de maiſtre Pierre Charlot, le vingt-troiſieſme Aouſt, 1585. recité au long par Charondas liure 7. de ſes Reſponſes, chapitre cent ſept, & en ſes Memorables, pag. 2. Voyez le chapitre cent ſix, du meſme liure 7.

9 *l. 6. & 8. Cod. Quibus non obiicitur longi tempor. præſcript.*

Digitized by Google

ARCHEVESQVES, EVESQVES, ABBEZ, Chapitres, & Colleges, pardeuant quels Iuges doiuent plaider pour les membres dependans de leur dignité & Benefices.

ARcheueſques, Eueſques, Abbez, Chapitres & Colleges de gens d'Egliſe ne peuuent faire conuenir aucun pour raiſon des membres dependans de leurs Benefices, ſinon pardeuant le Iuge du lieu auquel ſont ſituez leſdits Benefices: non plus que pourroient faire les Receueurs, ou autres adminiſtrateurs, ſi aucũs en y auoit. *Vt probat tex. in clemen. 1. de reſcript.* Mais ceux en ſont exceptez, leſquels ont lettres de Garde-gardienne du Roy: car ils peuuent faire adiourner vn chacun pardeuant meſſeigneurs des Requeſtes du Palais à Paris, ou pardeuant les Iuges Royaux, ſelon que leſdites Lettres ſeront adreſſees, ſoit l'action perſonnelle, ou poſſeſſoire. Et s'ils ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes, il ne faut auoir regard en quel lieu ſont les choſes ſituees, mais bien quant auſdits Iuges Royaux. Car ils n'ont point de cognoiſſance ſur les perſonnes, ne ſur les choſes eſtans hors leur reſſort. A ceſte cauſe le Prince communement adreſſe leſdites lettres aux Iuges Royaux chacun en leur deſtroit & iuriſdiction: comme i'ay amplement traicté au 1. liu. de mes Inſtitutions forenſes. *Chap.* 3.

Archeueſques & autres Eccleſiaſtiques pardeuant quels Iuges doiuẽt plaider pour les membres dependans de leurs Archeueſchez ou Benefices.

Lettres de Garde-Gardienne.

Le Roy addreſſe ſeulement à ſes Iuges & Officiers.

Abbez ne peuuent faire citer pardeuant eux les Prieurs des Prieurez & Commandes ſujettes à leur Monaſtere, pour n'auoir aſſiſté à vn Chapitre ou aſſemblee, qu'ils ont commandé: ſinon que leſdits Prieurs fuſſent tenus à ceſte aſſemblee faire quelque choſe au profit deſdits Abbez: car pour ne l'auoir fait, leſdits Abbez peuuent decerner citation à l'encontre d'eux comme a eſté dit par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le 11. iour de May 1515. Et la raiſon eſt bonne: car vn Commendataire n'eſt ſubjet à la regle ne diſcipline du Monaſtere duquel depend ſa Commande, ains ſa puiſſance eſt libre tant en ſpirituel, que temporel. Mais entant qu'il eſt tenu au Monaſtere pour raiſon de ſadite Commande, il faut qu'il ſatisface: & s'il ne ſatisfait, l'Abbé pour raiſon de ce le pourra faire citer pardeuant luy.

Abbez ne peuuent faire citer les Prieurs Cõmandataires pour n'auoir aſſiſté au Chap ſi non en vn cas.

Abbez peuuent ſtipuler pour les Monaſteres dependans de leurs Abbayes. Iaçoit que leſdits Monaſteres y en ait d'autres ayãs l'adminiſtration d'iceux. *Ioan. Faber in §. ſi verò qui. Inſtit. de inutil. ſtip.*

Le Prieur qui eſtoit en l'Abbaye au temps du decez de ſon Abbé, demeure touſiours Prieur, voire apres ledit decez, *vt Inn. affirmat in c. olim. de accuſ. & prob. tex. in c. cum ad monaſterium. §. tales de ſtat. reg. in antiq.* Cõbien que durant ſa vie il euſt peu eſtre reuoqué au plaiſir & volonté dudit Abbé, poſé ores qu'il euſt poſſedé ledit Prieuré par trois ans: & que ledit Abbé luy euſt promis de ne l'en priuer point tant qu'il viuroit.

Si le Prieur eſtãt en l'Abbaye au temps du decez de ſon Abbé peut eſtre reuoqué par le nouuel Abbé.

Digitized by Google

Vt tradit Arch. & Dom. in c. præſ. de offic. ord. in 6. congruit que text. in can. multos. 54. diſt. Car vn Abbé ne peut s'obliger à ſon Moine, non plus que de droict le maiſtre à ſon ſerf, ou le Pere à ſon fils, qu'il a en ſa puiſſance. Mais ce que deſſus n'auroit auiourd'huy lieu en France. *vt ſent. Dec. in c. ad noſtram de conſ. vt.* Car ſi vn Abbé vouloit ſans cauſe legitime ſpolier & depoſſeder vn Prieur de ſon Prieuré: ledit Prieur pourroit implorer l'office du ſuperieur pour luy aider à retenir & conſeruer ſondit Benefice: tout ainſi que le ſerf auroit de droict ſon recours & refuge au Prince, ou au Iuge, s'il eſtoit excedé & outragé par ſon maiſtre. *Vt not. in l. 1. C. de precib. imp. offe. & in l. ii nulla. D. de iudic. & in §. vlt. Inſtit. de iis qui ſunt ſui vel alienj iuris.* Et ce ſtyle auoit auparauant eſté approuué par *Inn. in c. Inſinuante Qui cle. vel vou. &c.*

Pareillement ſi le Pape de ſa certaine ſcience a confirmé vn Prieur en ſon Prieuré: l'Abbé n'en peut priuer ledit Prieur. *Vtr. ad. Joan. And. & Dom. in c. præſenti. ſup. Cut. & in c. cum ſingula de præb. in 6.* Car tout ainſi que les benefices du Prince ſont perpetuels: auſſi ſont les benefices octroyez par le Pape. *Vt ſcrib. Pan. in capite niſi eſſent. de præben.* Mais c'eſt autre choſe ſi le Pape a ſimplement confirmé ledit Prieur éſleu par ſon Abbé. Toutesfois ſemble eſtre à ce contraire la doctrine de Barbace. *c. cum acceſſiſſent. de conſtitut.* Car il dit que ſi le Pape confere à quelque Moine vn Prieuré, le Moine n'eſt tenu au commandement de ſon Abbé, renoncer audit Prieuré: d'autant qu'il eſt, quant à ce, reputé comme emancipé. *Vt prob. text. in c. Si monachus 16. quæſt. 1.* Parquoy n'y a point de difference entre la ſimple confirmation, & celle qui eſt faite de certaine ſcience: car la confirmation ſupplee le deffaut du confirmé: *Vt not. in c. quotiens de pactis. & ſic. de tranſ. in aut.* & touſiours adiouſte quelque choſe. *Vt tra. Felj. in capite inter dilectos nu. 6. de fide inſt.* Et partant faut entendre ce qu'a eſcrit Panor. *in c. niſi.* des Benefices, que l'Abbé ne peut pas oſter quand bō luy ſemble: afin de l'accorder auec ledit Barbace. Mais Felin *in c. conſtitutus collat. §. de reſcri.* dit que ſi par vertu de certaine grace expectatiue, ou Mandat Apoſtolic eſt conferé quelque Benefice manuel: pource ledict Benefice n'eſt faict perpetuel, comme il ſeroit, ſi la collation eſtoit confirmee par le Pape. Pourtant il rapporte en vn autre endroit *in c. per tuas de maiori. & obedient.* l'opinion de pluſieurs qui ont eſté d'aduis que ſi quelqu'vn eſtoit pourueu d'vn Benefice manuel, par vertu d'vn Mandat Apoſtolic, l'Abbé ne luy pouuoit oſter. Pourquoy ie ſuiuroy plus volontiers ceſte opinion. Quant és Moines de S. Benoiſt leurs Abbez peuuent pour bonne & iuſte cauſe les priuer de leurs Benefices: iaçoit qu'ils en ayent eſté pourueus par le Pape auſſi bien que s'ils en auoient eſté pourueus par leſdits Abbez: comme porte la Regle de S. Benoiſt. *c. 32. de obſt. benefic. ex collat. apoſto.* laquelle encores qu'elle dcuoye au droict commun cōuient garder & obſeruer, puis que le Pape l'a approuuee & emologuee. Et combien que l'Abbé n'ait aucune puiſſance quant à l'adminiſtration des fruits d'vn Benefice manuel conferé par le Pape à ceſte condition, qu'il ne puiſſe eſtre tollu à celuy qui en eſt pourueu: toutesfois pour le

Digitized by Google

regard des autres choſes le Moine eſt ſubject à la iuriſdiction de ſon Abbé: cõme tient Felin au lieu icy allegué, *text. in c. per tuas ſub alleg.* où il a traité fort copieuſement preſque tout ce que deſſus, & en a tranſporté vne grande partie monſieur Rebuf. en ſon Traicté qu'il a fait *de pac. poſſ.* ſur les concordats. A ceſte cauſe i'ay bien voulu icy inſerer les choſes ſuſdictes, parce qu'elles ſont tous les iours en vſage, & afin qu'elles fuſſent plus preſtes à vn chacun.

L'Abbé & non l'Eueſque a cognoiſſance des delits commis par les Moines.

Abbez en cauſes criminelles ont cognoiſſance & iuriſdiction ſur les Moines, & non pas les Eueſques au Dioceſe deſquels les delits ont eſté commis & perpetrez. *Tex. in c. ea quæ de ſtatu monach. in antiq. Abbas in c. cum ab eccleſiarum de offic. ordin. anti. Fel. in cap. paſtoralis numer. 3. eodem tit.*

Toutesfois ſi on propoſe contre leſdits Abbez quelques petites & legeres cauſes de Recuſations, la Cour a accouſtumé renuoyer les accuſez aux Eueſques, ou à leurs Vicaires, moyennant que ce ne ſoit vne ſimple tranſgreſſion de la Regle, & Statut monachal: car la punition de tels delicts, que nous appellons diſcipline reguliere, appartient auſdits Abbez.

Accuſer.

Si pluſieurs ou vn ſeul peuuent accuſer vn ſeul delinquant ou pluſieurs.

Selon droit commun, 9 pluſieurs ne pouuoient accuſer vn ſeul: mais vn ſeul pouuoit bien accuſer pluſieurs: & ce pour la raiſon de la peine de Talion: laquelle encouroient ceux qu'on trouuoit auoir calomnieuſement intenté quelque accuſation en receuant pareil ſupplice que celuy, qu'ils appreſtoient aux accuſez: car la mort & la peine d'vn ſeul eſt plus tolerable que de pluſieurs. D'auantage entre pluſieurs accuſateurs, l'vn pouuoit bien verifier ſon accuſation, & faurre non *vt ſent. Specu. tit. de accuſa. verſ. quod ſi nullus. in 1. parte operis, & in addita ad Speculat.* Mais veu qu'auiourd'huy ceſſe la peine de Talion, 10 & que l'accuſé tend ſeulement à reparation des dommages & intereſts qu'il a ſoufert au moyen de ladite calomnieuſe accuſation, & à deſpens de la cauſe comme i'ay amplement traicté en la fin de mes Inſt. for. non-ſeulement pluſieurs ſont receuz à accuſer, mais auſſi à denoncer, attendu meſmement que par le ſtyle & vſance commune de ce Royaume pluſieurs accuſateurs doiuent tous enſemble informer du crime, en maniere que l'vn ne peut faire meilleure preuue que l'autre. Au parſus, nous auons aſſez monſtré au commancement du liure ſuſdit de nos Inſtitutions, la difference, qui eſt d'eſtre receu comme partie ciuile, & comme denonciateur.

Si les accuſateurs peuuent ſe deſiſter de l'accuſation par eux encommancee.

Accuſateurs, par diſpoſition de droict, 11 non ſeulement apres conteſtation en cauſe, mais auſſi apres la preſentation du libelle n'eſtoient plus receuz à ſoy deſiſter de l'accuſation par eux encommencee: mais pouuoient eſtre contraints par le Iuge 12 de perſeuerer en icelle. *l. miles 11. §. ſecer. D. ad leg. Iul. de adult. & cap. licet & ibi Fel. D. accuſ. in anti. & Bald. in l. 1. C. qui accuſar. non poſſ.* Et prenons en cet endroict libelle pour information, tellement que le libelle eſt lors preſenté, quand par vertu de l'information le Iuge decrete priſe de corps, ou à diournement perſonnel, à la requeſte du Procureur du Roy ou du Procureur fiſcal d'vne Seigneurie. Pareillement la cauſe eſt conteſtee, quand apres l'audition de l'accuſé,

Information.

le Iuge parties ouyes, ordonne que le procez sera poursuiuy ordinairement ou extraordinairement, comme nous auons plus amplement 13 traicté en nosdites Institutions. Mais pource que par le style general de France, nous auons communément en matieres criminelles deux manieres d'accusateurs, sçauoir est le Procureur du Roy ou de Seigneur haut Iusticier, qui poursuit l'interest public, & tend à punition corporelle ou amende honorable & pecuniaire contre le delinquant: & aussi la partie ciuile, laquelle demande reparation de son interest ciuil & pecuniaire, l'accusateur ne peut estre contraint de poursuiure son accusation: d'autant que le desistement d'iceluy ne peut nuire à la Republique. Aussi qu'il est loisible à vn chacun de remettre, par conuenance expresse, l'interest qu'il pourroit auoir, *Vt not. in l. iurisg. gentium §. si paciscar. ff. de pact.* D'auantage le droict permet de transiger sur tous crimes excepté le crime de faux & d'adultere. *Transigere C. de transact.* Parquoy il est permis à partie ciuile, sans attendre le consentement des gens du Roy de se departir de quelque accusation: attendu mesmement la reigle generale de droict, qui est, Que nul ne peut estre contraint de poursuiure vn autre en iugemẽt. *Vt nemo inuitus agere cog. Codic.* Combien que les Vltramontains ayent excepté de ceste reigle l'accusation criminelle, pour raison de l'interest public: à tout le moins, que le fils ou autre heritier deust estre contraint de venger la mort de l'occis. *Paul. Castrens. in l. vnic. C. vt nemo inuitus agere cogatur.* Toutesfois veu qu'auiourd'huy l'interest public ne vient en consideration, quant à la partie ciuile, l'exception susdite ne doit estre obseruee. Ioint aussi que les solennitez de droict commun requises en accusation, comme inscription, & autres choses, sont abolies afin que par le moyen d'icelles, l'on n'ose faire vne poursuitte iuste & raisonnable.

Contestation en causes en matiere Criminelle.

Deux sortes d'accusateurs.

ADDITION.

9 DD. *in l. si plures 16. D. de accusationibus. Iulius Clarus V. Sent. § vlt. Quæst. 3. Vlpian. in l. 3. § si ad plures. D. De sepul. violscribit omnibus actionem dãdam ex Labeone : cliè quæ in id quod vnusquisque interest agitur.* Idem *in l. 3. §. vlt. D. De popul. act. In popularibus actionibus cuius interest præfertur. Hermogen. in l. sententiam 5. parag. si plures. D. De collus. detegenda quis debeat admitti, comparatis omnium moribus & ætatibus, & cuius magis interest, sitari oportet.*

10 Bugnion liure 1. des Loix abrogees *Satyr. 13. & 62. lib. 2. Sect. 217.* liu. 3. Synt. 17. & 65. liu. 4. *Lemm. 31. Vide parag. pœna. Inst. de iniuriis; Cic. in orat. pro Cæcinna. Gellium lib. fin. cap. 1. & l. 3. C. Theod. de exhib. reis.* Charondas en ses Memorables Obseruations *in verbo Accusations.*

11 *Petr. Ferrariensis in forma inquisitionis 52. num. 1. Iulius Clarus V. Sent. parag. vlt. Quæst. 82. vide l. si cui. 7. in principio & l. 19. D. De accusat. l. 7. C. De eu qui acc. poss. l. 3. & 4. C. Ad Turpil. l. 2. D. eod. tit.*

12 Papon liure 22. des Arrests Tit. 9. Art. 12. liure. 24. Tit. 1. Art. 3. liure 2. des Notaires Tit. 7.

13. *Paul. Cast. in l. 1. C. de litis contestat.* Imbert. liu. 3. des Inst. For. Cha. 10.

AVANT

Digitized by Google

AYANT RECEU LETTRES.

AYant receu lettres par lesquelles on luy demande payement de quelque debte, il est presumé de droict recognoistre sa debte: voire si aucunement il pouuoit y estre tenu, semble s'y obliger encores plus fort, *l. filius famil. patre. D. ad Macedo. & ibi Bart.* & mesmemẽt s'il garde lesdites lettres apres les auoir leuës, *Vt tradit Gul. in Clemen. 1. de procurat.* sans y bailler contradiction. Ce qu'aucuns tirent en consequence: tellement que si en baillant à ferme vne maison, ou terre auec ses appartenances & dependances, on deliure au preneur le papier rentier, ou censier, on s'oblige à la garantie de toutes & chacunes choses contenuës audit papier: combien que autremẽt il eust esté assez de garentir la maison simplement, sans garentir chacune partie pretenduë estre d'icelles, *vt prob. tex. in l. 1. c. de emist.* d'autant que c'est vne chose vniuerselle, comme vne heredité selon l'aduis de Bartole *in l. si ita. D. de auro & argen. legat.* en vn fait qui n'est pas beaucoup different. Mais il y a autre meilleure raison & plus apparente: car qui donne l'instrument de la debte, donne la debte mesme. *l. 1. C. de donat. instrumentum nomini qui donat, ipsum nomen donare videtur.* A ceste cause en baillant ledit papier, il semble qu'on vueille que le fermier iouysse de tout ce qui est contenu en iceluy, par ce mesmement, que le dommage n'est que pour quelque temps, & que le tiltre est onereux: mais en l'autre cas, outre ce que le don est gratuit, il est perpetuel.

Sieluy qui baille à ferme vne maison ou terre auec ses appartenances & dependances, s'oblige à la garentie de toutes choses y contenuës.

Celuy qui donne l'instrument est censé & reputé donner la debte en iceluy.

Toutesfois suiuant l'opinion de Iason *in l. Labeo. D. de pact. & l. illam C. de donat.* pour bailler l'instrument d'vne debte, l'on n'est point reputé bailler la debte mesme s'il n'appert qu'on n'aye eu intention de donner, ains on transporte seulement faculté d'exiger ladite debte, si la qualité de la personne s'y addonne: comme si elle est telle, qu'elle se puisse facilement exiger. Mais si la personne n'estoit apte & idoine pour ce faire: comme si c'estoit vne femme, vn pupille, vn homme de guerre, lors ladite debte seroit presumee luy auoir esté donnee: laquelle opinion ie tiendroy volontiers: sçauoir est, qu'il faudroit auoir esgard aux personnes. Aussi n'est elle repugnante à ce que dessus, mais au contraire le confirme.

Actes.

Actes expediez en vne cause font foy en autres entre mesmes parties: *d. l. Iubemus. C. de liber. cau.* tellement que la preuue entiere qui est faite sur vn incident sert au principal, *Iac. Butrig. in lib. ab hostibus §. sed quod. D. Ex quib. caus. ma. & Bar. in constit. Federi inci. ad reprimendum in verb. summarie.* moyennant toutesfois qu'elle soit faite apres contestation en cause, 148 appelez ceux qui y ont interest, & qu'elle soit propre & apte pour le faict dont est question. *Fede. de Senis. consil. 6. & refert Fel. in c. causam qua. 1. de testib.* Mais auiourd'huy si l'on veut produire des Enquestes faites entre mesmes, ou bien diuerses parties, on a accoustumé d'obtenir lettres Royaux, par lesquelles est mãdé au iuge de receuoir l'impetrant à pro-

Actes faits en vne cause font foy en autres.

Digitized by Google

duire leſdites pieces, pour y auoir tel eſgard que de raiſon. Et ſi elles ſont faites entre autres parties, faut reſeruer par leſdites lettres, à partie aduerſe, pouuoir de bailler ſouſtenemens au contraire. Au parſus, en matiere criminelle, 15 on n'adiouſte pas entierement foy à vn acte fait en cauſe ciuile: car d'autant que le danger eſt plus grand à la criminalité qu'à la ciuilité, il faut y voir plus exactement: comme tiennent Innoc. *in c. per inquiſitionem de elect. in antiq.* & Bald. *in l. quod euitandi. C. de condict. ob. turp. cau.* à l'aduis & opinion deſquels ie voudroy condeſcendre: combien qu'aucuns ayent tenu le contraire. Toutesfois l'enqueſte faite en la cauſe ciuile, peut aucunement ſeruir en la criminelle: ſçauoir eſt pour commencer vn procez criminel ſans autre precedente information. Voire par fois elle eſt de telle efficace, que l'accuſé par vertu d'icelle eſt mis en la queſtion, s'il y a d'autres adminicules, & ſi on a gardé & obſerué ce qui doit eſtre fait en matieres criminelles. *Vt tradit Angel. in l. 1. C. ſi quis aliq. teſt. prohi. & comprobat text. in l. 3. §. ſi quis dolo. D. de lib. exhib.* Dont il appert que ſans propos aucuns ont fait doute, ſi la procedure extraordinairement faite, peut ſeruir à la cauſe, les parties eſtans reglees en procés ordinaire: car ce que deſſus monſtre euidemment qu'elle y ſert, voire ſans lettres Royaux: car c'eſt touſiours vne meſme cauſe. Mais on vient à la voye ordinaire, parce que la preuue faite en l'extraordinaire bien ſouuent n'eſt ſuffiſante, pour faire condamner l'accuſé à mort ou autre punition corporelle: ains ſeulement en vne peine pecuniaire. Parquoy à fin que l'accuſé ne demeure impuny de ſon forfait, ceſte voye ordinaire eſt miſe, en laquelle on fait plus ample preuue. Mais cependant l'accuſé eſt eſlargy en baillant pleige ſelon la forme & teneur des Ordonnances Royaux, parce qu'au procés il n'a eſté trouué atteint ne conuaincu du cas à luy impoſé.

Si les actes faits en cauſe Ciuile font foy en cauſe criminelle.

ADDITION.

14 Les actes donnez en cauſe ſommaire, prouiſoire ou poſſeſſoire, n'y feront preiudice au procez principal, auquel plus amplemẽt & plenement eſt traicté du droit des parties *l. pen. D. de his qui ſunt ſui & l. ſi inſtituta. §. de officio ſo.* Toutesfois s'il y a eu des preuues ou confeſſions faites en la cauſe ſommaire, on s'en pourra aider au principal. Charondas en ſes Memorables.

15 Ceſte opinion nous apprend que par les actes interuenus au procez ciuil, on ne peut pas iuger criminellement. D'autant qu'il conuient y faire vne nouuelle & plus exacte procedure. Comme il aduient le plus ſouuent quand aucun contract ou acte produit en procez ciuil, eſt maintenu de faux: parce qu'il conuient y proceder de nouueau par voye extraordinaire. Charond. *ibidem.*

Digitized by Google

ACTES VOLONTAIRES.

ACtes volontaires ne s'eſtendent point outre ce qu'on fait. *Tex. & ibi Bart. in l. 1. §. ſi quis hoc interdicto. D. de itiner. actuque priuat.* Parquoy pour auoir preſcript quelque rente ou tribut pour raiſon de certaine choſe, on ne peut pretendre droict de preſcription pour le regard d'autres choſes. Car autant on preſcrit, qu'on a poſſedé. Mais cecy doit eſtre entendu quand nos actes ſont vniformes, & ne ſe peuuent accommoder, qu'à vn ſeul cas. Autre choſe ſeroit s'ils ſe referoient à pluſieurs: car lors ils concerneroient vn chacun cas: comme deux freres d'vn meſme meſtier demeurans enſemble, & cõmuniquans leur gaing, prouenant de ce meſtier, contractent ſeulement communité de ce gaing venant dudit meſtier. *Vt ibid. Bar. ſcribit.* Mais au contraire, s'ils ſont de diuers artifices, l'vn Aduocat & l'autre Marchand, & demeurans en meſme logis, rapportant à la communité non ſeulemẽt le gain prouenant de leur artifice, mais auſſi les autres meubles & fruicts de leurs immeubles: il y a entr'eux ſocieté de tous biens. *Vt aſſerit Bal. in l. patronus. C. com. vtriuſ. iud. & Ludo. Rom. conſil. 212.* Mais ſuiuant la couſtume du pays de Poitou, 16 ils contractent ſeulement compagnie des meubles & acquets faits durant la communité, ce que ie trouueroy le plus equitable, voire là où il n'y auroit point de Couſtume à ce expreſſe.

Si les actes volõtaires s'eſtendẽt outre ce qu'on faict.

Societé entre deux freres demourans enſemble.

ADDITION.

16 Ancienne art. 83. & nouuelle Art. 231. Voyez les Couſtumes d'Angoulmois, art. 41. Xaintonge, art. 58. Niuernois, chap. 22. Art. 2. Berry Tit. 8. Art. 10. & autre, miſes en la Conference des Couſtumes, partie 2. Tit. 10. en l'Addit. f. 599. & 600. Voyez cy deſſous le mot *Societé*.

ACTES.

ACtes ne doiuent 17 point outrepaſſer l'intention principale ou incidentale de ceux qui les font. Ie dy incidentale, parce que ſouuent aduient, qu'on fait autre choſe que ce qu'on entendoit principalement faire: *Vt pro. tex. in l. ſi ut qui §. vlt. D. commoda*: cõme ſi i'ay preſté à celuy que ie penſois eſtre ſerf, combien qu'il fuſt de libre condition, i'acquiers contre luy vne obligation: tout ainſi qu'en payant vne choſe induë, combien que ie propoſe & delibere de m'acquitter: toutesfois celuy auquel ie paye me demeure obligé: tellement que ie puis repeter de luy ladite choſe. Qui eſt la cauſe pour laquelle les freres en partageant ſimplement le bien de leur pere, ne ſont veus renoncer au fideicommis delaiſſé par leurdit pere, au ſuruiuant d'eux: cõbien qu'ils y êt

Actes ſe doiuẽt prendre ou entendre ſelõ l'intention de ceux qui les font.

Les freres partageans enſemble la ſucceſſion de leur pere ne ſont eſtimez renoncer au fideicommis delaiſſé par le pere au ſuruiuant.

Digitized by Google

respectiuement promis ne contreuenir audict partage, & ce sous certaine peine à encourir par celuy qui y contreuiendroit, *l. qui Romæ §. duo fratres ff. de verb. oblig.* Aussi pour ceste promesse generale, n'est à presumer qu'ils ayent voulu remettre ledit fideicommis: d'autant que le partage pouuoit estre commodément fait pour l'vn & l'autre, sans ladite renonciation de fideicommis. Et parce l'incident ne chãge point le principal. D'auantage, si en prestant à vn homme libre, lequel est serf, à bonne foy on n'aquetoit point d'obligation, outre celle qu'on pourroit acquerir prestant à vn serf, & si on ne pouuoit demander ce qu'on auoit presté, le crediteur y auroit grand dommage, & ceste raison me semble meilleure que plusieurs autres qu'allegue Iason.

ADDITION.

17 *Vide DD. in l. non omnis numeratio. D. de rebus cred. & l. vlt. C. de pact. conuent.* Charondas en ses memorables ou Obseruations.

AUCTORITE' DE CVRATEVR.

Auctorité du Curateur n'est requise en matiere criminelle, intentee contre le mineur, ou femme mariee.

AVctorité de Curateur n'est necessaire, si le Mineur est 18 conuenu criminellement : & ce est auiourd'huy obserué en ce Royaume, contre la disposition du droict commun *l. clerum. C. de auctor. præstanda.* Et l'estend-on aux femmes mariees : combien que par la Coustume de France, la femme ne puisse ester en iugemẽt 19 ciuil, ny agir criminellement, ne contracter sans l'auctorité de son mary, comme porte la Coustume du pays de Poictou, article, 193. & 194. si elle n'est marchande publique. Car lors la femme pour le regard des choses concernans la marchandise dont elle vse, present & sçachant son mary, est receuë par ladite Coustume. Et par consequent le mineur sans l'auctorité de son Curateur, ne peut poursuiure aucun criminellement. Et quant au fils de famille, n'a besoin de l'auctorité de son pere, pour ester en iugement suiuant la commune vsance du Royaume, s'il est conuenu pour raison de quelque chose, en laquelle le pere ne puisse pretendre aucun interest, sinon, que ledit fils de famille fust mineur de vingt-cinq ans, d'autant que lors il le faut faire pouruoir de Curateur en la cause, soit en demandant ou en defendant : comme recite Guy Pape en ses decisions de Grenoble, quest. liiij.

Quand le fils de famille n'a besoin de l'auctorité de son pere pour ester en iugement.

ADDITION.

18 La coustume de Berry Tit. 1. Article neuf, porte que les fils de famille & femmes mariees, ne peuuent ester en iugement, soit en demandant ou en defendant, sans l'auctorité du pere & mary, sinon en matiere d'iniures & criminelles, quãt auquelles l'auctorité du pere ou du mary ne sont requises. Les coustumes de

Digitized by Google

Bourbonnois, Art. 169. & le Marche, Art. 345. Et autres mises en la Conference des Coustumes, Partie 1 tit. 1. nombre 6. fol. 6. & 7. & Partie 2. titre 10..

19 Par la Coustume de Paris, art 224. La femme ne peut estre en iugemẽt sans le consentement de son mary, si elle n'est auctorisee ou separee par iustice, & ladite separation executee: Calais, Art. 16. Melun, Art. 215. Estampes, Art. 91. Montfort, Art. 123. Senlis, art. 270. Clermont, Art. 183. Peronne, Art. 143. Bar, Art. 20. Sedan, Art. 96. & autres mises en la Conference des Coustumes, partie 2. titre 10. sur les Articles de la Coustume de Paris, article 223. & 224. Quelques-vnes adioustent, sinon qu'elle fust marchãde publique, pour le faict de marchandise seulement. Auxerre, Art. 207. Estampes, Art. 92. Chaumont, Art 66. Duché de Bourgongne, chap 4. Article 1. Comté, Art. 24. Tours, Art. 232. Anjou, Art. 510. Le Maine, Art. 505. Grand Perche, Art. 109. Sedan, Art. 95. Chasteau neuf, Art. 72. Chartres, Art. 62 Dreux, Art. 53. Blois, art. 3. Berry, tit. 1. Art. 16. & 17. Bayonne, Titre 9 Art. 31. Dourdan, Art 80. Mante, Art 125. Reims, Art. 13. Xanctonge, Art. 74. Bar, Art. 70. & autres mises en la Conference, tant sur lesdits Articles 221. & 224. de Paris, que sur le 234. 237. & 239. de la mesme Coustume, Partie 2. Tit. 10. Par ledit Art. 235. la femme n'est reputee marchande publique, pour debiter la marchandise dont son mary se mesle: mais est reputee marchande publique, quand elle fait marchandise separee, & autre que celle de son mary.

APPELLATIONS.

APpellations doyuent estre releuees pardeuant le Iuge superieur & immediat du Iuge *à quo*, comme il est dict, *l. Imperatores, de appell.* Neantmoins si en vn procés pendant en la Cour de Parlement, est produite vne sentence donnee par vn Iuge subalterne, & qu'il faille appeller d'icelle sentence, portant prejudice au procés pendant en ladite Cour; l'appel ne doit estre releué pardeuant le Iuge immediat, mais en icelle Cour de Parlement. Et pour ce faut obtenir lettres Royaux, par lesquelles soit mandé à ladite Cour de cognoistre de ladite cause d'appel, sans auoir regard à l'obmission du Iuge moyen: parce que la vuidange de la premiere appellation depend d'icelle derniere, & qu'elles sont toutes deux si connexes, que la decision de l'vne emporte la decision de l'autre, comme le cas seroit aduenu de faict. Vn mineur poursuit la cassation d'vn contract, par luy faict sans auctorité de Curateur, portant alienation de biens immeubles, sans decret de Iustice. Il obtient à l'interinement de ses lettres Royaux de cassation, pardeuant le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement, dont partie aduerse appelle, & releue son appel en la Cour de Parlement, & produit de nouueau vn decret interposé sur ledit contract par vn Iuge subalterne, auec auctorité de Curateur: & parce que ledit decret n'estoit pas bien & deüement interposé, il fallut se porter appellant dudit decret, & de ce qui s'en estoit ensuiuy, & auoir lettres telles, que cy dessus sont recitees. Ce que i'ay bien voulu adiouster à ceste translation, comme estant chose bien notable. Dauantage, combien qu'en releuant les appellations il soit requis obseruer les degrez de iurisdiction: toutesfois si le Iuge moyen, à la iurisdiction duquel les parties sont sujettes, est obmis, enco-

Si l'appel se peut releuer omisso medio.

Digitized by Google

res l'appel ſera tenu pour bien releué, pourueu que le Procureur fiſcal, de la Seigneurie de laquelle a eſté obmiſe la iuriſdiction, n'ait demandé le renuoy de la cauſe: mais ſil le demande, il l'obtiendra: & l'appellant qui aura ainſi releué, obmis le moyen, ſera condamné és deſpens: comme il eſt dict par la Couſtume du païs de Poictou, Article 354. dont on pourra trouuer des exemples au 2. liure de mes Inſtitutions forenſes. Parquoy ne conuient point auec noſtre vſance commune, ce qu'eſcrit Balde, *in addit. ad Specul. Tit. de appellatio. in 10. col. in paru. volum.* ſçauoir eſt qu'vn mineur pour eſtre receu à appeller, doit obtenir lettres addreſſans au Iuge *à quo*: & pour eſtre receu à ſe deſiſter de ſon appel, addreſſans au Iuge *ad quem*. Car en l'vn & en l'autre cas, faut que les lettres ſoient addreſſees au Iuge *ad quem*, afin qu'en cognoiſſant de la cauſe d'appel, il cognoiſſe auſſi de l'enterinement deſdites lettres: ſinõ que le procés fuſt pendant en Cour d'Egliſe. Car d'autant que l'appellant doit demander Apoſtres au Iuge *à quo*, lequel preſiniſt iour pour les receuoir, & auſſi autre iour dedans lequel l'appellation doit eſtre releuee: i'accorderoy bien, que lors il faudroit que la cedule appellatoire & requeſte d'Apoſtres fuſt preſentee audit Iuge *à quo*. Et ſur ce Felin *in c. ſuper quæſtionum & porro de offic. dele. in anti.* a recité pluſieurs autres cas, eſquels il eſt permis appeller, obmis le moyen Iuge, leſquels pourtant ne ſont auiourd'huy obſeruez en Practique, comme on pourra plus à plein cognoiſtre par mes Inſtitutions forenſes.

ADDITION.

20. Par les Ordonnances du Roy Iean I. 1364. Charles V. 1358. Art. 12. Charles VII. 1453. Art. 10. & de François I. 1535. chap. 1. Art. 31. & autres miſes en la Conference des Ordonnances, liure 1. Tit. 8. on ne doit releuer les appellations, obmis le Iuge moyen, en la Cour: laquelle doit renuoyer icelles aux Iuges moyens.

21. *Vide. l. 1 § . ſi in appellatione. D. de appell. cap. dilecti 66. eod. tit. extra.* Maſuer en ſa Practique tient neantmoins que l'appel n'eſt deſert, ſi on releue *omiſſo medio*.

TRANSPORT.

Si la ceſſion ou tranſport fait à titre onereux, ou lucratif à vn abſent & preſent, quid? l'abſent ne ratifie, vaut entierement au profit du preſent.

LE tranſport fait à tiltre onereux à deux perſonnes, dont l'vne eſt preſente, & l'autre abſente, vaut entierement au profit de la preſente: meſmement ſi l'vne & l'autre partie contrahente y a intereſt. Comme ſi i'achete pour moy & Titius quelque fonds; Titius eſt ſuperflu, & pource tout le fonds me demeure. *l. fundus ille, D. de cont. empt.* d'autant que i'ay intereſt de l'auoir entier, à fin de n'eſtre contre mon gré & vouloir en communité, *l. ſi non ſortem. §. ſi centum. de condict. indebi.* Mais ſi tel tranſport eſtoit faict à titre lucratif, il auroit ſeulement force & vertu pour le regard de la moitié de celuy qui ſeroit preſent, *l. ſi mihi & Titio. D. de verb. oblig.* Car ſi ie ſtipule pour moy & Titius la ſomme de dix eſcus, quant à Titius la ſtipulation eſt de nul effect & valeur. Toutesfois, pource m'accroiſt la portion d'iceluy. Parquoy il faut entendre qu'au lieu ſuſdit, la ſtipula-

Digitized by Google

tion estoit faicte pour cause lucratiue : combien que la glose en cet endroit ne bailleˆ cette difference : mais bien vn autre, sçauoir est : Qu'au cas de la loy premierement alleguee, *d. l. fundum ille*, le vendeur auoit interest de vendre le fonds entier, à fin de receuoir argent du tout, comme il est vray-semblable. Toutesfois ie suyuroisplustost l'opinion d'Alexandre : car touſiours celuy qui promet, soit à titre onereux, ou lucratif, a interest que ſa promeſſe ne ſorte effect qu'en partie : Mais celuy qui ſtipule, pour cauſe onereuſe, a plus grand intereſt, que la ſtipulation qui ne peut valoir pour le regard du tiers, tienne entierement pour ſon regard & à ſon profit. Et ſeroit autant, ſi l'intereſt eſtoit du coſté de celuy qui promet. Or jaçoit que Zaze *in d. l. ſi mihi & Titio*, pour l'opinion contraire allegue vn texte, *in l. vxorem. §. agri plagam. D. de leg. 3.* toutesfois il fait bien peu à propos, attendu qu'il ne parle point de contracts, mais de legs. Car combien que le teſtateur ordonne eſtre venduë par ſes heritiers certaine partie d'vne terre ; toutesfois cela eſt pluſtoſt reputé pour legs, que pour contract. Et eſt bien certain qu'en diſpoſitions teſtamentaires droict d'accroiſſement a lieu. *Vt in l. Re conjunctis. D. de legat. 3. & in l. vnic. C. de cad. toll.* Mais ſi le droict qu'on tranſporte eſtoit indiuiſible, accroiſſement auroit lieu, voire en contracts : comme ſi ie vendois ma terre, & en ce faiſant retenois ſeruitude pour moy & mon voiſin : ne ſeruiroit de rien d'adiouſter mon voiſin : En maniere que tout le droict de ſeruitude m'appartiendroit ; d'autant que nul ne peut retenir droict de ſeruitude, ſinon pour ſoy. Dauantage, on n'acquiert pas à vn tiers par droict d'accroiſſement, mais pluſtoſt par repudiation, defaut ou abſtinence. Comme ſi de deux patrõs l'vn eſt allé de vie à treſpas, l'autre qui demeure ne perd pourtant ſon droict de patronage, ains retient tout entierement, *l. communis liberto, D. de bonis liber.* cõbien que le profit & vtilité du droict de patronage ſe puiſſe bien diuiſer. *l. quadam. D. famercisc.* Au contraire, ſi en vne choſe indiuiſible, l'vtilité ceſſe, non par la mort d'vn des patrons, cõme au cas cy deſſus mentiõné : mais parce que l'vn d'iceux a eſté debouté par quelque exception. Comme ſi quelqu'vn ayant deux patrons, en a ſurmonté vn en iugement, plaidant pour le droict de patronage, apres auoir faict le ſermẽt à luy deferé, le droict de patronage n'appartient entierement à l'autre ; parce que le patron vaincu eſt priué dudit droict, non pas par le ſeul miniſtere de Droict, que nous appellons *ipſo iure*, mais par voye d'exception ſeulement, *l. ſi duo patroni. D. de iureiur.* Parquoy jaçoit que la choſe ſoit indiuiſible, ſi toutesfois l'vtilité ſe peut ſeparer, la portion defaillante n'accroiſt à l'autre. Comme ſi deux freres ont acquis vn fief, combiẽ que le fief de ſa nature ne reçoiue diuiſion : toutesfois parce que les profits & emolumens qui en prouiennent ſont diuiſibles ; ſi l'vn des freres decede, la portion d'iceluy n'accroiſt pas au ſuruiuant, mais reuient au Seigneur, comme dict Balde *in c. 1. circa finem de duobus fratribus de nouo inueſtitutis*. Pareillement ſi entre pluſieurs leſquels ont droict de ſeruitude, pour conduire en leur domaine l'eau par le fonds de leur voiſin, l'vn perd ſon droict pour n'en vſer point : pourtant les autres n'ont plus grand

Difference entre le droict d'accroiſſement, & droict de non accroiſtre.

Digitized by Google

droict qu'ils auoient auparauant: & eſt ſeulement le profit de celuy par le fonds duquel l'eau eſtoit conduite: car il recouure liberté à ſon domaine, pour le regard de celuy qui a diſcontinué d'vſer de ladite ſeruitute. *l. viam. D. quemadm. ſeruit. amit.* Mais il y a difference, ſi i'acquiers tant pour moy que pour ma femme, ou autre eſtãt en ma puiſſance, lequel ne vueille auoir agreable ledit acqueſt: toute la choſe acquiſe m'appartient. *l. ſi habentes. C. ſi cert. petat.* Car ſelon droict, quand quelqu'vn bailloit à vſure l'argent appartenant à vn tiers abſent, lequel ne ratifioit ledit preſt: celuy qui auoit preſté ledit argent, le pouuoit bien demander, comme tiẽt nommément Balde, *In auth. ſi quas rumas. Cod. de ſacroſ. Eccleſ. & ſequitur P. Caſtr. in d. l. ſi mihi & Titio.* Et penſe la raiſon de cecy eſtre, que i'aurois grand intereſt d'eſtre aſſocié auec vn autre, que celuy pour lequel i'aurois acquis. Dauantage, l'vſufruict delaiſſé à deux perſonnes, en deux cas accroiſt à l'vne d'icelles, ſçauoir eſt par la mort de l'autre; & auſſi quand la conſtitution d'iceluy vſufruict, au commencement eſtoit nulle, pour le regard de l'vne deſdites deux parties. *l. 1. §. vlt. D. de vſufruct. accreſc.* Le ſemblable a eſté ordonné par l'Empereur, quand vn de ceux enuers leſquels la liberté Imperiale auoit eſté exercee, eſtoit decedé ſans hoirs, *l. vn. C. ſi liberal. imper. ſocie. ſine hære. deciſ.* Finablemẽt, combien que donation, pour cauſe de mort, approche pluſtoſt à la nature des contracts que des dernieres volontez, *Gloſſ. in l. 2. D. de dot. præleg.* toutesfois en icelle droict d'accroiſſement a lieu, comme monſtre euidemment la loy vnique, *C. de Caduc. toll.*

Deciſions abrogees.

Au proëſme du premier Tome des Commentaires de Rebuffe ſur les Ordonnances Royaux, en la ſeconde gloſe, y a pluſieurs deciſions, tant de droict Ciuil, que de droict Canon, leſquelles il dict eſtre abrogees. En quoy il a faict grand profit à la ieuneſſe de France, ſtudieuſe de practique iudiciaire.

A ceſte cauſe eſtans leſdits Commentaires tombez entre mes mains apres ce preſent œuure accomply, a uparauant toutesfois l'edition d'iceluy, ie n'ay point voulu en ceſt endroit celer vn ſi grand bien, ſans remercier ſingulierement ledit Rebuffe: attendu meſmement que le preſent liure tend à ceſte meſme fin: ſçauoir eſt de monſtrer ce qu'auiourd'huy n'eſt plus en vſage. I'auois icy eſcrit beaucoup de choſes que recite ledit Commentateur, & en euſſe eſcrit dauantage, ſi ie n'euſſe veu leſdits Commentaires eſtre entre les mains d'vn chacun.

Diuerſité de Biens.

Quelle difference il y a de biẽs à Rome, & en France.

Combien que de droict eſcrit le commun populaire n'euſt qu'vne maniere de bien: les gens-d'armes deux, ſçauoir eſt caſtrenſes, & paganiques ou roturieres: *l. ſi certarum in princ. D. de milit. teſt.* Toutesfois en France és païs 22 couſtumiers, il y a deux ſortes de biens: car il y a meubles, immeubles: & des immeubles, y a deux eſpeces, les vns ſont acqueſts, les autres anciens heritages. Et ſelon la diuerſité des Couſtumes, il eſt permis de bailler des vns, 23 & nõ des autres. Mais parce qu'il y a en ces Couſtumes, & meſ-

Digitized by Google

& meſmement en la Couſtume du païs de Poictou, quelque choſe qui n'eſt aſſez à plein declaree, i'ay deliberé de l'expliquer en ce lieu, & autres endroits de ce preſent œuure. Et quant à ce dont eſt icy queſtion, lon fait doute ſur le 298. Art. 24 de la Couſtume dudit païs, où il eſt dict, que ſous le nom de meubles ſont comprinſes les debtes, & arrerages de rentes annuelles. A ſçauoir ſi la donation des meubles comprend les debtes deües au donateur. Car aucuns tiennent que c'eſt vne tierce eſpece de biens, & partant qu'elle ne doit eſtre miſe entre meubles ny immeubles, *vt tra. in l. à diuo Pio. §. ſuper rebus. D. de re iudic.* & meſmement en Couſtumes, leſquelles ſont exorbitantes de droict commun, *vt ſcribit Lapus, quæſt. 92. incip. imprimis videndum.* Ce qu'eſtend Lapus en la queſtion ſuſdite à toutes debtes generalement, combien qu'il ſemble quelque peu eſtrange: attendu que l'action eſt cenſee & reputee meuble ou immeuble, ſelon la qualité de la choſe à laquelle elle compete. *Vt notat. glo. ibi Bartol. in l. 2. C. ſi aduerſ. tranſ. & Ioan. Fab. in §. fuerat inſtitut. de act.* ce que toutesfois n'eſt approuué par tous: car aucuns diſent qu'il a lieu ſeulement, quand l'action compete pour choſe meuble. Comme quand la Couſtume veut qu'aux aſcendans viennent les meubles, aux collateraux les immeubles, ſuyuant la doctrine d'Alciat. *In l. mouentium. D. de verb. ſignific. & Bartol. & Decium in conſ. 414. in 3. vol.* Et eſt M. Tiraqueau de ceſt aduis en ſon traicté des Retraicts. §. 1. *Gloſſ. 7. num. 17.* Les autres ſont d'opinió contraire, ſçauoir eſt, d'autant que la Couſtume porte nommément, que ſous le nom de meubles, ſont comprinſes les debtes: qu'il ne faut auoir regard, ſi les meubles ont eſté tranſportez, par donation, ou par autre cõtract, ne ſi la donation de meubles eſt entre mary & femme, ou autres eſtrangers. A quoy pourtant aucuns ſe ſont arreſtez, ne voulans, parce qu'au lieu ſuſdit de ladite Couſtume eſt fait mention de mary & femme, eſtendre ladite Couſtume aux autres perſonnes, comme eſtant repugnãte au Droict commun. *l. quod vero. D. de leg.* Mais la Cour de Parlement à Paris a approuué cette derniere opinion, par Arreſt donné le 14. iour de May 1540. entre Bonauenture Bourrillaud Eſcuyer, & ſa femme, appellãs du Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant à Poictiers, d'vne part, & Baptiſte Goular auſſi Eſcuyer, intimé, d'autre part. Car comme Iean de Herbergement euſt donné audit Baptiſte tous ſes meubles & acqueſts, & autres choſes cenſees pour meubles, & ledit Baptiſte pour les troubles & empeſchemens à luy faits par leſdits appellans, en la poſſeſſió & iouïſſance deſdites choſes donnees, euſt cõtre eux formé complainte, & par icelle compris les debtes deües audit donateur: & entre autres defenſes leſdits appellans euſſent dict, leſdites debtes n'eſtre compriſes par ladite donation. Ledit Baptiſte gaigna ſa cauſe, tant pardeuant ledit Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant à Poictiers, qu'en la Cour de Parlement, par Arreſt de laquelle les debtes furent nommement adiugees audit Baptiſte, auec les meubles. Ie deſirerois grandement, que ceſte maniere de faire euſt eſté obſeruee en pluſieurs autres Arreſts de ladite Cour: ſçauoir eſt, que la principale queſtion euſt eſté vuidee & determinee: car nous ne

Si la donatiõ de meubles cõprẽd les debtes deuës au donateur.

Digitized by Google

ſerions auiourd'huy tourmentez de tant d'interpretations diuerſes, que lon donne ſur les Couſtumes, & ſur le Droict. Parquoy la Couſtume qui oblige le ſuruiuant des conjoints à payer la moitié des debtes, a eſté par meſme raiſon & meſme equité eſtenduë par pluſieurs Arreſts de ladite Cour és autres perſonnes: leſquelles à quelque titre que ce ſoit, ont tous les meubles, ou quelque partie d'iceux; en maniere que pour la part & portion qu'ils ont des immeubles, ils ſont tenus és debtes perſonnelles & mobiliaires. Mais on a douté, ſi les rentes conſtituees à prix d'argent eſtoient compriſes ſous l'appellation de meubles: Car aucuns les prénent pour immeubles pluſtoſt que pour meubles. Les autres tiennent, qu'elles ſont meubles, ſi elles ſont de petite duree: & immeubles, ſi elles ſont de longue duree, ou perpetuelles, comme tient Balde, *in l. hac edictali. Cod. de ſecund. nupt.* Et prennent longue duree pour dix ans: & perpetuelle pour trente, comme tient la gloſe, *in l. ſi filius fam. Cod. de pet. hered. & textus in §. 1. Inſtitut. de perpet: & tempor. Actor. Arcer. Tiraquel. in tract. Retrait. §. 1. in gloſſ. 6. num. 7 8. & 9.* Toutesfois, d'autant que par la Couſtume de Poictou, eſt dict que la femme eſt tenuë de payer la moitié des debtes mobiliaires & perſonnelles, ſouuentesfois a eſté par gens doctes & bien verſez, tant en Droict qu'en Practique, iugé, que la femme n'eſtoit tenuë du ſort principal de la rente conſtituee par ſon mary, ſur les biens d'iceluy, conſtant leur mariage, jaçoit que telles rentes ſoient communement amortiſſables, ou bien par lettres Royaux, ou bien par Arreſts de la Cour de Parlement: & ce dedans trente ans, à compter du temps de la conſtitution: mais ſi telles rentes ſont changees auec vne choſe immobiliaire, retraict a lieu, auſſi bien que ſi l'argent pour lequel elles ont eſté acquiſes, auoit eſté baillé par ledit immeuble: *Vt ſcribit Molin. in tract. de feud. §. 23. num. 54.* Parquoy les iugemés des Iuges Royaux, par leſquels la femme a eſté deſchargee de payer telles rentes conſtituees à prix d'argent, ſont conformes à vne autre opinion: *Nempe Jac. à Belloviſo. in auth. rebus Eccleſ. & Petr. de Ferrar. tit. forma libelli in actu reali. in verb. veris & legitimis: quem refert idem. D. Tiraquel. in gloſ. 7. ſup. citat. num. 16.* Par laquelle ils eſtiment les actions eſtre meubles ou immeubles, ſelõ que la faueur ou haine le requiert: & faut touſiours preferer faueur à haine, & ce entãt qu'on le repute & iuge ſelõ ce à quoy elles ſont dirigees.

Si celuy qui prẽd les meubles d'vn defunct, eſt tenu payer les debtes d'iceluy.

Si rentes conſtituees à prix d'argent, ſont meubles ou immeubles.

Si la femme eſt tenüe apres la diſſolutiõ du mariage, au payemẽt de la rente conſtituee par ſort durant le mariage.

A ceſte cauſe, veu que la Couſtume portant que la femme eſt tenuë aux debtes mobiliaires & perſonnelles de ſon mary, eſt odieuſe, les rentes ſuſdites doyuent eſtre priſes pour immeubles, & partant la femme n'y ſera obligee: & ainſi a eſté dict par iugemẽt de la Cour ſouueraine de Paris, le 15. de Feurier, l'an 1534. Ce que pourtant faut entendre, quand la continuation de la rente apres le mariage ſolu: car ſ'il y a quelques arrerages, deubs pour le temps precedent, la femme ſera tenuë d'en payer la moitié, comme des autres debtes mobiliaires & perſonnelles, d'autãt que les arrerages ſont touſiours cenſez pour choſe mobiliaire & perſonnelle, *Vt tradit Baldus in cap. 1. coll. vlt. tit. de pace tenenda. Alc. in l. mouentium. ſup. ff. & D. Tiraq. in gloſ. 6. §. 1. num. 10. in tract.* de retraict lignager. Mais

Arrerages deus ſont mobiliaires & perſonnels.

Digitized by Google

combié qu'il en ait eſté ainſi dict par Arreſt cy deſſus allegué, & pluſieurs ſentences de Iuges Royaux de grand ſçauoir : toutesfois n'agueres auons entendu auoir eſté donné Arreſt au contraire par ladite Cour: lequel me ſemble eſtre le plus equitable. Car parauenture la femme a tiré grand profit de l'argent, pour lequel a eſté conſtituee la rente, d'autant qu'il a eſté acquis quelque domaine, dont la moitié luy appartient par la Couſtume du païs de Poictou. Au moyen dequoy ie ſerois d'aduis que ſi vne rente auoit eſté conſtituee par vn homme bien vigilant, & regardant à ſes affaires, lequel apres acquiſt quelque choſe durant ledit mariage, le crediteur auroit bonne matiere de ſ'adreſſer contre la femme, pour auoir payement de la moitié de ladite rente : non pas ſeulement quand és arrerages d'icelle, eſcheu du temps du mariage, mais auſſi quant à la continuation d'icelle, iuſqu'à la concurrence de la moitié deſdits acqueſts, faits conſtant leurdit mariage : laquelle moitié la femme prend par la Couſtume dudit païs de Poictou: comme recite monſieur du Luc en ſes Arreſts, au titre de communauté de biens, Article 6. En outre, les meubles ſuyuent communément la perſonne : comme eſcrit Balde, *in l. mercatores. Cod. de commerc. & mercator.* Et parce tout ainſi qu'vn Preſtre ne peut eſtre conſtitué priſonnier, pour quelque debte, s'il n'eſt à ce expreſſement obligé: auquel cas encores faut-il qu'il ſoit gardé és priſons de ſon Iuge Eccleſiaſtique: auſſi ſur les meubles d'iceluy, ne peut-on mettre à execution vne ſentence ou obligation en forme : comme appert par vne Ordonnance du Roy Philippes le Bel. Toutesfois depuis peu de temps en çà, és lettres, par leſquelles le Roy commande à tous Beneficiers de payer par chacun an les Decimes des Benefices qu'ils tiennent, on met ceſte clauſe: Qu'à ce faire, voire les Preſtres & Clercs ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes. Mais quant à la confiſcation des meubles d'vn Clerc, ils ſuyuent la perſonne ſe enfant qu'ils ſont appliquez à l'Eueſque, & non au Seigneur de la iuriſdiction en laquelle ils ſont trouuez: *Vt tradit Oldrad. conſ. 17. Boër. in conſ. conſuet. Bitu. tit. de iurs. §. 2. & Chaſſa. tit. de confi. §. 1. in pluſ.* & appartient *in comment. Conſuetud. Burg.* Et faut entendre cecy de l'Eueſque du Dioceſe, auquel ſont trouuez les meubles; car à luy appartiennent leſdits meubles, & non à celuy au Dioceſe duquel le Clerc delinquant auroit ſon domicile, ou celuy par lequel il a eſté promeu és Saincts Ordres de Clericature, ou de Preſtriſe : d'autant que les meubles enſuiuent le territoire où ils ſont trouuez: *Vt ſcribit Bal. in cap 1. in princ. de pace tenenda*, où le texte eſt formel, ſelõ que l'allegue Alex. *Imo in conſil. 16. in 1. vol.* Combien que Balde meſme en la loy ſuſdite tiẽne que les meubles appartiẽnẽt à celuy, au territoire duquel le criminel demeure: lequel quãt à ce eſt reprins par Alexãdre. *Qui cuat, l. ex facto. 2. D. de har. inſt. quo cõformatur Alex. opinio.* Et au lieu ſuſdit tiẽt Alexandre, que l'action enſuit le lieu auquel le payement deuoit eſtre faict, *l. quæro. D. de ſolu.* ou bien la perſonne du crediteur auquel elle compete : & partant qu'elle doit eſtre attribuee au lieu où le crediteur demeure. *Secundum l. quis ergo caſus. D. de pecul. & l. 3. D. pro ſocio.* Car ſi quelqu'vn a deux

Meubles, quãd ſuiuent la perſonne.

A qui les meubles des Clercs decedez appartiennent à l'Eueſque du Dioceſe, où les meubles ſont trouuez, ou du domicile, ou bien à l'Eueſque qui l'a promeu aux Ordres ſacrez.

Digitized by Google

domiciles, l'vn pour le regard de sa natiuité, l'autre pour le regard de sa demeurance, & qu'il soit necessaire regarder à la personne, on a plustost esgard au lieu de la demeurance, que de l'origine. *Vt affirmat Bald. in l. 2. D. de stat. homi.* Mais selon le stile general de France, ie penseroy que l'action deust estre attribuee au lieu où le crediteur auroit son domicile: combien que le payement de la debte fust destiné ailleurs: d'autant que par nostre commune vsance, le debteur n'est pas bien conuenu au lieu, où il auoit esté accordé que le payement se feroit, mais le faut conuenir par deuant le Iuge de son domicile, ce qui est contraire au Droict commun. *In l. vni. C. ibi. conqui. cer. lo. da promis.* Mais nostre vsance est venuë d'ailleurs, sçauoir est, Qu'en ce Royaume les Iurisdictions sont patrimoniales: en maniere qu'vn roturier demourant au dedans les limites de la iurisdiction de quelque Seigneur, luy est sujet à quelque annuel, selon que la iurisdiction est haute, moyenne ou basse: comme il est noté au 170. Article de la Coustume 27 du païs de Poictou. Quant aux immeubles de quelque personne que ce soit, ils sont appliquables au Seigneur de la iurisdiction, en laquelle ils sont situez & assis, comme i'ay traicté plus amplement en mes Institutions forenses, en la gloſe du dixseptieſme chapitre, au troiſieſme liure.

ADDITION.

22 Coustume de Paris, Art 88. Calais, Art. 1. Reims, Art. 16. Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. Tit 3.

23 Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 13. & 14. Charondas en ſes Memorables, ou Obſeruations.

24 Ancienne, & de la nouuelle Article 233. mis en la Conference des Coustumes, Tit. 3. en l'Addition.

25 Cela eſt à preſent decidé par pluſieurs Coustumes, meſmes par celle de Paris, Art. 94. par lequel rentes conſtituees à prix d'argent, ſont reputees immeubles, iuſques à ce qu'elles ſoient rachetees. Orleans, Article 351. Normandie, Article quatre cens nonante-neuf. Melun, Article deux cens octante trois. Sens, Article cent vingt-deux. Auxerre, Article cent vingt. Peronne, Article deux cens ſeptante. Dourdan, Article quarante neuf, & autres miſes en la Conference des Coustumes, partie ſeconde, Titre troiſieſme ſur l'Article 94. de Paris. Quelques Coustumes les reputent pour meubles, comme Chauny, Article ſixieſme. L'Alleue, Titre premier, Article 9. Artois, Article cent quarante. Tournay, Titre premier, Article ſecond. Cambray, Titre 16. Art. 1. Valenciennes, Titre 4. Art. 50. Sedan, Art. 18. Boullenois, Art. 116

26 Imbert en ſes Inſtitutions forenſes: liure 3. chapitre 17. & és Annotations, & en ce liure cy deſſous *In verbo ſucceſſio.* Voyez la Conference des Coustumes, partie premiere, Titre 6. & partie 2. Tit. 8. Charondas en ſes Memorables ou Obſeruations *in verbo*, Biens.

27 Ancienne, voyez la nouuelle Coustume de Poictou, Art. 299.

Digitized by Google

AVSQVELS LES BIENS APPARTIENNENT.

Biens des Aubains ou a qui appartiennent.

LEs biens de ceux qui ſont hors le Royaume, appartiennent au Seigneur Iuſticier du territoire auquel ils ſont trouuez: ſi leſdits Aubains ne delaiſſent aucun parent ne lignager, comme porte la Couſtume[28] de Poictou Art. 229. où il eſt remis à la Cour à quel ſeigneur leſdits biens appartiennent: à ſçauoir au ſuzerain, ou bien au bas iuſticier. Il y en a toutesfois qui tiennent que leſdits biens appartiennent touſiours au Roy: ſi leſdits Aubains n'ont eſté naturaliſez par luy, & n'ont payé en la Chambre des Comptes la ſomme des deniers ordonnez pour ladite naturalité. Car ceux qui preſidét en ladite chambre ont accouſtumé de taxer certaine ſomme, laquelle celuy qui impetre les Lettres de naturalité, eſt tenu payer au fiſque: comme il a eſté reſpondu n'agueres par monſieur Brulard Procureur general en la Cour de Parlement à Paris, touchant vne donation que le Roy à preſent regnant auoit y a long temps faite, de toutes les eſcheutes, qui pouuoiét eſtre obuenuës tant à luy qu'à ſon pere, au Comté de Poictou, puis trente ans en ça. Et combien que pluſieurs tiennent, & meſmement monſieur Rat en ſes Commentaires qu'il a fait ſur la Couſtume du pays de Poictou, au ſuſdit Article, que leſdits Aubains ne peuuent diſpoſer enuers leurſdits enfans de leurs biens qui ſont au Royaume: toutesfois les propres mots de la Couſtume me ſemblent à ce repugner: car elle dit, *Qui ne delaiſſe aucuns parens.* Et ſçay bien qu'il en a eſté dit au contraire par iugement donné en ladite Chambre des Comptes, le 24. de Nouembre, 1544. par lequel fut declaree valable vne donation faite par vn mary Aubain, à la femme: & fut faite recreance & deliurance à ladite femme, des biens de ſondit mary, qui auoient eſté ſaiſis à la requeſte du Procureur du Roy. Pareillement par l'aduis & deliberation des plus fameux Aduocats de la Cour de Parlemét à Paris, a eſté trouuee bõne vne donatiõ faite par vn Aubain à vne eſtrangere demeurant toutesfois au Royaume: car la gloſe de la Pragmatique ſanction. *Jnglo. verum tamen. in verb. liberum tit. de collat.* ne dit pas, Que les Aubains ne peuuent tranſporter à autres ce qu'ils ont acquis: mais ſeulement que ſi vn Eſcolier decede en quelque vniuerſité, ſans hoirs, l'vniuerſité luy ſuccede, *l. 1. C. de hared. det. cum ibi no. li. 10.* Mais ie ne ſçay ſi cela ſeroit gardé en ce Royaume: d'autant que le Roy y prend tous les biens vacquans.

ADDITION.

[28] Ancienne & nouuelle article 299 miſe en la Conference des Couſtumes, partie 1. Tit 6. nomb. 4. Voyez Bacquet, Traicté du droict d'Aubaine, Choppin liu. 1. Tit. 11. Papon en ſes Arreſts, liure. 5. Tit. 2.

COMMENT LE FERMIER DOICT ESTRE MIS hors de la chose en laquelle il a maluersé.

Fermier quand & comment peut estre dechassé & mis hors sa ferme.

LE fermier qui a mal vsé de la chose qu'il a prins à ferme, comme pour auoir coupé des arbres fruictiers, ou des bois de haute fustaye, ne peut estre contraint de vuider qu'auec cognoissance de cause: sçauoir est par sentence preallablement donnee, declaratoire de ladite maluersation. *c.1.§. denique & ibi Bald. quæ sunt cauſ. beneſ. amit.* D'auantage il est requis que le mauuais gouuernement tende au perpetuel detriment de la chose, & non des fruits seulement: & aussi que le dommage soit notable, & accompagné de dol ou fraude, ou bien grande nonchalance. *Bal. in auth. quæ rem. C. de ſacroſan. eccleſ. cui ſubſcribit Alexan. Imo. conſi. 118. in v. vol.* Et faut ainsi entendre la loy *de C. ade loca.* en nostre pratique. en laquelle plusieurs choses, & presques toutes qu'on pouuoit faire de sa propre & priuee auctorité, doiuent estre faites par auctorité de iustice. Et dit Rebuffus, qu'ainsi on l'obserue.

Fermier ne voulant sortir apres sa ferme finie comme sera contrainct.

Parquoy comme vn locateur, de sa propre auctorité eust entré en la maison qu'il auoit baillee à ferme, en laquelle son fermier demeuroit apres le temps de sa ferme, nonobstant quelque sommation qui luy eust esté faite de vuider, & eust delpacé & mis hors de ladite maison, les meubles de sondit fermier, inuentoriez par Notaire, en presence de tesmoings: le Fermier par vertu d'information precedente, obtient du Iuge decret d'adiournement personnel, contre sondit locateur, taisant toutesfois ladite ferme. Au iour assigné apres l'interrogation de l'accusé sur ladite information, ledit fermier accusateur demanda ses meubles emportez de ladite maison, luy estre rendus, & estre reintegré Le defendeur au contraire, dit qu'à bonne & iuste cause il les auoit delpacez, d'autant que le temps de la ferme expiré, ledit demandeur n'auroit voulu vuider, quelque interpellation qui fust faite. Toutesfois ledit demandeur obtint sentence à son profit, de laquelle ledit defendeur appella. Mais par Arrest des premiers Grands iours, qui furent tenus à Tours ladite sentence fut confirmee. I'ay bien voulu diffuſément, & copieuſement traiter les choſes ſuſdites, d'autant que ſouuent elles peuuent venir en vſage, afin que nul n'y ſoit abuſé. Guy Pape en ſes deciſions *quæſt.* 480. dit bien que le locateur ou le maiſtre de la maiſon, apres le temps de la ferme, peut fermer les portes de ſa maiſon, & qu'ainſi on l'obſerue à Grenoble, mais qu'il penſeroit ce n'auoir lieu de droict commun parce qui eſt noté au droict Canon *in c. licet epiſcopus de præb. in 6.* & par Balde *in l. 2. C. ſi prop. public. penſi.* lequel toutesfois il allegue pour l'opinion contraire, ſur vn tiltre des feudes, *in cap. de controuer. in domin. & vaſſal.* ſur leſquels a commenté ledit Bald. Ou pourtant n'ay peu trouuer ladite auctorité de Balde, ny és autres titres des feudes, combien que ie l'ay diligemment cherchee, mais quoy que ce ſoit ie

Digitized by Google

trouuerois bien meilleur, suiuant nostre commune vsance, qu'il interuint sentence declaratoire, par laquelle fust condamné le fermier à vuider.

Vray est qu'en ce cas, sçauoir quand apres le temps de la ferme expiree, le Fermier demeure encore sur les lieux qu'il a affermé, le seigneur apres auoir sommé ledit fermier de vuider, peut cõtre luy former complaincte, comme aussi quant il est empesché par son fermier de faire quelques reparations és maisons, & qu'il proteste quant a luy de n'empescher point que sondit fermier ne demeure esdites maisons, moyennant qu'il n'vsurpe droict de possession. Mais si en procedant sur ceste complaintre, le Fermier declaroit ne pretendre aucun droict de possession ne de seigneurie esdites choses, ains demander seulement la ferme estre entretenuë, comme estant renouuelee par conuenance faite entre son maistre & luy de bouche, & sans aucun escript: & que le maistre n'iast ledit accord, le fermier pourroit requerir les choses estre cependant sequestrees, à fin d'oster occasion aux maistres de chasser leurs fermiers, par telles petites cautelles & subtilitez, comme de droict si on craignoit que partie aduerse n'emportast & rauist les fruicts, s'ils estoient sequestrez, *vt not. in l. imp. D. de appel. Accedunt not. in l. malè agitur.* C. *de præscri.* 30. *vel* 40. *ann.* Et nous ne gardons pas auiourd'huy le droict cõmun. *l. si quis conductionis* C. *de loca.* mais nous vsons de complaintes, comme estant le meilleur & plus prompt remede, au moyen de la sentence de recreance qui est executoire, nonobstant & sans preiudice de l'appel. D'auantage, si celuy qui a prins certaines choses à rente, empesche le bailleur qui veut t'entrer en la possession des choses arrentees, à cause de la cessation du payement de trois annees: dit Specule *in tit. de emph. num. 69. & Jas. in l. 2. num. 113. C. de sur. emph.* que ledit bailleur est receuable à former complainte contre son preneur. Toutesfois ie trouueray plus expedient que le bailleur protestast ne vouloir plus que le preneur demeurast en la possession desdites choses: ains qu'il entend repeter au moyen de ladite cessation, la seigneurie & possession que ledit preneur en auoit, & partant le sommoit de vuider. Et lors si ledit preneur estoit refusant, ou dilayant de ce faire, faudroit obtenir lettres Royaux, ou mandement de iuge, pour le contraindre de vuider, & à laisser & souffrir iouyr ledit bailleur des choses arrentees: & aussi de rendre les fruits par luy perceus, depuis que lesdites choses seroient tombees en commise, & ceux qu'il leueroit pendant le procez: sinon qu'en faisant le contract d'arrentement il soit dit & accordé qu'au cas que le preneur cessera par trois ans de payer la rente, il quittera les lieux: & s'en constitue dés lors comme dés à present possesseur pour & au nom du bailleur. Car par ceste clause le bailleur retient possession, comme dirons cy-apres. A ceste cause nous ne suiurons pas auiourd'huy l'opinion de Iason, *in d. lege secunda, & numero* 110. *vsque ad* 114. laquelle il s'efforce confirmer par plusieurs raisons & authoritez: sçauoir est que celuy qui a baillé certains lieux à rente, peut pour ladite cessation du payement chasser de propre auctorité le preneur desdits lieux: car veu que le Seigneur ne le peut faire à son fermier, à plus forte

Digitized by Google

raison ne se fera il au cas cy-dessus mētiōné: car celuy qui prend à rente, a plus grand droict en la chose qu'vn Fermier n'auroit. *Vt not. in d. l. 2. & l. 1. C. de iur. emph.* Mais comme le fermier, estant conuenu pour vuider, auroit maintenu prorogation de sa ferme, & sur ce deferé le serment à son seigneur, qui par apres pour raison de ce trouble auroit formé complainte contre ledit Fermier, & demandé que la maison baillee à ferme fust sequestree: Le fermier defendant aucontraire, euſt dit qu'il ne pretendoit aucun droict de possession ne de seigneurie en ladite maison, ains seulement demandé que ladite prorogation fust entretenuë, & dit qu'il s'en rapportoit au serment dudit seigneur. Le iuge condamna ledit fermier à vuider dedans six mois: & ordonna cependant que ladite maison seroit sequestree: dont appela ledit fermier, & releua en la Cour de Parlement à Paris. Laquelle dit qu'il auoit esté mal iugé par le Iuge, *à quo*, & bien appelé par ledit appellant: & en emandant & corrigeant le iugement dit qu'à tort & sans cause ledit intimé auroit formé complainte contre ledit appellant: & ordonna que ledit intimé feroit le serment à luy deferé: ou bien qu'il s'en rapporteroit au serment dudit appellant. Et fut prononcé l'arrest susdit, le 23. Nouembre 1543.

Fermiers des impoſts & tributs.

Si les fermiers des impositions ont pareil droict que le Roy és executions.

Fermiers des impoſts & tributs publics, ou Royaux ne peuuent vſer de pareille contrainɛte en amassant lesdits impoſts que le Roy: sçauoir est par empriſonnement de perſonnes, ſi expreſſement il n'eſt conuenu entre les obligez, & lesdits fermiers, comme tient Guy Pape, *in quæſt.* 208. l'auctorité duquel eſt fondee de droit commun, *l. Paulus reſpondit per procuratorem. D. de acq. hæred.* qui veut qu'auec la mutation de la perſonne la condition & qualité de la choſe ſoit auſſi changee. Toutesfois lesdits fermiers peuuent bien demander les peines & amandes encouruës pour lesdits deuoirs non payez, ou pour le recellement de quelques marchandiſes. *Vt probat tex. in l. creditor. D. de actio. empti. & Bald. in c. 1. §. 5. de cognit. feu.* Mais les fermiers des preuoſtez ne peuuent rien pretendre és amendes impoſees par Iuges deleguez du Roy, pour punir quelques delits commis en reſſort deſdites preuoſtez: ains elles appartiennent au Receueur du domaine du Roy.

Contracts.

Contracts ſont de faict. La poſſeſſiō n'eſt point tranſportee par vn contract.

Les contracts ſont de faict, & parce l'on ne trāſporte point par iceux poſſeſſion, ce qu'aucuns fondent en droict. *Vt præclarè edidſerit Boër. quæ.* 180. & allegue *in l. conſilio D. de cur. furi.* Bald. qui ne dit pas que par les contracts on n'acquiert point poſſeſſion, ains ſeulement que les cōtracts ſont de faict: ce qui eſt bien trouué par le texte ſuſdit, tellement que Bart. Paviuement deſcrit, *in l. prædia D. de acquir. poſſ. & in l. ex ſtipu. ff. de acqu. rer. dom.* diſant que par ces mots qu'on met aux contracts, *A vendu, cedé & tranſporté*, on ne tranſporte poſſeſſion, mais on baille ſeulement puiſſance à l'acquereur

Digitized by Google

à l'acquereur de prendre poſſeſſion de la choſe, de ſa propre auctorité. Portant par ces mots, *Vend, & fait l'acheteur poſſeſſeur, en luy deliurant la lettre du preſent contract*: on ne tranſporte aucune poſſeſſion, ſi le vendeur ne baille quand & quand la lettre d'acquiſition qu'il ou ces predeceſſeurs ont fait, de la choſe qu'il vend: car en baillant ladite lettre il tranſporte la poſſeſſion des choſes contenues en icelle. *Vt probat text. in l. 1. C. de dona.* ou bien en ſe conſtituant poſſeſſeur deſdites choſes venduës, pour & au nom de l'acquereur, ou aduoüant ou recognoiſſant les tenir precairement d'iceluy, *Vt not. in l. quod meo. D. de acquir poſſeſſio.* ou bien en retenant l'vſufruict. *l. quiſquis* C. *de donat.* Et lors quand la poſſeſſion eſt acquiſe, n'eſt point neceſſaire que le premier acquereur face diſcuter le vendeur, auant que faire conuenir le dernier acquereur: comme ſi vn Beaupere promettoit à ſa bru de luy rendre ſon dot, apres le mariage d'elle ſolu, & à ce faire, tenir & garder obligeoit tous ſes biens, & ſe conſtituoit poſſeſſeur de quelques domaines, pour & au nom de laditu Bru, leſquels domaines il allienaſt, conſtant ledit mariage: la Bru, ou ſes heritiers, pourront agir contre l'acquereur deſdits domaines, à ce qu'il ait à rendre le dot: ſi mieux il n'aimoit deguerpir les biens qu'il tient affectez & hypotequez audit dot. Et ceſte action eſt de là nommee hypothecaire. *Vt probat. Alex. Imol. in l. exitus D. de acquir. poſſeſſ. & not. Jaſ. in §. item ſi quis in fraudem. Inſtitu. de act.* Mais ſi quelqu'vn donne ſes biens tant preſens que futurs, & ſe conſtitue poſſeſſeur d'iceux, pour & au nom du donataire, ceſte clauſe ne tranſporte point poſſeſſion des biens acquis apres icelle donation. *Vt ſcribit Bald. in rub. C. de cont. emp. in qu. 21. per text. in lege actione. §. ſi poſt* D. *proſoc. & refert Boër. qu. 204. num.* 38. Ce que pourtant n'eſt prouué par le texte qu'allegue Balde au lieu ſuſdit: car il ne fait rien à propos: mais eſt confirmé par vne bonne raiſon: qui eſt que les biens futeurs ſont incertains, & que la clauſe de conſtitution de poſſeſſion, miſe pour choſe incertaine, eſt de nul effet & valeur. *Vt ſcribit Bart. in lege 3. §. incertam. D. de aquir. poſſeſſ.* En maniere que ſi ie donne tout ce qui me peut appartenir en quelque fond, & de ce me conſtitue poſſeſſeur pour & au nom du donataire, ladite clauſe ſera inutile. *Vt ſcri. Augu. in l. quæ de tota §. incerta. D. de rei vendi.* D'auantage, à fin que ceſte clauſe ſoit vtile, & profitable, il faut que celuy qui ſe conſtitue poſſeſſeur, poſſede, meſmement lors qu'ainſi il ſe conſtitue poſſeſſeur. *Vt pro text. in lege quamuis. parag. ſi conductor. digeſtis de acq. poſſ. Ange. & Alex. Imol. in dict. §. ſi cend.* Et parce les Docteurs diſent qu'il faut prouuer que celuy duquel nous auons droict & tranſport, eſtoit lors du tranſport en poſſeſſion de la choſe. Toutesfois eſtant le cas aduenu qu'vn quidam auoit vendu à diuerſes perſonnes vne meſme choſe, & en la premiere vendition s'eſtoit conſtitué poſſeſſeur, pour & au nom de l'acquereur lequel euſt intenté action ſimple, contre le ſecond acquereur pour le laiſſer & ſouffrir iouyr de ladite choſe: & à icelle euſt defendu ledit ſecond acquereur, qu'il auroit le premier poſſedé par an & iour actuellement & corporellement, & partant que ſa poſſeſſion deuoit eſtre preferee à celle dudit

Digitized by Google

demandeur qui n'eſtoit que ciuile & feinte. *Secundum l. quoties.* C. *de rei vend.* Le Iuge apres auoir mis la matiere en deliberation au Conſeil, combien que ledit demandeur n'euſt prouué que le vendeur lors de la vendition fut poſſeſſeur de la choſe contentieuſe, & que le defendeur ne l'euſt confeſſé, pour autant qu'en defendant l'on n'euſt point veu confeſſer l'intention du demandeur: Donna ſentence au profit dudit demandeur : de laquelle ie ne fus point d'auis que le defendeur appellaſt, craignant que la Cour ne s'arreſtaſt point à l'opinion ſuſdite, à cauſe de ſa nouueauté. Car ie ſçay bien que ces opinions nouuelles, & qui ne ſont encores gueres vſitees, ne plaiſent pas à beaucoup de gens, ains s'arreſtent ſeulement és choſes vulgaires & communes. Auſſi en ce pays de Poictou, nous vſons du contraire: ſçauoir eſt que ſi quelqu'vn donne ſes acqueſts faits & à faire, auec clauſe de conſtitution de poſſeſſion, le donataire a la poſſeſſion & ſeigneurie deſdits acqueſts, tant faits qu'à faire : car la Couſtume dudit pays, 29 Art. 209. porte nommément que la premiere ſaiſine des choſes que le defunct tenoit & exploitoit, au temps de ſon decez, vient à l'heritier, ſinon que le don ſoit abſolu, & entre vifs, & poſſeſſion baillee & priſe durant le viuant du donnant : ou que le donnant en ait retenu l'vſufruict, ou ſoy conſtitué poſſeſſeur pour & au nom du donataire. Toutesfois telle maniere de ſoy conſtituer poſſeſſeur ou de retention d'vſufruict, ne valent rien en donations qui ſont reuocables, 30 comme d'entre mary & femme, & du pere au fils de famille : fors & excepté des meubles & des acquets faits conſtant le mariage: car ſi l'vn des conioints les donne à l'autre, le ſuruiuant en ſera ſaiſi, & non l'heritier du decedé. Mais ladite Couſtume n'adiouſte point qu'il faut que ces clauſes, par leſquelles on tranſporte poſſeſſion, ſoient inſerees, & ne parle point des acqueſts à faire. Parquoy la retention d'vſufruict, eſt beaucoup meilleure que la conſtitution de poſſeſſion, non ſeulement des choſes preſentes, mais auſſi des futures. *Vt probat text. in lege ſi quis argentum. §. pen.* C. *de don.*

ADDITION.

29 Ancienne, Mais la nouuelle eſt au titre des Teſtamens Article deux cens ſeptante trois.

30 Ceſte opinion a eſté depuis miſe en la nouuelle Couſtume de Poictou, Article 274.

Digitized by Google

ORDONNANCES.

IEs Ordonnances ont effect & vigueur pour le temps aduenir & non pour le passé: car on ne sçauroit blasmer ceux qui ont contracté contre l'ordonnance, auparauant la publicatiõ d'icelle, d'autant qu'ils se sont arrestez à ce qui estoit pour lors communément en vsage. *Tex in authen. de hiquis nuptiis. in princi.* I'ay bien voulu mettre icy ceste raison, parce que ie ne la trouue point ailleurs si bien ne si disertement exprimee combien que d'icelle on ait tiré vne regle vulgaire.

Coustumes.

Quant il est question des droicts seigneuriaux & feodaux, lors il faut regarder les Coustumes des pays circonuoisins. *can. 2. c. illa & c. de in 12. dist. & c. ex parte. compost. de censib. extr.*

Consentement.

Celuy auquel est prohibé d'aliener, peut bien consentir l'alienation: moyennant que ce soit sans fraude. *l. si pater §. liberto D. de mar. vind.* Car vn mineut de vingt cinq ans, ne peut de droict emanciper ne mettre en liberté vn sien serf, voire qui est commun à luy & à vn autre: mais si ledit serf est obligé il pourra estre mis en liberté par le debteur son maistre, auec le consentement dudit Mineur creancier: & vaut tel consentement. Car il semble n'empescher point plus la liberté dudit serf, que de la luy donner. *Vt affir. Bart. in l. cum pater §. liberto. D. de legat. 2.* Parquoy comme vne veufue eust vendu auec le fils de son feu mary & d'elle, vne mestairie à elle appartenant; & pour estre releuee de ladite vendition, elle & son fils eussent obtenu lettres Royaux: elle, pource qu'elle se disoit auoir esté deceuë d'outre moitié de iuste prix: & son fils, pour auoir fait ladite alienation sans decret. Et sur l'enterinement desdites lettres eust dit le defendeur, quant à la femme, qu'elle n'auoit esté aucunemẽt trompee & qu'il auoit donné le vray & iuste prix de ladite mestairie. Et quant au fils, qu'à tort & sans cause il se plaignoit, d'autant qu'il n'auoit rien en ladite mestairie: & partant n'estoit requis qu'il interuint decret. Et apres auoir esté repliqué par le fils, qu'il auoit vendu ladite mestairie auec sa mere, & qu'il s'estoit obligé au gariment, à tout le moins pour sa part & portion, *secundum l. reos. §. cum in tabulis. D. de duo. reis.* Et par ledit defendeur dupliqué qu'il remettroit audit demandeur l'obligation de promesse de gariment, afin de luy oster toute occasion de plainte. Le Iuge appointa les parties à escrire, & à informer: & apres appointa la matiere en droict. Mais les parties firẽt cependãt vn cõpromis, & s'accorderent de quelques arbitreurs qui n'ont encores vuidé iceluy different. Quant à moy ie pense que ledit

Si celuy qui est prohibé d'aliener, peut consentir à l'alienatiõ.

Si le fils mineur de 25. ans vend auec sa mere maieur vne terre à elle appartenant, sans decret peut estre restitué.

deffendeur deuoit eſtre enuoyé abſous, pour le regard dudit mineur. Car puis qu'il n'auoit aucun droit en ladite meſtairie, cõment eſtoit-il poſſible qu'il euſt eſté deceu en faiſant ledit contract : attendu meſmement que le defendeur promettoit le deſcharger de la promeſſe de gariment ? Mais il n'eſt pas tant veu auoir vendu que n'auoir empeſché la vendition que faiſoit ſa mere. De ce vn Docteur fameux en droict, tire ceſte Theorique à vn autre argument, comme on pourra voir en ſes Conſeils. *Decius Conſil.* 104.

Ceſſion des actions.

Ceſſionnaire.

Qui cede & tranſporte les droicts & actions, n'eſt preſumé les ceder contre ſoy meſme. *Vt tradit glo. in l. emptor. digeſtis de hared. vel actio. vend. Bald. in l. 2. c. can. ſe. ex ſuo fact. & Alex. in conſil. 253. in 2. vol.* Mais le ceſſionnaire peut bien de ſoy-meſme faire tout ce que pouuoit faire le cedant. *ſi optio. digeſtis de opt. l.* Et ſi au nom, & comme procureur du cedant il agit, il ne ſe preiudicie point. *Vt trad. Bart. & Paul. Caſtr. in lege qui ſtipendia. C. de procu.*

Couſtume des lieux.

Quelle Couſtume faut garder en matiere de Fiefs du lieu où le Fief ſeruant eſt ſitué, ou bien le Fief dominãt.

La Couſtume du lieu où ſont ſiſes les choſes tenuës par hommage, eſt à conſiderer, & non la Couſtume du lieu, où ſe rend ledit hommage, pour ſçauoir ſi le Rachapt eſt deu ou non. Lequel Rachapt, qui eſt vn droict que le Seigneur a de prendre tous les fruicts prouenant des choſes tenuës par ledit hommage, l'annee apres le decez de ſon vaſſal, à compter du iour de la mort. Et ainſi en a eſté decis & determiné par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris. Et parce Monſieur du Moulin *In Comm. Conſuet. Pariſ. in Tracta. de mater. feod. §. 22. in 20. q. nu. 86.* tient qu'il faut regarder la couſtume du lieu qui eſt ſubject, & non du dominant: combien que *in lege prima C. de ſum. trinit.* Fab. ſoit d'aduis qu'il faut garder la Couſtume du lieu où eſt le fief, dont ſont tenuës les choſes ſubiectes eſdits deuoirs. Mais le droict Canon *in Clem. 1. de reſcr.* fait beaucoup pour l'Arreſt cy deſſus allegué : car s'il y a procez intenté pour le regard des choſes dependantes de quelque benefice, comme pour le regard d'vn Prieuré, ou autre membre dependant d'vne Abbaye ou Eueſché, il faut proceder au lieu où leſdites dependances ſont ſituees. *Vt probat text. in d. Clem. 1. de reſcript.* Ceſte queſtion eſt bien elegamment traitee par Monſieur Rat, en ſes comment. qu'il a fait ſur les Couſtumes de Poictou. *Tit. de Retra. cap. 260.* Mais il n'en baille point reſolution certaine, & ſon opinion me ſemble eſtre conforme à celle dudit Fab. d'autant qu'il la met la derniere. Toutesfois ie ne puis changer mon aduis, qui eſt fondé ſur l'Arreſt ſuſdit. Cõme le fief de ſa ſeigneurie de Beſgnes, ſitué au Gouuernement de la Rochelle, eſt tenu & mouuant de la Baronnie du petit chaſteau en Poictou, en laquelle Baronnie les fiefs couurent ordinairement en Rachapt, par le decez du vaſſal : & au Gouuernement de la Rochelle, les fiefs ne tombent point en Rachapt, ſi le bail ou fief

Rachapt quel droict.

Digitized by Google

ne le porte par expres. Dont s'ensuit que ledit fief de Besgnes, n'est sujet à rachapt. Aussi pour obuier à ce doute, ledit fief porte expressément qu'il est tenu à rachapt, abonny par mutation d'homme, & non les fruicts du fief: auquel cas on appelle le rachapt abonny. Et veux bien icy en passant aduertir d'vne vsance mauuaise ou corruptelle, qui est au gouuernement de la Rochelle: C'est que combien qu'ils se gouuernent suyuant la Coustume de Poictou, au faict desdits rachats, & en matiere feodale, parce que la Coustume est fort briefue, en ceste matiere, & la Coustume de Poictou est par le contraire fort copieuse, comme estant Poictou la plus prochaine prouince, estant de mesme ressort, sçauoir est du Parlement de Paris. Toutesfois les Seigneurs dudit Gouuernement ont prins vne vsance qui n'est escrite par le liure Coustumier de Poictou. Car combien que par la Coustume de Poictou, il ne soit rien deu à mutation de Seigneur, ains seulement de vassal, neantmoins les successeurs des Seigneurs dudit Gouuernement, prennent le tiers du rachapt abonny par la mutation, procedant de la part desdits Seigneurs. En quoy n'y a aucune raison.

ADDITION.

31 Par quelques Coustumes, comme celles de Nante, Art. 44. Laon, Art. 224. Chaalons, Art. 224. & Reims, Art. 138. il est porté que le Fief seruant se gouuerne selon la Coustume du lieu où est assis le Fief dominant. *Vide Fabrum, & DD. in l. 1. C. de summ. Trinit. Clement. 1. de rescriptis,* & ce qui a esté annoté en la Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 1. en l'Addition, fol. 260.

CESSION OV TRANSPORT.

Quelle difference il y a entre le transport faict à personne plus puissante: & transport pour changer de iurisdiction.

LE transport par lequel la iurisdiction ja esleuë & choisie, est muee, est different de celuy qui est faict à personne plus puissante: parce que pour le premier, on est condamné és despens enuers partie aduerse, & tout ce qui a esté faict est declaré nul. Et pour le second, outre ce qu'on est condamné és despens, on dechet de tout son droict & action. *l. 1. & vlt. Cod. ne lit. poten. & D. de alien. iudic. mut. caus. fact. l. non solum. & l. cum militibus.* Mais par Ordonnance du Roy Charles le quint, publiee les trois Estats assemblez, a esté inhibé & defendu de non transporter 32 aucune action à personnes plus puissantes, ou bien à ceux qui tiennent quelques Estats du Roy, ou Office du Roy & de la Roine, mais cela se doit entendre de debtes ou d'actions personnelles, non pas de biens immeubles: car on peut ceder les immeubles és Officiers Royaux, comme a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 18. Feurier, 1543. ainsi que recite Papon en son recueil des Arrests, au titre de cessions & transport, chap. 1. Aussi sont censez plus puissans ceux qui ont leurs causes commises pardeuant les Conseruateurs des priuileges Royaux, ou aux Requestes du Palais à

Quelles personnes sont estimees plus puissantes.

Paris: dequoy nous auons plus amplement traicté au premier liure de nos Inſtitutions forenſes. Mais il faut noter qu'il eſt permis de tranſporter toutes actions, & que celuy contre lequel le tranſport en eſt faict, ne peut debouter le ceſſionnaire autant que luy a couſté le tranſport, qui eſt contre le droict commun, *l. per diuerſas. l. ab Anaſtaſio. C. de mand.* lequel en cecy eſt abrogé; & auſſi en ce qu'il prohibe l'alienation des choſes litigieuſes: car le Roy a accouſtumé par ſes lettres, que nous appellons Lettres de iuſtice, releuer du vice de litige, comme nous auons plus copieuſement declaré en noſdites Inſtitutions Forenſes, au 1. liure.

ADDITION.

32 Bugnion en ſon 2. liure des Loix abrogees, ſection 48. Toutesfois aucuns ont eſtimé que ces loix ne ſont point abrogees. Charondas en ſon 7. liure des Reſponſes, chap. 91.

CEDANT.

Ceſſionaire peut vſer du meſme priuilege que ſon cedant.

LE ceſſionnaire peut demander ce que le cedant auoit, voire par priuilege, *l. Herennius. 2. D. de vſur.* & peut de luy-meſme faire ce qui euſt peu eſtre faict par le cedant. *Vt probat. text. in l. optio. D. de opt. legat.* Mais ſon eſt pluſtoſt preſumé faire quelque choſe en ſon nom priué, que comme ceſſionnaire & ayant tranſport. *Caſt. in l. qui ſtipendia. Cod. de procur.* Et ne peut-on tranſporter les arrerages d'vne rente, ſi par meſme moyen on ne faict tranſport de la rente. *Vt tradit Ioan. Gal. quæſt. 17. in 3. not. quod prob. text. in l. 1. Cod. de indic.* Toutesfois cela doit eſtre entendu, quand au moyen de tel tranſport on voudroit tirer quelqu'vn hors de ſa Iuriſdiction ordinaire, & attribuer la cognoiſſance de la cauſe au Iuge du ceſſionnaire. Et ce pluſtoſt pour entretenir les Iuriſdictions ordinaires, que pour oſter la faculté de tranſporter leſdits arrerages: Car veu qu'il eſt permis de faire tranſport du total, pourquoy ne ſera-il permis de partie, comme en cas ſemblable traicte Iaſon? *In l. ab emptione. D. de pact.* A ceſte cauſe pluſieurs ont eſté d'opinion, que le Seigneur ne pouuoit tranſporter le droict de retenir certaine choſe tenuë de luy par 33 puiſſance de fief, ou d'en prendre les ventes & honneurs, ſ'il ne tranſportoit tout le fief: car par la Couſtume 34. de Poictou, Art. 34. eſt dict, Que le Seigneur ayant droict de 33 verolie ſur ſes ſujets, ſçauoir eſt de les contraindre de mouldre leur blé à ſon moulin, ne peut tranſporter ce droict à autre, qu'il ne tranſporte auſſi tout le fief: car pour vſer de ce droict, il faut que le Seigneur aye ſujets couchans & leuans roturierement en ſon fief. Toutesfois ie ſçay bien qu'il en a eſté dict au contraire, par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, laquelle declara bon & vallable vn tranſport fait par la mere à ſon fils eſcolier, en faueur de ſes eſtudes: par lequel elle luy donnoit le droict &

Si le retraict feodal eſt ceſſible par le Seigneur de Fief, ſans tranſporter le fief. Droict de Verolie, quid.

Digitized by Google

faculté de prendre les ventes & honneurs de certaine choſe venduë en ſon fief, ou d'icelle auoir par puiſſance de fief: & opta ledit fils prendre ladite choſe par prelation feodale. Semblablement il eſt notoire, qu'il a eſté dict par Arreſt de ladite Cour, que le Seigneur peut tranſporter ce droict au fermier de ſa ſeigneurie: voire qu'au tranſport du total de la ſeigneurie il a eſté compris. *Ca. ex literis de iur. patr. in antiq.* Combien que monſieur du Moulin ſoit d'opinion contraire, & die que tels droicts Seigneuriaux n'appartiennent au Fermier d'vne ſeigneurie. *In tra.* de matiere feodale, §. 1. *num.* 17. Mais bien les fruicts & emolumens qui en prouiennent: comme de ventes & honneurs, ou rachapts, voire en ce meſme traicté, §. 13. *gloſ.* 1. *ſuper ver.* le Seigneur feodal, *num.* 22. il dict la commune opinion des Docteurs eſtre, Que ces droicts Seigneuriaux ne peuuent eſtre trãſportez ſans la ſeigneurie & le fief meſme: ce que toutesfois par apres, en ce meſme lieu, *num.* 25. il limite & reſtraint, au tranſport qui eſt fait deſdits droicts à perpetuité: comme quand on tranſporte le droict de ſaiſie feodale. Autre choſe ſeroit, ſi lon faiſoit tranſport d'vn ſeul emolument de fief, comme de prendre certaine choſe par puiſſance de fief, ou pour vne fois ſeulement; enquoy il s'accorde à l'Arreſt ſuſdit. Il tient auſſi en ce meſme traicté, §. 3. *nu.* 34. que le Seigneur peut tranſporter le droict qu'il a de reuoquer les choſes tenuës de luy, tombees en commiſe, *per l. vlr. C. de hære. vel actiõn. vend.* Mais monſieur Papon, audit titre de ceſſiõs & tranſports, Arreſt 5. tient, que tranſport faict de la moitié d'vne rente, ou d'vn cens, n'eſt vallable: pourautant qu'il faudroit plaider en deux lieux, & ce pourroit enſuiuir contrarieté ou diuerſité de iugemens, pour vne meſme choſe.

ADDITION.

33 Voyez la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 1.

34 Ancienne, mais la nouuelle, Art. 48.

35 Droict de Verolie, dont eſt faict mention en ce lieu, ne ſe trouue pas dans l'ancienne Couſtume, mais tel droict eſt ainſi communement nommé au païs de Poictou.

CAVSE.

QVand deux cauſes ſont concurrentes enſemble, dont l'vne eſt ſujette, & acceſſoire à l'autre; tout ce qui en prouient, eſt attribué à la cauſe premiere, *l. Martus. D. Locati*, comme ſi Martius prend de Flaccus vne maiſon à faire, & icelle par apres par vn tremblement de terre (eſtant ja la moitié baſtie) tombe, parce

que cela eſt attriué naturellement, Flaccus portera le dommage: parce que Martius doit auoir la moitié du prix accordé pour tout le baſtiment: mais pourtant ledit Martius n'eſt deſchargé de l'obligation par laquelle il eſtoit tenu de faire ladite maiſon, ſi Flaccus ſeigneur luy veut bailler le prix entier accordé pour tout le baſtiment, ains ſera tenu le refaire entierement, en luy baillant le total prix accordé pour faire tout le baſtiment: comme dict Paul de Caſtres en ceſte loy *Martius*: Car la cauſe premiere en ce cas, eſt que le baſtiment entrepris en certaine forme & maniere, ne peut eſtre dict faict, qu'il ne ſoit du tout paracheué. *l. ſi is qui quadraginta. §. quadam. D. ad leg. Falc.* Parquoy ſi la partie qui eſtoit baſtie tombe, le baſtiment n'eſt eſtimé faict, qui eſt la derniere cauſe qui naiſt & depend de la premiere. Et partant elle doit eſtre attribuee à la premiere: & parce que l'œuure n'eſt paracheué, qqui eſt la premiere cauſe, on ne prend eſgard à ce que partie de l'œuure eſtoit faicte auparauant la ruine, qui eſt la derniere cauſe: dont monſieur Boyer en ſes Deciſions, *queſt.* 323. tire par argument, que ſi la playe & la mort ſ'entretiennẽt, comme la cauſe & l'effect, parce que la playe eſt en telle partie du corps, qu'elle a eſté cauſe de la mort du bleſſé, combien que ce ait eſté long temps apres, le delinquant ſera puny comme homicide: & il allegue Balde, *In conſil. 105. text. in l. hunc ſcripturæ. §. 1. D. ad legem Aquil.* allegué par Balde, *in l. ea quæ Cod. de condict. indeb.* De meſme, qnand la cauſe naturelle eſt concurrente auec l'accidentale, la naturelle eſt preferee. Car ſi vn pupille eſt furieux & inſenſé, à cauſe de l'âge, il ſera pourueu de tuteur, & non de curateur: cõbien qu'autrement on ait accouſtumé de bailler curateurs aux inſenſez: car on a plus d'eſgard à l'âge, qu'à la folie. *l. qui habet. D. de tutel.*

La playe & mort quãd ſont tenues pour cauſes, ou pour effect.

Rapport en faict de ſucceſſion.

Si on excepte de ce que rapport n'a eſté faict de ce qui auoit eſté baillé en mariage, on n'eſt point tenu de paſſer outre, à la façon du partage, *l. filiæ. 2. C. de coll. & ibi laſ.* ſinon que celuy auquel auroit eſté donné, offriſt moins prendre pour ſon lot, à la raiſon des choſes à luy donnees. Quant aux fruicts des choſes donnees, leſquelles ſont ſujettes à rapport, ſils ſont encores en eſtre, ils doyuent eſtre rapportez auec leſdites choſes: mais ſ'ils ſont conſommez, ils ne tombent point en rapport: comme tiennent Iaſon & Fulgoſe, *In l. vlt C. de coll.* ce qui eſt bien equitable: car ſi le pere baille pour le dot de ſa fille quelque domaine, duquel le gendre ait iouy long temps durãt le viuant de ſondit beau-pere, en entretenant des fruicts d'iceluy, luy, ſa femme & ſes enfans, ce n'eſt pas raiſonnable de vouloir contraindre ledit gendre à rapporter ces fruicts ja conſommez: car veu qu'ils ſont deſtinez pour porter les charges du mariage, *l. pro oneribus, C. de iur. dot.* pourquoy ſ'ils y ont eſté employez, ſeront-ils rapportables? Dauantage, de droict commun, lon ne pouuoit faire par teſtament que les enfans, eſquels on delaiſſoit quelque choſe, à la charge de le rendre dedans certain temps, ou ſous certaine condition à autres, fuſſent tenus de compter en leur quarte, qui eſtoit leur legitime, les fruicts de ladite choſe, comme a tenu Romain *conſil. 239. citat, quæ l. iubemus. C. ad Trebell.*

Si l'exceptiõ de rapport de mariage, ou choſe donnee nõ faict, empeſche le partage.

Fruicts des choſes dongees, ſ'ils ſont en nature ſe doiuent rapporter.

Mais

Mais cecy n'auoit point de lieu, pour le regard des nepueux en directe ligne: qui sont les enfans des enfans, *vt probat text. in d.l. iubemus, §. vltim.* Toutesfois ie sçay bien qu'il a esté iugé au contraire de ce que dessus, par vn Iuge de grand renom: sçauoir est que les fruicts ja consommez, deuoient estre rapportez: lequel pour toutes raisons disoit, qu'il seroit fort inique & desraisonnable, si vne fille mariee long temps auparauant le decés de son pere, ayant eu pour son dot vn domaine de grand reuenu, n'estoit tenuë rapporter les fruicts par elle perceus dudit domaine: lesquels eussent beaucoup augmenté l'heredité du pere, s'il les eust perceus: & l'autre fille, qui ne seroit mariee que peu de temps auparauant le decés de son pere, ou qui ne l'auroit point encores esté, ne prenoit aucuns fruicts de l'heredité d'iceluy, ou bié en prendroit si peu. Dauantage, si le pere par vn mesme texte de donation donne à sa fille quelque chose, & à son fils le reste de ses biens, y aura-il rapport? Semble que non: car si le pere decedant sans testament, diuise par son codicille tous ses biés entre ses enfans, en maniere qu'il en laisse plus à son fils qu'à la fille, le dot n'est rapportable, si tout est partagé. *l. ex parte, §. in testato. D. famil. ercisc.* combien qu'aucuns sont d'opinion contraire, qu'en la susdite donation rapport a lieu: d'autant que le texte cy dessus allegué, parle expressémẽt en derniere volonté, comme il appert par ces mots (*ses codicilles*) qui sont dispositions de derniere volonté: car les choses delaissees par testament, ou autre deniere volonté, ne sont sujettes à rapport. *Vt not. in authent. ex testamento. Cod. de collat. & probat. l. si donatione. C. eod. tit.* Parquoy il vient plustost à considerer si les choses ont esté delaissees par testament ou codicilles, que si le pere a prohibé & defendu le rapport, en laissant à l'vn de ses enfans plus qu'à l'autre. Aussi que le partage fait par le pere entre ses enfans, ressemble plustost à derniere volonté, qu'à donation, *l. si filia, §. si pater, D. famil. ercisc.* En outre les choses donnees par le pere au fils emancipé, par donation entre vifs sont sujettes à rapport, si le pere ne l'a expressement prohibé & defendu, *Vt prob. text. in §. illud. in Authent. de trient. & semiss. col. 3.* Et suiuant ceste derniere opinion a esté donné Arrest aux Grans-Iours d'Angers, infirmatif d'vne sentence donnee à la Rochelle. Mais vn fils de famille n'est tenu rapporter le don à luy faict par son pere. Car ce don est reputé comme testamentaire, d'autant qu'il n'est confirmé que par la mort du pere, ou emancipation du fils, *Vt not. in auth. ex testamento, & in l. illud. C. de collat. & in l. filium, C. famil. ercisc.* Toutesfois si le fils de famille, auquel auroit esté faicte donation, vouloit contraindre sa sœur, à rapporter sa dot, pour garder equalité, ledit fils seroit tenu rapporter son don. *Vt probat. text. in d. illud.* Parquoy en donation on met communément ceste clause, *Sans que le donataire soit tenu au rapport, & neantmoins qu'il puisse contraindre ses coheritiers à rapporter ce qui leur aura esté donné par leur pere ou leur mere.* Mais si la donation est faicte par le pere au fils de famille, estant en sa puissance, en faueur de mariage, la donation est reuocable, comme il sera dict cy apres plus amplement.

Si partage faict par le pere empesche le rapport.

ADDITION.

36 Par la Couſtume de Paris, Art. 309. les fruicts de la choſe donnee par pere, mere, ayeul ou ayeulle, ſoit heritages ou rente, ne ſe rapportent ſinon du iour de la ſucceſſion eſcheüe. Et ſ'il y a deniers baillez, les profits ſe rapporteront, depuis ledit temps à raiſon du denier vingt. La Couſtume d'Orleans eſt pareille, ſauf qu'elle dict que les fruicts & intereſts des deniers ne ſe rapportent que du iour de la prouocation ou partage. Orleans, Art. 286 & 329. Et celle de Calais, Art. 102. eſt pareille à celle de Paris. Les Couſtumes de Sens, Art 268. Auxerre, Art. 251. diſent, qu'ils ne ſont tenus que rapporter la priſe de l'heritage raiſonnablement faicte, ou le ſort de l'argent pour vne fois. Et ainſi quelques autres Couſtumes, comme celle de Valois, Art. 83. Montargis, chap. 12. Art 2. Grand Perche, Art. 117 Dunois, Art 97. Bretagne, Art. 197. Bar, Art. 140. Sedan, Art. 173 veulent qu'ils ne rapportent les fruicts des heritages ſujets à rapport, ainſi qu'il eſt plus amplement traicté en la Conference des Couſtumes, partie 2. Titre 15 puis le fueillet 704. b. iuſques au 711. inclus.

CONDITION.

Condition comme peut eſtre accomplie par acte equitable.

CONdition, ſi on regarde ſeulement l'effect d'icelle peut eſtre accomplie par acte equipolent, *l. ſi mater. & ibi Bald. Cod. de inſtit. & ſubſtit.* Car ſi la mere inſtituë ſon fils heritier, ſous ceſte condition, Si le pere decede apres la mort d'icelle, l'inſtitution vaut: Si auparauant le decez de ladite mere le pere a eſté banny, ou autrement le fils a eſté emancipé & mis hors de la puiſſance du pere. Comme ſi la condition eſtoit aduenuë en propres termes: & pour ceſte cauſe Alexander Imol. en vn de ſes Conſeils, *Conſilio 117. lib. 3. volu. Char.* 102. a eſté d'aduis que ſi quelqu'vn eſtoit tenu receuoir vn autre au retraict dedans certain temps, à compter du iour de la ſommation ou interpellation, on pourroit compter ledit temps du iour du decés de celuy qui deuoit ſommer, comme ſeruant la mort d'iceluy d'interpellation. Car ſi on accorde que celuy qui promet quelque choſe, accompliſſe ſa promeſſe quand bon luy ſemblera, le temps eſt eſcheu par le decés d'iceluy: d'autant que lors il eſt preſumé vouloir, *l. centeſimus ultim. D. de verb. oblig. l. poſt dotem, D. ſolut. matrim. & Bartol. in l. ita ſtipulatus, D. de verb. oblig.* combien qu'autrement la condition doyue eſtre accomplie en ſa propre forme, *l. Iulianus* 1. *D. de condict. & demon.* Comme ſi on leguoit à quelqu'vn certain fonds ſous ceſte condition, ſ'il bailloit à l'heritier dix eſcus, la condition ne ſeroit tenuë pour accomplie, ſi le legataire remettoit audit heritier dix eſcus, que ledit heritier luy deuoit. I'ayoit qu'il y ait pareille raiſon à remettre qu'à donner. Toutesfois ie penſe que la raiſon de ceſte difference eſt, parce que la debte, laquelle offriroit ledit legataire, pourroit n'eſtre pas liquide, & encore qu'elle ſeroit liquide, l'heritier par aduenture auroit matiere de refuſer le payement. Ou bien, c'eſt parce que l'heritier peut auoir intereſt qu'il luy ſoit donné

Digitized by Google

pluſtoſt que ce qu'il doit luy ſoit remis. Comme ſ'il deuoit payer quelque debte dedans certain temps, ſous certaine groſſe peine : car lors il luy ſeroit plus expedient de receuoir dudit legataire ladite ſomme, pour euiter ceſte peine, que ledit legataire luy remiſt quelque ſomme à luy deüe. Parquoy remettre la debte n'eſt de tel effect, que liurer la choſe deuë. Pareillement ceſte condition, ſi iceluy donne à l'heritier, doit eſtre accomplie en la perſonne d'heritier : & ne ſuffit de donner à celuy auquel l'heritier eſt tenu de reſtituer l'heredité, combien que celuy ſoit equiparé à l'heritier. Toutesfois il y a vne difference entre les deux, laquelle ſert beaucoup à la preſente matiere : Sçauoir eſt, que quand l'heritier eſt tenu à reſtitution de l'heredité par le Senatuſconſul Trebellian, il n'eſt tenu de rendre ce qu'il a receu, pour accomplir la condition appoſee par le teſtateur. *l. qui heredi.* §. *cum hereditas. D. de condi. & demonſt.* Il faut donc diligemment conſiderer, ſi la condition accomplie par acte equipolent enſuit ſemblable effect, que ſi elle eſtoit accomplie en ſa propre forme. Et ſi en l'acte equipollent y a pareille raiſon, comme treſbien le traicte Zaze : *in l. qui Romæ*, §. *Agerrus. D. de verbor. oblig.* lequel recite pour confirmer ceſte opinion, *l. qui Romæ.* §. *Agerrus*, icy deſſus alleguee. Car ſi quelqu'vn promet payer tout ce qui apparoiſtra eſtre deu par Titius, il ne ſera point obligé par ſa promeſſe, ſi durant la vie de Titius il n'en a apparu. Pour laquelle opinion confirmer il allegue deux raiſons, pour leſquelles c'eſt autre choſe de faire cognoiſtre les debtes durant la vie du debteur, qu'apres le decés d'iceluy. La premiere, qu'apres la mort du debteur les debtes ne peuuent eſtre ſi liquides que ſ'il viuoit, d'autant que l'heritier a iuſte cauſe d'ignorer ce qui a eſté faict par le defunct : §. *reſtè. Inſtit. de vſucap.* lequel euſt peu alleguer defenſes.

Si la Condition ſe peut accõplir apres la mort de celuy auquel elle a eſté appoſee.

Condition de liquider les debtes, finie par le decés.

La ſeconde raiſon eſt, que le crediteur ſemble vouloir faire quelque tromperie, en differant iuſques apres la mort du debteur à liquider la debte : *Affert in argu. nota. l. fram. D. de legib.* laquelle il euſt peu liquider durant la vie dudit debteur. Dont ledit Zaze tire vne ſentence bien notable : c'eſt à ſçauoir, que ſi le creancier auoit faict adiourner ſon debteur, pour voir liquider la debte, & qu'apres pendant le procés ledit debteur eſtant decedé, il apparoiſſoit de ladite debte, lors les heritiers dudit debteur y ſeroient tenus, d'autant qu'on ne peut rien imputer audit crediteur : ce qui eſt autant equitable, qu'il eſt bien & ſubtilement inuenté. Combien que ledit Autheur met apres, pour plus grande ſeureté, que le crediteur peut eſtre remis & reſtitué en tous ſes droicts, par la clauſe de droict : Si aucune iuſte cauſe n'apparoiſt. Mais pource faudroit ſelon le commun ſtile & vſance de France, impetrer lettres Royaux, à ce que le crediteur peuſt ſeurement pourſuyure les heritiers de ſon debteur. Et ce que deſſus eſt conforme à ce qu'on dict en droict : Que la condition qui eſt en la puiſſance de celuy, au profit duquel elle eſt appoſee, en contract ou teſtament, ne paſſe point à l'heritier. Côme, tu me promets dix eſcus ſi ie vois à Poictiers, & ie

meurs auparauant qu'y aller: mon heritier combien qu'il y aille, ne sera receuable à demander lesdits dix escus. *Vex. in l. si decem. D. de verb. oblig. & in l. à testatore, D. de condit. & demon.* Comme si l'heritier est chargé de restituer l'heredité à Titius, en luy baillant par Titius dix marcs d'argent, & Titius decede auparauant que les bailler: son heritier ne peut accomplir ceste condition. De mesme si la condition consiste en cas fortuit, comme si tel nauire vient d'Angleterre, ou si le Roy de France gaigne la bataille, est apposee en testament, ou autre derniere volonté, elle ne passe point à l'heritier. Cõme si le testateur legue à Titius, au cas que son nauire vienne d'Asie, ceste clause *si*, fait que le legataire decede auparauant l'accomplissemẽt de la conditiõ, le legs est esteint, *l. vn. §. fin. autem, C. de cadu. tol.* Mais si telle condition qui consiste en la fortune estoit mise en contracts, elle passeroit bien aux heritiers, *Vt not. in §. ex conditionali Institut. de verb. oblig.* Car d'autant que ceste condition arriue par fortune, il ne faut point regarder si elle est accomplie par l'heritier, ou par autre, *Vt tradit. Iaf. in l. si decem cum potuero. D. de verb. oblig.* Aucunesfois ceste condition qui est en nostre puissance, compete & appartient à nostre heritier. Sçauoir est quand elle est accomplie en resoluant le contract. Comme si ie vends vn fonds, sous ceste condition que toutesfois & quantes que ie te rendray le prix, tu seras tenu me le rendre: Combien que ie ne t'aye rendu le prix, si toutesfois mon heritier te le rend, il pourra racheter ledit fonds, *l. 2. C. de pact. in emptor. & vend.* Et de ceste diuersité Iason *in d. l. si decem.* en baille bonne raison, qui est que les contracts & resolutions d'iceux, sont comme relatifs ou contraires: tellement que ce qui est disposé en l'vn, doit estre gardé en l'autre. Or l'heritier par ce contract de vendition, est tenu souffrir que la chose demeure venduë. Parquoy à bon droict il est comprins en la resolution du contract. Mais Bartol. *in d. l. si decem.* allegue vne autre raison, qui est que l'vn & l'autre des contrahans, a quelque profit en tel contract. Et parce on n'a pas tant esgard à la personne, au profit de laquelle la condition doit estre accomplie, ou la personne qui la deuoit accomplir, qu'au profit d'vn chacun. Mais en l'autre cas, vn seul a le profit: à ce moyen on ne regarde que luy, & non point autres. Toutesfois Bartole ne le declare si au vif ne si copieusement que Iason, lequel pour ceste cause i'ay mieux aimé suyure. Et combien qu'en ce cas lesdites deux raisons me plaisent, neantmoins Iason dict quelque chose, qui semble refuter la derniere. Car il dict qu'au cas proposé, l'acheteur n'a aucun profit, ains plustost d'autant qu'il est tenu restituer la chose, laquelle parauenture il desireroit retenir, en receuant la somme par luy nombree. Si est-ce qu'on ne sçauroit nier que l'acheteur n'y eust quelque profit: car il faict les fruicts siens, de la chose par luy acquise, tant qu'elle luy demeurera. *Vt probat textus in dicta lege secunda, Codice de pactis inter emptores, atque his adstipulat. text. in l. epistola, §. 1. de pact. quem adhuc citat Iaf. in dicta l. decem.* Car quand il est conuenu & accordé entre le debteur, qui a baillé à son crediteur vn domaine en payement, qu'apres que le crediteur aura leué quelques fruicts du domaine, &

Condition dependant de la puissance de l'homme, n'est point transmise à l'heritier.

Condition dependant d'un cas fortuit, ne passe à l'heritier.

Condition dependant de cas fortuit mise en contract, ne passe à l'heritier.

Condition mise en nostre puissance, pour le contract passé à l'heritier.

Digitized by Google

que le debteur luy voudra rendre le parsus, qui restera de ladebte, deduction faite des fruicts leuez par ledit crediteur, il sera tenu rendre audit debteur ledit domaine. L'heritier du crediteur & du debteur est tenu d'obseruer ladite conuenance: combien qu'en ce le crediteur seroit greué pour autant que quand le fonds est baillé en payement pour la debte, le crediteur qui en ce cas est chargé, fait les fruits siens selon la disposition de droit comme dit est: sinon que par mesme contract le crediteur preste deniers, & le debteur oblige particulierement quelques terres au payement: & est dit par le mesme contract, qu'au cas que les deniers ne seroient rendus dedans tel temps, en ce cas le debteur transporte ladite terre pour lesdits deniers, dés à present comme desors: car telle paction est reprouuee, comme estant paction de la loy commissoire en gages & hypotheques sinon qu'il fust dit que la terre demeureroit venduë pour ladite somme, ou pour tel autre iuste prix qu'elle vaudroit. Car telle paction est tolleree, *l. si fundus. §. vlti. D. de pign.* ou bien si long temps auparauant le prest des deniers auoit esté fait, & depuis il fust accordé par le crediteur & debteur de prendre vne terre en payement: car purement & simplement la terre se pourroit bailler en payement: sans y mettre la clause, ou pour tel autre iuste prix. *l. Titus D. de pign. actor. l. vlti. ff. de cont. empt. & reste tradit. Bart. in l. quamuis. D. de solut. & in l. si fundus D. de pign.* L'autre cas auquel l'heritier peut accomplir la condition qui est en puissance d'homme, & quand ledit heritier tomberoit en quelque peine à defaut d'accomplissement de la condition. Comme si par sentence de Iuge quelqu'vn estoit condamné payer cent escus dedans certain temps, & autrement à defaut de ce d'en payer deux cens, son heritier peut se descharger de ceste peine en baillant lesdits cent escus. *Vt tradit Zas. in dicta l. si decem.* Toutesfois Bartole & Iason en cet endroict pensent que cela ait esté introduit pour autre raison, non pas pour euiter la peine, mais parce qu'il y a vne pure disposition au commencement, laquelle passe aux heritiers. *l. veteris C. de contra. & commit. stipul. l. si pactum. ff. de prob.* Et partant la condition subsequente, comme vn accessoire en suit la nature du principal: *l. cum stipulatus. ff. de verb. oblig.* mais ie trouue la premiere raison plus humaine, & plus approchante à la verité. Et quant à l'autre raison elle est plus veritable que reale: car quelle difference y a quand la condition precede la disposition pure, ou quand elle est mise apres? Et combien que ie sçache bien plusieurs differences en estre traitees par les Docteurs, *in l. ita stipulatus. ff. de verb. obligat.* toutesfois ie pense qu'elles sont plus fondees en subtilité de droit, qu'en equité: car ils s'arrestent aux mots & non à la verité des choses à laquelle verité toute la disputation de droit doit estre reduite. Mais auparauant que passer outre, il faut voir en quelle maniere se met vne condition, en quelque disposition, & se trouue que c'est par ces mots *qui, si, & cum*, le premier est prouué par le texte, *in l. stichum. qui meus erit. ff. de leg. 1.* & les autres deux sont traictees en vn autre endroit. *in l. centesimis §. si ita stipulatus. ff. de verb. oblig.* Toutesfois il y a difference entre *si*, & *cum*, car si

denote le temps par la condition : & *cum* par le temps denote la condition, c'eſt à ſçauoir, que la condition *ſi*, de ſa nature & origine eſt incertaine. Mais *cum*, de ſa nature emporte têps certain. A ceſte cauſe, ſi en contracts ie te promets ainſi, ſi ie veux, ceſte promeſſe ſera nulle: *In d.l. cèteſimis §. ſi ita.* de meſme ſera en dernieres volõtez *l. fides commiſſ. §. ſic fideicõmiſſ. D. de leg. 3.* Et ce d'autant que l'obligatiõ en ces cas eſt à la volõté du teſtateur, & de celuy qui a promis. Car il ne doit pas eſtre en noſtre puiſſance, ſi nous ſerons obligez ou non. Parquoy ſi telle obligation eſt miſe en la volonté du creancier, ou de celuy qui a ſtipulé : comme ſi ie ſtipule, me promets-tu, ſi ie veux l'obligation tiendra: tellement que s'il n'y a aucune declaration de ma volonté, toutesfois par ma mort la declaration eſt preſumee eſtre faite. *vt not. in dicto § ſi ita.* Pareillement ſi la diſpoſition conſiſte en fait de celuy qui a promis ou legué, ou de quelque autre: combien que ce fait depende du vouloir d'iceluy: toutesfois la diſpoſition vaudra. Comme ie legue ou promets quelque choſe, ſi ie vois à l'Egliſe, ou bien ſi Titius va à Paris. *l. 1. ff. de lega. 2. & l. nonnunquam ff. de condit. & demon.* Car ie puis auſſi inſtituer vn heritier à ceſte condition, s'il va à Rome: mais non pas ſous ceſte condition, ſi mon heritier preſomptif le veut: d'autant que ceſte inſtitution ſeroit captatoire. *l. ſi quis Sempronia. D. de hær. inſti.* Parquoy les iuges communement prononcent en ceſte ſorte. Nous vous interdiſons les ſacremens de l'Egliſe & la compagnie des fideles, iuſques à ce que par nous ſoit autrement ordonné. *Vt aſſerit Zaſius §. ſi ita ſupra citat.* Et iaçoit qu'ils ſemblent remettre cela en leur valeur: toutesfois il y a vne autre raiſon qui ſemble leur aider : car veu que les ſentences & dernieres volontez ſont comparees enſemble, *l. non mirum. ff. de pign. act. & l. ſi ita fuerit liber. ff. de man. teſtam.* & que le legs vaut delaiſſé par le teſtateur ſous ceſte condition, ſi bon luy ſemble, *vt notat. in d.l. 1. ff. de lege 2. & l. fideicommiſſa. §. quanquam. ff. de leg. 3* comme eſtant cela remis à l'arbitre d'vn prud'homme & homme de bien. Doncques ſi le iuge par ſa ſentence remet quelque choſe en ſon arbitre: il eſt à preſumer qu'il le fera ſelon droit & raiſon: & non pas de ſon propre mouuement, & à ſon plaiſir ſeulement.

Difference des mots ſi, & cum mis en condition. Il ne doit pas eſtre laiſſé en la volonté d'eſtre obligé ou non

Il importe bien de ſçauoir ſi la condition ſe rapporte à la promeſſe ſimple, ou bien du fait dependant de la pure volonté. Si la ſentence ſe peut rapporter à l'arbitre & volonté du Iuge.

De la condition, Cum.

Reſte à traicter de la diction *Cum* qui ſignifie en François quand. Et certes en dernieres volontez, combien que ceſte diction ſe refere au vouloir du debteur, toutesfois la diſpoſition demeure bonne & entiere : car vn tel legs vaut: ie veux que mon heritier baille à Titius cent eſcus, quand mondit heritier voudra, *vt pro. text. in l. fideicommiſſa §. ſic fideicommiſſum & in l. ſi ſic. ff. de leg. 3.* Et eſt le legs differé iuſqu'à la mort de l'heritier, *vt prob. text in d.l. centeſimis. §. ſi ita ſtipulatur.* Mais il ne faut pas diſtinctement tirer de là que l'homme eſt preſumé vouloir dés ce qu'il eſt mort. Car tant s'en faut que le vouloir ſoit declaré par la mort, qu'il eſt eſtaint par icelle. *l. 3. ff. locat.* Car ſi quelqu'vn baille à ferme vne maiſon, pour tant de temps que le bailleur voudra, la ferme eſt finie par la mort du

ſi le vouloir ou volonté eſt eſteint par la mort ou declaré par icelle.

Digitized by Google

bailleur. Toutesfois ces deux cas en effet sont pareils, car tout ainsi qu'au premier cas ces mots: *quand il voudra*, demonstrent que le legataire peut demander son legat apres la mort de l'heritier. De mesme la ferme faite *tant qu'il plaira au bailleur*, expire par la mort dudit bailleur. Et en testament l'on ne met aucune difference entre ces mots, *quand il aura voulu*, & *quand il voudra*, *vt probat.text.in l.vxorem.§.Scaeuola.ff.de leg 3.* Car si l'heritier institué est chargé de restituer l'heredité, quand il voudra, il est reputé auoir esté chargé apres sa mort. Il y a seulement vne difference, qui est, que si on legue ainsi, *quand il voudra*, l'heritier pourra changer sa volonté. Mais si l'on legue par ces mots, *quand il aura voulu*, il ne pourra changer son vouloir vne fois declaré, *vt probat text.in lege si quis stipulatus sit. § Stichum. D.de verb. obl.* Et partant si le testateur a chargé l'heritier de laisser vn fideicommis ou legs, aux libertez qu'il luy plairoit, le fideicommis est bon & vallable. *l.cum quidam D.de leg.2.* Mais en ce cas y a autre raison: car quand la disposition est remise au choix & election, voire du debteur elle est bonne. Et ce mot, *quand*, lors n'emporte point de condition. Car si le testateur a ordonné que son heritier baille vn fonds à l'vn de ses deux libertez, auquel il voudra: ledit heritier sera tenu de liurer le fonds. Mais il pourra preferer le moins digne au plus digne, *vt prob. text. in d.l.cum quidam. supr. citat.* Mais si le testateur auoit laissé cela à l'arbitre de l'heritier, il seroit tenu d'eslire le plus digne, *vt not. in l. si quis arbitratu. D. de verb. obl. vt asserit Iason in d.l. centesimis. §. vlt. sup. citat.* Toutesfois quant l'election est remise en la volonté d'autruy, il faut oster tout dol & tromperie, car cela s'entend toussiours sans dol, *l.creditor. §. Lucius. D. mandat.* Car combien que quelqu'vn ait commis à Titius l'administration de ses biens, telle, comme si Titius mesme en estoit Seigneur: toutesfois Titius ne peut rien aliener frauduleusement, car il est à presumer qu'il luy a baillé charge d'administrer loyaument, combien qu'il ait parlé generalement. D'auantage en contracts, ce qui est de la substance d'iceux, ne peut estre mis au vouloir d'vn des cõtractans, comme en vẽdition le prix de la chose. *l.quod sæpe. §.1.de contr. empt.* Mais ce qui est outre la nature & substance desdits contracts, peut estre conferé & mis au vouloir d'vn des contractans: Comme si le maistre vend son serf, auec ceste condition, s'il rend son compte au plaisir & volonté dudit maistre, car la vendition est conditionnee, *l.hac venditio. D.de contr. empt. ita affirmat Iason in d.l.centesimis. §. vltim.* Mais si ces conditions *si* & *quand* sont iointes à l'execution d'vne disposition, ou d'vne conuenance, soit en derniere volonté, ou en contracts, elles n'emportent point de condition, ains elles different seulement l'execution. Comme si ie legue à Titius quelque fonds, lequel mon heritier sera tenu luy bailler quand il aura treize ans, le legat est vallable. Mais l'heritier ne sera tenu bailler ledit fonds, que Titius n'ait treze ans. Parquoy si le legataire decede apres la mort du testateur, il transmet le legs à son heritier *vt probat text.in l. ex hu. C. quando dies leg. ced.* Ou bien si ie te promets dix escus lesquels ie te bailleray quand ie seray venu de Rome: car le mot *te bailler*

Ce mot, Cum en la volonté du debteur, emporte condition.

Quand l'heritier peut eslire le plus digne, du legs mis en sa volonté.

Ce qui est de la substance, des contracts ne peut estre mis en la volonté de l'vn des contractans. Sicus de ce qui est outre la nature & substance.

Conditions si & quand, iointes à l'execution des contracts ou testamens, n'emportent condition.

Digitized by Google

prefere sa femme à son fils: & encores en pays coustumier telle dispositiõ ne vaudroit entierement. Car par les coustumes, communement l'on ne peut donner 37 que le tiers de son heritage ancien à perpetuité, ny à vsufruict. Car il faut que les deux tierces parties viennent deliurement à l'heritier qui ne seroit si lesdites deux parts eltoient chargees de l'vsufruict d'vne tierce personne. Mais quand ces mots *Jusques à ce*, sont ioincts à vn acte extrinseque, qui gist en la volonté de celuy qui le fait, ils n'emportent point de condition Comme si le Iuge confine quelqu'vn en certain lieu, iusques à ce qu'il soit rappelé: ceste sentence n'est conditionnee, & ne perd sa force par la mort du Iuge, mais bien par la mort dudit confiné, comme tient Zaze *in dict. l. centesimus. §. vlt.* lequel dit que Bartol. *in dicto. §. vlt.* est de mesme opinion. Toutesfois il soustient le contraire. Parquoy ledit Bartole à mon aduis, est à bon droict reprins par Iason, & par plusieurs autres Docteurs. Car le Iuge delegué par ces mots, *iusqu'a ce qu'il soit reuoqué par le delegant*, ne perd point sa iurisdiction par le decés dudit delegant, s'il a commencé d'en vser auant le decés du deleguant, autrement il la perd *c. si delegatus, de of. deleg. in 6.*

37 Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 13. & 14. & pour le terme de conuention Charondas en ses memorables *in verbo condition. p. 37. & 38. & 39. a, b.*

CONFESSION.

Si la Confession de pecune non nombree a autãt d'effect que l'enumeration.

CONfession 38 de pecune euë & receuë a aussi grãd effect, qu'vne vraye & reale numeration: sinon qu'elle ait esté faite entre personnes prohibees de donner, *text. in l. si accepta. latum. D. de accept. & in l. si quis posthac. C. de bonis damnat. Bartol. in l. assiduis. C. Qui pot. in pign. hab. & Bald. in l. pecuniæ. C. de solution.* Dont Bartole *l. assiduis. C. qui pot. in pign. hab.* infere que si la femme a confessé auoir receu son dot, ceste confession luy preiudicie quant à l'action hypothecaire, qu'elle intente contre le possesseur des biens de son defunct mary. Toutesfois Faber *in l. scripturas. C. qui pot. in pign. hab. & in auth. sed iam necesse. C. de donat. annu.* tient que ceste confession du dot receu ne preiudicie aux crediteurs. Ce que ie penserois bien estre veritable. Car vne confession faite entre autres personnes, ne peut preiudicier. *vt not. in l. 1. C. de conf. & in l. generaliter. C. de non. nu. pec.* Mais quant à celuy qui confesse, la confession equipolle à vne realle numeration: en maniere que si vn creancier cõfesse auoir receu du pleige de son debteur, la somme à luy deuë: le pleige a bonne action contre le debteur principal. Car aussi bien ledit debteur est acquitté, que si le pleige auoit payé reaument & de fait pour luy. *Vt tradit P. Castr. in l. duobus. §. 1. D. de iureiur. refert que ita à se responsum. & à Fede de Senis fuisse.*

De ce que dessus on peut colliger, que si vn receueur ayant charge de

Digitized by Google

receuoir quelques deniers, par la confeſſion ne preiudicie à ſon maiſtre, d'autant qu'il n'a la puiſſance 39 de donner. *Vt ſcribit Bart. in l. 2. §. vlt. D. ſi cer. per. qui citat. textu, in l. 1. §. mutuam. D. ſi quis in frau. patr.* Comme tient Bart. alleguant vn texte qui à mon iugement ne prouue point ceſte illation. Car il porte ſeulement que ſi le liberte emprunte de l'argent, & le conſomme prodigalement, il nuiſt à ſon patron. Mais s'il donne à quelqu'vn que le patron pourra conuenir le donataire. Et que ſi le liberte a promis à quelqu'vn ſtipulant combien qu'il n'euſt receu ce qu'il promettoit que l'action qui de ce temps-la ſe nommoit Fauiala, auroit lieu. Car il eſt tout notoire que promettant ce qu'il n'a receu, il a voulu frauder la loy : qui veut que le liberte ne puiſſe faire par alienation quelconque, que la quarte partie de ſes biens ne demeure entiere, & ſans aucune charge à ſon patron. Mais au cas de l'illation precedente, le droict ne defend point aux Receueurs ou Procureurs de confeſſer qu'ils ayent receu quelque ſomme d'argent, ne la foy qu'ils doiuent à cauſe de leurs offices. D'auantage, la confeſſion du Receueur des deniers du Roy, qui confeſſe auoir receu quelque ſomme d'argent, peut preiudicier au Roy: *l. vlt. C. de apoch. publ. lib.* 10. *C. & l. in cont. act. §. ſed quoniam. C. de non num. pec.* combien qu'il n'a le pouuoir debailler terme au dernier encheriſſeur, de payer le prix auquel il a enchery le Domaine du Roy. *l. ſi procurator. §. 1. D. de iur. fiſci.* Ains faut qu'il ſe face payer preſentement. Auſſi la quittance donnee par le tuteur, au nõ & cõme tuteur vaut au preiudice du mineur. *l. Lucius. 2. § . tutelæ. D. de adm. tutor.* Et combien que Iaſon *in d. l. 2. §. vlt. D. ſi cert. pet.* ait dit l'opinion de Bartol. eſtre la plus commune, & allegue pluſieurs choſes pour reconcilier & accorder à icelle les loix, qui luy ſembleroient eſtre contraires, toutesfois i'enſuiuray pluſtoſt l'autre opinion. Car d'autant qu'on a charge de receuoir on eſt auſſi preſumé auoir charge de bailler acquit, comme eſtant vn acceſſoire du principal. *l. 2. D. de iuriſd. omn. iudic.* Attendu meſmement, que le droict ne prohibe aucunement telles confeſſions, ioint auſſi que les Notaires ignares, vſent plus ſouuent de ceſte confeſſion, que d'atteſtation, comment on a nombré & compté l'argent. En outre c'eſt la faute de celuy qui conſtituë vn Procureur pour receuoir ſi deſpourueu d'entendement, qu'il confeſſe auoir receu ce que iamais il ne receut : & partant le doit imputer à ſoy-meſme. Et y a encore autre raiſon, c'eſt que le Receueur n'eſtant ſoluable, le Seigneur ſe peut addreſſer cõtre celuy, par lequel ainſi a eſté trompé & circonuenu ſon Receueur: comme tres bien (non toutesfois ſans quelque doute) nous enſeigne Iaſon. *in d. para. vlt. d. l. 2. circa fin.* Quant à ce qu'on dit que la confeſſion du Receueur qui a charge de receuoir & bailler acquit, a auſſi grande vertu & efficace, qu'vne reale numeration : il eſt ſi clair & euident, qu'on n'y peut douter. La raiſon eſt, parce que confeſſion faite hors iugement, vaut pour acquiter, & non pour obliger.

Si la Confeſſion de pecune receuë faite par vn procureur ou receueur nuit au maiſtre ou ſeigneur.

Confeſſion de la receptiõ du dot, quand ne vaut à l'acquit.

Confeſſion de la reception du dot : faite par le Beaupere, en promettant à ſon gendre de luy bailler le dot de ſa fille, duquel dot ledict

gendre auoit auparauant quitté ſon Beaupere, comme s'il l'euſt receu, ne deroge point à l'acquit fait par ledit gendre: poſé ores que ladite confeſſion dudit Beaupere ſe ſoit incontinant enſuiuie: comme eſcriuent Bart. & Paul de Caſtre, *in l. penult. §. ſi vir. D. ſolu. matr.* ſinon que ladite fille ait eſté preſente & conſenti à ladite confeſſion de ſondit pere: ou qu'elle ſe ſoit portee heritiere de luy, *vt reſpondit Phil. p. Cor. conſi. 109. li. 4.* Car Paul de Caſtre tient, que ſi la femme a confeſſé ſon dot n'auoir eſté payé, ceſte confeſſion ne nuit à l'acquit baillé par le mary d'iceluy dot, parce que ce ſeroit choſe deſraiſonable que la femme repetaſt ſon dot qui n'auroit eſté payé, *in d. §. ſi vir. & l. nupta §. 1. D. ſolut matr.* Auſſi quand la femme conſent à la promeſſe du dot, que fait ſon pere à ſon mary, on preſume qu'elle veut deſcharger ſondit mary de la reſtitution du dot, lequel il auoit confeſſé auoir receu. De meſme quand la femme ſe porte heritiere de ſon pere: car le defunct & ſon heritier ne ſemblent eſtre qu'vne meſme perſonne. Mais quand le mary apres ladite promeſſe de ſon Beaupere confeſſe auoir receu le dot promis, l'on s'arreſte à ceſte confeſſion, *l. in contractibus. C. de non num. pecun.*

ADDITION.

38 Voyez la Conference des couſtumes, Partie 2. Tit. 5. en l'Addition, où il eſt monſtré que l'exception de pecune non nombré n'a point de lieu, Berry Tit. 2. Art. 31. Auuergne Chapitre. 18. Art. 4. & 5. la Marche, Art. 99. Bourbonnois, Art. 37. Montargis, Chap. 27. Art. 12. Cambray, Tit. 16. Art. 15. Rebuffe ſur les Ordonnances, noſtre Imbert en ſes Inſtit. For. liure 1. Chap. 35. Charondas en ſes Memorables.

39 *Ratio hæc veriſſima, quia aut nouaſſe aut donaſſe cenſetur, quod facere non poteſt. l. 2. C. de nouat. Tit. aquell. de Retract. Conuent. §. 4. Gloſſa 6. Cephalus Conſil. 101.*

FERMIER.

Si le Seigneur peut former complainte contre ſon fermier qui ſouſtient la ferme n'eſtre encore finie.

Si le ſequeſtre peut eſtre ordonné durant le procés pour raiſon d'vne ferme

SI N fermier conuenu pour quitter ſa ferme & vuider defend qu'il a ladite ferme pour trois annees prochaines à venir. Le Iuge ordonne qu'ils informeront de leurs faits: les Enqueſtes faictes d'vne part & d'autre, ledit demandeur forme complainte contre ledit defendeur: lequel dict ledit demandeur n'auoir eu occaſion de former complainte contre luy: d'autant qu'il ne l'auoit point troublé en ſa poſſeſſion. Mais qu'il vouloit entierement eſtre à ſa ferme, de laquelle y auoit procés pendant. Neantmoins ledit demandeur perſiſte, requerant que ledit defendeur ſoit contraint de vuider. Surquoy le Iuge ordonne, que dedans ſix mois ledit defendeur vuiderait autrement ce delay paſſé, que les choſes affermees ſeroient ſequeſtrees. De laquelle ſentence ledit defendeur ſe porte appellant, & releue en la Cour de Parlement de Paris: où ſur vne requeſte preſentee à la Cour, la ſentence du Iuge *à quo* fut declaree executoire, nonobſtant

Digitized by Google

l'appel, & ſans prejudice d'iceluy. Mais quelque temps apres, la Cour, ouy le plaidoyer des parties, met l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant: & declara la complainte auoit eſté à tort & ſans cauſe formee par ledit demandeur audit procés. Et eſt ledit Arreſt en datte du 23. Nouembre, 1543.

Si vn Clerc obligé par priſon, peut eſtre mis en priſon.

Vn Clerc peut eſtre prins au corps 40 par vertu d'vne obligation en forme probante & authentique, ſi par icelle il eſt obligé à prinſe de corps. Mais faut qu'il ſoit mis és priſons de ſon Eueſque: où il demeurera iuſqu'à plein & entier payement. *Benedictus in cap. Raynutius, in verſi. & vxorem. nu. 335. de teſtam. D. 10. Cyrier. in tract. de primogenitura. qu. 14. lib. 1. Pyrrhus in conſuet. Aurel. in tit. de inſt. edi. c. 3. prout refert Rebuffus Tit. de li. obl. c. 2. gloſſa. 2. art. 541. b.* Ce qui a eſté confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le 14. Feurier 1544. comme recite Rebuffe, *Ibidem charta* 167. Voire ſi vn Clerc eſtant conuenu pardeuant vn Iuge lay, pour accomplir certain contract, obtient lettres Royaux, pour faire caſſer & reſcinder ce contract, & iceluy declarer nul: cependant il ſera condamné à garnir la main dudit demandeur ce requerant, de la ſomme contenuë par ledit contract: comme Rebuffe dict, *in eodem lib. chart.* 296. auoit eſté vuidé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le dernier iour de Ianuier, 1541. Mais au cas du precedent Arreſt comme ledit Clerc obligé, par obligation paſſee par deux Notaires de la Preuoſté de Paris, euſt eſté conſtitué priſonnier és priſons de ladite Preuoſté, & ledit empriſonnement declaré nul, par ſentence du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant: euſt eſté ledit Clerc renuoyé és priſons de ſon Eueſque, partie aduerſe condamnee enuers luy en tous les deſpens, dommages & intereſts dudit empriſonnement: de laquelle auroit appellé, & releué en la Cour de Parlemẽt à Paris: & en la cauſe d'appel ledit Clerc euſt obtenu lettres Royaux, par leſquelles eſtoit mandé à ladite Cour, que ſil luy apparoiſſoit, que ledit Clerc fuſt mineur, lors de ladite obligation, & euſt eſté grandement deceu, icelle caſſer & declarer nulle. La Cour apres auoir mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neãt: renuoya les parties pardeuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, autre que celuy qui auoit baillé la ſentence, pour proceder ſur l'enterinement deſdites lettres, comme de raiſon.

ADDITION.

40 Par l'Ordonnance du Roy Henry III. donnee à Paris en Iuillet 1576. & des Eſtats de Blois 1579. Art. 57. Les perſonnes Eccleſiaſtiques conſtituees és Ordres ſacrez, ne peuuent eſtre empriſonnez en vertu de l'Ordonnance de Moulins, Art. 58. par laquelle les condamnez qui ne ſatisfont dans les quatre mois apres la condamnation à eux ſignifiee à perſonne ou domicile, peuuẽt eſtre prins au corps, & retenus priſonniers iuſques à la ceſſion & abandonnement de leurs biens. Et ſi apprehendez ne peuuent eſtre, ou ſi mieux la partie le veut ou requiert, ſera par les Iuges Royaux procedé pour la contumace du condamné au doublement ou tiercement. Dont il faut colliger que les Iuges inferieurs des Seigneurs Iuſticiers,

n'ont licence de condamner aucun par empriſonnement de ſa perſonne, en vertu de l'Ordonnance de Moulins. Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liure 1. tit. 4. liure 7. titre 6.

CONFESSION DES ACCVSEZ.

Confeſſion de l'accuſé faicte en la torture, s'il perſeuere en icelle, ores qu'il decede, nuyt à ſes heritiers: Secùs, d'vne confeſſion feinte & taiſible, pour la contumace, &c.

CONfeſſion faicte par l'accuſé eſtant en la torture nuiſt à ſes heritiers, s'il perſeuere en icelle: combien qu'il decede auparauant qu'eſtre condamné, *vt affirmat Specu. & Jo. And. in tit. de accuſat. §. 1. verſicu. qui lat.* Mais vne confeſſion feinte & taiſible, procedant de la contumace de l'accuſé, ou bien de ce qu'on n'a voulu accepter le ſerment de calomnie, ſçauoir eſt, de iurer, que lon ne procede point à faire quelque acte calomnieuſement, ou bien de ce qu'on n'a pas obey au commandement du Iuge, qui auoit ordonné qu'on viendroit reſpondre par ſerment és articles du demandeur, n'oblige point l'heritier: ſinon que de ceſte confeſſion ſen enſuyue ſentence, auparauant le decés du contumax: *l. eum qui delatorem. D. de iur. fiſc. & ibi Bart.* Car combien que celuy qui a ſuborné le denonciateur, ſoit tenu & reputé pour conuaincu: toutesfois l'heritier n'eſt aucunement obligé à la peine, à laquelle eſtoit ſujet ſon predeceſſeur, *idque aſſerit Paul. in l. 2. de iureiurando propter calum. §. quod ſi after. C.* Mais cecy n'eſt auiourd'huy vſité ne practiqué. Car quant à la ſentence de contumace, ſi elle eſt donnee par vertu de defauts ſuffiſans bien & deüement venus, & apres le recollement des teſmoins, elle aura force & vertu, comme ſi elle eſtoit donnee en preſence meſmes de l'accuſé, attendu que les teſmoins ainſi recollez ſont autant de foy, que ſils auoient eſté confrontez audit accuſé, comme porte l'Ordonnance du Roy François, publiee 1539. au mois d'Aouſt, Article 165. Et quant à ce qui a eſté dict de la taiſible confeſſion de celuy qui n'a voulu obeïr au commandement à luy faict, de venir reſpondre à la demande dudit demandeur, ie penſe qu'il n'auroit point auiourd'huy de lieu en ce Royaume: Veu que ledit demandeur pourſuit plus l'intereſt qu'il peut auoir, de ce que ledit defendeur n'eſt venu reſpondre à ſa demande, qu'vne peine. Or il eſt tout certain que les heritiers ſont tenus à l'intereſt qu'on pretend: pour raiſon du faict du defunct. Voire où il y a peine corporelle & pecuniaire: la pecuniaire n'eſt eſteinte & aſſoupie par la mort du codamné, ains ſeulement la corporelle, *l. defuncto. D. de publ. iud. & trad. Joan. Faber, in l. vnica. Cod. ex de l. def. in quantum hered. ten.* Comme auſſi lon peut faire pourſuite de ſon intereſt à l'encontre de l'heritier. Mais quand le Procureur du Roy, ou le Procureur fiſcal, eſt demandeur, attendu qu'iceux n'ont autre intereſt, ſinon que les delicts ſoient punis, ils ne peuuent s'addreſſer contre l'heritier, pour auoir payement de l'amende, combien que le defunct euſt gaigé l'amende, ſans autre condamnation du Iuge. Car ſil y auoit condamnation,

Digitized by Google

ladite amende comme iugee, pourroit estre exigee, *vt not. in dicta lege vnica.* En outre, jaçoit que de droict ciuil l'heritier ne soit tenu pour le regard du crime de son predecesseur, si ledit predecesseur, est mort auparauant la contestation en cause, si ce n'est pour autant qu'en a amendé ledit heritier; toutesfois de droict Canon, *cap. in literis de rapt. & cap. vltim. de sepult. in antiq.* l'heritier est tenu reparer le dommage faict par le defunct, tant que le bien dudit defunct se peut estendre. Laquelle equité canonique, Faber *in §. pœnales Instituit. de perp. & temp. act.* tient estre receüe en Cour seculiere: & dict qu'il l'a veu garder par la Cour de Parlement à Paris. Parquoy n'est aujourd'huy approuuee ladite opinion de Bartole, & de Paul de Castre: à tout le moins, il la faut modifier: tellement qu'elle n'ait lieu, qu'en peines appartenans au fisque, & non point en reparation pecuniaire de partie ciuile.

Condition.

Il faut bien prendre garde s'il est fait mention des enfans sous condition, ou bien en disposition. Mais pour declarer cecy conuient entendre, que les enfans sont mentionnez en la condition quand ainsi est dict, *Si mon aisné decede sans enfans masles, ie veux que mes biens reuiennent à mon fils puisné*: ou bien, *Si le puisné est substitué à son aisné, au cas que ledit aisné decede sans enfans*, voire sans adiouster ce mot, *masles*, *Vt tradit. glos. in l. Lucius, D. de hared. inst.* Mais sont lesdits enfans mis en la disposition en la maniere qui s'ensuit, *J'institue mon fils aisné mon heritier, & veux qu'apres son decés ses enfans soient mes heritiers*: Ou bien en ceste sorte, *Si mon fils aisné decede ou ses enfans, ie substituë mon fils puisné & ses enfans.* Et ainsi sont les enfans en la disposition quand la clause est accommodee à eux. Or la difference de ces deux cas est, que quand les enfans sont nommez en la disposition, ils demandent par vertu d'icelle, ce qui leur a esté delaissé par testament, & sont preferez au substitué, & reuoquent l'alienation faite des choses delaissees, comme estans sujettes à restitution, *l. vlt. Cod. comm. de legat.* Aussi peuuent lesdits enfans lors de leur chef prendre les biens du testateur, sans se porter heritiers d'iceluy. Dauantage, combien que le pere ait repudié l'heredité du testateur, toutesfois ses enfans peuuent audit cas venir de leur chef à ladite heredité. Mais c'est tout au contraire, quand les enfans sont nommez en la condition, *vt respondit Alex. Immol. in consil. 45. in 2. volum.* iouxte l'opinion commune des Docteurs, à laquelle Alexandre dict auoir touſiours adheré. Et ceste difference a touſiours lieu, sinon au cas qu'on presumeroit la volonté du testateur auoir esté au contraire, *vt prob. text. in lege generaliter §. vlt. Cod. de inst. & subst. sub cond. fact.* Car la substitution que faict le testateur à ses enfans a force & vertu, s'il n'y a point d'enfans viuans procreez d'eux. Pareillement quelqu'vn a institué son heritier Titius, son frere, & au cas qu'il ne vouluſt estre heritier, ou qu'il decedaſt auparauant que de soy porter heritier, ou bien qu'il n'euſt point d'enfans procreez de luy, s'il institue d'autres heritiers: ceux-cy ne seront point heritiers si ledit Titius decede delaissez des enfans procreez de luy. Parquoy,

Il y a bien grande difference, quand il est fait mention des enfans en la condition, ou bien en la disposition.

il ne faut en ce cas prendre regard s'il eſt faict mention des enfans en la diſpoſition, ou bien en la condition : d'autant que lors les enfans ſont touſiours preferez à vn eſtranger. Et cognoiſt-on en ce, ſi la bonne intention du teſtateur, qui n'a pas ſeulement preferé ſon frere aux inſtituez, mais auſſi les enfans de ſon frere, *l. Lucium Titium, D. de har. inſt.* Ceſte opinion a eſté cõfirmee par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux, comme recite monſieur Bohier en ſes Deciſions, *in deciſion. Burdeg. q. 155.* où il dict pluſieurs autres autres choſes. Et tient que cecy n'a point de lieu, quand le fils d'vn eſtranger eſt nommé en la condition: parce que le teſtateur n'eſt preſumé aimer vn eſtranger plus que les ſiens.

Si la clauſe de la conſtitutiõ de poſſeſſion pour valoir, le contract principal eſtant nul.

Clauſe de Conſtitut.

Controuerſe a eſté meüe entre les Docteurs, à ſçauoir ſi la clauſe de conſtitution de poſſeſſion pouuoit valoir, le contract principal eſtant de nul effect & valeur. Monſieur Tiraqueau, *in tract. conſtit. in 7. limi. 3. parte*, a allegué pluſieurs argumens d'vne part & d'autre. Et pour l'opinion de ceux qui nient ladite clauſe eſtre inutile, encores que le contract principal ſoit nul, il allegue la gloſe, *Bartol. Paul. Caſtrenſ. Joann. & Alexand. ab Immol. & Raphaël Fulgoſ. in l. ſi aliquam rem, D. de acquir. poſſeſſ.* Tous leſquels ont tenu, que jaçoit que le contract fuſt de nulle valeur, toutesfois par iceluy lon acquiert poſſeſſion, s'il y auoit clauſe de conſtitution: comme en donation entre mary & femme, laquelle de droict eſcrit eſt nulle, & ſeulement ſe confirme par mort, *l. 1. §. ſi vir. D. de acq. poſſ.* Ledit Tiraqueau, *in eodem tract. part. 1. nu. 48. vſque ad num. 50.* en recite beaucoup d'autres qui ſont de ceſt aduis. Et pour l'opinion contraire, qui eſt, que ceſte clauſe eſt inutile, tout ainſi que le contract principal, il allegue Bartole, *in l. cum falſa. C. de iur. & fac. ignor.* & Balde, *in l. ſi cum ſeruum. §. interdictum, D. de don. inter vir. & vxor. & conſ. 222. lib. 1.* leſquels diſent que telle clauſe de conſtitution, ne peut ſeruir pour acquerir poſſeſſion, s'il n'y a tradition reelle, *vt not. in l. ſi quis rem, §. voto, D. de pollicit.* Et y en a pluſieurs autres recitez par ledit Tiraqueau, *in d. tract. 3. part. num. 12. & in 1. part. num. 51.* qui ſuyuent ceſte opinion. Finablement il conclud *in eodem tract. 3 part. nu. 22.* que ſuyuant l'opinion derniere, a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris. Mais auiourd'huy il n'y a plus de doute, quant és donations d'entre mary & femme, és païs & lieux, où les Couſtumes permettent au mary & à la femme de ſe donner mutuellemẽt ou ſimplement. Car veu que les Couſtumes approuuent & reçoiuent telles donations, il eſt tout certain que la clauſe de conſtitution, qui y ſera appoſee, ſeruira pour acquerir poſſeſſion, ſinon en certains cas, où il ſeroit prohibé par leſdites Couſtumes. Comme eſt prohibé par la Couſtume du païs de Poictou, qui veut que telles manieres de ſoy cõſtituer vſufruictier, ou poſſeſſeur, ne puiſſent rien valoir, quand l'vn des conioints donne à l'autre de ſon heritage ancien, ou ſes acqueſts faits auparauant le mariage: comme nous dirons cy apres plus amplement. Clauſe de conſtitution de poſſeſſion, eſt miſe au contract duquel la teneur eſt telle: Caius donne à Scius quelques fonds, auec ceſte condition : Que ledit fonds,

Si la clauſe de cõſtitut: miſe en contract, baille la poſſeſſion, tãt au dernier que premier donataire, apres la mort du premier donataire.

apres

apres la mort dudit Seius, viendra à Titius: & ſe conſtituë ledit Caius poſſeſſeur pour & au nom deſdits Seius & Titius. Lon a faict doute, ſi ceſte clauſe de conſtitution baille la poſſeſſion, tant au dernier qu'au premier donataire. Et M. Tiraqueau au traicté cy deſſus allegué, recite pluſieurs opinions diuerſes, à ſa maniere accouſtumee. Premierement il allegue Decie, *Conſil.* 239. qui tient, que la poſſeſſion eſt acquiſe auſſi bien au dernier qu'au premier. Pour l'opinion contraire, il allegue Guido Papa, *in deciſio. Delph. q.* 511. qui ſe fonde ſur ce que la poſſeſſion qui eſt acquiſe au premier donataire, par vertu de ladite clauſe, ne luy peut eſtre oſtee, ny à ſon heritier ſans leur conſentement. *l. ſi quis vir. §. differentia. D. de acq. poſſ.* Mais ledit Tiraqueau n'approuue point ceſte raiſon. Car veu que le donataire a accepté la donation à ceſte condition, il ne peut à bon droict refuſer ladite condition, ains faut qu'il repudie entierement la donation, ou qu'il l'accepte du tout, *l. Caius. D. de manum.* Parquoy il allegue vne autre raiſon dudit Guido, qui eſt que ceſte condition ne peut retrograder au temps de la poſſeſſion qu'en auoit le donateur, lors de la donatiõ qu'il faiſoit à Seius, d'autant que la condition aduenuë, le donateur n'a aucune poſſeſſion, ains eſtoit auparauant Seius poſſeſſeur. Et à ce propos allegue ledit Guido Angel. *in l. quamuis. §. 1. De acq. poſſeſſ.* & qu'autrement l'enſuyuroit vne abſurdité: C'eſt à ſçauoir, que la proprieté & ſeigneurie de la poſſeſſion d'vne meſme choſe, appartiendroit à deux en meſme temps, contre tout droict, *l. ſi vt certo. §. ſi duobus, D. commod.* En outre ledit Tiraqueau, pour l'opinion dudit Guido allegue ce qui eſt noté par Cornele, *Conſil.* 173. & par Eſtienne Bertrand, *Conſil.* 176. Et pour concluſion dict, que ſuyuant icelle opinion, fut iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, en ſa Chambre, le 9. Mars, 1548. entre maiſtre Iean Bourgeois, & Iean Chazeré. Toutesfois M. Bohier en ſes deciſiõs de Bordeaux, *Quæſt.* 172. adhere à l'opinion contraire, & en cas beaucoup plus douteux: Sçauoir eſt, quand vn tiers par contract de mariage, & en contemplation d'iceluy, donne quelques domaines à l'enfant maſle, qui ſera procreé dudit mariage, ou d'autre mariage par apres contracté par l'vn des futurs conjoints, à la charge qu'il iouira touſiours durant ſa vie deſdites choſes par luy donnees, les Notaires ſtipulans pour ledit enfant maſle. Car en ce cas mondit ſieur Bohier dict, que l'heritier dudit donateur ne ſe peut dire ſaiſy par la generale Couſtume de France, qui eſt, Que le mort ſaiſit le vif, ſon prochain lignager habile à luy ſucceder: & fonde ceſte opinion en droict, *in l. filium, vbi Bartol. & Paul. Caſt. D. ad Treb.* Voire dict plus, que l'vſufruict de la choſe donnee apres la mort du donateur, appartient au pere, en faueur duquel a eſté faicte ladite donation, iuſques à ce qu'il ait eu enfans maſles. Et pour ſon auctorité allegue la gloſe, *in l. quod dicitur. D. de verb. oblig. & Bart. Paul. Caſtr. & Jaſ. ibi.* Mais il ne dict point qu'il en a eſté decis par Arreſt. Toutesfois en mes Inſtitutions forenſes és Commentaires du liure 1. chap. 32. i'allegue vn Arreſt du grand Conſeil, donné au profit du pere, en contemplation duquel auoit eſté faicte donation de certaine terre. Et ſur ceſte diuerſité d'opinions, ie trouue

Digitized by Google

ceſt Arreſt du grand Conſeil le plus equitable : combien que les iugemens de ladite Cour ſoient de grand poids & auctorité. Car il faut touſiours regarder principalement quelle eſt l'intention du teſtateur,& quelle autre intention peut-il auoir au cas ſuſdit, que de faire Titius ſeigneur & poſſeſſeur des choſes donnees apres la mort de Seius? Veu meſmement que les mots de la donation y ſont exprés. Ne faict rien au contraire l'inconuenient allegué par Guy Pape, de ce qu'il ſenſuyuroit que deux en meſme temps ſeroient ſeigneurs & poſſeſſeurs d'vne meſme choſe: Car ie nie ceſte conſequence. Mais bien au contraire ie dy, que l'inconuenient ſuſdit ne peut artiuer, d'autant que Titius n'a aucune ſeigneurie ne poſſeſſion auparauant la mort de Seius: ains tout ainſi,que durant la vie du donateur, Seius eſtoit ſeigneur & poſſeſſeur, & ledit donateur ſeulement detenteur; Ainſi apres le decés dudit donateur,Seius ſera detenteur, & Titius ſera poſſeſſeur : ainſi ſuccedera l'vn à l'autre. Par ces moyens ceſſe l'inconuenient cy deſſus allegué: encotes n'eſt-il pas ſi grand ne ſi bien fondé, qu'il faille pource venir contre l'intention du donateur, qui eſt toute euidente & manifeſte. Dauantage,telle interpretation eſt ſelon droict commun: *l. cum maritus, §. vlt. D. de pact. dotal.* Car la femme auoit ſtipulé en mariage,faiſant que le dot par elle apporté à ſon mary fuſt rendu à ſon frere, elle eſtant allee de vie à treſpas,ne pourroit ladite femme diſpoſer dudit dot, au preiudice de ſondit frere. Mais en tous cas, il y a texte exprés en droict, *in l. 1. quotiens, C. de don. quæ ſub mod. vel condi.* qui porte que la ſeigneurie & proprieté des choſes ainſi donnees comme deſſus, apres le decés du premier donataire, reuient au ſecond, comme plus diffuſement l'explique Dece, *d. conſi.* Parquoy il n'y auroit plus que ce doute: A ſçauoir, ſi au cas cy deſſus propoſé, par vertu de ladite clauſe de conſtitution de poſſeſſion, le ſecond donataire a la poſſeſſion des choſes donnees, tout ainſi que le premier? Et quant à ce, ie nenieray point qu'on ne puiſſe bien ſouſtenir, en rigueur de droict, que la poſſeſſion appartient au premier donataire ſeulement. Mais quant à la ſeigneurie,ie ne fay point de doute, qu'elle ne vienne audit ſecond donataire, apres la mort du premier. Or eſt-il qu'en prenant conjecture de l'intention de celuy qui diſpoſe, on eſtend vne prouiſion baillee en certain cas à vn autre ſemblable, *l. Gallus. §. & quid ſi tantum. D. de liber. & poſth.* Et parce veu que le donateur l'eſt conſtitué poſſeſſeur pour & au nom du premier donataire, combien qu'il n'ait point parlé de la poſſeſſion du ſecond,toutesfois il eſt raiſonnable que ceſte clauſe ſoit eſtenduë au ſecond, à fin que le donateur apparoiſſe auoir voulu leſdits donataires luy ſucceder chacun à leur rang, tant en la poſſeſſion que proprieté, attendu meſmement qu'on peut auſſi bien tranſporter la poſſeſſion conditionnellement, que la ſeigneurie. *l. qui abſenti. §. 1. D. de acquir. poſſeſſionib.* que pluſieurs ont tenu que les Notaires peuuẽt inferer ladite clauſe de conſtitution, ſans qu'elle ſoit exprimee par les contrahans, comme eſtant taiſiblement entenduë; parce que communement on l'employe en contracts, *not. in l. vlt. C. fideiuſſ.* Auſſi le tient notamment Oldrad. *in*

Poſſeſſiõ ſe peut tranſporter ſans condition.

Digitized by Google

consil. 139. & Fel. in cap. cum M. Ferrariens. col. 4. de constitut. & plusieurs autres que recite mondit sieur Tiraqueau, *In eodem tractatu Constit. 3. part. & 31. limit. à num. 3. vsque ad num. 10.* Mais si on objice derechef, cest inconuenient, qu'vne mesme personne, quelque fiction que ce soit, ne peut estre reputee posseder pour & au nom de deux, pour autant que toute fiction doit estre accommodee à la verité de la chose, *lege si pater. §. in arrogationibus. D. de adopt.* on refutera en disant qu'il est presumé possedet pour deux, non point en mesme temps, mais tantost pour l'vn, tantost pour l'autre: sçauoir est apres l'accomplissement de la condition. Autrement en quelle maniere pourra on bailler possession condionnellement, si en ce cas on n'entend l'intétion du donateur auoir esté telle, que le donataire iouïsse desdites choses, à ceste charge & cõdition, qu'apres la mort d'iceluy, la possession & iouïssance en reuiendroit à vn tiers? A ceste cause pour oster toute doute, ie serois d'aduis qu'il fust expressement dict, en faisant ladite donation, que le donateur se constituë possesseur, pour & au nom du premier donataire, & veut qu'aduenant la condition, sçauoir est la mort dudit donataire, la possession qu'auoit iceluy donataire, vienne au profit du tiers, en maniere que le premier donataire comme vsufruictier, possede pour & au nom dudit tiers: & apres la mort d'iceluy, l'vsufruict soit consolidé, auec la proprieté qu'auoit ledit tiers, combien qu'on ne deust empescher que la volonté des contractãs fust ainsi estendüe, en vn cas rendu douteux par la subtilité des loix, attendu mesmemẽt que d'equité telle execution est requise.

Escolier priuilegié pour les distributions manuelles.

Comme vn Chanoine de Lusson eust appellé, comme d'abus, d'vne ordonnance faicte par le Chapitre dudit lieu, par laquelle il auoit esté ordonné que la somme de soixante liures tourn. fust baillee à certain Escolier, lors estudiant à Paris, pour l'entretenir aux estudes. Et pour ses causes d'appel eust allegué ladite somme estre plus grande que les distributions manuelles que receuoit vn chacun des Chanoines residans & seruans: & qu'il n'y a que les residans qui puissent & ayent droict de demander telles distributions quotidiennes, *c. 1. de cler. non resid.* Ledit Escolier obtint gain de cause en la Cour de Parlement à Paris, apres auoir informé que lesdites distributions auoient par luy esté affermees quatre vingts liures. Et fut ledit Arrest donné le 19. iour de Nouembre, mil cinq cens quarante trois.

Parẽt du testateur, qui a dõné ou legué aux pauures, à la volonté des executeurs testamentaires, est preferé aux pauures estrangers.

Le parent du defunct, qui par son testament a donné & leguè aux pauures de trois Parroisses quelque somme de deniers, doit estre preferé aux pauures estrangers, s'il est aussi pauure. En maniere que l'executeur de certain testament qui ne vouloit ainsi preferer le parent du defunct, fut condamné par sentence, de bailler audit parent la somme de quatre vingts liures. Et comme il se fust porté appellant d'icelle sentence, & releué en la Cour de Parlement à Paris: fut par Arrest de ladite Cour condamné bailler audit parent ladite somme: ledit parent premier enquis par son serment sur sa pauureté. Et l'appellation & ce dont auoit esté appellé, mis au neant, sans amende & sans despens, l'vnzieſme de

Digitized by Google

Decembre, mil cinq cens quarante trois. Ce qui eſt approuué par la gloſe au droict Canon. *In can. 2. de ſepult. antiqu. & c. nam ſatu. 86. diſcr. Bal. in lege 1. Cod. de ſacroſanct. Eccleſ.*

Ceſſion & Tranſport.

Tranſport de droict reel, ou bié de quelques fonds, quand il n'y a point d'apparéce de vexer la partie.

Il eſt permis de faire tranſport de droict Reel, ou biē de quelque fonds, meſmement à vn ſien lignager: & n'eſt à preſumer ledit tranſport auoir eſté fait pour vexer & tourmēter partie aduerſe, ſi on ne peut prēdre autre coniecture du trāſport. Car en doute on ne doit receuoir l'interpretation qui arguë delict ou mauuaiſe foy. *Vt notatur in l. 2. C. de pet. hæred. & in l. merito. D. pro ſoc.* Poſé ores qu'il ſoit dict & accordé que le cedant prendra la moitié du profit prouenant du procés, & que le ceſſionnaire fera les frais dudit procés, & n'eſt telle conuenance ſemblable à celle qui eſt faicte par les Procureurs ou Aduocats, pour auoir la moitié de ce qui ſera adiugé à l'vne des parties litigantes par l'iſſuë du procés. Et fut ladite conuenāce approuuee par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le 18. Feurier 1543. Monſieur Marillac Aduocat du Roy plaidant: combien que la partie à laquelle auoit eſté faict le trāſport, qui eſtoit vn Procureur du Roy, euſt declaré en iugement ne ſe vouloir ayder dudit tranſport. Toutesfois à cauſe de ladite declaration, les parties furent enuoyees hors de Cour ſans deſpens. Et eſt ce que deſſus bien conforme à ce qui eſt noté par les Docteurs, meſmement par Paul de Caſtre. *Inl. per C. manda.* Mais cecy ſemble contraire à ce que i'ay deſſus eſcrit, en ce preſent œuure, où i'ay traicté la difference qui eſt entre le tranſport faict pour tirer la partie hors de ſa iuriſdiction, & celuy qui eſt faict à perſonne plus puiſſante. Mais il faut entendre que l'Ordonnance du Roy prohibant les trāſports faicts à perſonnes plus puiſſantes, doit eſtre entendüe, au cas que le tranſport ne ſembleroit eſtre faict pour autres cauſes, que pour vexer partie aduerſe.

Ordonnāce des tranſports & ceſſions interpreté.

Contracts.

Contracts ou autres actes, ores qu'ils ſoiēt nuls de Droict, doiuent eſtre reſcindez par lettres Royaux.

Contracts ou actes, iaçoit qu'ils ſoient nuls, par diſpoſition de droict, doyuent toutesfois eſtre caſſez & annulez par lettres Royaux. Car en France voye de nullité n'a lieu: ains faut touſiours recourir au benefice du Prince, en tout ce que les loix Imperiales veulent eſtre faict par le ſeul benefice de droict: D'autant que les Rois de France ne ſont aucunement ſujets aux loix ſuſdites, non plus qu'à l'Empire: mais ſeulement les reçoiuent, entant qu'elles ſont fondees en bonne raiſon & equité naturelle: *vt traditur in canone cum per venerabilem qui fil. ſint legit. & Innoc.* Parquoy il ne faut douter qu'vn contract eſtant nul de droict, ne doyue eſtre reſcindé & declaré nul par lettres du Prince: & à ce faict beaucoup l'auctorité d'Innocent: *In can. conſtitutus. de in integ. reſt. in antis.* lequel dict, qu'il faut noter du texte preallegué la forme de la demande, tendant à ce que le Iuge de ſon office declare la vendition nulle, ou bien qu'elle

Digitized by Google

soit rescindee par benefice du Prince, combien qu'aucuns soient d'opinion contraire, parce que la rescision presuppose la validité du contract, *l.nam & si.§.post defectum.D. de in iusto rup. irrit. testā.* Mais l'autre opinion a esté approuuee par Arrest de la Cour de Parlement de Paris le 14. Aoust 1543. Faudroit pourtant prendre esgard à l'erreur qui se commet en la formule de ces lettres de relieuement: car aucuns selon l'exigence des cas obtiennent lettres, par lesquelles le Roy commande qu'on reçoiue l'impetrant à requerir que le contract soit declaré nul, & de nul effect, & rescindé, & de fait le Roy le casse & annule sans passer outre: car il faut adiouster ceste clause: Et en ce faisant que partie aduerse soit contrainte de laisser & souffrir iouyr ledit impetrant de la chose dont est question, & luy rendre & restituer les fruits qu'elle en aura prins ou deu prendre & perceuoir, & adiuger audit demandeur ses fins & conclusions principales. Autrement si l'impetrant n'emploie par lesdites lettres sa demande principale, apres sentence donnee sur l'enterinemēt desdites lettres, il faudra que l'impetrant intente nouuelle action, pour auoir restitution de la chose alienee par le contract, qui a esté rescindé par la sentence du Iuge, suiuant lesdites lettres, ensemble & des fruits qui auront esté perceus de ladite chose. Mais si l'on emploie ladite demande par ses lettres, sera adiugee audit demandeur par mesme moyen en rescindant le contract: & ainsi l'ay veu tousiours pratiquer. Quant és sentences qui ne se peuuent aussi retracter par voye de nullité, nous en traiterons cy apres en lieu opportun. Mais quant aux contracts il faut entendre qu'il y en a deux especes lesquelles les Iuges Royaux ressortissans és Cours de Parlement sans moyen, peuuent de leur office, sans aucunes lettres de relief, declarer nulles, & de nul effect. La premiere est quand le contract est manifestement vsuraire, comme si vne rente est acquise à moindre raison que d'vn pour dix. L'autre quand le contract est fait contre la coustume du pays, & qu'il en appert euidemment. Comme si le pere, ou autre quelconque auantageoit l'vn de ses enfans ou ses heritiers presomptifs, en son heritage ancien. Car celuy qui auroit interest és contracts susdits, pourroit sans lettres du Prince, demander qu'ils fussent declarez nuls: & luy seroit sa demande adiugee. N'y fait rien quand au dernier contract que celuy qui le debat est heritier du contrahant, car il est permis à l'heritier d'impugner tel contract, combien que regulierement il soit tenu d'ester au fait & conuenance de son predecesseur. *Vt probat. text. in l. cum à matre. Cod. de rei vind.* Et le tient signamment Paul de Castre, *in l. cum à matre. C. si quid in frau. patr.*

Comme lettres Royaux en forme de rescisiō de contract, doiuēt estre consenties.

Deux sortes de contracts qui se peuuent casser par les Iuges de leur office, sans lettres Royaux.

Diuision & partage mal fait.

Les Majeurs peuuent ai estre releuez du partage fait entre eux quād il y a deception ou lesion. *l. maioribus. C. cōmun. vtriusque iud.* Mais il y adoute quelle lesion il y doit auoir: car la glose. *in dicta l. maioribus*, dit, qu'il est requis que l'vn de ceux qui partagēt soit lezé d'outre moitié de iuste prix. Mais nous obseruons le contraire en Pratique: car il suffit qu'il y ait lesion iusques à la quarte partie, afin d'en estre releué, mesmement en partage.

Diuisiō & partage comme sont entendus estre mal faits.

Digitized by Google

d'vne ſucceſſion faite entre freres & ſœurs: d'autant que entr'eux equalité doit eſtre ſingulierement gardee. *Inter filios. C. famil. ercisc.* Et à ce eſt expreſſe la raiſon de la loy ſuſdite qui eſt qu'en tous contracts de bonne foy, ce qui eſt fait ſans equalité, eſt reformé en mieux, & ne faut point dire qu'equalité n'a eſté gardee, qu'il y ait leſion de la moitié, mais c'eſt aſſez qu'il y en ait d'vne grande partie: ce qui doit eſtre entendu de la quarte partie ſelon le droict commun. *Vt prob. & not. in authen. rogatus. C. ad Treb.* Car ſi quelqu'vn eſtoit chargé par le teſtateur de reſtituer vn tiers, ce qui reſteroit de l'heredité dudit teſtateur, au cas qu'il decederoit ſans enfans procreez de ſa chair, il eſtoit tenu de laiſſer la quarte partie entiere de ladite heredité audit tiers, ſans aucunement la pouuoir diminuer ſinon pour certaines cauſes contenuës en l'Authentique ſuſdit. Mais monſieur Rebuffe *in commentariis priorib. in Conſt. reg. præmi. in glo. 5.* met entre les droicts & loix abrogees la deciſion de ladite gloſe. *in l. dicta maioribus.*

Bail fait en deniers quand aucuns empeſchent le partage.

Si quelqu'vn des coheritiers retarde ſans aucune cauſe ne raiſon le partage, la Cour de Parlement de Paris a accouſtumé de mettre en commiſſion toute l'heredité: mais ſur ce peut aduenir vne difficulté, à ſçauoir ſi les Commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement de ladite ſucceſſion vniuerſelle, doiuent bailler à ferme les fruits, reuenus & emolumens d'icelle en deniers, ou en eſpeces, comme blé, ou vin: & quelquesfois eſtant ladite Cour empeſchee ſur telle difficulté, qui eſtoit ſuruenuë pardeuant l'executeur de l'Arreſt, par lequel ladite ſucceſſion vniuerſelle auoit eſté miſe en commiſſion. Elle ordonna que le bail deſdits fruits ſe feroit en deniers, & fut ledit Arreſt donné le dixhuictieſme de Decembre, mil cinq cens quarante trois.

ADDITION.

41 Bugnion liure premier des Loix Abrogees, Satyr. 43.

DELEGVE'.

Commiſſaire ou delegué à certaine cauſe, eſt tenu par ſa commiſſion exprimer cauſe qui ſoit de ſa iuriſdiction & cognoiſſance.

VN delegué à certaines cauſes, eſt tenu par ſon mandement exprimer cauſe qui ſoit de ſa iuriſdiction & cognoiſſance: autrement on pourra appeller de luy en la Cour de Parlement de laquelle il ſera delegué. Car comme vn quidam ſe fuſt porté appellant d'vn decret de priſe de corps, emané de la chambre des Comptes à Paris, pour raiſon de quelques iniures qu'il auoit dites à vn Conſeiller delegué par ladite Chambre, pour aller pardeuers le Roy, en faiſant ſa delegation, & euſt releué en la Cour de Parlement de Paris, en la grand Chambre fut dit mal decreté, & bien appellé, & fut l'intimé cõdamné és deſpens de la cauſe d'appel, le 17. iour de Feurier, 1543. Mr. de

Digitized by Google

Marillac, lors Aduocat pour le Roy, plaidant & allegant pluſieurs raiſons, & entre autres vne qu'il tiroit en argument de la loy premiere, C. *de offic. præfect. vrb.* en ces mots: *Et cognoiſt-on par le nom quelles cauſes appartiennent à vn qui a charge & ſuperintendance ſur les viures. Vt not. in l. 2. D. ſi quis in ius vocat, non ierit.*

Decret.

Decret interpoſé pour cauſe euidemment fauſe, ne baille aucun droict de poſſeſſion: tellement que ſi ores celuy auquel la choſe eſt adiugee par decret poſſedoit icelle par l'eſpace de dix ou vingt ans, il ne pourroit pretendre aucun droict de preſcription, meſmement s'il eſtoit participant du dol ou fraude. *Vt probat text. in l. 2. C. de præd. & alt. reb. minor.* Car vn Decret interuenu pour fauſſe cauſe, eſt nul, toutesfois ſi ladite cauſe n'eſtoit euidemment fauſſe, & que le dernier encheriſſeur ne fuſt participant de la fraude commiſe en l'interpoſition dudit Decret, ledict dernier encheriſſeur pourroit, ayant poſſedé par dix ou vingt ans, pretendre droict de preſcription, comme ayãt eu iuſte cauſe de poſſeder. *Vt probat. Jaſ. in l. iuſte nu. 9. D. de adq. poſſeſſ.* A ceſte cauſe, comme vn tuteur euſt accordé auec celuy qui iniuſtement detenoit le fonds de ſon mineur, qu'il permettroit & conſentiroit au compagnon dudit mineur, prouoquant à partage dudit fonds commun entr'eux: ledit fonds comme eſtant indiuiſible fuſt licité: & pour faire le cas plus ſeurement, en faueur du dernier encheriſſeur, le Iuge euſt ordonné que certains par luy deputez ſe tranſporteroient ſur les lieux, & eut apres auoir ouy leur faux rapport, qui eſtoit que le fonds ne ſe pouuoit commodement diuiſer (combien qu'il contint bien cinquante boiſſelees de terre) ordonné qu'il ſeroit mis en criees: & ce fait l'euſt adiugé par Decret audit dernier encheriſſeur, qui l'auroit depuis poſſedé par vingt ans, & neantmoins auroit eſté adiourné à la requeſte dudit mineur, pour le laiſſer & ſouffrir iouyr dudit fonds ainſi adiugé par Decret. Et parce que ledit dernier encheriſſeur ſe vouloit aider dudit Decret, ledit mineur auroit declaré eſtre appellant d'iceluy, & releué ſon appel en la Cour de Parlement de Paris, où ledit encheriſſeur auroit conſenti les fins & concluſions dudit mineur: & dit ſeulement qu'il n'eſtoit point tenu de rendre & reſtituer les fruicts, ſinon depuis l'appel interjecté ny és deſpens de la cauſe principale, attendu que le mineur demandoit eſtre reſtitué contre ledit Decret, n'ayant toutesfois eſté participant d'aucun dol ne fraude. Ladite Cour met l'appellation, & ce dont auoit eſté appelé au neant: & condamne ledit dernier encheriſſeur de vuider ledit fonds, & en rendre & reſtituer audit mineur les fruicts par luy prins & perceus depuis l'action petitoire intentee: le tout ſans deſpens d'vne part & d'autre. Ordonna toutesfois que les parties informeroient de ladite fraude. Et fut ledit Arreſt donné le treziesme iour de Septembre, mil cinq cens quarante trois. En laquelle annee le Roy interdit à ladite Cour, de prendre vacations pour les vendanges.

Digitized by Google

ADDITION.

42 Il faut noter que l'on ne peut estre restitué contre vn Decret pour deception d'outre moitié de iuste prix, si ce n'est vn Decret volontaire faict suiuant la conuention d'entre l'achepteur & le vendeur estant d'accord d'vn certain prix, l'heritage ayant esté adiugé à l'achepteur, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour du quatorziesme iour d'Aoust 1546. *Vide l. quæcumque & Ioan. de Platea. C. de fide & iure hast. fiscal.*

DONATION MVTVELLE ENTRE mary & femme.

Donation mutuelle entre mary & femme, est reuocable iusques à la mort.

DOnation mutuelle d'entre mary & femme, combien qu'elle soit reuocable iusqu'à la mort de l'vn des deux, tant de droit *l. cum hic status §. 1. D. de don. inter vir. & vxor.* que de coustume, comme appert par la coustume du pays de Poictou, Art. 102. 43 & 103. Toutesfois par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, a esté dit, que l'vn desdits conioincts ne peut reuoquer telle donation sans le faire sçauoir & le notifier à l'autre, & s'il n'est bien sain d'entendement & de corps: car s'il estoit en extremité de maladie, la reuocation seroit nulle, *vt probat text. in l. filiæ meæ agrè. D. sol. matr.* Quant à la donation faite par le pere ou la mere à l'vn de leurs enfans, elle est vallable, seulement pour le regard des meubles & acquests, & non de l'heritage ancien, auquel l'vn des enfans ou heritiers presomptifs, ne peut estre aduantagé: comme il est porté par l'Article 182. 183. 184. & 185. de la Coustume de ce païs de Poictou. Et y a aucuns Iuges bien sçauans, tant en droict qu'en practique, lesquels sont d'opinion, que les meubles ou acquests donnez par le pere ou la mere à l'vn de leurs enfans, ne tombent en Rapport: par ce que telle donation est permise par ladite Coustume: laquelle seroit autrement inutile & superfluë, & n'adiousteroit rien au droict commun. Mais i'ay souuent esté d'aduis, auec plusieurs autres Aduocats biẽ fameux, que telles donations estoient subiectes à Rapport, le donateur ne le prohibant expressement, *vt prob. text. in Authent. de trien. & semis. §. illud quoque col. 3.* & ainsi en a esté decis par Arrest. Aucuns disent qu'il faut adiouster ceste clause, *que iaçoit que le donataire ne soit tenu au rapport, il pourra neãtmoins contraindre ses coheritiers à rapporter*: & ce afin d'obuier au doute qui pourroit sourdre de la loy penultiesme, C. *de collation.* qui porte que si la donation est faite à vn qui n'est tenu rapporter: comme si le pere donne à son fils estant en sa puissance, & que ledit fils vueille contraindre ses coheritiers de rapporter ce qu'ils ont eu, soit pour dot ou pour autre cause, il sera aussi tenu de rapporter ce qui luy a esté donné par son pere, lors qu'il estoit en la puissance d'iceluy: afin de garder equalité aux enfans. Mais cõme vne mere eust fait partage de ses biens entre ses enfans, sans leur

Quand il faict signifier la reuocation de la donation.

Quelle chose vn pere ou autre peut donner au fils ou autre son heritier ab intestat.

Si les meubles ou acquests donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont subiects à Rapport.

Clause par laquelle le Rapport est osté.

Si vne mere ayãt fait partage de ses biens par Testament entre ses enfans est estimée auoir osté le Rapport.

Digitized by Google

consentement, auroit esté dit par sentence, que la fille rapporteroit son dot, *Arg. l. ex parte. §. 1. D. Fam. erc.* Toutesfois par Arrest des Grands Iours d'Angers, fust ladite sentence infirmee, & dict que la fille seroit tenuë rapporter le dot à elle baillé : combien qu'il apparust que la mere auoit plus laissé par ledit partage à son fils qu'à sa fille, comme le cas est au texte cy dessus allegué. Au moyen dequoy, ie pense ledit Arrest auoir esté donné tel par deux ou trois Conseillers seulement, comme souuent l'on faisoit esdits Grãds Iours, chose estant au grãd detrimẽt de la chose publique, & des parties litigantes : car de la diuersité des Arrests aduient qu'on ne peut asseoir iugement certain sur vn procez : & ne sçauent les Iuges, ne les Aduocats que tenir : car on trouue Arrests contraires donnez en cas pareil : combien qu'ils deussent seruir d'exemple aux procez qui seront par apres intentez : ce qui vient à la diminution de l'authorité de ladite Cour, laquelle a accoustumé de ne prononcer Arrests qu'auec vne grande grauité & maturité, & le nombre des Conseillers requis par l'Ordonnance assemblé. *Diuersité d'Arrests.*

ADDITION.

43 Ancienne : & de la nouuelle, Art. 213

44 Ancienne : & de la nouuelle, Art. 214. 215. 216. & 217. Voyez les Art. 222. 223. & 224. de la mesme Coustume de Poictou.

DONATION ENTRE VIFS.

VNe donation est plustost presumee estre faite entre vifs, que pour cause de mort, *vt probat text. & ibi gl. in l. Seia D. de don. caus. mor.* combien qu'elle soit faite par vne personne malade, *glos. in l. pen. C. de donat. caus. mort.* s'il n'est fait expresse mention de mort en icelle donation. Mais s'il n'est fait mention, la donation est reputee estre faite pour cause de mort, si on la fait pour cause pitoyable : & ce mesmement si celuy qui l'a fait estoit lors de ladite donation en extremité de maladie, *vt respondit Alexander 1 mo. in consil. 41. in 1. volum.* Il conuient toutesfois regarder en quel endroit de la donation la mort est exprimee : car si c'est au 45 dispositif, comme si quelqu'vn dict qu'il donne apres sa mort, la donation est pour cause de mort : & partant reuocable, & nulle aduenant le cas que le donataire decede auparauant le donateur, *vt not. in l. 1. & l. qui pretio & l. si alienam. D. de don. caus. mor.* Mais s'il est faict mention de mort en la clause concernant l'execution de la disposition : comme si quelqu'vn, apres auoir donné purement & simplement du vouloir que le donataire iouysse des choses dõnees apres la mort d'iceluy donateur, partant n'est ladite donation censee estre faite pour cause de mort, ains entre vifs, *vt tradit Bal. in add. ad Spe. tit. de instr. edit. in vlt. col. in ver. si quis donat. Iaf. in l. quedam nu. 4. D. sol. mat. citat text. in l. quidam testamento.* *Donation est plustost presumee entre vifs, que à cause de mort.* *Il y a bien grãd interest de regarder en quel endroit de la donation il est fait mention de la mort, au dispositif, ou bien en la clause concernãt l'execution.*

Digitized by Google

in prin. D. de legat. 1. & text. in clem. 1. de præb. Et parce quant vn donateur retient à luy l'vſufruict des choſes donnees, la donatiõ eſt entre vifs: *vt ibi affirmat Iaſon & alius etiam rationibus adductis reſpondit Alex. 1mo. vt in conſ. 14. in 1. vol.* comme elle eſt, s'il dit qu'il veut que le donataire iouyſſe des choſes donnees apres la mort dudit donateur, *vt aſſerit Jaſon in d. l. quæ dotis nu. 44. 45. 46.* Mais encores qu'il ſoit fait mention de mort au diſpoſitif de la donation, toutesfois s'il eſt dit que le donateur ne la pourra reuoquer, elle eſt preſumee eſtre faite entre vifs, *vt ſcribit Iaſ. in d. l. quæ dotis nu. 31. adducit quæ text. in l. vbi ita donatur. & Bald. Paulus & Ang. conſentientes laudat.* De meſme ſi le donateur declare qu'il entend donner pour cauſe de mort, & par apres promet de ne reuoquer iamais la donation, & de l'auoir touſiours agreable, ou dict autres telles & ſemblables paroles: comme s'il fait mention des heritiers du donataire: car en ces cas la donation eſt entre vifs, *Secundum d. l. vbi ita donatur. D. de don. cau. mor. Bald. in l. 2. C. de iure dot. & Paul. Caſt. conſi. 98. & Alex. in ſup. di. conſil. 12.* Mais ie penſerois que le dernier cas auroit lieu ſeulement, ſi expreſſement le donateur diſoit qu'il veut les choſes donnees venir aux heritiers du donataire, *vt ſentiunt Bal. & Sal. in d. l. 2. C. de iur. dot.* A ceſte cauſe Iacob de Aretin. Bartole & Albert *in l. ſi alienam. §. Marcellus D. de don. cauſ. mort.* reprennent la gloſe, *in d. §. Marcellus, in ver. cœperit.* parce qu'elle dit que la donation en laquelle eſt faite mention de la mort, doit eſtre eſtimee & reputee comme donation pour cauſe de mort: iaçoit que le donateur ait promis de ne reuoquer iamais. Voire ceſſans ces mots cy deſſus exprimez ſi par coniectures vrays ſemblables il apparoiſſoit l'intention du donateur auoir eſté de donner entre vifs par donation irreuocable, quelque mention de mort qui fuſt par luy faite, comme s'il y auoit gemination de mots, par leſquels fuſt declaree ceſte intention, on prendroit la donation pour donation entre vifs: & de ce auons vn cas formel en noſtre droict, *in l. cum maritus. §. vlti. D. de pact. dot.* qui eſt que par le contract fait entre le mary & la femme, eſt dit & accordé, que ſi ledit mary decede le premier, le dot ſera rendu au frere de la femme, lequel preſent par le commandement de ſa ſœur, ſtipula & accepta la reſtitution dudit dot. Auquel cas, au moyen de la reiteration des actes, on preſume la donation eſtre faite entre vifs, tellement qu'elle eſt irreuocable, *vt Bartol. dubitando tamen ſenſiſſe refert Ioſan in d. l. quæ dotes nu. 34. cuius tamen ſententiam tuetur aduerſus Io. & Alexand. Immol. & Raph. Cumanum d. l. quæ dotis & confirmatur ex his quæ ſcrib. in addi. ad Bart. in l. ſi alienam. §. Marcellus, D. de don. cauſ. mor.* D'auantage ſi quelqu'vn donne par teſtament, il eſt preſumé donner entre vifs, s'il ne fait comme i'ay dit cy deſſus, expreſſe mention de mort au diſpoſitif de ladite donation teſtamentaire: par ce qu'on peut bien en teſtamens faire des contracts. Et ce a lieu, meſmement ſi la donation eſt faite à perſonne preſente, & acceptante, *vt tradit. gl. in l. heredes palam. §. vlt. ff. de teſtam.* Car elle eſt faite à vn abſent, tant s'en faut qu'elle ne vaille comme donation entre vifs, qu'elle ne vaudra pas comme pour cauſe de mort, mais ſeulement comme legat, *vt ſcribit Bart. in l. 1. ff. de don. cauſ. mor. & not. in addi. ad eum in d. §. Marcellus, & probat text. in l. cum pater. §.*

La clauſe de faculté de reuoquer eſt plus grande que le mot de mort exprimé.

Quãd l'on faict mentiõ des heritiers au donataire, ſi c'eſt donatiõ entre vifs.

Par quelles cõiectures on peut iuger vne donation entre vifs.

Donation entre vifs ſe peut faire par Teſtament.

Quand & en quel cas la donation à cauſe de mort, vaut pour legs.

Digitized by Google

errum & l. miles ad sororem. D. de leg. 2. Auſſi parce que ſelon droict commun en donation pour cauſe de mort, eſt requiſe la preſence de cinq teſmoins, *vt not. in l. vlt. C. de don. cauſa mort.* Et ſi tant de teſmoins n'ont eſté preſens à la donation faite par quelqu'vn, combien que la donation ne vaille comme donation pour cauſe de mort, elle vaudra toutesfois comme donation entre vifs: afin que la donation pluſtoſt ſoit vallable & profitable que inutile, *vt tradunt Alex. & Iaſ. in d. l. quæ dotis. & ante eos P. Caſt. in l. ſtipulatio hoc modo, ff. de verb. obl.* Mais aujourd'huy cecy ne ſeroit pas obſerué ne receu en France. Car par la Couſtume Generale, ſuffit en teſtamens, la preſence de deux teſmoins ſeulement, *vt tradit Boërius in Comment. in conſuet. tit. de teſtam. §. 1.* Et meſmement par noſtre Couſtume 46 de Poictou, ſuffit que le teſtament ſoit ſigné d'vn Notaire, en preſence de deux teſmoins, ou bien du Vicaire au lieu du Notaire, ou bien qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou par luy dicté & ſigné en preſence de deux teſmoins, comme il eſt porté par l'Article premier de ladite Couſtume, au titre des Teſtamens: & telles donations ſeroient pluſtoſt reputees pour cauſe de mort qu'entre vifs, s'il eſtoit fait mention de mort au diſpoſitif d'icelles, attendu qu'elles peuuent valoir en ceſte ſorte. Mais parce que le Roy par ſes Ordonnances derniers de l'an mil cinq cens trente neuf Article cent trente trois, a declaré les donations faites à perſonnes abſentes nulles, ſi les donataires ne les acceptent par apres en perſonne, en preſence du donateur & de deux Notaires, on a fait doute ſi vne donation faite à vn quidam abſent, peut valloir comme ſi c'eſtoit vn legs, veu qu'elle ne vaut comme donation faite entre vifs: car comme cy deſſus a eſté dict, la donation pour cauſe de mort, faite à vn abſent, a force & vertu de legs, & eſt en ceſte ſorte ſouſtenable. Et y en a qui ſont d'aduis que telle donation doit valoir comme eſtant prinſe pour legat, *vt probatur ex his quæ ſcribit Iaſon in l. 1. § ſi quis ita num. 17. & 18. ff. de verb. obl.* Car comme dit Iaſon, les actes qui dependent ſeulement de la volonté d'vne perſonne s'ils ne valent ſelon leur propre naturel, ils doiuent valoir en la ſorte & maniere qu'ils peuuent valoir: veu que tels actes ne ſont contraires, & l'vn peut facilement eſtre tranſmué en l'autre: comme en donation entre vifs, & pour cauſe de mort le legs: car en effect c'eſt touſiours donation. D'auantage on tient que l'Ordonnance ſuſdite n'a point de lieu en legars ou donations pour cauſe de mort, mais ſeulement en donation entre vifs combien qu'elle comprend generalement toutes donations, & de ce y a Edict & declaration faite par le Roy au mois de Feurier 1549. lequel Edict fut publié & enregiſtré en la Cour de Parlement à Paris, l'an ſuſdit. Mais auſſi-bien de droict commun la donation faite à vn abſent eſtoit bonne & vallable, ſi elle eſtoit receuë & paſſee en forme les Notaires ſtipulans & acceptans pour le dit abſent: *vt ſcribit Bart. in l. tam. ii. §. filius. ff. de don. cauſ. mort. 1. qu.* toutesfois le texte qu'il allegue, parle de donation pour cauſe de mort, laquelle requiert la preſence du donataire tout ainſi qu'en la donation faite entre vifs. Mais Guy Pape *in deci. delphina. quæſt. 19.* l'eſtend aux donations faictes entre vifs, & confirme ceſte

Quand la donatiõ pour cauſe de mort eſt eſtimee faite entre vifs.

Si la donation faite à vn abſent ne vaut comme donation faite entre vifs: peut valoir comme donation à cauſe de mort.

Ordonnance de l'an 1539. interpretee.

Digitized by Google

extenſion par vn texte qu'il allegue, *in l. ſi aliquid. D. de don. & notatur in Additi. ad Specul. tit. de inſtru. ad. §. porro in gloſ. ſuper verb. forma.* En outre puis qu'il eſt permis de droict, donner à vn abſent par vne epiſtre ou lettre miſſiue qu'on luy enuoye, ou par vn meſſager, à plus forte raiſon il eſt loiſible de donner par vn inſtrument authentique, les Notaires ſtipulans & acceptans pour ledit donataire abſent. Et dict plus au meſme lieu que deſſus, que le donataire a la proprieté & ſeigneurie des choſes donnees auparauant qu'il ait accepté ladite donation: combien que Paul de Caſtre, *in conſ. 127.* tienne le contraire, en ce qu'il dict que le donataire n'a aucun droict premier qu'il ait accepté; pareillement Balde, *in l. nec idem. D. de adopt.* dict, que ſi la paix doit eſtre faicte dedans certain temps, iceluy temps paſſé, elle ne peut eſtre ratifiee. Iaçoit qu'elle ait eſté faite dedans ledit temps en preſence de Notaires ſtipulans pour les abſens. Mais il faut entendre que l'opinion de Balde & Paul de Caſtre a lieu ſeulement pour le regard d'vn tiers, lequel pendant ladite acceptation auroit acquis quelque droict és choſes donnees. Car à ceſtuy-là ne peut preiudicier l'acceptation par apres faite par le donataire, comme elle fait preiudice aux heritiers du donateur. Car le temps paſſé, ſçauoit eſt apres le decez du donateur, peut le donataire, ou les heritiers d'iceluy accepter la donation, au preiudice deſdits heritiers du donateur, *vt tradit Bart. in l. bonorum. ff. rem rat. hab. & Alex. Imol. in l. eius. ff. ſi cert. pet. & comprobat text. in l. ſed ſi ſine ff. rem ra. haberi.* Mais auiourd'huy, par ladite Ordonnance, cela ne pourroit auoir lieu, pour autant qu'il faut que la donation entre vifs ſoit acceptee par le donataire, & en preſence du donateur: Or cõme le cas fut aduenu de fait que la mere auoit donné à l'vn de ſes enfans abſent par donation pure & irreuocable, tous ſes meubles & acqueſts, & s'eſtoit conſtituee poſſeſſereſſe pour & au nom de luy, le donataire par vertu de ſon don teſtamentaire, & auſſi parce qu'il auoit eſté ordonné par ledit teſtament executeur d'iceluy, s'empare deſdits meubles: & pource les heritiers forment complainte contre luy, à laquelle il s'oppoſe, & dict que par la Couſtume de ce pays de Poictou, l'executeur du teſtament eſt ſaiſi des meubles demeurez du decez du teſtateur. Et pour le regard des acqueſts immeubles, defend qu'il en eſt auſſi ſaiſi par vertu de la clauſe de conſtitution de poſſeſſion, contenuë par ladite donation. Au contraire les heritiers diſent que la donation eſt nulle, parce qu'elle eſt faite entre vifs, le donataire abſent, & auſſi qu'elle n'a eſté inſinuee durant la vie du donataire, comme il eſt requis par les Ordonnances publiees au mois d'Aouſt mil cinq cens trente neuf, Article cent trente deux. Ledit defendeur pour ſa duplique dict, que ladite donation doit à tout le moins valoir comme legat ou fideicommis, puis qu'elle ne peut ſortir ſon propre & naturel effect. A tant le Iuge par ſa ſentence maintient & garde les heritiers en la poſſeſſion & ſaiſine deſdits meubles & acqueſts immeubles: De laquelle ſentence ledit defendeur ſe porte appellant, & releue en la Cour de Parlement à Paris, où la cauſe eſt treſ-bien plaidee par monſieur Seguier

A qui peut preiudicier la ratification faicte apres le temps ordonné & prefix pour faire quelque choſe.

Digitized by Google

qui depuis a eſté Aduocat du Roy, auiourd'huy eſt Preſident en la grand' Chambre de ladite Cour, & par monſieur de Thou, lors Secretaire du Roy, & à preſent auſſi Preſident en ladite Chambre : les raiſons deſquels i'ay bien voulu en ce lieu deduire amplement, pour l'honneur d'eux, parce qu'ils ont eſté les deux plus excellens Aduocats de leur temps. Premierement monſieur Seguier pour l'appellant alleguoit vn texte au droict, *in l. cum pater. §. donationis. D. de legat. ſecundo*, duquel le cas eſt tel : La mere, par vne lettre miſſiue, qu'elle laiſſe en vne Egliſe, donna à ſon fils, abſent & ignorant ceſte donation, certains domaines, ſans vſer de fideicommis, c'eſt à dire, ſans charger ſon fils de prendre leſdits domaines par les mains d'autres. Par apres enuoye des lettres au Secretain de ladite Egliſe, le priant qu'il deliure à ſondit fils, apres la mort d'elle tous inſtrumens concernans ſa derniere volonté. La reſponſe du Iuriſconſulte eſt, qu'il faut prendre ceſte diſpoſition pour vn fideicommis, laiſſé par la mere à ſondit fils : car il ne faut pas regarder celuy auec lequel le teſtateur faict ſon ordonnance & derniere volonté, mais celuy au profit duquel l'ordonnance eſt faicte. Ne faict rien au contraire, que le donataire a vſé de ce mot irreuocable : car pour cela ne doit ladite donation eſtre reputee comme donation entre vifs : car en contracts, leſquels reçoiuent eſtroite interpretation, ceſte clauſe d'irreuocabilité eſt nulle, & cenſee comme non appoſee, le contract au parſus tenant & demeurant en ſa force & vertu, quand le contract de ſa nature eſt reuocable comme vn precaire, *l. cum precario. D. de precar.* Cecy doit eſtre entendu aux teſtamens : car ceſte clauſe, de ne pouuoir reuoquer, eſt contre la nature du teſtament, qui eſt touſiours reuocable, & pource eſt nulle, & de nul effect, & ne change aucunement la nature du teſtament. Et combien que le droict commun ſemble à ce eſtre repugnant & contraire, *in lege per ſeruum. §. 1. D. de vſu & habit.* Toutesfois Balde, par vne diſtinction diſſoult & oſte toute la contrarieté qui pourroit y eſtre : car comme il dict, *in d. l. per ſeruum*, ou bien la clauſe miſe cõtre la nature & qualité de la diſpoſition, tend à augmenter icelle diſpoſition, alors elle eſt rejettee, & ne corrompt point la diſpoſition, *vt d. l. cum precario*. Ou bien elle vient au detriment & diminution de l'acte ou diſpoſition, & lors elle rend l'acte ou diſpoſition nulle : & la raiſon de ceſte difference eſt, parce qu'au premier cas, ce ſeroit vne grande abſurdité, ſi les choſes miſes pour augmenter, diminuoient ou gaſtoient la diſpoſition : mais en l'autre cas, le teſtateur diminuant & oſtant de la choſe leguee, declare bien ne vouloir que le legat demeure en ſon entier ; & partant iceluy legat deuient nul, parce qu'il ne peut valoir en partie. Dauantage au cas cy deſſus propoſé, il n'y a rien qui tende à diminuer ou deſtruire, mais le tout eſt pour plus à plein & clairement declarer le vouloir & intention de la donataire : car elle vouloit donner à ſondit fils, en ſorte qu'elle ne peuſt iamais reuoquer ſa donation. Or il eſt tout certain de droict, que les prieres du teſtateur, qui demonſtrent apertement le vouloir d'iceluy, s'eſtendent à toute eſpece

de succession, *d. l. cum pater. §. filium matrem, D. de leg. 2.* Mais il y a texte formel audit cas en droict, *in l. vbi ita donatur. D. de donatio. causa mort.* qui veut que si en donnant, pour cause de mort, on adiouste ce mot, *irrenocable*, la donation pour cause de mort, vestit & prend la nature de donation entre vifs. Autrement, si pour ce mot la donation estoit vitiee & corrompuë, on ne receuroit ceste mutation, & alteration: car en doute il faut interpreter vn acte qu'il soit bon & valable, plustost que le declarer nul, & de nul effect: *l. quoties. D. de reb. dub.* & ainsi est entendu & limité le texte susdit, *In l. vbi ita donatur.* par nos Docteurs. *Paul. Castr. in specie in consil. 75. in 21. part. consil. & Alex. in l. stipulatio hoc modo, D. de de verbor. oblig.* Mais si ainsi estoit qu'audit cas le legs fust alteré & transmué en donation entre vifs, la donation deuiendroit nulle, parce qu'elle seroit faicte à vne personne absente, & n'auroit esté insinuee. Parquoy ne semble ladite interpretation receuable. Au contraire mondit sieur de Thou, pour les heritiers intimez disoit, le texte cy dessus allegué, *d. §. donationu*, pour l'appellant ne pouuoit nuire ausdits intimez, parce que d'iceluy texte apparoissoit euidemment que le testateur auoit voulu ordonner de sa derniere volonté par ces mots, & ne faut point prendre garde à celuy auec lequel le defunct a faict sa derniere disposition. Mais au cas dont est question à present, la donataire n'a aucunement voulu testamenter, adiouſtant qu'elle ne pourroit reuoquer sa donation, qui est le vray & naturel effect de la donation entre vifs, laquelle n'a rien de commun auec la donation pour cause de mort. Quant à ce que l'appelant a dict, qu'il falloit tousiours interpreter l'acte tel qu'il eust quelque force & vertu plustost qu'il fust du tout inutile, il y a plusieurs limitations. Premierement, quand les mots de la disposition receuoient telle interpretation. *vt scribit Ar. in l. a Titio. D. de verb. obl. per text. in l. §. 2. D. de adm. tutor.* Secondemẽt, quand ladite interpretation ne seroit contraire à l'intention du disposant, car lors la disposition vaudroit comme elle pourroit. *Vt tradit Paul. Castr. in l. verbis similibus, D. de vulgar. & pupillar. sub.* Dauantage, lon ne doit presumer vn acte valable, si ceste presumption prejudicie à vn tiers: *l. vlt. §. in computatione. C. de iur. delib.* Aussi en ceste questiõ nous n'vsons que de presumptiõs, mais la faueur des enfans fait qu'on presume contre ledit appellant, & est ceste presumption plus forte, que celle qui tend à la validité de l'acte. *Vt probat text. in l. 2. D. de inut. rup. & ir. testam.* Or la plus forte presumption emporte la moindre, & la plus debile. Parquoy la presumption qui est pour les enfans, doit surmonter l'autre, qui ne vient qu'à la validité de l'acte. En outre, pour garder equalité entre les enfans, on faict des presumptions, lesquelles autrement ne seroient iamais receües. *l. quæsitum. §. sed ipse. D. de legat. & Decis. consil. 122. 1. vol. & l. cum oportet. Cod. de bonn quæsit.* Et encores ladite donataire n'a point declaré qu'elle vouloit la donation sortir son effect en la meilleur forme & maniere que faire se pourroit, & partant ne le voulut. *l. vni. §. fin. autem ad deficientes. Cod. de cad. tol.* Ayant la Cour ouy les parties, appointa la matiere au Conseil, & ordonna que lesdits meubles & acquests seroient se-

Digitized by Google

queſtrez, & les parties viendroient s'accorder de Commiſſaires, pour le regime & gouuernement deſdits biens meubles & acqueſts immeubles contentieux, & ce pardeuant deux Conſeillers d'iceille Cour. Mais à fin qu'on ne penſe mondit ſeigneur Seguier auoir allegué les raiſons ſuſdites ſans propos, parce qu'elles concernent plus la proprieté que la poſſeſſion des choſes donnees, dont eſtoit ſeulement queſtion, faut entendre que par l'aduis dudit ſeigneur Seguier, auoit eſté preſenté requeſte à la Cour, à ce que le petitoire fuſt joint au poſſeſſoire, & vuidé par meſme moyen. Au moyen dequoy ledit ſeigneur Seguier par ſon plaidoyer, tendoit à obtenir tant au petitoire qu'au poſſeſſoire. Mais icy nous n'auons rien touché de ce qu'il a dict quant au poſſeſſoire, parce que la matiere ne ſ'y addonne, & auſſi que i'en parle ailleurs en lieu plus opportun. Depuis i'ay entendu que ladite ſentence du Iuge *à quo*, auoit eſté confirmee par Arreſt, & iceluy recite monſieur Rat en ſes Commentaires qu'il a faicts ſur les Couſtumes de ce païs de Poictou, Article deux cens ſept. Quant à moy, ſ'il m'eſtoit loiſible de dire mon aduis entre ſi grands & excellens perſonnages, ie tiendray pluſtoſt l'opinion de mondit ſeigneur Seguier, comme plus equitable : combien qu'en poinct de droict, mondit ſieur de Thou ſemblaſt auoir meilleure cauſe : Mais par les Ordonnances dernieres, publiees en l'an mil cinq cens trente neuf, Article cent trente trois eſt dict, que les donations faictes en l'abſence des donataires, les Notaires ſtipulans pour eux, n'auront force ny vertu, ſinon qu'elles ſoient acceptees en preſence du donateur. Parquoy ceſte diſpute & controuerſe ancienne, *de qua in l. abſenti. D. de donat. & in l. nec ambigit. Cod. eod.* qui eſtoit, à ſçauoir ſi lon ne pouuoit donner à vn abſent, n'a plus auiourd'huy de lieu. Toutesfois depuis le quatrieſme iour de Mars, l'an 1549. a eſté publiee vne Ordonnance, par laquelle le Roy declare qu'il veut que les donations puiſſent eſtre acceptees en l'abſence des donateurs, preſens vn Notaire ou autre perſonne publique, & deux teſmoins, ou bien deux Notaires, moyennant que l'inſtrument de la donation ſoit inſeré en la note de l'acceptation. Et auparauant le Roy François, de bonne memoire, auoit ordonné en adjouſtant à ſa premiere Ordonnance, que telles donations pourroient eſtre acceptees par Procureur ſpecialement fondé: ce que toutesfois ne meritoit eſtre reuoqué en doute. Mais non ſans cauſe peut-on faire doute, ſi vne donation mutuelle entre mary & femme eſt ſujette à inſinuation, parce qu'elle ſemble plus approcher de la nature des donations entre vifs, que des donations pour cauſe de mort: & ce ſuyuant l'opinion de la gloſe, *Vt tradit gloſ. in l. neque vllam. §. omnibus. D. de dona. inter vir. & vxor.* qui veut que les fruicts des choſes donnees, ne ſoient ſujets à reſtitution, encores que telle donation ſoit reuoquee. Dont vient le doute qu'on a faict, ſi vne femme mineur de vingt & cinq ans pouuoit donner à ſon mary. Car quant à la donation mutuelle, il eſt tout certain qu'elle eſt bonne & valable, encores que la femme ſoit mineur, *Vt probat text. in l. ſi pater puellæ. Cod. de inoffic. teſta.*

Quand vne donatiõ doit eſtre ratifiee ou acceptee.

ſi la donation mutuelle entre mary & femme, doit eſtre inſinuee.

Digitized by Google

combien qu'Alciat *in l. de fideicommisso, Cod. de tran.* tienne le contraire en donation entre vifs: Mais quant à la donation pour cauſe de mort ou legat, il ſ'y accorde bien. Mais en la fin la concluſion du precedent doute, a eſté que ladite donation mutuelle n'eſtoit ſujette à inſinuation, tant parce qu'elle eſt ſemblable és donations pour cauſe de mort, en ce qu'elle n'eſt confirmee que par la mort du donant, que parce que c'eſt vne prouiſion honneſte, & remuneration dependant d'vn euenement douteux, pour la conuenance reciproque. *Ita reſpondit Oldra. conſil. 139. Salic. & Jaſ. ſcribunt, l. pater ſupra allegata.* Et ſuyuant ceſte reſolution, a eſté donné Arreſt par la Cour de Parlement à Paris, où eſtoit la cauſe deuoluë par appel. Par lequel Arreſt la recreance fut adiugee au donataire, & quant au plein poſſeſſoire, ladite Cour appointa la matiere au Conſeil.

Ie veux bien en ceſt endroit aduertir le lecteur, que l'Ordonnance ſuſdite, Article cent ſix vingts douze, qui veut que les donations faictes en preſence des donataires, ſoient inſinuees aux Greffes des ſieges Royaux, où le donateur & donataire ont leur domicile, & où ſont les choſes donnees, ſituees & aſſiſes: & qu'elles n'ayent aucune force, ſinon du iour & datte de l'inſinuation: N'a point de lieu en donations pour cauſe de mort ou legs, ou autres donations qui ne ſont confirmees que par mort, comme en donations entre mary & femme. *Vt notatur in lege cum hic ſtatus. D. de don. inter vir. & vxor.* & celles qui ſont faictes par le pere au fils de famille. Car veu qu'elles n'ont point d'effect qu'apres la mort des donateurs, pour neant ſeroient-elles inſinuees, comme tient Guy Pape, *Jn deciſ. Delphi. quæſt.* 225. en donations pour cauſe de mort: combien qu'il ſe fonde ſur vne raiſon, qui eſt, que telles donations ſe font communement en preſence de cinq teſmoins. *Vt probat text. in l. vlt. Cod. de don. cau. mort. & glo. in l. ſi quis pro redemptione. §. vlt. Cod. de donat. & Spec. tit. de inſt. adi. §. porrò qui eſt vl. vlt. verſic. & not.* Dauantage, puis qu'anciennement, & auant ladite Ordonnance en France, l'vſance de ces inſinuations auoit eſté aboly, il ne faut dilater les Ordonnances qui en parlent, ains les reſtraindre, à fin que les diſpoſitions des perſonnes ſoient plus libres: ce que les anciens legiſlateurs ont touſiours eu principalement en recommandation. *Vt probat text. in l. vltim. Cod. vt act. ab hæred & contra. hæred. incip.* Et pour ceſte cauſe ladite Ordonnance & autres ſemblables, comme eſtans contraires au bien public, ont ja eſté la plus grand' part extirpees & abolies. Mais il y a Edict du Roy Henry ſecond de ce nom, publié au mois de Mars, mil cinq cens quarante neuf, par lequel eſt dict, que toutes donations reuocables, comme pour cauſe de mort & legats, ne ſeront ſujettes à inſinuation: & qu'il ſuffira que les autres irreuocables, & faictes entre vifs, ſoient inſinuees en la iuriſdiction Royale des lieux, où les choſes donnees ſont aſſiſes. Et faut icy noter, que quand deux perſonnes eſtrãgeres ſe donnent mutuellemẽt leurs biẽs l'vn à l'autre, à la ſuruiuance, icelle donation eſt pour cauſe de mort. *Vt notat. Alex. Immol. in l. licet inter priuat. C. de pact. l. Fab. in l. 6. C. de inoffic. teſt. Iaſ. in l. quæ dotis. D. ſolut. mat.*

Donation faite à condition de ſuruiuance, eſt faite pour cauſe de mort.

Quant

Quant à la donation faicte par le pere au fils, elle eſt bonne & valable, & ne peut eſtre reuoquee, ſi elle eſt faicte en faueur de mariage. *Vt notatur in l. Pomponius Philadelphus. D. ſam. erciſc. Bald. in l. pactum in 2. opp. de collat. & Guid. Pap. in dec. Del. quæſt.* 145. Autrement n'eſt valable, ce qu'il faut entendre quant à ſortir ſon effect preſentement. Mais ſi elle n'eſt reuoquee par le donateur, elle n'eſt confirmee par mort: *Vt notatur in lege 2. Cod. ſi quis alteri vel ſibi Textus in l. donationes quas. Cod. de donat. inter vir. & vxor.* & le ſemblable a lieu en legats & fideicommis. *Vt tradit Iaſon latiſſimè in auth. ex teſtamento. C. de collat.*

Donation faite par le pere au fils de famille en faueur de mariage, n'eſt reuocable.

Donation mutuelle ou remuneratoire vaut entre perſonnes incapables de don, parce qu'on le prend pour titre onereux. *l. Attilius. D. de donat.* & partant pour ingratitude quelconque elle ne peut eſtre reuoquee. *l. ſi pater. §. vlt. & ibi gloſ. D. de donat.* Mais quant à la donation mutuelle, il le faut entendre moyennant qu'il n'y ait point trop grande inegalité entre les choſes donnees: car lors pour le regard de la plus grande valeur des choſes donnees, la donation ſeroit reputee ſimple, & conſequemment n'auroit lieu pour ce regard, entre perſonnes eſquelles eſt prohibé de donner, *vt reſpondit Roman. conſil.* 517. *& Decius conſil.* 202. Mais il faut que l'inegalité ſoit grande, autrement on n'y aura point d'eſgard. *lege continuus in prin. D. de verb. oblig.* & eſt auſſi bien requiſe equalité entre les parties: car ſi l'vne eſtoit ieune, & en bonne force, & l'autre vieille & caduque, la donation ne ſeroit bonne: *Decius conſil.* 46. *& Alcia. in lege* 1. *Cod. de pact. arg. l. vernm. §. quod ſi minor. Digeſt. de minor.* Mais ſi l'vne n'auoit gueres plus d'âge que l'autre, & ſeulement eſtoit plus âgee de quatre ou cinq ans, la donation vaudroit: car de droict la tranſaction par laquelle mutuellement deux ſe remettent vn legs faict au ſuruiuant d'eux, vaut: combien que l'vne des parties tranſigeantes ſoit mineure, & l'autre majeure: *l. de fideicommiſſo. Cod. de tranſact. & can. lege ſolerter. expendit Angel. in l. qui Romæ. §. duo fratres. Digeſt. de verb. oblig. & Alexand. conſil.* 43. *in ſecund. volu. adſtipulatur. l. iam hoc iure. Digeſt. de vulg.* comme eſt plus amplement declaré par monſieur Tiraqueau, en ſon liure qu'il a faict ſur la loy, *Si vnquam. Cod. de reuoc. donat.* ſur ces mots, *donationes largitus.* Mais noſtre Couſtume de Poictou eſt à cecy formelle, en l'Article deux cens trois: car 48 elle porte que la donation mutuelle entre mary & femme eſt bonne & valable, nonobſtant qu'il y ait inequalité entre les choſes donnees: Et par la meſme Couſtume, Article cent deux 49 eſt dict expreſſément, que le mary & la femme ſe peuuent donner mutuellement tous leurs biens meubles, & acqueſts immeubles, & la tierce partie de leur patrimoine ancien: au moyen de ce la donation ne vaut comme donation mutuelle, elle vaudroit toutesfois comme donation ſimple. Dont aucuns reuoquent en doute, ſi en telles donations eſt requiſe aſſertion ſpeciale des biens-faicts & merites, comme il eſt en donations faictes par perſonnes inhabiles à donner: *Sicuti notat per Bartol. in lege & ſi fortè. Digeſt. de caſtr. pecul.* car quelques Docteurs en droict Ciuil.

Donation mutuelle ou remuneratoire, vaut meſmes entre perſonnes incapables, ſans pouuoir eſtre reuoquee.

S'il eſt neceſſaire faire declaration expreſſe de merites & biens-faicts, on preume d'ieceux.

Digitized by Google

Decius consil. 20. & Jason. consil. 154. lib. 2. ont escrit, qu'vne generale assertion entre ces personnes seroit inutile, & ne seruiroit sinon pour descharger le donataire d'vne preuue si exacte de merites, qui autrement seroit requise & necessaire sans ladite assertion, d'autant qu'il suffit d'auoir quelques conjectures, auec ceste generale assertion, *Vt tradit Jason consil. sup. cita. & Decius cons. 202. & Salic. in l. si mater. Cod. de const. empt.* Parquoy suyuant leur opinion, & celle de Paul de Castres, *In l. si pater. Cod. de inoffic. donat.* faut en telles donations faire speciale mention des merites: &, qui plus est, que le donataire face preuue d'iceux. Les autres sont d'aduis, qu'il n'est auiourd'huy besoin faire aucune preuue de merites, combien qu'il en soit faict mention, parce que la Coustume permet telles donations, & que de droict elles sont confirmees par mort: tellement que l'assertion des merites, comme superfluë, ne leur peut nuire ne preiudicier, suiuant la theorique commune de Droict: Qui est que les choses superfluës n'ont point accoustumé d'empescher la validité des contracts, *l. non silent. 94. D. de regul. iur. l. 65. Digest. de verb. obligat. l. 32. D. de auro & arg. legato. D. Augustinus 4. de Ciuitate Dei, cap. 27. Solet enim à viris peritis dici, superflua non nocent.* Les autres sont d'opinion contraire, sçauoir est que quant à ce, le droict commun demeure touſiours en son entier, sans qu'aucunement y soit derogé: Car combien que la Coustume tolere telles donations, si est-ce qu'il faut, s'il y a affirmation de biens faits, iceux prouuer & verifier, comme estant la cause finale desdites donations: ioint aussi qu'ils disent, qu'il faut interpreter les Coustumes, de sorte qu'elles ne soient veües deroger au droict commun. *Secundum not. in l. 2. Cod. de nox. act.* & vouloir abolir ce qui a esté faict auec si grandes peines & labeurs: *vt notat in lege si quando. Cod. de inoffic. testam.* Mais ie serois plustost de l'aduis de ceux qui deschargent le donateur desdits merites, & ne requierent aucune assertion d'iceux, comme estant chose superfluë, & plustost inuentee des Interpretes de droict, que des Legislateurs: Et approuuerois telles donations faictes entre mary & femme, comme si elles estoient purement & simplement faictes, pour garder la libre volonté des donateurs; moyennant toutesfois qu'elles n'excedassent la forme prescripte par la Coustume: Et mesme Paul de Castre, *in l. si pater puella. Cod. de inoffic. testam.* dict bien, que si deux conjoints se donnent mutuellement l'vn à l'autre, & declare nommément que la donation soit faicte entre vifs, & irreuocable, la donation dés lors commence à valoir, & n'est besoin attendre la mort du donateur, pour la confirmation d'icelle, mais bien pour pouuoir demander les choses donnees, voire encores que la donation fust generale, & de tous biens presens, & qu'il ne fust par icelle faicte aucune mention des merites. Mais pour oster tout scrupule, si ceste assertion plaisoit à quelqu'vn, & qu'il vouluſt s'y arrester, ie luy conseſſerois d'adiouſter ceſte clauſe, qui eſt, *Que le donateur donne de ſon bon gré, purement, & ſimplement, & parce qu'ainſi luy a pleu, & plaiſt.*

En donation mutuelle, entre mary & femme, on peut ſtipuler qu'elle ſera irreuocable.

Clauſe qui ſe peut adiouſter en donatiõ mutuelle, pour oſter le doubte de l'affirmation des merites.

Digitized by Google

Donation mutuelle eſt valable, jaçoit qu'elle ſoit faicte auecques quelque interualle de temps, moyennant qu'il ſoit loiſible aux parties de donner, *l. ſed & ſi. l. §. conſulut. D. de pec. hæred. & ibi Angel. & Jaſon. conſil. 271. lib. 4. quibus ſuffragatur. l. cum quis. Cod. de natur. lib.* autrement elle eſt nulle, *vt tradit Bartol. conſ.* 162. combien qu'il y a vn Docteur qui tient le contraire. *Petr. à Bell. Petr. in l. donationes. Cod. de donat. inter vir. & vxor.* ſçauoir eſt que ladite donation eſt bonne. Or on dict vne donation mutuelle eſtre faicte en vn inſtant, ſi elle eſt faicte en meſme iour, *vt probatur ex notatis per Bald. in l. petent. Cod. de pactis.* & ne puis approuuer la doctrine de Chaſſanee en ce qu'il dict que la donation faicte par le pere au fils, eſtant en puiſſance d'iceluy pere, n'eſt valable, ou ſi elle vaut, qu'elle eſt ſuiette à rapport : car combien qu'elle n'ait effect preſentement, toutesfois elle eſt confirmee par mort, *text. in d. l. donationes*, en maniere que tant que le fils eſt en la puiſſance du pere, elle eſt reuocable, comme porte nommément la Couſtume 50 de ce païs de Poictou, Article deux cens cinquante, ſinon qu'elle fuſt faicte en faueur de mariage, car lors elle eſt irreuocable, *Pomponius, D. famil. erciſcund.* ſuyuant l'opinion de Guy Pape, *quæſt.* 145. *deciſ. Delph.* laquelle auiourd'huy eſt receüe & approuuee en Practique : combien que Chaſſanee au lieu ſuſdit l'a reprouuee : auſſi n'eſt ladite donation faicte par le pere au fils ſujette à rapport, d'autant qu'elle eſt confirmee ſeulement par mort, & partant eſt ſemblable au legs & fideicommis, qui ne ſe rapporte, comme i'ay dict cy deſſus.

Donation faite au fils de famille eſt ſeulement confirmee par la mort, ſinõ qu'elle fuſt faicte en faueur de mariage.

Doute ſ'eſt meu, ſçauoir ſi les choſes donnees eſtoient acqueſts ou non : aucuns penſent que ſous le nom d'acqueſt ne ſont comprinſes les choſes donnees, parce qu'elle ne tombent point ſelon le droict commun, en communité de biens. *l. cõtra D. pro ſocio.* Les autres tiennent le contraire, que la choſe donnee eſt acqueſt, & ſe fondent ſur le Droict commun, qui dict que la donation eſt vne maniere d'acqueſt : *in §. eſt & aliud. Inſtitut. de donat.* à quoy eſt formelle la Couſtume 51 de ce païs de Poictou, Article 284. Car elle porte nommément, Que les choſes donnees à vn de la ſocieté, ſont faictes communes aux autres, voire ſ'il y a ſeulement communité contractee de biens meubles & acqueſts immeubles. Pluſieurs y en a qui font diſtinction, ſi les choſes donnees ſe ſont du patrimoine ancien du donateur : Car lors ſi la donation eſt faicte à vn du lignage, ou parent & heritier preſumptif, qui aſpire à la ſucceſſion, lors les choſes donnees retournent touſiours à leur premiere nature ; tellement qu'elles ſont cenſees patrimoine ancien : & pour autheur de leur opinion alleguent maiſtre Iean Faber, *in proœmio inſtitut. in verb. Alemannus*, qui dict que le droict des Dixmes infeodez, donné par le pere au fils, n'eſt reputé pour acqueſt faict audit fils, & partant qu'il n'eſt acquis à l'Egliſe, veu que ledit fils eſt heritier preſumptif de ſon pere ; & le prouue par vn argumẽt qu'il tire des Feudes, *in cap. 1. de vaſſ. decr. eta.* où il eſt dict, que ſi le vaſſal laiſſe à ſon Seigneur quelque fonds à ceſte

Si les choſes données ſõt acqueſts ou ancien heritage, ou patrimoine.

Digitized by Google

charge, que ledit Seigneur reſtituë ledit fonds aux enfans d'iceluy vaſſal, ledit fonds n'eſt pource cenſé acqueſt, mais patrimoine ancien: & auſſi fonde ſon dire en droict Ciuil, *l. 1. §. quod autem. & §. ſed & ſi libertus. D. ſi quid infra. patr.* ſelon lequel la donation faicte pour cauſe de mort par le pere au fils, n'eſt reuocable par le patron dudit pere: car veu qu'il auoit puiſſance de laiſſer à ſondit fils tout ce que bon luy euſt ſemblé, il n'eſt point à preſumer qu'il ait donné en fraude de ſon patron. Et en vn autre endroit, *in d. §. ſed libertus*, eſt dict, que ſi vn Liberte baille dot à ſa fille, il n'eſt point veu le faire en fraude de ſon patron. Mais la ſeconde opinion a eſté receüe & approuuee par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, ſçauoir eſt, que toute donation faicte, ſoit du patrimoine, ou des acqueſts, doit eſtre cenſee ou reputee acqueſt faict au donataire, & y a bonne raiſon: Car combien que les choſes donnees ſoient du patrimoine ancien, toutesfois parce que le donateur euſt peu les conſommer & attirer, en ſorte que ſes parens & lignagers n'euſſent peu apres reuoquer ſon alienation, il ſenſuit que ce ſoit vn acqueſt faict au donataire. De cecy a eſcrit bien amplement monſieur Tiraqueau, en ſon Traicté qu'il a faict ſur les Retraicts: *in §. 31. in glos. vnic. à num. 43. ad num. 53.* où apres auoir tenu que les choſes donnees eſtoient cenſees le domaine ancien, pour la portion qu'euſt ſuccedé le donataire és choſes donnees, il dict auoir ouï dire, auoir eſté autrement iugé par ladite Cour de Parlement, en laquelle il eſtoit Conſeiller, c'eſt à ſçauoir, que ce qui auroit eſté donné par les aſcendans, eſt cenſé patrimoine ancien: & ce qui eſt donné par les collateraux, eſt reputé acqueſt. Car on faict encores quelque doute, ſi les enfans ne peuuent pas bien reuoquer l'alienation faicte par leur pere iuſques à leur legitime: *Bald. citat. text. in l. 1. can. de impo. lucra. deſcri. lib. 10.* aucuns tiennent que non. Hoſtienſe, *in cap. Raynutius. per eum text. de teſtam.* tient qu'ils le peuuent faire; & Paul de Caſtre, *in l. 1. Cod. de inoffic. donat.* faict ceſte diſtinction, ſi le vendeur n'a receu deniers en contract faiſant, mais ſeulement confeſſe auoir receu le prix auparauant la vendition, lors eſt ladite alienation reuocable, d'autant que la confeſſion ſemble eſtre faicte en fraude. De meſme ſi la choſe a eſté venduë à vil prix. Quant à moy ie ſuyuroi l'opinion dudit Hoſtienſe, ſil y auoit vendition generale de tous biens, ou de la plus grande partie d'iceux, *vt probat. text. in d. l. omnes. §. Lucius. D. quæ infra. credi.*

ADDITION.

45 Le mot de mort, adiouſté dans vne donation n'eſt pour ſuſpendre l'acte de la donation apres icelle, ains ſeulement pour declarer le temps d'executer la charge y adiouſtee, & comme dict le Iuriſconſulte, *cauſa donandi magis eſt, quam moriin cauſa donare. lege vbi ita. 27. Digeſt. de donat. cauſa mortis.* Mais *Iulius Clarus Receptar. ſentent. Tit. de donat. Quæſtio. 4* note deux choſes en la donation à cauſe de mort: c'eſt à ſçauoir, qu'en icelle ſoit faicte mention de la mort, & qu'elle ſoit conferee apres la mort: Et d'autant qu'vne donation ſe peut faire entre vifs,

Digitized by Google

pour en iouyr apres la mort du donateur, ce qui ſera ſeulement en l'execution, & non en la diſpoſition comme dict noſtre Autheur, & faut nommément qu'elle porte la cauſe de mort, & depende de la mort, pour eſtre icelle parfaite & confirmee, comme dit *Labeo apud Feſtum de interim cauſa ſtipulatione, & traditur in l. 34. D. de donat. cauſ. mort. iuxta l. 32. D. eodem titulo.*

46 Ancienne, Art. 206. & nouuelle, Art. 248.

47 Cela ceſſe à preſent par l'Ordonnance de Moulins, 1566, Art. 58. Bugnion en ſes Loix abrogees liure 2. ſect. 171. & 224. liure 5. cent. 53. lequel Art. 58. de Moulins, porte ces mots, Ordonnons que d'oreſnauant toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuſes, en faueur de mariage, & autres de quelque qualité qu'elles ſoient faites, ſeront inſinuees & regiſtrees és Greffes des ſieges ordinaires de l'aſſiete des choſes donnees, & de la demeurance des parties; dans quatre mois à compter du iour & datte d'icelles donations pour le regard des biens & perſonnes, de ceux qui ſont demeurans dedans noſtre Royaume, & dans ſix mois pour ceux qui ſeront hors noſtre Royaume. Autrement & à faute de ladite inſinuation, icelles donations ſeront & demeureront nulles, & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donnant, ainſi qu'il a eſté monſtré en la Conference des Ordonnances, liure 8. tit. 1. 2. la plus grande partie de ces queſtions ſont auſſi traitees par Charondas en ſes memorables.

48 Ancienne: Art. 210. & 211. de la nouuelle.

49 Ancienne, & de la nouuelle, Art. 209.

50 Ancienne, & de la nouuelle, Art. 222.

51 Ancienne, & de la nouuelle, Art. 233.

52 La Couſtume de Paris, Art. 246. dict que ſi la choſe eſt donnee ſimplement à l'vn des conioincts, elle eſt commune: fors & excepté les donations faictes en ligne directe. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 10.

SIGNATVRE DE ROME.

Si vne ſignature de Rome fait foy.

VNe ſimple ſignature eſt ſuffiſante pour obtenir à la recreance du Benefice, ſi elle eſt verifiee par les Banquiers: & doit le Iuge, pardeuant lequel le poſſeſſoire du Benefice a eſté intenté permettre à la partie de faire ladite verification & icelle commettre aux Iuges des lieux, où demeurent leſdits Banquiers. Leſquels Iuges, partie aduerſe appelee, & tous ceux qui y auront intereſt, interrogeront leſdits Banquiers, apres ſerment par eux faict ſur ladite Signature. Et combien que nous n'euſſions accouſtumé d'vſer de ladite verification deſdites Signatures, ſinon en temps de guerre, que nous auions auec le Pape, parce que lors les paſſages pour aller à Rome, eſtoient fermez & empeſchez, toutesfois les Cours de Parlement auiourd'huy les reçoiuent indifferemment. Ce qui eſt certes fort equitable: car par ce moyen les parties ſont deſchargees de grands frais qu'il leur conuenoit faire pour leuer leurs Bulles en forme.

Delegué.

Si vn Delegué eſt tenu de fait de celuy qu'il a delegué.

Vn Delegué à certain acte eſt tenu du faict de celuy qu'il a commis & ſubſtiué en ſon lieu, *l. vel per literas. ff. ſi mensal. mod. dix.*

Digitized by Google

Seigneurie.

La proprieté en Seigneurie n'eſt tranſportee par vn ſimple vouloir.

On ne perd point la ſeigneurie & proprieté par vn ſimple vouloir qu'on a de n'eſtre point ſeigneur, ſi la choſe n'eſt trãſportee à quelqu'vn, *l. nec vtilem. D. ex quib. cau. mai.*

Seigneur.

Seigneur cõme s'entend.

Nous ſommes preſumez Seigneurs & proprietaires des biens que nous poſſedons au temps de noſtre decez, *vt not. gl. in l. 1. C. de primil. fiſc. quam ad hoc citat Gui. Pap. in deciſio. qu. 442.*

Debteur.

Si pendant le procez ſur les payements l'argent doit eſtre rendu au debteur ou creãcier.

Pendant le debat & different qui eſt entre le creancier & le debteur, ſur la cauſe pour laquelle a eſté fait le payement, les deniers doiuent eſtre rendus audit debteur, ſuiuant l'opinion de Bartole *in l. 1. D. de ſolut.* laquelle pourtant ie ne voudrois ſuiure. Car veu qu'il appert que celuy qui a payé eſt debteur, & partant le creancier a iuſte cauſe de receuoir l'argent, ledit creancier le peut bien retenir, iuſques à ce qu'il apparoiſſe pour l'acquit de quelle debte on doit prendre le payement: car voire par vertu d'vne cedulle de quelque ſomme de deniers, on peut retenir des gages, *vt notatur in l. vnic. C. etiam ob chirog. pecun. & ibi glo. & Io. Fab.* Et ce a lieu en toutes debtes, ſoit qu'il en apparoiſſe par eſcrit, ou par teſmoins, comme dit ledit Faber: auſſi eſt-il plus conforme à noſtre ſtile, par lequel pendant procez, & par maniere de prouiſion, le debteur eſt condamné garnir la main, de la ſomme contenuë par vn inſtrument public, ou cedulle recognuë.

Donation à cauſe de mort.

Donatiõ à cauſe de mort en cas de reuocatiõ eſt reuoquee auec les fruicts.

Si celuy qui donne pour cauſe de mort reuient à ſanté, & reuoque la donation par luy faite, il peut repeter les fruicts des choſes donnees, qui auront eſté recueillis par le donataire, *l. cum quis mortis cauſa de condi. ob. cau.* Ce qui n'a toutesfois lieu en donations entre mary & femme, comme nous auons declaré cy deſſus.

Si la donation à cauſe de mort faite par le pere au fils, à la charge qu'apres la mort du donataire reuiendroit à vn autre, s'entend s'il decede ſans enfans.

Donation pour cauſe de mort, faite par le pere au fils, ſous ceſte condition qu'apres la mort du donataire les choſes donnees reuiendront à vn autre, ne s'entend point ſi le fils vient à deceder ſans enfans, mais encor qu'il laiſſe des enfans, ladite reſtitution doit eſtre faite, combien que ce ſoit autre choſe des fideicommis ou legs, leſquels ne ſont ſubjects à reſtitution, ſinon au cas que celuy qui auoit eſté chargé de reſtitution decederoit ſans enfans, *l. cum acutiſſimi. C. de fideicommiſ.* & le tient nommément ainſi Paul de Caſtre, *in l. ſi cui. D. de donat. cauſ. mort.* qui cite à ce propos vne gloſe, *in l. 1. C. de donat. cauſ. mort.* Mais il y a doute en cecy, parce que ledit de Caſtre, au lieu preallegué, & vn peu plus haut dict, que combien qu'on puiſſe ſubſtituer en donations pour cauſe de mort, ſi le donataire eſt preſent, toutesfois s'il eſt abſent, il ne ſera point appellé donataire, mais fideicommiſſaire ou legataire. C'eſt à ſçauoir, que la ſubſtitution ne vaudra point comme donation qui requiert la preſence du donataire, mais comme fideicommis ou legat: car le donateur peut charger ceux,

Digitized by Google

auſquels il a donné pour cauſe de mort, de reſtituer apres certain temps à quelque autre les choſes donnees : car on peut bailler vn fideicommis à ceux à qui l'on a donné pour cauſe de mort, *l. cum pater §. eorum. D. de leg. 2.* & conſequemment faut entendre en telles donations pour cauſe de mort vne condition taiſible, *l. cum aum, D. de condit. & demonſt.* qui eſt, Si le donataire chargé de reſtitution, va de vie à treſpas, ſans laiſſer enfans de luy, tout ainſi qu'en fideicommis : comme nous auons cy deſſus plus amplement deduit en la lettre C. ſur le mot *Condition* : d'autant que leſdites donations ne ſortent leur propre & naturel effect : mais prennent la nature de fideicommis. Ioint auſſi qu'en choſes ſemblables on garde meſme doctrine, *vt not. in l. 1. D. de leg 4. 1. Æquiparatorum eadem eſt diſciplina.*

Par la Couſtume 55 de ce païs de Poictou, Article 143. l'on ne peut aduantager vn de ſes heritiers preſumptifs, en ſon domaine ancien, mais parce qu'en vn autre endroit, ſçauoir eſt en l'Article 190. de ladite Couſtume, eſt dit que celuy qui n'a que de meubles, n'en peut dõner plus de la tierce partie d'iceux : on a fait queſtion, à ſçauoir ſi on peut donner en ces deux cas à l'vn de ſes heritiers preſomptifs la tierce partie deſdits meubles, ou des acqueſts ? 55 Aucuns diſent qu'on le peut faire : parce que ladite Couſtume porte expreſſement qu'on ne peut aduantager vn de ſes heritiers preſumptifs en ſon heritage ancien. Parquoy iaçoit que la Couſtume compare les meubles & acqueſts au patrimoine ancien, en ce qu'elle n'a permis de donner plus de la tierce partie à defaut d'heritage ancien, toutesfois il ne s'enſuit pas qu'on ne puiſſe donner la tierce partie deſdits meubles & acqueſts, à l'vn de ſes heritiers preſomptifs : car on diſpoſe plus librement de ce qu'on a acquis, que des biens venus par ſucceſſion : parce qu'ils ſont comme deux aux heritiers, *l. & plerunque, D. pro ſoc.* A ceſte cauſe d'autant qu'il y a en ce cas diuerſité de raiſon, ne faut eſtendre vn Article de la Couſtume à l'autre, meſmement qu'elle eſt contraire au droict commun, qui permet à vn chacun de diſpoſer librement de ſes biens, *vt tra. Bart. in l. omnes populi. D. de iuſt. & iur. idem & ali. ſcri. in l. Gallus, §. videndum. D. de liber. & poſthu. & prob. lex in l. quod cum ratione & l. quod verò, D. de legib.* voire d'en abuſer, & les conſommer, *l. in remandata C. mandati l. ſed & ſi. l. §. conſuluit. D. de petit. hæredit.* Et partant la Couſtume qui permet donner à l'eſtrãger la tierce partie des meubles & acqueſts, eſt cenſee permettre auſſi bien de la donner à l'heritier preſomptif : car on doit eſtre plus liberal enuers les ſiens, qu'enuers les eſtrangers, comme traite fort elegamment Ciceron en ſon premier liure des Offices, où il dit plus. Que nous faiſons tort aux noſtres, ſi nous donnons à vn autre, ce que pourrions leur bailler. Car ce qui eſt neceſſaire pour la vie de l'homme vn chacun eſtant bien né, le doit acquerir & amaſſer non ſeulement pour ſes enfans & ſa femme, mais pour ſes amis qu'il doit defendre & ſouſtenir : & à ce eſt expreſſe la Couſtume de Xaintonge, 55 Que l'on peut donner à ſon heritier preſomptif la tierce partie de ſon heritage ancien.

Si on peut donner à ſõ heritier preſomptif la troiſieſme partie de ſes acqueſts, s'il n'y a point de patrimoine ancien.

Digitized by Google

ADDITION.

53 Ancienne, mais la nouuelle eſt en l'Art. 213.

54 Ancienne, & de la nouuelle, Art. 213. & 224.

55 Art. 140. On peut donner à ſon heritier ou heritiers preſomptifs, & à tous eſtrangers capables de don, pourueu que le donnant ait patrimoine, tous & chacuns ſes meubles & acqueſts. Mais quant audit patrimoine nul n'en peut diſpoſer par quelque contract lucratif, que de la tierce partie d'iceluy. Car il conuient que les deux parts dudit patrimoine, reuiennent franches & quittes de dons & legats à ſes heritiers: l'vn deſquels on ne peut aduantager audit patrimoine, au preiudice de l'autre.

DIVISION OV PARTAGE.

Si pendant le procez en matiere de partage lequel le defendeur allegue eſtre fait, le demandeur peut iouyr de ſa part par indiuis.

LE demandeur en partage, apres que le defendeur a dit & remonſtré partage eſtre fait obtient lettres Royaux, tendans à ce que pendant procez luy fuſt permis de iouyr de ſa part par indiuis. Le defendeur empeſche leſdites lettres, parce qu'elles contiennent vne autre eſpece de demande, laquelle nuit & preiudicie à la premiere demande, pour autant que la ſentence, qui ſeroit donnee ſur ladite premiere demande, ſeroit preiudice à la derniere. Car s'il eſtoit iugé au profit du defendeur, il pourroit alleguer qu'il auroit ſentence à ſon profit, ainſi auroit bonne defence à l'encontre de la demande derniere intentee par leſdites lettres. Toutesfois ſans auoir eſgard à l'action premiere le Iuge en interinant leſdites lettres Royaux, adiuge audit demandeur ſes fins & concluſions : dont ledit defendeur appelle en la Cour de Parlement à Paris: laquelle confirme la ſentence du Iuge *à quo*. Pareillement, comme vne femme auroit demandé ſon doüaire couſtumier à part & à diuis, & le defendeur dit qu'elle l'auroit eu auparauant à part & à diuis: & ce nyant ladite demanderesſe, auroit requis permiſſion d'en iouyr cependant par indiuis, & le defendeur inſiſté au contraire, & dit auoir fait de grandes reparations, & meliorations en ſa part à luy delaiſſee, & que la demanderesſe auroit laiſſé deperir les lieux qu'elle auoit eu en partage, & outre qu'elle eſtoit ſi pauure de biens, qu'encores qu'elle euſt prins plus que ſa portion des fruicts, toutesfois il n'en pourroit auoir aucune reſtitution. La femme tant pardeuant ledit Iuge *a quo* qu'en la Cour de Parlement auroit obtenu gain de cauſe. Et pense que la Cour en ces deux Arreſts, s'eſt ſeulement fondee en equité, d'autant que ledict defendeur n'a pas grand intereſt que partie aduerſe iouyſſe de ſa part par indiuis, pendant l'autre procez de partage.

si la femme pẽdant le procez pour raiſon du doüaire, peut iouyr d'iceluy à part & diuis, encores que le defendeur die luy auoir eſté donné à part.

Donner & retenir.

Donner & retenir.

Donner & retenir eſt prohibé par pluſieurs Couſtumes & meſmement de Bourges, 56 toutesfois cela n'a lieu en contracts de mariage. Car en iceux il eſt permis de donner & retenir: & ainſi en a eſté decis par Arreſt de la

de la Cour de Parlement à Paris, le 24. iour de Mars 1521. comme recite monsieur Rebuffe au premier Tome de ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, au fueillet 256. où il est escrit vne autre chose aussi notable. Qui est que le doüaire coustumier n'a point lieu en choses donnees par le Prince: & le prouue par le texte de droict, *in l. cum multa. C. de bon. quæ liberis.* que le pere n'a son vsufruict és biens donnez à son fils par l'Empereur.

ADDITION.

56 Berry Tit. 7. Art. 1. Paris Art. 273. Melun, Art. 230. Sens, Art. 108. Auxerre, Art. 217. Estampes, Art. 145. Montfort, Art. 152. Mante, Art. 150. Clermont, Art. 127. Troyes, Art. 137. Chaumont, Art. 76. Vitry, Art. 111. Reims, Art. 229 Chauny, Art. 54. Peronne Art. 109. Orleans, Art 184. Normandie, Art. 430. Chasteauneuf, Art. 110. Dreux, Art. 77. Blois, Art. 169 Bourbonnois, Art. 212 Montargis, Chap. 11. Art. 5. Meaux, Art. 16. Senlis, Art. 211. Vallois, Art. 130. Chalons, Art. 62. Laon, Art. 54. & 55 Auuergne, Chap. 14. Art. 18. & 25. Calais, Art. 67. Dourdan, Art. 93. Sedan, Art. 109. Bar, Art 167. & autres mises en la Conference des Coustumes, Partie 2. Tit 13. où il a esté monstré que telles Coustumes sont contre la disposition ciuile, *in l. 35. § sin autem, C. de donationib. Iustinian. Nouuell.* 162. Voyez les Annotations de la Conference des Coustumes, & l'indice des Droicts Royaux.

EXECVTION.

Ce qui est adiousté à l'execution, ne change la disposition principale.

CE qui est adiousté en l'execution, n'altere & ne change point la disposition principale, & ne l'estend à autre chose. Car s'il est mandé par le Pape à ceux qui ont la collation ou prouision d'vne dignité en quelque Eglise, ou autrement en peuuent disposer, de conferer icelle dignité à quelqu'vn, en faisant inhibition à tous ceux ausquels en appartient la Collation ou Election de n'y contreuenir: toutesfois l'impetrant dudit Mandat ne pourra, par vertu d'iceluy Mandat, estre pourueu de ladite dignité, à laquelle nul n'est receu que par election: d'autant qu'au dispositif dudit Mandat, n'auoit esté faite aucune mention d'Election, mais seulement en l'execution du principal. Et pourtant ne le peut muer ne changer, *Clement. 11. de probat.* où Panorme dit que les mots concernans l'Execution ne changent ou alterent la nature de l'acte. Et pour ceste cause si on fait doute sur vne donation si elle est entre vifs, ou pour cause de mort, faut voir si au narré & dispositif a esté faite mention de mort: comme si quelqu'vn donne apres sa mort, car lors c'est vne donation pour cause de mort. Ou bien si en l'execution seulement, comme si ie donne vn domaine à Titius pour en iouyr par luy apres mon decés: car en cas la donation est entre vifs, *Bald. in additi. ad Specul. tit. de instru. edit. vlti. columna.* Mais de ceci nous auõs assez amplement traité cy dessus. Et si quelqu'vn veut voir ceste matiere bien au long, qu'il ait recours à Iason, *in l. sum autem ciuile. D. de iust. & iur.* qui met plusieurs

ampliations à ceſte maxime, deſquelles on pourra tirer beaucoup d'exemples.

Executeur de teſtament.

Si l'executeur de teſtament eſt preferé à l'heritier, & premier ſaiſi pour les meubles.

Executeur de teſtament eſt ſaiſi des meubles du defunct, & non l'heritier: combien que monſieur Bohier en ſes Commentaires ſur les Couſtumes de Bourges, *in §. tit. de teſtam.* tienne le contraire, ſçauoir eſt que l'heritier en eſt ſaiſi, & à la premiere poſſeſſion. Mais l'opinion premiere eſt auiourd'huy receuë en Practique, & non ſans bonne raiſon: ſçauoir eſt afin que la volonté du teſtateur ſoit touſiours executee, tant és cauſes pitoyables qu'autres: & qu'en icelle executant, l'executeur ſoit preferé à l'heritier: & ainſi en a eſté ſouuent dit par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris. Dont aucuns ont tiré en conſequence, que ſi le teſtateur a legué quelque choſe par ſon teſtament, l'Executeur peut agir contre l'heritier, à ce qu'il ait à bailler ladite choſe au legataire: ce que ie penſerois auoir lieu en meubles, & non en immeubles. Car combien que par la Couſtume du païs de Poictou, Article 207. les Executeurs ſoient ſaiſis de meubles & immeubles, iuſques à la concurrence du teſtament, toutesfois ils ne peuuent vendre les immeubles, ſinon en la preſence de l'heritier, ou iceluy appellé. Auſſi la Couſtume Article deux cens neuf, veut qu'on ne puiſſe faire par teſtament ou autre diſpoſition quelconque, que la premiere poſſeſſion des biens demeurez du decez du teſtateur ne vienne aux heritiers: ce qui ne ſeroit ſi l'Executeur pouuoit faire au legataire deliurance des choſes immeubles leguees. Parquoy il ne faut pas eſtimer que la Couſtume ait baillé audit Executeur la premiere poſſeſſion des immeubles demeurez du teſtateur, ſinon au cas qu'elle exprime: ſçauoir eſt quand l'heritier deuëment ſommé ne voudroit bailler deniers pour executer le teſtament, & que l'Executeur voudroit vendre le fonds du defunct, & que l'heritier vouluſt empeſcher: en ce cas ie ſerois d'aduis que l'heritier peuſt former complainte, veu les termes de ladite Couſtume: mais non pas que l'executeur peuſt reaument & de fait donner au legataire la poſſeſſion de la terre leguee: car il n'eſt pas vray ſemblable que ceux qui ont reformé la Couſtume ayent voulu incontinent ſe corriger, & poſer vn Article derogeant à l'autre. Et pour ceſte cauſe l'Executeur d'vn teſtament ne ſeroit bien fondé en la complainte qu'il formeroit, pour raiſon de la poſſeſſion des immeubles, ſinon au cas cy deſſus alleguez, comme il a eſté decis par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le premier Decembre 1374. recité ledit Arreſt par Rebuffe au premier Tome des Commentaires qu'il a fait ſur les Ordonnances Royaux, au tiltre Des ſentences prouiſ. fueillet 235. Mais nous tenons bien communement en pratique, que l'Executeur teſtamentaire peut former complainte pour raiſon des meubles. Voire ie ſoutiendroy qu'il ſeroit bien receuable à former complainte contre autres, que contre l'heritier attendu les termes de la Couſtume qui ſaiſit l'executeur des immeubles. Et combien que monſieur Rat en ſes Commentaires ſur la Couſtume de ce pays de Poictou,

Couſtume de Poictou auciennement interpretee.

Si l'executeur du Teſtament peut former cõplainte.

Digitized by Google

Article deux cens sept, dit que l'Arrest donné par la Cour de Parlement à Paris, dont en ce lieu il fait mention, concernoit choses immeubles, toutesfois en la matiere sur laquelle il est interuenu n'estoit pas question d'immeubles, mais aussi des meubles leguez. Et pense que ladite Cour ne s'est fondee en ce que l'Executeur testamentaire n'est saisi des biens du testateur, sinon pour le regard des frais qui luy conuient faire pour les funerailles du defunct, & autres causes pitoyables. Car comme nous auons dit cy dessus, ladite Cour de Parlement a accoustumé de declarer simplement l'Executeur saisi des biens du testateur, iusques à la concurrence du testament, mais i'estime le motif dudit Arrest, auoir esté, de ce que nul ne peut bailler à soy-mesme: & qu'il faut qu'il y ait difference entre celuy qui baille, & celuy qui reçoit. Combien que ie sçache bien de droict commun estre permis au tuteur de bailler à soy-mesme, ou à tout le moins prendre possession du fonds à luy vendu par le pere du pupile, à bonne foy & publiquemẽt. *l. fistulæ. 78. §. 1. D. de contrah. empt.* Pour laquelle raison & plusieurs autres, Dece en vn conseil deux cens quarante trois, a respondu que le legataire ordonné Executeur du testament [61] pouuoit de sa propre auctorité prendre possession de la chose leguee, ou icelle deliurer à soy-mesme. Mais le texte cy dessus allegué, parle de contracts qui sont entre vifs, esquels n'y a si grande suspicion de fraude, comme en dernieres volontés. Aussi Chassaneus en ses Commentaires sur les Coustumes de Bourgongne, titre des successions, au paragraphe *le mort saisit le vif*, en la premiere glose sur ces mots *& de hac*, dit que contre l'opinion de Dece, il a esté donné Arrest, par lequel les Executeurs ont esté cõdamnez enuers les heritiers: & en dit autant monsieur Bohier, au titre des testamens. §. 6. vers la fin. Mais lesdits Chassanee & Bohier parlent au cas, que le testateur auroit baillé la possession de ses biens aux Executeurs de son testament & non au cas que la Coustume leur bailleroit: car en ce cas les Executeurs obtiendroient en iugement possessoire contre les heritiers, comme dit bien ledit Bohier au lieu susdit, qui allegue la Coustume de Paris estre semblable. Aussi la Coustume de ce païs de Poictou, Article deux cens six, dit expressement que les Executeurs sont saisis des immeubles. Toutesfois quand il y a debat & conuention entre les heritiers & les Executeurs, si pour le temps qui a passé depuis le decez du testateur, on ne peut imputer ausdits Executeurs aucune demeure, le Iuge a accoustumé de prefixer & limiter certain temps: dedans lequel lesdits Executeurs seront tenus d'executer le testament, & rendre ausdits heritiers bon compte & reliqua de leurdite execution.

Les Iuges ont accoustumé de limiter le temps aux Executeurs testamentaires, pour executer le Testament & rendre compte.

ADDITION.

57. Par toutes les Coustumes mesmes par celles de Paris, Art. 297. Calais Art. 90. Meaux Art. 35. Melun, Art. 251. Sens, Art. 75. Auxerre, Art. 232. Estampes, Art. 106. Dourdan, Art. 173. Montfort Art. 91. Mante, Art. 158. Senlis, Art. 134. Vallois, Art. 131.

Digitized by Google

Troyes Art.99. Chaumont Art.90. Vitry Art.106. Laon, Art.61. Chalons Article 74. Reims Article 297. S. Quentin Article 25. Amiens. Article 61. Peronne Art.167. Artois Art.131. Lille, Art.32. Niuernois Chap.33 Art 2. Montargis Chap.13. Art.5. Orleans, Art.290. Normandie Art.426. Anjou Art.274. le Maine Art. 291. Grand-Perche. Art.133 Chasteauneuf, Art.111. Chartres, Art. 89. Dreux, Art.79. Blois, Art. 177. Berry Tit.18. Art 21. Bourbonnois Art.295. Poictou. Art. 271. Angoumois Art. 113. La Rochelle Art.68. Bar. Art.103. & Sedan, Art.134 mises en la Conference des Coustumes, partie deux Tit.14. Les Executeurs testamentaires sont saisis durant l'an & iour du treſpas du defunct, des biens meubles demeurez de ſon decez pour l'accompliſſement de ſon Teſtament, ſi le teſtateur n'auoit ordonné que ſes Executeurs fuſſent ſaiſis de ſommes certaines. Voyez les Annotations de la Conference des Coustumes au lieu preallegué, Charondas en ſes Commentaires ſur ledit Art.297. de Paris, & en ſes Memorables ou Obſeruations. Chopin ſur la Couſtume de Paris, & d'Anjou.

58 Ancienne, & de la nouuelle, Art 271.

59 Ancienne, & de la nouuelle Art. 273.

60 Toutesfois aucuns eſtiment qu'ils ne ſe peuuent dire ſaiſis contre les heritiers, ne les heritiers contr'eux, pour intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté les vns contre les autres: mais ils ſe peuuent pouruoir par autres actions. Voyez Charondas en ſes memorables.

61 *Æquiſſimum prætori viſum eſt vnumquemque non ſibi ipſi ius dicere occupatis legatis, ſed petere. Vlp. in l.1. in princ. D. Quod legator.* Par pluſieurs Couſtumes le meſme eſt ordonné Meaux 32. Melun, Art.250. Sens, Art.74. Auxerre, Art.211. & autres miſes en la Conference des Couſtumes, partie 2. Tit.14. en l'Addition nombre 4. f.693. b.694.a. b. Toutesfois quelques Conſtumes portent que l'Executeur teſtamentaire ſe peut payer par ſes mains du legs mobilier à luy faict: mais où il ſeroit en immeuble, doit eſtre deliuré par l'heritier. Laon, Art 64. Reims. Art.299. Amiens, Art 62. *Vide Modeſtinum in l.34. §.1. De legat. 2. & DD. in l. Fiſtulas. 78. §.1. D. de contra. empt.*

62 Ancienne, & de la nouuelle, Art.271.

ERREVR.

Erreur quand eſt preſumé

ERreur eſt preſumé ſi on ne prouue certaine ſcience: car ſi on promet de repreſenter quelqu'vn en iugement ſans qu'il y ait cauſe de faire ceſte promeſſe, on n'y ſera point tenu. *l. ſed & ſi quis §. vlt. D. ſi quis caut.* Toutesfois en adiouſtant ceſte clauſe, ſçachant bien eſtre tenu és choſes cy deſſus contenuës, on oſteroit toute preſomption d'erreur. Ainſi le tient Bartole ſur le texte ſuſdit, & Alexandre en ſon conſeil neufieſme, au cinquieſme volume, a reſpondu que celuy qui a demandé eſtre receu à faire l'hommage, tant pour luy que pour ſes ſœurs, ne ſe preiudicie point, ſi leſdictes ſœurs n'ont aucun droict de proprieté ny de ſeigneurie en la choſe pour laquelle eſtoit deuë ladicte reception d'hommage. Car qui ſcientement prend à ferme ſon bien, comme ſi c'eſtoit le bien d'vn autre, ne perd pourtant la proprieté de ſondit bien, & ne la tranſporte à ſon bailleur: parce que nul ne peut eſtre fermier de ſon bien, *Vt probat. text. in l. ſuæ rei. D. de contra. vend.* non plus qu'achepteur. D'auãtage toute pro-

Si celuy qui prẽd à ferme ou achepte ſa choſe perd la proprieté

Digitized by Google

meſſe faicte ſans cauſe, eſt preſumee eſtre faicte par erreur. *l.2. §. circa. D. de dol. mal. & met. except. & l. cum indebito. 25. & ibi glo. D. de probat.* De meſme ſi on baille quelque choſe ſans cauſe, *l. nunquam nuda. D. de acq. dom.* Toutesfois quant à la poſſeſſion, ſi celuy auquel a eſté baillee la choſe, où a eſté faicte la promeſſe, eſt poſſeſſeur, il ſera preferé par noſtre ſtile. Car ceſte promeſſe, & la tradition ne pourroit eſtre reſcindee, que par lettres Royaux: par leſquelles on ſeroit releué de ceſt erreur. Et partant le poſſeſſeur depuis les lettres obtenuës, iuſques à l'interinement d'icelles, demeureroit touſiours en poſſeſſion. Et faut neceſſairement auoir lettres: car auiourd'huy en France il faut ſe pouruoir par lettres du Prince, en tout ce qui eſtoit anciennement faict par le ſeul benefice du Droict, au moyẽ de ce que les François ont ſeulemẽt receu les loix, comme bonnes ordonnances & bonnes raiſons. Ce que i'ay bien voulu icy repeter, deſirant l'imprimer & inculquer bien en la memoire des lecteurs. Or quant à ces lettres, nous gardons la doctrine de Balde, *in l. ea quæ. Cod. de temp. int. reſt. pet.* Sçauoir que les lettres obtenuës, ſont preſentees au Iuge, & leües en preſence de partie aduerſe, qui y a intereſt, ou icelle appellee. Par apres on procede ſur l'interinement d'icelles. A tant le Iuge les interine & reçoit, laquelle forme ledit Balde collige de textes de Droict. *Nempe ex l. 2. C. de his qui veniam ætat. impet. iuncta l. ea quæ ſupra alleg.* Mais pour reuenir à noſtre propos, monſieur Faber *in l. cum falſa. Cod. de iur. & fa. ignor.* tient nommément, que ſi ie confeſſe de certaine ſcience la choſe qui m'appartient eſtre à vn autre, ma confeſſion me porte prejudice, quant à la poſſeſſion: mais non pas quant à la proprieté, s'il ne l'a faict en iugement. Et dict ledit Faber, que le Specule eſt de ſon opinion. *In tit. de confeſſ. §. nunc videndum. verſic. hoc quoque.*

Si l'erreur ſe peut reuoquer apres la ſentẽce.

Erreur peut eſtre reuoqué: voire apres ſentence paſſee, en force de choſe iugee, ou apres vn Arreſt. *Vt tradit Specul. tit. de conf. §. poſt ea. ver. pen. Et Faber in l. error. Cod. de iu. & fact. igno.* Mais Paul de Caſtre, *in l. 1. §. quæſitum. D. Quando de Specul. ann. eſt*, dict cecy auoir lieu ſeulement quand par le dol & fraude de partie aduerſe, lon ſeroit tombé en erreur. Et allegue à ce propos vne choſe bien ſinguliere, *in d. §. quæſir. & in ſuper text. in l. §. omnes, & §. cæterum. D. de ve. inſp.* & vn texte de droict Ciuil, où le mary eſt excuſé d'auoir faict garder ſa femme en ſanté, ſi elle l'a induit à croire qu'elle eſtoit groſſe d'enfant, parce qu'elle luy a touſiours donné ainſi à entendre durant & conſtant leur mariage. Et eſt ceſte opinion gardee és Cours de Parlemens par noſtre vſance. Car les Arreſts deſdites Cours ont accouſtumé eſtre retractez par requeſte ciuile, ſi & quand ils ont eſté donnez par erreur, prouenant du faict & coulpe de partie aduerſe. Mais és Cours Royales, & autres inferieures, faut que les ſentences ſoient retractees & infirmees par appel, nonobſtant quelque erreur qu'on puiſſe alleguer: & qu'en cauſe d'appel on obtienne lettres pour eſtre releué de ceſt erreur: par leſquelles ſera mandé au Iuge d'appel, de vuider la cauſe d'appellation, ſans auoir eſgard à l'erreur commis par l'appellant.

Digitized by Google

Eſtranger.

Eſtranger, comme ſ'entend.

Eſtranger eſt celuy qui n'eſt en la puiſſance du pere, ou qui n'a le fils ou la fille en la puiſſance, *l. vnica. §. accedit. ver. extraneum autem. Cod. de rei vxor. act.* Mais Fab. *in §. cæterum. Inſtit. de hær. quæ ab int. def.* dilate ce mot, tellement que celuy qui eſt en ligne directe, ſoit aſcendant ou deſcendãt, ne peut eſtre dict eſtranger. Et à ceſte cauſe dict, que ſi quelqu'vn a promis de ne tranſporter quelque choſe à vn eſtranger, il ne pourra le tranſporter qu'à vn des aſcendans ou des deſcendans.

Recteur, ou Curé.

Si le Curé peut demander les arrerages des têtes ou deuoirs qui ont couru pendant la preſcription, eſtant releué par lettres de ladite preſcription.

Si le Curé d'vne Egliſe parochiale eſt releué du laps de temps par lequel eſtoit preſcript quelque deuoir deu à ladite Egliſe, il ne peut demander les arrerages des annees, eſquelles a couru la preſcriptiõ, ny les fruicts des immeubles, perceus durant leſdites annees, ſil eſt releué contre la preſcription des choſes immeubles, appartenans à ladite Egliſe: comme dict Faber, *in §. rurſus. Inſtitut. de actionibus.* Mais il faut entendre cecy du Curé, qui a laiſſé preſcrire leſdites choſes, auquel eſt à imputer, dont il n'a diligemment regardé les lettres & enſeignemens de ladite Egliſe, & les droicts d'icelle. Car qui laiſſe preſcrire, ſemble aliener, & ne peut ſ'excuſer ſous pretexte d'ignorance, d'autant qu'il a du temps plus que ſuffiſant pour ſ'enquerir deſdits droicts, ſçauoir eſt de quarante ans: lequel temps eſt requis pour preſcrire quelque choſe de l'Egliſe, *vt notatur in cap. ſi diligenti. & cap. de quarta. preſcript. in antiq.* Et peut on confirmer cecy par la doctrine de Paul de Caſtre, *in l. inbemus. 1. Cod. de ſacro. Eccleſ.* qui dict que ſi vn Prelat a oſté & ſubſtraict à ſon Egliſe vne nauire, à fin qu'elle ne portaſt les munitions de guerre, il perd l'vſage & tout autre droict qu'il pouuoit auoir particulierемẽt en ladite nauire. Mais le droict Canon, *in cap. ſi quis presbyterorum. de rebus Eccleſ. non alien.* ſemble eſtre contraire à ce que deſſus, d'autant qu'il donne permiſſion à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, de pouuoir faire retracter l'alienation des biens de l'Egliſe, & demander reſtitution de fruicts prins & perceus des choſes alienees. Toutesfois ſelon mon aduis cela auroit ſeulement lieu, quand vn autre que celuy qui auroit ſouffert ladite preſcription demanderoit qu'il, ou ladite Egliſe, fuſt reſtituee contre ladite alienation. Autrement il auroit profit de ſon dol & fraude, ce qui ne doit eſtre permis. Mais tout ainſi qu'il eſt raiſonnable, que la faute du Curé ne prejudicie à l'Egliſe, auſſi le Curé alienant le bien de l'Egliſe, ne doit faire ſon profit de ceſte alienation, auec la perte & dommage d'autruy, ſçauoir eſt de l'acquereur. Dauantage, de droict commun, ſi celuy qui à titre onereux, comme d'achapt ou d'eſchange auec erreur de droict, auroit poſſedé quelque choſe, il faiſoit les fruicts ſiens, à tout le moins ceux qui eſtoient ja conſommez & ceux qui eſtoient encore en eſtre, les gaignoit par vſurpatiõ, ſ'il les poſſedoit par trois ans, *vt trad. Bartol. in l. ex diuerſo. D. de rei vind. Abb. in ca. grauis. de reſt. ſponſ. in ant. Fel. qui & hos refert in d. ca. de quarta nu. 22.* moyẽnant que le titre ne fuſt reprouué de droict, *vt trad. Bart. in l. ſed & ſi l. §. ſcire. D. de pet. hær.* comme eſt l'alienation des biens de l'Egliſe. Car qui cõ-

Si les fruicts ayãt eſté poſſedez par trois ans ſont ſujets à reſtitution, la rente & alienation eſtant caſſee.

Digitized by Google

tracte contre droict, & n'eſt veu vſer de bonne foy, *l. iubemus. 2. de ſacr. Eccl. & Fel. in d. c. de quarta. num. 23.* A ceſte cauſe, ſi vn autre que celuy qui a faict l'alienation vendiquoit la choſe, ſi les ſolennitez requiſes de droict n'auoient eſté gardees, l'acquereur ſeroit condamné, non ſeulement à laiſſer & ſouffrir iouïr le demandeur, mais auſſi à rendre & reſtituer les fruicts: jacoit qu'il fuſt trouué poſſeſſeur, voire de dix ou vingt ans, quoy que die Abbas, *in cap. penul. de reb. Eccl. non alien.* qui eſt d'aduis que ſi le poſſeſſeur a erré en faict, comme ſi a penſé les ſolennitez de Droict requiſes auoir eſté gardees, il faict les fruicts ſiens, pour raiſon de la bonne foy qu'il a eüe: & ſuyuant l'opinion ſuſdite, a eſté donné Arreſt en la Cour de Parlement de Paris, contre le dire dudit Docteur. Car comme vn Prieur euſt arrenté à quelque lay vne place, eſtant aux faux-bourgs de Moleon, ſans garder les ſolennitez de droict requiſes, le poſſeſſeur fut condamné à laiſſer ladite place, & rendre & reſtituer les fruicts qu'il en auoit prins, moyennant auſſi que ledit Prieur rendroit audit poſſeſſeur les frais vtiles & neceſſaires qu'il auoit faicts en baſtiſſant ladite place. *Nota in. l ſi in area. D. condict. indeb.*

Si les frais faits en la choſe Eccleſiaſtique alienee, ſe doyuent rendre & reſtituer.

Solennitez requiſes & neceſſaires en l'alienation des biens Eccleſiaſtiques.

En l'alienation des choſes appartenans à l'Egliſe, faut garder les ſolennitez requiſes de droict Canon, *in can. ſine exceptione. qu. 2. & C. dudum. de reb. Eccl. non alien. in 6.* baillees auparauant par Iuſtinian, *in l. iube. & in auth. hoc ita. C. de ſacr. Eccl.* Sçauoir eſt quant és Egliſes parrochiales, & où il n'y a point de Chapitre, il ſuffit que le Curé ayant aliené, ou bien l'acquereur rapporte le contract d'alienation au Dioceſain, ou Eueſque du lieu, auquel eſt aſſiſe la choſe alienee: lequel deputera deux perſonnes Eccleſiaſtiques, pour le moins, pour enquerir & ſoy informer par teſmoins ſi ladite alienation eſt au profit de l'Egliſe ou non. Et ce faict, les depoſitions deſdits teſmoins ou Enqueſtes ſeront rapportees audit Eueſque ou ſon grand Vicaire general, tant en ſpiritualité que temporalité, lequel icelles Enqueſtes veuës emologuera & decretera ladite alienation. Mais ſi vn Eueſque vouloit aliener, faudroit premierement aſſembler le Chapitre, pour deliberer ſi l'alienation ſeroit profitable à l'Egliſe ou non, & qu'en ceſte deliberation l'Eueſque & le Chapitre baillaſſent la charge à gens d'Egliſe idoines d'en faire Enqueſte, & icelles rapportees par deuers l'Eueſque & le Chapitre, leſdits Eueſque & Chapitre declaraſſent ſi l'alienation ſeroit profitable à l'Egliſe ou non, & y miſſent leur Decret: & faut que de tout cela ſoient faicts actes à part. Et quant à l'authorité de l'Archeueſque ou du Pape, elle n'eſt requiſe, pour confirmer telles alienations, ſinon que l'Eueſque leur euſt iuré de n'aliener aucune choſe de l'Egliſe, *Inn. & Host. in c. 1. de his quæ ſi. à prælat. ſine conſ. c. & Io. And. in c. 2. de rebus eccl. non alien. in 6. Gui. Pap. in deciſ. 1. q. 149.* comme tient Guy Pape, *deciſ. q. 149.* qui dit vne grande partie de ce que deſſus, mais non pas ſi apertement. Et non ſans cauſe i'ay dict qu'il falloit que l'alienation fuſt faite auec l'authorité du Vicaire general en ſpiritualité & temporalité: car l'authorité de l'Official ne ſeroit ſuffiſante, *vt prob. tex. in capite ſecundo de tranſact. & ibi not. Inn. & ita iudicatum fuiſſe refertur in dec. Thol. pontificia curiæ q. 97.* Mais c'eſt aſſez que le Decret ſoit interpoſé apres

Decret du Dioceſain ſur les vẽtes & alienatiõs faictes par vn Curé, ou autre Eccleſiaſtique.

Si le decret ou omologation du Pape ou Archeueſque, eſt neceſſaire és alienations Eccleſiaſtiques.

Si le decret doit eſtre interpoſé apres l'alienation.

Digitized by Google

l'alienation faicte, suyuant l'opinion de Panorme, *in ca. cum nos de iis quæ fiunt à prælat. sine consen. cap.* laquelle est auiourd'huy gardee en Practique: combien qu'il ait esté iugé au contraire par la Cour de la Chapelle, qui est la Cour Ecclesiastique de Tholose, *tract. in q.97.* Mais nostre Practique de France reçoit l'opinion de Panorme, & la prefere à toutes autres.

Exception.

Exceptiõ, quãd & commẽt elle est perpetuelle.

Encores que l'action soit temporelle, toutesfois l'exception ne laisse pas à estre perpetuelle, & de pouuoir en tous temps estre objicee: Car c'est en la puissance du demandeur d'intenter son action quand bon luy semble, & non pas au defendeur d'objicer son exception, parce qu'il n'est pas adiourné en temps qu'il voudroit bié, *l. supra, §. vlt. D. de dol. except.* Comme l'action de dol est annale, sçauoir est, qu'elle ne dure qu'vn an: toutesfois l'exception de dol est perpetuelle, pour la raison susdite. Mais il semble que cecy faict contre droict commun, *l. diffamari. C. de ingen. & man.* qui veut que ie puisse appeller en iugement celuy qui se vente auoir quelque demande & action à intenter contre moy, à ce qu'il ait à la proposer dedans certain temps que le Iuge ordonnera; ou en defaut de ce, qu'il sera priué de sadite action. Parquoy qui a quelque defense, il peut par le benefice de ceste loy agir, à ce que ledit demandeur ait à intenter son action, & consequemment ne sera l'exception perpetuelle. Dauantage, Faber *in §. rur. Inst. de act. num.* 20. dict, que ceste reigle qui veut qu'on puisse excepter en tout temps, n'a lieu quand le possesseur peut proposer sa demande, ou obtenir prouision du Iuge, comme faict celuy qui veut alleguer exception de pecune, non eüe ne receüe: car ceste exception ne peut estre alleguee apres deux ans, pareillement l'action, qui compete pour faire casser & rescinder vn testament, deuroit estre intentee dedans cinq ans. Aussi vn mineur demandant estre releué de ce qu'il auroit deferé le serment à partie aduerse, & disant en ce auoir esté lezé, doit venir dedans le temps prefix de droict, pour le releuement apres les 25. ans passez, *d. l. nam postea. §. minor. D. de iureiur. & l. vlt. Cod. si ma. factus alien. ratam hab.* Mais s'il n'estoit en la puissance du possesseur de former sa demande, ou presenter requeste au Iuge, pourroit ledit possesseur toutesfois & quantes qu'il seroit conuenu alleguer les exceptions & defenses. Mais c'est au contraire du dire de Balde, *in l. vlt. de edict. diui Ad. tol.* qui est, Que le possesseur est touſiours sur ſes pieds, pour pouuoir requerir au Iuge de faire inhibition, & defense à partie aduerse de non le troubler en sa possession. Et pour ceste cause, comme vn Gentil-homme mineur de vingt-& cinq ans, eust laissé à sa sœur en faisant partage auec elle, de leur succession paternelle, vne quarte partie, combien qu'il ne luy appartienne que la moitié ou vn quart, & apres le decés de sa sœur, la fille d'icelle estant mariee eust prins & accepté, auec l'auctorité de son mary, certains domaines pour les droicts successifs de la feüe mere, lesquels domaines son oncle luy auroit baillez: & apres auoir iouï quelque temps desdits domaines, elle obtient lettres Royaux, tendans à faire casser & annuller l'accord & transaction faicte auec son oncle, disant que

les

Digitized by Google

les domaines à elle baillez par ſondit oncle, n'eſtoiẽt ſuffiſans pour la quarte partie accordee & conſentie à la teüe mete par ſondit oncle: & qu'elle eſtoit mineur, lors qu'elle fit ladite tranſaction auec ſondit oncle, & tend à ce que ladite quarte partie luy ſoit baillee, & à reſtitution de fruicts, offrant deduire ceux qu'elle auoit perceus deſdits domaines. Et euſt ledit defendeur dict au contraire, qu'il auoit plus accordé & conſenty à ſadite defuncte ſœur, qu'il ne luy en appartenoit, d'autant qu'il ne luy pouuoit appartenir qu'vne moitié en vn quart, à cauſe qu'il auoit vne autre ſœur poſthume lors dudit conſentement, & que toutesfois ſans auoir eſgard à icelle poſthume, il luy auroit conſenty vn quart en ladite ſucceſſion. Et au moyen de ce euſt obtenu lettres Royaux, pour eſtre receu à alleguer ceſt erreur faict par imbecillité & fragilité d'âge, & eſtant lors mineur de vingt & cinq ans, ſans auoir aucun conſeil: & que depuis le conſentement n'auroit ſadite ſœur, ne la fille d'icelle iouï dudit quart conſenty: & que ſi elles en euſſent voulu iouïr apres la majorité d'icelle, qu'il les y euſt empeſché; & euſt pourueu audit erreur par relieuement du Prince. Auſquelles lettres reſpond la demanderesſe, & dict, Que par l'Ordonnance de l'an 1539. on n'eſtoit plus receuable apres trente cinq ans à demander relieuement de ce qu'on auoit faict durant la minorité, ſoit par voye d'action ou exception de nullité, *confirmat text. in d. lege nam poſtea. §. ſi minor.* Et le defendeur au contraire inſiſte, que le temps ordonné pour demander relieuement n'auroit couru contre luy, ſinon depuis la preſente action intentee, & partãt il ſeroit bien fondé en ſes lettres, combien qu'il euſt paſſé l'âge de trente cinq ans: d'autant que ladite mere, & ladite demanderesſe ſa fille auroient tant arreſté à en faire queſtion, & qu'il auroit touſiours cependant bien iouï de ſa part & portion hereditaire. Ioint auſſi qu'on peut perpetuellement excepter de ce, pour raiſon dequoy on ne peut agir le temps finy & expiré de pouuoir agir. Et quant à ladite Ordonnance, dict icelle n'auoir lieu és cas, eſquels il ſeroit permis aux maieurs de ſe faire releuer, comme en partages mal & inegalement faicts, *l. cum maioribus, Cod. commun. vtriuſque iud.* Contre leſquels on peut demander eſtre reſtitué iuſques à trente ans, d'autant que tel benefice de droict octroyé eſt perſonnel, *l. ſicut can. de præſcr. 30. vel 40. ann.* & qu'il n'y auroit encores eu trente ans que ledit partage auroit ainſi par erreur eſté conſenty auparauant l'impetration des lettres obtenuës de la part dudit defendeur. Parquoy icelles deuoient eſtre enterinees comme iuſtes & raiſonnables. Finalement monſieur maiſtre Gilles le Maiſtre, lors Aduocat du Roy en la Cour de Parlement à Paris, & depuis premier Preſident en la grand' Chambre, fut d'aduis que ledit defendeur auoit bonne matiere par ceſte theorique, que le moyen qui eſt annal pour agir, eſt perpetuel pour excepter. Sçauoir eſt, qu'il durera trente ans, & auſſi par le benefice de ladite majorité, *l. maioribus*: l'opinion duquel Seigneur ie n'eſtime moins qu'eſtoit anciennement l'opinion de Pythagoras & Hermiticus, deſquels les diſciples n'alleguoient autre raiſon, ſinon que leur maiſtre l'auoit dict: tant eſt ledit Preſident de grand ſçauoir, &

experimenté en Practique, qu'il eſt paruenu de degré en degré à ceſte grande dignité. Mais faut icy noter, que nous prenons perpetuel ce qui dure iuſques à trente ans, *vt not. in §. 1. Inſt. de perp. & temp. act.*

Acheteur.

Differences de la vẽte & achapt, quand il y a cõdition appoſee au contract.

Si l'acheteur apres la vendition dict qu'il retient ſous quelque condition la choſe venduë; comme ſ'il plaiſt à Sempronius, & le vendeur eſtant preſent ne contredict ladite condition, il eſt veu la conſentir: autre choſe ſeroit en ſtipulations: car les paroles y ſont requiſes, §. *præterea Inſtit. De inutil. ſtipul. & text. in l. 1. §. ſi quis ſimpliciter. D. de verb. oblig.* à fin q ſ'il n'y ait tant de fictions enſemble, *Not. Zaz. in §. ſi quis ſimpliciter, l. 1. D. de verbor. oblig.* d'autant qu'elles ſont reprouuees de Droict, *l. 1. C. de dot. prom. & Bart. in l. ſi is qui pro emptore. D. de vſu. cap. pro empt.* Et partant combien que ledit vendeur ne declaraſt expreſſement qu'il conſent ladite condition: toutesfois la vendition ſeroit bonne: *notat. in §. 1. Inſtit. de empt.* parce qu'en vendition ſuffit le ſeul conſentement des parties ſans paroles, *vt tradit. Fab. in 1. §. præterea. Inſtit. de inutil. ſtipul.* Et parce ſuffit de ne contredire la condition y appoſee, & n'eſt beſoin de la conſentir par parole: combien qu'il ſemble auoir texte au Droict contraire à ce la: *in l. Caius. Dig. de pign. act.* & où le ſilence d'vn preſent hors iugement n'emporte aucun conſentement, jaçoit que celuy qui eſtoit preſent, ſeruiſt de teſmoin en l'acte, mais il ne pouuoit empeſcher ledit acte. Et au cas preſent le vendeur eſt eſtably comme partie contrahant en vn acte, lequel il peut bien empeſcher ſ'il veut, partant ſa preſence ſuffit, ſans autre conſentement exprés, *Notat. Bartol. in dicta lege, Caius.*

En la loy *Quæſitum, §. penult. de legat. 3.* le Iuriſconſulte Paulus confeſſe auoir erré, & contre ſon aduis fut donné ſentence par le Preteur: laquelle depuis il a trouuee confirmee par Valens, Iuriſconſulte.

Euiction.

Si on peut agir d'euiction apres la ſentence contre vendeur, qui n'a eſté appellé pendant le procés.

Iaçoit que par ſentence la choſe ait eſté euincee ſans appeller aucuns garands 63 pendant procés; toutesfois l'acquereur peut agir d'euiction 64 à l'encontre de ſon autheur, à ce qu'il ſoit 65 condamné à le faire iouïr de la choſe euincee, ou luy en bailler vne autre de pareille bonté & qualité, ou pour le moins le prix que l'acquereur en a baillé. Car il eſt à preſumer pour la ſentence du Iuge: ſçauoir eſt, qu'à bonne & juſte cauſe a eſté euincee: & par ladite ſentence eſt renduë noroire & manifeſte ladite euiction, *vt not. l. emptorem. & ibi Alberic. D. empt. Eodem pertinet quod reſpondit Alexand. in conſil. 67. in 3. vol.* Mais faut que le vaincu monſtre celuy qui a euincé auoir eu bonne cauſe, & ne peut ledit vaincu repeter de ſon garand les frais & miſes qu'il a faicts au procés: à defaut de ce qu'il ne luy a denoncé la pourſuite d'iceluy. Car le garand peut alleguer que ſ'il euſt eſté appellé, il euſt incontinent conſenty les fins & concluſions du demandeur, ou bien ſe fuſt mieux defendu: tellement qu'il euſt obtenu gain de cauſe. Et combien que Balde, *in lege emptor. Cod. de euict.* die qu'on peut bien pouruoir à tout ce que deſſus, en

Digitized by Google

adiouſtant au contract ceſte clauſe: *Que le vendeur remet ladite denonciation, & ſ'oblige au gariment des choſes venduës, ſoit qu'elles ſoient euincees par l'iniquité du Iuge, ou par la nonchalance & contumace de l'acquereur: promettant au parſus des-intereſſer ledit acquereur, de tous dommages & intereſts qu'il pourroit auoir pour les procés qu'on intenteroit contre luy pour raiſon deſdites choſes.* Et que le vendeur peuſt bien remettre ladite denonciation & autres choſes ſuſdites: pourautant qu'elles ont eſté introduictes en ſa faueur, *l. ſi quis in conſcribendo. Cod. de pact.* Toutesfois quant eſt de l'obmiſſion de ladite denonciation, & de l'euiction faicte par le defaut dudit acquereur, ie penſerois que ceſte clauſe ſeroit inutile: parce qu'elle ſemble inuiter l'acquereur à delinquer, *l. iuriſgentium. 7. §. ſi paciſcar. Dig. de pact.* Non plus que vaut la clauſe par laquelle le debteur promet à ſon creancier de le croire en ſon ſerment, des dommages & intereſts qu'il pourroit auoir à defaut que l'accord ne ſeroit entretenu, comme tient Paul de Caſtre, *in l. pactum. D. de pact.* lequel auiourd'huy nous ſuyuons pour ce regard: combien qu'il die *Guillel. Cug. in l. inſiurandum quod ex conuentione. D. de iureiur.* auoit eſté de contraire opinion. Quant à ce que dict Balde: *in l. emptor. c. de euict.* qu'en matiere poſſeſſoire n'eſt beſoin de denoncer la pourſuite du procés, & appeller garands: *Per gloſſ. in c. quicunque militum, 72. q. 2.* il n'eſt auiourd'huy receu en France. Auſſi faict ledit Balde vne diſtinction telle que ſ'enſuit, ou bien celuy contre lequel a eſté le poſſeſſoire intenté, eſt conuenu pour ſon faict, & lors il n'eſt receuable à appeller garands: ou bien il eſt conuenu pour le faict de ſon autheur, & lors il doit appeller ſon autheur à garand, & luy denoncer la pourſuite du procés: mais ceſte diſtinction n'eſt approuuee. Car la gloſe ſuſdite, *in d. c. quicunque*, ne dict pas cela, ains ſeulement que ſi quelqu'vn poſſede en ſon nom, il doit eſtre conuenu, & non pas ſon autheur: & ſ'il poſſede au nom d'autruy, faudra lors appeller l'autheur pour aſſiſter au procés. Parquoy ne faut faire en cecy diſtinction des matieres poſſeſſoires, & n'auons point accouſtumé d'en faire, en quoy nous ſuyuons le Droict commun, *in lege emptorem. §. idem Neratius. D. de act. emp.* Lequel veut que le vendeur baille à l'acheteur la poſſeſſion vacque: C'eſt à dire, qu'il face que l'acquereur obtienne au poſſeſſoire contre luy intenté, moyennant qu'il ſoit intenté au dedans l'an & iour de l'acquiſition. Car apres l'an, ſi on formoit complainte contre l'acquereur, il ne ſeroit receuable à appeler le vendeur à garand: d'autant qu'il peut ſe defendre de ſon chef, *l. qui rem & l. ſi dictum. §. ſi cum poſſet. D. de euict.* Et auſſi que ſ'il n'a prins poſſeſſion dedans les dix ans & iour, ce n'eſt pas la faute du vendeur, mais celle de l'acquereur. Dauantage, ledit Balde, *in lege non dubitatur, can. de euict.* tient, qu'encores que l'obligation de gariment ſoit remiſe, toutesfois le vendeur eſt tenu rendre à l'acquereur le prix de la choſe euincee, voire fuſt-il dict expreſſément, que ledit vendeur ne ſeroit aucunement tenu au garimẽt: mais ne ſera ledit vendeur tenu és dommages & intereſts dudit acheteur, *d. l. emptorem. §. qui autem. D. de act. empt. in verbis illis, Verùntamen, vt pretium reddat teneri.*

Si le vendeur peut mettre la denonciation.

Si le vendeur doit prendre la garãdie au procés poſſeſſoire.

Digitized by Google

Car la bonne foy qui eſt requiſe en tels contracts ne ſouffriroit vne telle conuenance: Sçauoir que l'acheteur perdroit la choſe par luy acquiſe, & vendeur en retiendroit le prix ſans cauſe: toutesfois ſi nommément auoit eſté accordé qu'on ne garantiroit point l'acquereur enuers Titius: lors le vendeur encores que la choſe fuſt euincee par Titius, ne ſeroit point tenu à reſtitution de prix, & ce ſelon le Droict commun, *lege, qui libertatis, D. de euict.* Car ſi en vendant vn ſerf on declare qu'on n'entend eſtre obligé au gariment dudit ſerf, au cas qu'il fuſt libre: ou que la condition, ſous laquelle luy auoit eſté laiſſee liberté fuſt accomplie, en ce cas on ne ſeroit tenu rendre le prix à l'acheteur. Et combien qu'au texte ſuſdit, *in d. l. qui libertatis*, ne ſoit faict mention de prix; toutesfois Balde, *in d. l. non dubitatur*, & Paul de Caſtre, *in l. emptorem, § qui autem ſupra alleg.* l'induiſent à ce propos, que ſi le vendeur excepte quelque choſe, pour laquelle il ne vueille eſtre tenu au gariment, il ne ſera tenu en ce cas rendre le prix de la choſe euincee. Et diſent leſdits Docteurs en ce meſme lieu, que le ſemblable doit eſtre gardé en partage de biens, quand il a eſté accordé que les parties ne ſeroient tenuës reſpectiuement l'vne enuers l'autre à aucun gariment, & ſi quelque partie du dot delaiſſé à vn eſt euincee, l'autre ne ſera tenuë rendre le prix d'icelle. Mais ie ne trouue pas bonne l'opiniõ des deſſuſdits, en ces deux derniers cas, comme eſtant contraire à tout droict & raiſon: car le texte cy deſſus allegué, *in d. §. qui autem. l. emptorem.* porte expreſſement, que les contracts de bonne foy rejettent telles conuenances, par leſquelles eſt dict, que le vendeur retiendra le prix: combien que la choſe ſoit euincee, & la confirme par pluſieurs exemples. Et apres auoir dict qu'on peut acheter la prinſe de poiſſon, qui ſera faicte auec les rets jettez en l'eau, ou bié la proye qu'on eſpere auoir au moyen des cordes & filets tendus par le chaſſeur, ou bien la panthere que pourchaſſe l'oiſeleur: il adiouſte qu'és ſuſdites conuenances le contraire auroit lieu: ſi ce n'eſtoit que quelqu'vn euſt vendu vne choſe, ſçachant bien icelle appartenir à autruy: car lors tant ſ'en faudroit qu'il euſt peu retenir le prix, qu'il ſeroit tenu és dommages & intereſts de l'acquereur. Parquoy ce ſeroit vn vray ſonge, de penſer qu'en ſemblable cas y euſt diuerſité de diſpoſition, veu meſmement que le texte ſuſdict, *in dicta lege qui libertatis*, ne parle point de retention de prix. Auſſi Paul de Caſtre, *in dicto paragrapho, qui autem verſic. tertio aut*, que ſ'il eſt expreſſement accordé, que le vendeur en cas d'euiction ne ſera tenu vendre le prix, l'accord eſt valable, mais ſ'il n'eſt expreſſement dict, le vendeur ſera touſiours tenu de rendre le prix de la choſe euincee. Combien que la gloſe *in lege familiæ. Cod. famil. erciſc.* ſur laquelle ſe fondent Paul de Caſtre & Balde ſoit conforme à leur opinion, toutesfois elle ne doit eſtre de ſi grande authorité que la deciſion du Iuriſconſulte, qui eſt fort euidente & manifeſte: car l'action introduicte pour faire partage, eſt auſſi bien de bonne foy, que celle qui compete pour vendition, *§. act. Inſt. de action.* Et pour ceſte cauſe, ce qui a eſté ordonné en l'vne, doit eſtre gardé en l'autre

Si ayant remis l'euiction, on eſt tenu de rendre le prix.

Si en partage eſt dict que les parties ne ſeroient tenuës au garãtage les vns enuers les autres.

voire ie veux bié dire plus que le ſéblable deuroit eſtre obſerué en actiõs ou contracts d'eſtroit droit: car la difference qu'ont mis les Iuriſconſultes ethniques, entre les contracts de bonne foy, & d'eſtroit droit, doit eſtre rejettee par nous, qui ſommes ja imbus de la religion Chreſtienne, tellement que tous contracts & actions doiuent eſtre de bonne foy & ſans aucune fraude & tromperie, combien que les vns ſoient plus frequens que les autres. En quoy giſt toute la diuerſité, car combien qu'il y ait grande contention & debat, à ſçauoir ſi la loy ſeconde C. *de reſcind. vend.* auroit lieu en contracts d'eſtroit droict: toutesfois la plus opinion a eſté que ceſte loy auoit lieu en contracts d'eſtroit droict, voire en tranſaction. *Vt tradit Iaſon in l. ſi quis cum alter D. de verb. obli.* Et par les Ordonnances Royaux publiees en l'an 1539. Art. 94. a eſté dict & ordonné qu'en tous iugemens perſonnels ou reels, ou petitoires, les fruits ſont deuz depuis le temps de la demeure & mauuaiſe foy, non ſeulement apres conteſtation en cauſe, mais auſſi auparauant. Parquoy ceſſe auiourd'huy la difficulté qu'on faiſoit ſur l'interpretation de la loy, *Videamus D. de vſur.* Au parſus i'ay amplement declaré au premier liure de mes Inſtitutions Forenſes, Chapit. 20. comment il faut appeler gerands & en quelles matieres ils ſont tenus prendre le gariment, & en quelles ils doiuent ſeulement aſſiſter au procez.

Tous contracts entre les Chreſtiẽs ſont de bõne foy.

Si la loy 2. C. de reſcind. vend. a lieu és contracts qui ſont de droict eſtroit

ADDITION.

63. Le vray effect du contract d'emption & vendition eſt non ſeulement de liurer la choſe venduë à l'achepteur, mais auſſi que le vendeur la luy garentiſſe, en maniere qu'elle ne luy ſoit euincee, ou pour appartenir à autre, ou pour luy eſtre obligee, *l. in vendendo 66. D. de contr. empt. l. venditor 8. D. de euict. l. ex empto 11. in principio & §. idem Neratius. D. de act. empti. vt rem emptori perpetuò habere liceat, l. ſtipulatio iſta 38. D. de verb. obligat.* Charondas en ſes Memorables.

64. Deuant le iugement ou ſentence l'achepteur pourſuiuy, doit ſommer ſon vendeur, *l. auctore l. emptor, l. ſi cum queſtio. C. de euict. nec refert quandóque denuncietur. Vide l. ſi rem 62 §. vlt. D. de euiction. l. ſi plus. §. mota eod. tit.*

65 *l. euicta re, l. 19. l. 57. l. 56. & 57. D. de euiction.*

EXCEPTION.

LE defendeur pour ſes defences peut alleguer nouueaux moyẽs qui luy ſont ſuruenus apres conteſtation en cauſe, & non pas le demandeur: ſi ce n'eſt que leſdits nouueaux moyens prouiennent d'vne cauſe precedant le commancement du procez comme ſi vn debteur auparauant qu'auoir ſatisfait ſon creancier, demandoit reſtitution des gages par luy baillez, iaçoit qu'il ne ſoit bien fondé en ſa demande: toutesfois s'il offre en iugement l'argent qu'il doit, le creancier ſera tenu en fin de cauſe de luy rendre la choſe obligee, & outre és dommages & intereſts de ce qu'incontinant apres l'offre il n'a rendu ladi-

Exceptions ou defences peuuẽt contenir nouueaux moyens: mais l'action ne peut contenir nouueaux moyẽs s'ils ne procedẽt d'vne cauſe precedente.

Digitized by Google

te choſe, *l. ſi rem alienam. §. quia ante. D. de pig. act.* Mais cecy doit eſtre entendu quand leſdites nouuelles defenſes ſeroient acquiſes auparauant l'appoinctement en droict, *vt ſentit Bart. in l. ſi mater §. eandem. D. de rei vindic.* Paul de Caſtre *in d. §. quia ante.* dit qu'en cecy le droict Ciuil eſt contraire au droict Canon : d'autant que par le droict Ciuil n'eſchoit condemnation pour vn nouueau droit & moyen qu'on n'auoit auparauant le procez intenté. Mais de droict Canon, ſi quelqu'vn ſoy diſant generalement Seigneur, ſans exprimer à quel titre intentoit action petitoire, il pourroit obtenir gain de cauſe, au moyen du droit qu'il aquerroit pendant procés en la choſe qu'il vendique. *Cap. ablatæ ſanè de re iudic. in 6.* Et s'il deſignoit par ſa demãde le tiltre, par le moyẽ duquel il ſe diroit proprietaire, & qu'apres cõteſtatiõ en cauſe le tiltre fuſt trouué autre qu'il n'auoit eſté deſigné au commencement, le defendeur ſeroit enuoyé abſous : ſauf au demandeur de pouuoir intenter nouuelle action pour raiſon dudit tiltre nouueau. Et pour ceſte opinion fait ce qu'eſcrit Iean Fab. *in §. ſi minus. Inſtit. de act.* qui eſt que ſi celuy qui demande vne choſe par luy preſtee, ne monſtre que ce ſoit preſt, mais appert que c'eſt depoſt, & n'a ledit demandeur corrigé ſa demande, ne doit le defendeur pour ce regard eſtre condamné, d'autant que la ſentence ne ſeroit conforme au libelle & demande, comme elle doit eſtre, *l. vt fundus. D. comm. diuid.* Autrement ſi ledit demandeur pendant procez corrige ſa demande, pourra le Iuge donner ſentence au profit d'iceluy. Mais on pourroit entendre cecy du depoſt qui auroit eſté fait auparauant le procez encommencé. Parquoy ſembleroit que la doctrine dudit Faber ne ſeroit pas gueres à propos. Toutesfois par noſtre commune vſance, ſi ledit demandeur, pendant procez, a acquis nouueau droit, il obtiendra au principal, ſans auoir eſgard ſi le droit eſtoit acquis auparauant la demande intentee, ou bien apres. Et ſuffit que ce ſoit auparauant l'appointement en droict. Mais doit ledit demandeur les deſpens de la cauſe, iuſques à l'acquiſition, ou declaration dudit nouueau droit. Et ſi le defendeur, apres ladite declaration, demandoit eſtre receu, à reſpondre & propoſer nouuelles defenſes, aux deſpens dudit demandeur, faudroit luy accorder : voire ordonneroit le Iuge que leſdits deſpens eſtans taxez, ſeroient preallablement payez audit defendeur auparauant que paſſer outre.

Il ne faut diſtinguer ſi le droict a eſté acquis auant le procés encommencé ou depuis quand le demãdeur obtint gain de cauſe.

Exception de choſe iugee ſe peut alleguer meſmes apres vn arreſt en obtenant requeſte ciuile.

Exception de choſe iugee, obmiſe en la premiere inſtance, peut eſtre alleguee, non ſeulement en cauſe d'appel, mais auſſi apres l'Arreſt en impetrant lettres Royaux en forme de requeſte ciuile, s'il a eſté donné ſentence contraire à la premiere, pour raiſon de laquelle compete ladite exception, *vt probat text. l. ſi duo. §. idem Iulianus & ibi Bart. D. de iureiur.* & ainſi fut iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris le cinquieſme iour de Ianuier mil cinq cens quarante trois. Combien qu'au cas de l'Arreſt, celuy qui premierement auoit eſté enuoyé abſous de l'accuſation de furt contre luy intentee, euſt eſté par apres pourſuiuy ordinairement par l'accuſateur, ou ſon heritier, & euſt perdu ſa cauſe en ladite Cour où il auoit releué l'appel par luy interiecté de la ſentence contre luy donnee.

Digitized by Google

Executeur de decret ou citation.

Executeur d'vn decret de citation, donné par le Iuge d'Egliſe, ne peut eſtre conuenu pardeuant le Iuge lay Royal, pour n'auoir gardé la forme preſcripte par les Ordonnances Royaux, qui veulent que les Sergens laiſſent la copie de leurs attaches à la porte de celuy lequel ils adiournent: comme il a eſté dit par Arreſt de la Cour de Parlement, le cinquieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quarante trois, parce que la Cour d'Egliſe n'eſt point adſtrainte auſdites Ordonnances, quant à l'ordre & fil de la procedure iudiciaire. *vt probat text. in cap. quod clericus de foro compet. in antiq.* Mais quant à la deciſion de la cauſe, ſi deux perſonnes layes procedent pardeuant vn Iuge d'Egliſe, faudra garder la Couſtume & vſance qu'ont les perſonnes layes, *vt tradit Paul. Caſtr. in l. ex ea. D. de poſtul.* Mais ie ne puis voir comment cela pourroit auiourd'huy auoir lieu, veu qu'il n'y a que certains cas eſquels ie puis faire cõuenir vne perſonne laye pardeuant vn Iuge d'Egliſe, ſçauoir eſt pour mariage, & pour diſmes ſpirituelles: comme i'ay dit au premier liure de mes Inſtitutiõs forenſes: Chap. 25. & ces cas ſont decis par droict Canon. Toutesfois quant aux Diſmes, on pourroit dire qu'elles n'ont accouſtumé d'eſtre payees en la forme & maniere qu'elles ont eſté demandees. Car par les Ordonnances du Roy Philippe. *Titu. de decimis tall. exact. in conſti. Reg. Latine conſcriptis ad fi. ſtil. parla. etiam Latine appoſitis.* Il eſt prohibé d'amaſſer les diſmes autrement que de couſtume ancienne elles ont eſté amaſſees. Toutesfois i'ay entendu par quelque Iuge d'Egliſe, que le Procureur general du Roy, en la Cour de Parlement à Paris l'auoit menaſſé d'appeler comme d'abus de tout ce qui ſeroit fait, ſi ledit Iuge ne gardoit les Ordonnances Royaux, concernans la procedure criminelle. Parquoy leſdits Iuges d'Egliſe gardent auiourd'huy leſdites Ordonnances, en la façon & inſtruction des proces criminels, & non pas le droit Canon.

L'Appariteur ou autre executeur du decret ou citation emanee du Iuge d'Egliſe ne peut eſtre conuenu pardeuant le Iuge lay pour n'auoir gardé la forme preſcrite par les Ordonnances Royaux.

Iuges d'Egliſe gardent les Ordonnances Royaux en l'inſtruction des proces criminels

Fille.

Fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & ſuccede à ſon ayeul lequel a ſurueſcu ſon fils aiſné, ſi elle peut auoir droit d'aineſſe, qui competoit & appartenoit à ſondit pere, il y a grande controuerſe. Aucuns ſont d'opinion qu'elle doit auoir ledit droict, parce qu'il ne vient pas de ſucceſſiõ, mais de nature: tellemẽt que ſi ores le fils aiſné du Roy repudie la ſucceſſion de ſon pere, toutesfois le Royaume luy appartient par droict d'aineſſe. *Vt ſcribit Molin. in Commen. Conſuetu. Paris. §. 8. in 4. gl. num. 8.* Dauantage ſi le pere eſt confiné, le fils d'iceluy ſuccede à ſon ayeul, de ſon chef, & non à cauſe de ſon pere, *lege ſi qua pœna. D. de hu qui ſunt ſui vel al. iur. & in l. ſi auus. C. de li. prater. & ex har.* Auſſi combien que le pere perde ſa Nobleſſe, pour quelque acte qu'il a fait derogeant à icelle toutesfois ſon fils la retient tant du viuant dudit pere qu'apres ſa mort, & ce à cauſe du chef de ſon ayeul, *vt tradit Bart. in l. 2. ff. de interdi. & rel.* Pareillement le fils qui a repudié la ſucceſſion de ſon pere, peut eſtre receuable par lettres Royaux de relieuement à ſe porter heritier de ſon ayeul.

Si la fille ayant renoncé à la ſucceſſiõ de ſon pere ſuccedant à ſon ayeul peut auoir droit d'aineſſe.

Digitized by Google

vt not. in l. vlt. C. ſi min. ſe ab hæ. abſtin. Les autres ſont d'auis que le droict d'aineſſe qu'euſt eu le pere, n'appartient à la dicte fille, jaçoit qu'elle puiſſe venir de ſon chef à la ſucceſſion de ſon ayeul. Car veu que le droict appartenoit au pere, la fille ne peut l'obtenir que par repreſentation: mais elle ne peut repreſenter ſon pere d'autant qu'elle n'eſt point heritiere de luy. Parquoy ladite fille n'eſt receuable à demander ledit droict. A l'extrement y auroit double fiction en ce qu'elle repreſenteroit, & qu'elle prendroit profit de la perſonne de celuy duquel elle ne ſeroit heritiere. Mais deux fictions ne ſont tolerees enſemble ſelon droit commun. *in l. 1. C. de dot. promiſſ. & l. 1. de vſufr.* D'auantage ſi ainſi eſtoit on s'arreſteroit pluſtoſt à la fiction qu'à la verité: car ladite fille au cas ſuſdit n'auoit iamais eſté heritiere de ſon pere: comment donc ſeroit-il poſſible qu'elle euſt dit droit de la perſonne de ſon pere? ou bien du chef de ſon ayeul: attendu qu'il ne peut eſtre tranſmis à elle par ſondit ayeul, ſinon par le moyen de la perſonne de ſon pere, auquel elle n'a point ſuccedé. Parquoy elle ne ſe pourroit attribuer ledit droict: car les ſucceſſions ſont de tout le droict que pouuoit auoir le defunct au temps de ſon decés: au moyen dequoy veu que le pere eſt mort auparauant l'ayeul, c'eſt autant quant à la fille, comme s'il n'euſt iamais eſté au monde, *vt notatur in l. Gallus §. & quid ſi tãtum D. de lib. & poſth.* Ioint auſſi que la diſpoſition de la loy ne peut eſtre eſtenduë à vn cas feint & imaginé, meſmement auquel n'y auroit telle raiſon qu'au vray cas. *l. ſtatim §. Cornelio. D. de iur. fiſc. & l. ex ea. & l. inſulam D. de verbor. oblig.* En outre ceſte fille tend à deux choſes contraires: car elle ſe deſcharge de l'heredité de ſon pere, en la repudiant: neantmoins elle en veut auoir du profit à ſçauoir ledit droict d'aineſſe. Mais il eſt tout euident & notoire, que ceſte fille qui a ainſi repudié l'heredité de ſon pere ne vient pas à la ſucceſſion de ſon ayeul par droit de repreſentation, mais de ſon chef ſeulement. *Vt tradit. Ale. in d. l. cum auus. & in l. 1. C. qui admit. ad bon. poſſ.* Voire Balde, Paul de Caſtre, & les nouueaux docteurs, *in l. pactum C. de colla.* tiennent bien que la fille qui ayant eu ſon dot, par la couſtume eſt excluſe & priuee de la ſucceſſion de ſon pere, peut venir de ſon droict & de ſon chef à la ſucceſſion de ſon ayeul, ſi ſon pere eſt decedé auant ledit ayeul. Mais ſi elle s'eſt portee heritiere de ſon pere, qu'elle ne pourra rien pretendre en la ſucceſſiõ dudit ayeul, *Vt probat ex not. in l. poſthumum D. de inoff. teſta. & in l. qui ſe patris. C. vnde libe.* & ne luy ſuccede comme repreſentant ſon pere, d'autant qu'il n'a recueilli la ſucceſſion dudit ayeul eſtant mort le premier, *vt tradit Bart. & Bald. in l. ſi auus. C. de colla. prat.* Finablement veu que ladite fille ne vient par droict de repreſentation. *Secundum no. in l. in ſuis D. de liber. l. & poſthum.* mais de ſon chef, eſtant ſon pere de ſon degré, elle ne peut eſtre cenſee de telle qualité & condition que ſondit pere. *Vt ſcri. in l. 1. §. ſi ſit nepos. ff. de colla. dot. & per Salic. in d. l. ſi auus. C. de li. prater.* Mais communement tous les droicts d'aineſſe ſont hereditaires, & ſont reputez comme portiõ legitime. *Vt reſpondit. Old. conſi. 94. & refert idem Car. Mol. loco ſuper cita. num. 14.* Parquoy il n'y a que celuy qui ſe porte heritier qui puiſſe l'auoir, & partant ladite fille

Digitized by Google

fille, veu qu'elle renonce à la succession de son pere, ne seroit receuable à demander ledit droict d'ainesse, qui eust appartenu à sondit pere, s'il eust suruescu. Monsieur Tiraqueau traite bien amplement ceste matiere: *tract. primoge. seu de nobilitate q.12.13.14.& 15.* & pour conclusion semble tenir que ladite fille doit iouyr dudit droict d'ainesse, si elle ne repudie l'heredité de son pere, parce qu'il met ceste opinion la derniere, & refute les arguments alleguez auparauant contre icelle.

Fils adoptif.

Si les enfans adoptifs succedent en France & sont receus au Retraict lignager.

Fils adoptif en France ne succede point, *vt testatur Masuer. tit. de pro vers. item si defunctus. & bene. in c. Raynutius in verb. & vxor. nomine Adelasiam nu. 760. de testam. refert que domi. And. Tiraq. in trac. de retrac. §.1. in gl.8.c.* 48. voire n'est receu au retraict, comme ne sont aussi receus les Bastards legitimez par le Prince, si la chose a esté venduë par le lignager de leur pere, ainsi que tient monsieur Titaqueau en l'endroit cy dessus allegué. Mais si elle auoit esté venduë par le pere, ils seroient receus selon l'aduis de Benedictus, *in d. repertione, super iisdem verbis. num.* 187. lequel est suiuy par ledit Tiraqueau, combien qu'il en allegue d'autres qui tiennent que lesdits Bastards doiuent estre receus indifferemment audit retraict lignager: toutesfois i'adhererois plustost ausdits Benedictus & Tiraqueau, comme estant leur opinion conforme à ce qui est dit cy dessus: sçauoir est, que lesdits Bastards ne peuuent venir à la succession de leur pere, sinon à la requeste d'iceluy, suiuant le dire de Bohier. Mais si les enfans des Bastards sont legitimes & procreez en loyal mariage, ils sont capables de toute succession, tant directe que collaterale, & peuuent venir au retraict des choses venduës, par leurs parens lignagers, comme escrit ledit Tiraqueau au lieu susdit ensuiuant Masuere au titre des retraicts, §. *penul. & Benedict.* sur les mots susdits au nombre 716.

ADDITION.

56. Par plusieurs Coustumes, comme Paris, Art. 158. Calais, Art. 169. Meleun, Art. 139. Sens, Art. 32. Auxerre Art 34. Estampes, Art. 182. Montfort, Art 171. Troyes Art. 56. Reims, Art. 227. Niuernois Chap. 32. Art. 25. Orleans Art. 404. Chasteauneuf, Art 93. mises en la Conference des Coustumes partie 2 tit. 7 Qui n'est habille à succeder, comme vn Bastard, ne peut venir à Retraict lignager, par celles Coustumes Mante, Art. 175. Cleremont, Art. 153. Ponthieu, Art. 15. Duché de Bourgongne chap. 8. Art. 3. Montargis, cap. 15. Art. 5. Bourbonnois Art. 185. Auuergne, chap. 12. Art. 10 Poictou Art. 297. Angoumois, Art. 96. la Marche, Art 221. Quelques coustumes mettét ceste exception, s'il n'est legitime, Sens, Art. 32. Auxerre Art 34. Melun, Art. 227. car en ce cas il succede à son pere Retraict lignager a lieu en heritages vendus par le Bastard legitimé. Sens Art. 48. Auxerre 170. Troyes, Art. 156. Bar. Art. 180. Par la coustume de Bretagne les enfans des Bastards ont premesse des heritages vendus qui viennent du ramage de leur pere & mere.

Digitized by Google

FILLE BASTARDE.

Fille Baſtarde comme eſt reputee legitime.

FIlle Baſtarde, mariee auecques quelqu'vn procreé en loyal mariage, eſt legitime pour la qualité de ſon mary. *Vt tradit Ang. in §. quod verò in fine in auth. Quib. mod. natur. efficiantur ſui & Ioa. Fab. in §. vlt. Inſt. de nupt. citant quæ ad hoc text. in l. ſi quis. C. de nat. lib. vbi Barth. hoc confirmat.* Mais il faut entendre cecy pour le regard d'autres choſes que de la ſucceſſion de pere & mere: car elle ne ſuccede ny à pere ny à mere, ſuiuant la Couſtume generale de ce Royaume, comme recite Bohier en ſes deciſions de Bourdeaux. *quæſt. 126.* Car la loy *ſi quis*, & Fab. *in d. §. vlt.* parlent au cas que la fille fuſt mariee auec vn officier de la Cour, laquelle merite lors d'eſtre legitimee, attendu que les enfans preſentez en la Cour, ſçauoir eſt au corps & college d'vne ville, ſont legitimez. Mais auiourd'huy en ce Royaume les dignitez & offices deſdits corps & colleges ne legitiment point. Car la cauſe ceſſe, qui eſt qu'anciennement tels Officiers auoient grands priuileges, parce qu'ils eſtoient chargez de parfournir les tailles & autres ſubſides taxez au cas que les taxez eſtoient trouuez non ſoluables. Pour l'intelligence dequoy faut noter ce qu'eſcrit Alciat, *in addn. ad l. nec præſtaſiæ. de mulier. patrim. lib. 10. C.* que les *Decaprotes*, qui eſt vn mot Grec, ſignifiant les dix premiers, eſtoient ceux qui amaſſoient les tributs pour les porter au fiſque: & ceux-la eſtoient tenus deſintereſſer la choſe publique du dommage qu'elle pouuoit auoir par le moyen du decez d'vn d'iceux. Lequel Alciat allegue en argument vn texte en droict, *in l. vlt. D. de muneribus & honoribus* ſur les mots qui ſont audit texte: car les *Decaprotes* ou *Theoſaprotes* c'eſt à dire les dix ou vingt premiers amaſſans les tributs preſtent leur peine, & rendent le fiſque indemne, voire pour le regard de leurs compagnons decedez. Et dit en cet endroit ledit Alciat, que leſdits *Decaprotes*, ou *Theoſaprotes*, eſtoient communément eſleus d'entre les principaux des Decurions, & qu'on les pourroit nommer en noſtre langage les dix premiers, & les vingt premiers. Parquoy ie les penſerois eſtre ceux que nous appellons Eſcheuins: car en ces communitez de maiſons des villes, où y a ſeulement trente & vn Conſeillers, comme en ceſte ville de Fontenay le Comte, il y a douze Eſcheuins ſeulement. Et au College de Poictiers, & de la Rochelle il y a vingt & cinq Eſcheuins, parce qu'il y a cent Conſeillers. Et combien que le feu Roy François euſt par la mauuaiſe & inique perſuaſion d'aucus ſupprimé ledit College de la Rochelle: toutesfois le defunct Roy Henry ſon fils deuxieſme de ce nom, l'a reſtitué. Iaçoit qu'il euſt grand deſir de confirmer ce qu'auoit eſté fait par ſon pere, tant eſtoit ladite ſuppreſſion dommageable, & contre le bien public. Et n'eſt permis en la communité de ceſte ville de Fontenay, d'eſlire aucun Maire, s'il n'eſt du nombre des Eſcheuins. Toutesfois à Poictiers, à la Rochelle

Digitized by Google

& à Nyort on peut indifferemment eſlire vn des Conſeillers ou Eſcheuins en Mairie deſdites villes. Parquoy on pourroit à bonne cauſe appeler les Eſcheuins de ceſte ville, Les douze premiers. Et penſe qu'ils ſoient nommez Eſcheuins, 67 parce qu'ils doiuent auoir la principale cure du public, & euiter le dommage d'iceluy. Car *eſcheuer* en noſtre langue, c'eſt à dire fuyr & euiter. A ceſte cauſe Valens *in l. quidem ignauia de decurio. lib.* 10. C. ordonna que les Curialiſtes qui s'eſtoient retirez en ſolitude, & és Monaſteres, retournaſſent aux corps & colleges dont ils eſtoient officiers, parce auſſi qu'il hayſſoit grandement les Moynes: comme celuy qui n'eſtoit encores bien inſtruit en la religion Chreſtienne, ainſi qu'apettement l'a declaré ledit Alciat. Mais ledit Valens apres qu'il fut conuerti à noſtre Religion, tomba en l'hereſie d'Arrius, & tourmenta fort ceux qui eſtoient contraires à ſon opinion: comme bien amplement a deduit Theodorite en ſon hiſtoire: qu'il pourſuit & reprend dés le temps auquel finiſt l'hiſtoire Eccleſiaſtique.

ADDITION.

67 Il a eſté monſtré en la Conference des Ordonnances, Liure 10. Tit. 8 que le mot d'Eſcheuins vient du mot Allemand, *Schaffer, Schaffen, vel ſcaper*, comme a remarqué Auerpachius. Item Alamannis *ſcheffen*, item *Schal* & *Schalſin* pour vn Iuge inquiſiteur & reformateur. *Iudices ita olim Scabini dicti in conſtitutionibus Caroli magni, lib.* 3. *cap.* 37. *tempore à miſſis dominicis eligebantur, Scabini quo etiam dicuntur conſules in hoc regno Francia, de quibus mentio eſt in cap.* 1. *de immunit. Eccleſiarum. lib.* 6. Annotations de la Conference des Ordonnances, & Ragueau en ſon Indice des droicts Royaux.

FILS BASTARD COMMENT EST legitimé en France.

Si la fille mineur de 25. ans ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere ou mere, peut eſtre releuée par lettres du Roy.

FIls Baſtard par la commune vſance de ce Royaume, n'eſt legitimé que par mariage ſubſequent, *vt notatur in cap. tanta vis, Qui fil. ſint legit.* Et auſſi par lettres patentes du Roy, *vt tradit Chaſſaneus in commentar. Conſuetu. Burgund. titul. des ſucceſſions, §. 3. verſ. ſext.*

Fille mineur de vingt cinq ans.

Fille mineur de vingt cinq ans, qui a renoncé és ſucceſſions de ſes pere & mere, par le moyen du dot à elle aſſigné & baillé, à ſçauoir ſi elle peut eſtre releuee de ceſte renonciation, ſi le dot eſt moindre que la legitime portion d'icelle? Il ſemble que non; d'autant que celuy n'eſt preſumé auoir eſté circonuenu qui s'eſt gouuerné ſelon le droict commun, *l. vlt. C. de in integ. reſt.* Auſſi qu'vn mineur ne peut eſtre releué d'vn acte, quiredonde autant à ſon profit qu'à ſon dommage, à cauſe que l'euenement d'iceluy eſt incertain, *vt probat text. in l. de fideicommiſſo. cap. de tranſact.* Comme s'il remettoit par vne tranſaction le fideicommis ou legat

Digitized by Google

fait par ſon pere, tant à luy qu'à ſon frere reſpectiuement delaiſſé, à ceſte condition que ſi l'vn d'iceux freres decedoit ſans enfans, ledit legat reuiendroit à l'autre: lors il ne pourroit eſtre releué de ceſte tranſaction, comme eſtant par icelle deceu & circonuenu. D'auantage cependant que les pere & mere viuent, il eſt impoſſible de ſçauoir certainement, ſi le dot eſt eſgal à ladite legitime ou non: d'autant que l'vn & l'autre peuuent tomber en pauureté, ou le nombre des enfans peut croiſtre. Au moyẽ dequoy ſeroit icelle legitime amoindrie. Mais faut regarder quelle elle eſt au tẽps du decez deſdits pere & mere, *vt notatur in auth. nouiſſima, C. de inoff. teſt. & in l. hæreditas D. de reg. iur.* Parquoy tout ainſi que ladite fille voudroit renoncer à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ſi ſon dot au temps de leur decez eſtoit plus grand que ſadite legitime, afin de n'eſtre tenuë rapporter ſon dot; auſſi il eſt raiſonnable qu'elle ſe cõtente de ſondit dot, encores qu'il ſoit moindre que ſadite legitime portion: Car on n'eſt pas receuable à demander quelque choſe, le contraire de laquelle on euſt demandé, ſi autrement elle fuſt aduenuë, *l. penult. C. de ſolut. & l. ad res donat. ibi Guid. ergo. D. de ædib. edict. & probat textus in cap. quamuis De pactis lib. 6.* Et ceſte opinion a lieu, meſmement quand ladite fille a affermé par ſerment qu'elle ne viendroit iamais à l'encontre de ceſte renonciation: d'autant qu'on peut garder tel ſerment ſans bleſſer ſa conſcience. Et ceſte opinion a touſiours eſté trouuee la meilleure, & enſuiuie par monſieur Bohier, comme il dit en ſes Commentaires qu'il a faits ſur les Couſtumes de Bourges, *Tit. de teſt. §. 6. & in dec. Burdegal. qu. 62.* alleguant monſieur Gannay iadis Chancelier de France, qui tenoit ceſte opinion. Et fait à ce propos la loy finale, C. *qui & aduer. quos in integr. reſtitut.* laquelle denie au fils mineur relieuement d'vn contract qu'il a faict auec ſon pere, *in l. ſi quando. §. 1. C. de inoff. teſt.* Mais il y a autre texte contraire à ceſtuy-cy, qui porte que ſi le fils a receu deniers, ou autres choſes par vertu du teſtament de ſon pere, & s'eſt accordé de ne venir iamais à l'encontre du teſtament, ceſte paction & conuenance ne l'empeſche point de pouuoir demander ſupplément de ſa legitime portion: d'autant que les enfans doiuent pluſtoſt eſtre inuitez par biensfaits à porter obeyſſance à leur pere & mere, que d'eſtre à ce obligez par conuenances expreſſes. D'auantage vn mineur ne peut, par quelque contract que ce ſoit, aliener ſes immeubles ſans decret de Iuſtice: voire il ne peut rendre à ſon pere les choſes à luy données par ſondit pere: *vt probat text. in lege non ſolum & l. ad reſoluendam. C. de prædiſſ. & aliis reb. minor.* Parquoy ceſte renonciation dont eſt queſtion, ſeroit de nul effect & valeur: d'autant qu'elle equipole à alienation d'immeubles: & ne faut en ce auoir regard ſi le mineur a eſté circonuenu ou non, mais ſi le Decret a eſté ſolemnellement interpoſé. A ceſte cauſe, comme vne fille ayant, au moyen de quelques deniers qu'elle auoit receus de ſon pere en contract de mariage faiſant, renõcé à la ſucceſſiõ de ſa mere ja eſcheuë, & celle deſondit pere qui eſtoit à venir, auroit obtenu lettres Royaux, donnant à entendre qu'elle eſtoit mineur de vingt & cinq ans lors de

Legitime eſt conſideree eu eſgard au temps du decez.

Digitized by Google

ceſte renonciation, & qu'elle auroit eſté par icelle grãdement circonuenuë; d'autant que ſondit pere depuis ledit temps, iuſques à ſon decés, auroit fort augmenté ſon bien, & le nombre des enfans ſeroit fort diminué: & par ce moyen auroit eſté par leſdites lettres commandé au Iuge de la cauſe, s'il luy apparoiſſoit des choſes ſuſdites, il receuſt ladite fille, tant à la ſucceſſion de ſon pere que de ſa mere, nonobſtant ladite renonciation, comme eſtant nulle & de nul effect, parce qu'elle eſtoit faicte par vne mineur, à qui elle eſtoit fort dommageable, & laquelle pour ceſte cauſe le Roy caſſoit & annulloit par ſeſdites lettres, & vouloit eſtre declaree nulle: & en releuoit ladite mineur. Et pour proceder ſur l'interinement deſdites lettres, auroit ladite mineur fait appeller la partie pardeuant Iuge competant, pardeuant lequel elle auroit requis l'interinement d'icelles: laquelle partie auroit debatu leſdites lettres par les cauſes & moyés cy deſſus deduits, pour la confirmation de l'opinion contraire. Et outre auroit dict, que ladite fille auroit eu pour agreable ladite renonciation, deux ans apres ſon contract de mariage, & partant qu'elle n'eſtoit pas receuable à venir encontre & l'impugner. Ioint auſſi qu'il y auroit contre elle preſcription de trente ans, laquelle auoit couru depuis ladite renonciation. Dauantage, qu'elle n'auroit eſté aucunement deceüe, tant pour le regard de la ſucceſſion paternelle que maternelle. Car quant à la maternelle, elle auroit eu ſa portion contingente, eu eſgard és biens & nombre des enfans de ladite mere, qui eſtoient lors de ladite renonciation. Et quant à la paternelle, auroit ledit defendeur allegué l'incertitude de l'euenement, cy deſſus mentionnee. Au contraire, ladite fille auroit allegué ce que deſſus a eſté dict, pour confirmer la derniere opinion, & nié la preſcription ſuſdite, au moins pour le regard de la ſucceſſion paternelle; attendu que ſondit pere ne ſeroit decedé que l'an mil cinq cens quarante, à compter du iour de la Natiuité de noſtre Seigneur. Au moyen dequoy, *l. 1. C. de ann. except.* n'auroit peu courir contre elle aucune preſcription. Et quant à la ſucceſſion maternelle, qu'il n'y auoit trente ans que la renonciation eſtoit faicte, & partant qu'elle ſeroit encores receuable à demander ſa portion hereditaire ſelon droict commun: *l. licet. Cod. de mr. deli. & l. hæreditas. Cod. de pet. hared.* tellement que les parties auroient eſté appointees contraires. Finalement ſeroit enſuyuie ſentence, par laquelle le Iuge auroit interiné leſdites lettres, pour le regard de la ſucceſſion maternelle. Et pour le regard de la paternelle, en auroit eſté deboutee ladite demanderesſe, qui auroit faict que l'vn & l'autre ſe ſeroit porté appellant de ladite ſentence. Et eſtant l'appel releué en la Cour de Parlement à Paris, auroit eſté donné Arreſt interlocutoire, par lequel auroient leſdites parties eſté appoinctees à informer ſur la valeur & quantité des biens du pere, & ſur l'obſeruance commune de certaine Couſtume. Et les preuues faictes d'vne part & d'autre, icelles veües, ladite Cour auroit par Arreſt diffinitif ordonné qu'en emendant le iugement, ladite fille auroit ſa contingente portion, en la ſucceſſion de ſes pere & mere, ſans auoir eſgard à la renonciation: combien qu'elle fuſt ra-

Digitized by Google

tifiee: & ce à cauſe de l'enorme deception qu'elle auoit monſtré: ioint auſſi que de droict le fils peut demander relieuement d'vn contract qu'il a faict auec ſon pere, ſi par iceluy il eſt grandement circonuenu: *l. ſi ſuperſtite. Cod. de dol.* & ainſi par noſtre vſance commune eſt diſſoulte l'andinomie & cõtrarieté de ladite loy, *ſi ſuperſtite.* de la loy *vlt. C. quæ ſ. aduerſ. qui integr. reſtitut.* Car ſ'il y a legere & petite lezion, le Droict prohibant relieuement eſt gardé. Et ſi la deception eſt grande, au contraire nous gardons le Droict permettant relieuement: combien que monſieur Budé en ſes dernieres annotations ſur les Pandectes, die ladite contrarieté deſdites deux Loix ne ſe pouuoir accorder en aucune maniere, ſinon que Diocletian & Maximian eſtoiẽt Empereurs long temps auparauant l'Empereur Iuſtinian: & qu'il eſt vray-ſemblable que ledit Iuſtinian auroit abrogé la loy *ſi ſuperſtite.* par la loy *fin.* comme eſtant dernierement faicte par ledit Iuſtinian. Et fut ledit Arreſt prononcé le premier iour de Feurier 1545. par monſieur Bertrandi lors Preſident en ladite Cour, & depuis Garde des Seaux de France, & Cardinal de Sens, à la prononciation des Arreſts: & en allegue monſieur Bohier, *in queſt.* 62. vn pareil donné en la Cour de Parlement à Bourdeaux: & dict que ladite Cour ſarreſta principalement ſur ce que le bien du pere eſtoit fort augmenté, depuis ladite renonciation, laquelle il faut touſiours entendre auoir lieu, ſ'il ne ſuruient autre choſe de nouueau, & les choſes demeurans en leur entier. Toutesfois ie ſçay que telles lettres ont eſté refuſees en la Chancellerie de Paris: parce qu'on diſoit que la Cour ordinairement declaroit la fille qui auoit renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere viuans, ou de l'vn d'eux, en contractant mariage, n'eſtre receuable à venir contre ſa renonciation, ce qui eſt directement contraire à l'Arreſt ſuſdict. Mais où la fille par la Couſtume ſeroit excluſe de la ſucceſſion de ſes pere & mere, apres auoir eu d'eux ſon dot, comme elle eſt par la Couſtume de ce païs de Poictou, Article 102. entre nobles, combien que ledit dot ſoit moindre que la legitime portion qui luy pouuoit appartenir, & qu'encores elle euſt renoncé és ſucceſſions de ſes pere & mere, par ſerment és ſaincts Euangiles corporellement touchez; & que durant la vie deſdits pere & mere leur bien fuſt augmenté grandement, ou parce que le nombre des enfans ſeroit beaucoup diminué; le doute ſeroit bien plus grand, ſi ladite fille pourroit eſtre releuee de ceſte renonciation. Chaſſanee, *in Comment. Conſuet. Burg.* titre des ſucceſſions: §. 12. *in gl.* ne retourne pointz apres auoir ſouſtenu par pluſieurs moyens & raiſons, que la fille n'eſt receuable à venir à la ſucceſſion de ſes pere & mere; finalement ſe reſout, que nonobſtant Couſtume & renonciation quelconque, la fille peut demander ſa part & portion eſdites ſucceſſions, & le confirme par pluſieurs raiſons, *à numer.* 18. *uſque ad numer.* 24. leſquelles n'eſt beſoin icy tranſcrire. Mais ie ſerois d'opinion contraire, à cauſe de trois choſes qui obligent grandement la fille à tenir ſa conuenance, ſçauoir eſt la Couſtume, la renonciation & le ſerment. Car en ce cas elle vſe de Droict commun, faiſant ladite renonciation, c'eſt à ſçauoir de la Couſtume,

Digitized by Google

laquelle equipolle au Droict, *vt notatur in lege omnes populi. D. de iustit. & iu. Paul. Castrens. in lege cum prolatis. D. de re iudic.* Dauantage, tous les moyens cy dessus, au cas de l'Arrest precedent, alleguez, deboutent & priuent desdites successions. Parquoy comme vne femme noble d'Anjou, où il y a pareille Coustume à la nostre, eust obtenu lettres pour estre releuee de la renonciation qu'elle auoit faicte és successions de ses pere & mere, par le contract de son mariage, par lequel luy estoient baillez certains domaines pour son dot, donnãt à entendre comme dessus la grãde augmentation des biens de sesdits pere & mere, faicte puis ladite renonciation : & qu'elle estoit lors qu'elle renonça mineure d'ans. Et eust ledit defendeur en respondant auxdites lettres allegué la Coustume dudit païs d'Anjou ; par laquelle entre nobles, la fille est priuee de la succession de sesdits pere & mere, si elle a receu d'eux son dot : Et outre que le dot par elle receu, n'estoit lors de la reception moindre que la legitime qu'elle eust peu pretendre esdites successions, si lesdits pere & mere fussent lors allez de vie à trespas : & les parties appointees contraires eussent faict enquestes d'vne part & d'autre ; lesquelles veües auec la production des parties, contredits & saluations d'icelles, & apres l'appointement en Droict, l'vn des Commissaires deputé par la Cour pour vuider ladite cause, eust consulté aucuns de ceste ville de Fontenay, du nombre desquels i'estois, & eust trouué que le principal de la cause consistoit en ce, sçauoir est, si les pere & mere de ladite fille estoient nobles : car elle nioit ceste qualité, & le defendeur au contraire la maintenoit : Et par la production apparoissoit, qu'aucuns portans mesme nom que ledit pere, estoient de roturiere condition : ce que le defendeur contrediſoit, disant que les dessusdits n'estoient de la lignee, dont luy & ladite demanderesse estoient descendus ; mais d'vne autre entierement diuerse, combien qu'ils eussent mesme nom. Et parce qu'il n'apparoissoit assez de la noblesse, nous fusmes d'aduis qu'il faloit interloquer que les parties informeroient sur ce faict, sçauoir si ceux, qui portoient mesme nom, estoient de la lignee dudit pere. De laquelle sentence interlocutoire, ladite demanderesse se porta appellante, combien qu'elle fust à son grand aduantage. Car combien qu'on soit reputé tel qu'on est designé & nommé en quelque enseignement, d'autant qu'on ne presume pluralité de personnes, ne de choses, *vt tradit Bald. & Paul. Castrens. in lege secund. Cod. de erro. aduoca. & scri. in cap. cum Joan. de fide instr. text. in l. cum qui. §. in popularibus. D. de iureiur. vbi Jason.* Toutesfois, si nommément on maintient que ce n'est celuy qui est nommé par ledit enseignement, mais vn autre, il faut receuoir ce faict, & ordonner que preuue en sera faicte : Car ceste presumption de Droict n'empesche qu'on ne soit receu à prouuer le contraire.

Si on doit appointer les parties à faire preuue des choses cõtenuës par les Contredicts.

Si on presume plusieurs choses ou personnes.

Mais elle charge de preuue celuy contre lequel elle est, *vt not. in l. siue possid. C. de prob. & Felin. in cap. audituri. de præscr.*

Fille qui a renoncé à la succession paternelle, neantmoins a son droict, en ce que son pere perd pour se remarier, attendu qu'il le perd

Digitized by Google

par sa faute: *vt scribit Bart. in auth. hoc amplius. Cod. de fideic.* Aussi que ceste renonciation ne s'estend aux choses futures, *Bartol. in l. qui Romæ. §. duo fratres, D. de verb. obl.* parce qu'elles sont incertaines, *l. mater. D. de inoff. test.* *Guido. Papa, quæst. 228.* & que la renonciation n'a point de lieu pour le regard des choses incertaines. Et dauantage, les enfans de ceste fille peuuent venir à la succession de leur ayeul, non pas du chef de leur mere, mais du leur, comme cy dessus a esté dict, *vt asserit Bart. in l. qui superstitu, D. de adquir. hæred. & idem Guid. Pap. in Decis. Delph. Quæst. 228. cui suffragatur Paul. Cast. in d. l. pactum quod dotali. C. de collation.*

Si la fille ayant renöcé à la successiö paternelle, son fils, ou bien le nepueu en ligne directe, peut venir à la successiö de son ayeul.

ADDITION.

68 Ancienne & de la nouuelle, Art. 220. & 221. Pour ceste matiere faut voir la Conference des Coustumes, Partie 2. Tit. 15. en l'Addition, nombre 4.

LEs Peres en France n'auoient anciennement leurs 69 enfans en leur puissance suyuant l'opinion d'Accurse, *in §. 1. Inst. de patr. potest.* & autres 70 Docteurs: Laquelle est suiuie par tous les Docteurs, tant de pardecà, que de pardelà les Monts, excepté quelques nouueaux. Tellement qu'Alexandre escrit, *in l. placet. D. de acq. her.* que le pere en France n'a l'vsufruict aux choses qui sont aduenuës à ses enfans, par succession de leur mere, ou autrement à eux acquises, par le moyen de leur dit pere. Mais ie ne sçay si Accurse tenoit cecy, comme l'ayant entendu de quelques autres ses predecesseurs: ou bien s'il l'auoit apprins des Commentaires, qui pour lors estoient sur les Coustumes desquelles lors vsoient les François. Toutesfois 71 presque par tous les Statuts des païs Coustumiers de France, il est escrit le contraire: Car en aucuns 72 païs le fils de roturiere condition demeure en la puissance du pere, iusques à l'âge de vingt & cinq ans: sinon que par an & iour il ait demeuré hors la maison & compagnie de son pere. Comme il est expressement decis au Coustumier de Poictou, 73 Article 100. Et Chassanee en ses Commentaires sur les Coustumes de Bourgongne, §. 2. *au titre des enfans de plusieurs lits*, recite que par Arrest de la Cour de Parlement à Paris a esté dict, que les enfans en France estoient en la puissance de leurs peres. Pour ceste cause, pourautant qu'à la Rochelle n'y a aucun statut faisant mention de cecy, & qu'il est dict seulement 74 qu'vne fille incontinent qu'elle est mariee, sort de la puissance de son pere, & vient en celle de son mary, Quelqu'vn de ladite ville, fit adjourner sa belle-mere, pour luy rendre la moitié des fruicts que son pere auoit perceus des domaines de sa feüe mere, durant le mariage d'elle, & de sondit pere. La belle-mere excepte, que son pere auoit l'vsufruict des biens de son fils. A quoy fut repliqué par ledit fils, qu'en France les peres n'ont les enfans en leur puissance, & parce n'ont aussi l'vsufruict de leursdits enfans. Finablemẽt la belle-mere obtint

Arrest

Digitized by Google

Arreſt à ſon profit en la Cour de Parlement à Paris. Et combien que Faber *in* §. 1. *Inſtit. ad Tertul.* die, que par la Couſtume generale de ce Royaume de France, *ſi* vne fille mariee tombe en la puiſſance de ſon mary, & que pourtant elle ne ſort de la puiſſance du pere: Nous obſeruons toutesfois auiourd'huy, que la fille eſt tellement ſujette à la puiſſance de ſon mary, qu'elle eſt entierement deſchargee de celle du pere. Si qu'en tous ſes actes elle n'a plus beſoin de l'authorité & conſentement de ſon pere, mais de ſon mary ſeulement. Et cecy eſt expreſſement contenu en l'Article 318. de la Couſtume 76 de ce païs de Poictou. Et de dire que parce que les François & Bretons n'ont iamais eſté ſujets à l'Empire Romain, les peres n'ont aucune puiſſance ſur leurs enfans, ceſte raiſon eſt vn peu froide: car par les Commentaires de Iules Ceſar, il appert clairement, qu'vne partie des Gaules fut vaincuë par iceluy, & renduë à l'obeïſſance des Romains, & l'autre partie eſtoit confederee auec les Romains, par paction & alliance ancienne: & ont eu pareils droicts à Rome, que les meſmes citoyens. Ce qui eſt plus amplement expliqué par Alciat. *in* 2. *li. pratermiſſor.* 22. Et appert auſſi par vn texte de Droict, *l. in ſpadonem.* §. *vlt. D. de excu. tut.* que cela auoit long temps apres eſté obſerué en France: car l'Empereur Adrian reſcrit à 77 Britaſius Pollion Legat à Lyon: puis que le fils de famille auoit eſté creé tuteur, & que ſon pere ne vouloit eſtre caution pour luy, à fin de le deſcharger de la tutelle qu'il obuieroit bien à ceſte fraude, s'il contraignoit le pere & le fils à adminiſtrer ladite tutelle: d'autant qu'en nommant par l'Empereur vn fils de famille, il entend qu'il ſoit en puiſſance de pere. Or appert-il qu'il eſt François, parce qu'il eſtoit ſujet audit Legat à Lyon. Et jaçoit qu'ils fuſſent ſujets à l'Empire Romain, ils n'auoient pourtant leurs enfans en puiſſance: parce que cela appartenoit ſeulement aux citoyens de Rome, *vt notat. in l. 3. D. de his qui ſunt ſui vel alie. iuris.* Et eſt l'vn des droicts que recite Alciat, *lib.* 2. *Diſpunct. cap.* 31. auoit eſté donné aux citoyens Romains. Et que les Gaulois ayent eſté ſujets à l'Empire Romain, il eſt aſſez euident par vn texte de Droict, *in l. in nomine Domini.* §. *iubemus. autem. Cod. de offi. pra. prat. Afri.* Mais encores auant que les Gaules euſſent ouï que c'eſtoit de l'Empire de Rome, elles auoient receu ce droict de puiſſance paternelle enuers leurs enfans: Iules Ceſar au ſixieſme liure de ſes Commentaires, où il faict mention des mœurs des Gaulois, eſcrit que les maris ont puiſſance de vie & de mort ſur leurs femmes, comme ſur leurs enfans; dont enſuit qu'ils auoient puiſſance ſur leurs enfans comme les Romains: & de droict, les enfans ſont preſumez eſtre en la puiſſance de leur pere, ſinon qu'ils fuſſent emancipez: *l. ſi emancipa. can. de col.* ou que par dix ans ils euſſent demeuré & veſcu hors de la maiſon de leur pere, *lege* 1. *can. de patr. pot. l. ſi filiusfamilias. C. de pet. hared. & Bartol. in lege poſt mortem. Digeſt. de adopt.* Mais entre autres choſes, ce droict de puiſſance qu'ale pere ſur ſon fils, reluit en ce qu'il a l'vſufruict des biens que ſondit fils a par ſucceſſion ou autrement, d'ailleurs que de ſondit pere, *lege cum oportet. Cod. de bon. quæ lib.* Et tou-

Le fils eſt preſumé eſtre en la puiſſance de ſon pere.

L'vſufruict de biẽs appartenãs au fils, compete au pere par la moyẽ de la puiſſance paternelle.

Digitized by Google

tesfois le pere estant furieux, encores qu'il ne perde ceste puissance paternelle: si n'auroit-il l'vsufruict desdits biens de son fils. *Vt probat per text. & Bartol. in lege cum hac. D. de acqui. hær.* Et parce permit l'Empereur Diuus Pius à vn fils de famille, parce que son pere estoit furieux, en la puissance duquel il estoit, qu'il l'emparast de l'heredité qui luy estoit aduenuë: & qu'il mist en liberté les seruiteurs de ladite heredité, tout ainsi que si luy-mesme estoit pere de famille. Il y a plus, que les enfans Prestres soient constituez en dignité ou non, excepté les Euesques, *Vt not. in authent. sed hodie. Cod. de Episc. & cleric.* ne sont point exempts de ceste puissance paternelle. *Bartol. in lege patre furioso. Dig. de his qui sunt sui vel alien. iur. & Gemini. in cap. vltim. de iud. in 6.* Et toutesfois le pere n'a l'vsufruict és biens acquis en guerre. Mais par nos Coustumes, 78 ceste puissance paternelle est tolluë par mariage: parce qu'il seroit mal-seant, que la femme entrast en la puissance de son mary, & demeurast encores sous vne autre puissance, sçauoir est de son pere. Non pas que ie vueille dire, que comme vn serf sujet à peine, ou bien vn prisonnier est deschargé de ceste puissance paternelle, ainsi le doyue estre vn fils de famille par mariage. Comme a voulu escrire Pyrrhus en ses Commentaires des Coustumes d'Orleans, *Titul. quibus mod. ius pat. potest solui.* plustost en raillerie qu'à bon escient. Ou bien que tout ainsi que d'vne des dignitez contenuës en la loy *fi. decur. lib.* 10. rend vn fils de famille exempt de ceste puissance, ainsi le doyue faire le mariage: comme a voulu iceluy Pyrrhus. Ce que i'estimerois n'auoir lieu, où le statut & Coustume requiert que le fils, apres auoir prins femme, demeure par an & iour hors la maison de son pere. Car puis que le statut veut qu'on soit marié, & qu'il ait demeuré separément par an & iour hors la maison de son pere. Car puis que le statut veut qu'on soit marié, & qu'il ait demeuré separément par an & iour d'auec son pere, il ne suffiroit pas s'il y auoit defaut de l'vn ou de l'autre. *Notatur in l. Fulcinius. D. ex quibus caus. in poss. eatur.* Et par la generale Coustume de France a esté receu, qu'vn fils de famille ayant attaint vingt & cinq ans, encores qu'il ne soit prins pour emancipé, neantmoins il puisse faire tous actes, que pourroit faire vn fils emancipé, soit faire testament ou codicilles, & ester en iugement sans l'authorité de son pere: *vt notat. Bald. in cap. 1. titul. de duob. fratribus, & Alexand. Imo. in l. vlt. Cod. qui testa. facere poss.* comme atteste monsieur Bohier, *in Comment. Consuet. Bitur. tit.* de l'estat des personnes. La forme d'emancipations que nous obseruons est telle, que le pere declare deuant le Iuge, ayant moyenne iurisdiction pour le moins, qu'il emancipe & met hors de sa puissance, son fils. Et requiert ledit Iuge, qu'il le declare personne de ses droicts. Laquelle requeste le Iuge interine, & en est faict registre. Certes le pere en emancipant son fils, ne peut entierement retenir l'vsufruict és biens de son fils: comme enseigne Oldrad, *Consil.* 214. ains seulement la moitié dudit vsufruict, comme il est prouué par le texte *leg. si vna. Cod. de bon. mat. & leg. cum oportet. §. cum autem. Cod. de bon. qua liber.* Et combien que la

Fils de famille majeur de 25. ans, est censé tacitement emancipé.

Emancipation comme se faict en France.

Pere en emancipant son fils, peut seulement retenir la moitié de l'vsufruict.

Digitized by Google

loy, *lege iubemus, Cod. de emancip. lib.* vueille que ſans reſcrit du Prince le pere ne puiſſe mettre hors ſa puiſſance ſon fils eſtant en enfance, ou abſent, i'ay veu toutesfois en vne matiere de grande conſequence, qu'on objecta à vne fille, eſtant en enfance & à ſon curateur, qui vouloient auoir par retraict lignager vne choſe, que le pere de ladite fille auoit venduë: combien qu'elle fuſt emancipee ſans l'auctorité du Prince: Pourtant le Iuge, homme ſçauant en Droict & practique, n'eut aucun eſgard à ceſte exception; & depuis le defendeur vaincu, acquieſça à la ſentence. Et par vn autre Iuge fut ainſi par apres iugé: mais l'appellation de la derniere ſentence pend encores en la Cour de Parlement à Paris, & n'eſt deciſe. Outre, vn fils peut eſtre emancipé à vn certain acte: comme tient Bartole, *In lege 1. D. ad Trebell.* & le ſuit Iaſon, *in lege cum quid. D. ſi cert. pet.* ce qui eſt digne de memoire, parce que les peres le plus ſouuent veulent emanciper leurs enfans par vn acte: & toutesfois ils ne veulent perdre l'vſufruict qu'ils ont des biens de leurs enfans.

Si le fils de famille eſtant en enfance, peut eſtre auiourd'huy emancipé ſans lettres du Roy.

Si on peut emãciper vn fils par vn ſeul acte.

ADDITION.

69 Par le Droict Romain les enfans de famille eſtoient ſous la puiſſance de leur pere, *l. D. de his qui ſunt ſui vel aliens iur. Caius lib. 1. Inſtit. Iuſtinian. Tit. de pat. poteſt. Inſt. Liuius, lib. 1.*

70 *Ioannes Faber, in §. ſed qui ſi vir Inſt. Quod cum eo qui in alien. pot. Maſuer. Tit. de poſſeſſor. num. 27. & Tit. de dote. Vide Ceſar. lib. 6. Comment. & Proſpe.. Aquitanic.* & Chaſſan. ſur la Couſtume de Bourgongne.

71 Senlis, Article 221. le droict de puiſſance paternelle n'a point de lieu audit Bailliage. Mais les autres Couſtumes diſent, que toutes perſonnes ſont iouiſſans & vſans de leurs droicts, ou ſous la puiſſance d'autruy, ainſi qu'il eſt contenu en la Conference des Couſtumes, Partie 1. Tit. 1. nombre 6. fol. 6. a. b.

72 Voyez la Conference des Couſtumes, Partie 1. Tit. 1. nombre 6.

73 Ancien, & du nouueau, Art. 312. mis au lieu ſus allegué, nomb 7.

74 Art. 23.

75 Meaux, Art. 58. Auxerre, Art. 207. Troyes, Art. 80. Chaumont, Art. 66. Sainct Quentin, Art. 15. Duché de Bourgongne, Chap. 4. Art. 1. Comté, Art. 24. Niuernois, Chap. 23. Arti. 1. Anjou, Arti. 510. Le Maine, Arti. 505. Chaſteau-neuf, Art. 71. Chartres, Art. 62. Dreux, Art. 53. Blois, Art. 3. Berry, Titre 1. Arti. 15. Bourbonnois, Arti. 170. Auuergne, Chap. 14. Arti 1. La Marche, Arti. 168. Poictou, Arti. 225. Angoumois, Arti. 98. La Rochelle, Arti. 23. Xainctonge, Art. 23. Tournay, Tit. 14. Art. 2. miſes en la Conference des Couſtumes, Partie 2. Tit. 10. ſur les Articles 223. & 224.

76 Ancienne, & de la nouuelle, Art. 314. *Vide, l. ſi vero. C. de condict. inſert. & ibi Acc. Bald. & Salic. l. ſicut. D. de oper. libertor.*

77 *Butrafio aut Vitrafio, vt eſt in Pandectis Florent. & pleriſque libris ſcriptis, & excuſis.*

78 Miſes en la Conference des Couſtumes, Partie premiere, Titre premier, nombre 6.

SI L'HERITIER DV MARY PEVT OBIECTER à la femme, l'adultere commis du viuant de son mary.

Si l'heritier peut objecer à la femme rejetant son dot, l'exception d'adultere.

L'Heritier du mary ne peut objicer à la femme qui repete son dot, qu'elle auoit commis adultere sondit mary viuant: *vt notat in lege res indicata 1. D. soluto matr. & ibi Bartol. & Pan. in cap. plerumque de do. int. vir. & vxor. ext.* jaçoit que l'heritier puisse faire casser vne donation faicte à la femme, en prouuant que le mary auroit faict signifier à ladite femme, qu'il reuoquoit, s'il aduenoit qu'elle fust ingrate enuers luy, comme il sera dict cy apres. Il me semble pourtant que si l'heritier prouuoit que le mary se fust plaint de l'adultere commis par sa femme, qu'il pourroit lors objecer l'adultere à ladite femme, & ce est plus equitable.

Si l'heritier peut debatre la donation faicte par vn defunct: par ce qu'il dict autrefois vouloir icelle reuoquer.

Institutiõ d'heritier, à la charge de porter les armoiries, & le nom.

Ie puis instituer vn heritier auec ceste condition, *s'il porte mes armoiries 79 & mon nom apres ma mort.* Et ce n'est point tant censé *meuf*, que condition, *l. si quis hæredi tam seruum. Digest. de condition. institu.* Ce que Guido Pape testifie auoir esté obserué en la Cour de Parlement de Dauphiné, *in quæst. 251.* Et sçay bien que comme vn grand pere auroit legué au fils de sa fille, sous pareille condition, vne fort bonne & grande piece de marais salant; les cohertiers diudit fils l'en auroient laissé iouïr: ce qui est moins douteux qu'en vne institution d'heritier: car en institution d'heritier, d'autant qu'elle est de Droict public, comme chef du testament, ceste clause emporte *Meuf*, & non condition: à fin que l'institution ne soit facilement corrompuë: parce qu'où defaut le *Meuf*, le legat pourtant n'est vitié, ne la disposition sous ceſtuy *Meuf* conceüe. Mais où la condition cesse & defaut, incontinent toute la disposition est rompuë & cassee: *vt notat in l. 1. C. de his quæ sub mod. leg. vel fidei. ref. & in l. 1. Cod. de cond. infer.* Les heritiers doyuent auoir equalité en si grande recommandation entr'eux, que si on legue à l'vn d'eux par preciput, pour le rendre egal à l'autre, auquel on auoit aussi faict auantage; si par apres on reuoque le legat de l'vn, on est veu pareillement oster le legat à l'autre, *l. alteri. D. de adim. leg.*

Equalité entre heritiers, recõmandable.

Si l'heritier peut demander tout l'argent deu au defunct testateur.

L'vn des heritiers peut demander tout ce qui est deu au defunct, *lege qui repudiantis. D. de inoffic. testam.* combien que regulierement ce que doit, ou est deu au defunct se diuise par disposition de droict, par egales portions entre les heritiers d'iceluy, *lege 1. Cod. de hær. act.* Sinon que les autres heritiers fussent exclus de leur portion, de la debte par prescription, & que l'heritier qui la demande n'en fust exclus par prescription, par le moyen de la minorité. Car lors iceluy heritier n'en pourroit demander que sa portion: comme il a esté decis par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris.

Vne diction taxatiue apposee en quelque disposition, n'exclust l'heritier. Comme s'il estoit conuenu en vendant quelque chose, que le vendeur le peut seulement racheter, en rendant le prix de la chose, non

Digitized by Google

pource l'heritier eſt exclus de ceſte grace & faculté, *vt notat Iaſ. in l. 2. §. item ex facto. D. de verb. oblig.* Car par quelle paction que ce ſoit encores que l'heritier ne ſoit nómé, il eſt cenſé & veu y eſtre comprins, *l. ſi pactum. D. de probat.* Par ainſi ores que quelqu'vn ait conuenu de n'eſtre tenu au garniment, ſinon de ſon fait & coulpe, toutesfois il ſera tenu du fait & coulpe de celuy duquel il eſt heritier: *vt notat Paul. Caſtr. in l. ſi ſeruus D. de condit. furt.* car le fait du defunct & de l'heritier ſont reputez vn meſme faict, *vt notat. Alexand. Imo. conſi. 18. in 2. volum.*

Heritier n'eſt exclus par le moyen d'vne diction taxatiue miſe en vne diſpoſition.

L'heritier peut eſtre conuenu en nouuelle inſtance, encores qu'on euſt auparauant pourſuiuy ſon predeceſſeur pour meſme choſe, *vt notat Bart. in l. 2. §. ſi vnius, D. de præt. ſtipul.* Et combien qu'il die que Dynus entend cela, ſi le defunct auoit eſté pourſuiuy en action reelle, & ſeroit decedé apres la cauſe conteſtee auec luy: ſi par apres la choſe dont eſtoit queſtion tomboit entierement entre les mains dudit heritier: que lors ledit heritier, comme perſonne eſtrangere en pourroit eſtre conuenu en nouuelle inſtance. Toutesfois ie craindrois que cela ne fuſt receu en noſtre Practique, ſi l'heritier alleguoit litiſpendance entre le demandeur & le defunct: car ceſte exception de litiſpendance debouteroit le demandeur de ſa demande, *vbi cæptum. D. de iudic. & l. nulli, C. eod. tit.*

Si vn heritier peut obiecter litiſpendance, eſtãt conuenu par nouuelle inſtãce.

Quant on parle de l'heritier on faict diſtinction ſi l'heritier de l'heritier y eſt 80 comprins, car ſi la loy ou ſtatut fait mention de l'heritier, lors ſon heritier y eſt comprins, *l. heredis appellatione. D. de verbo. ſignif.* Combien que Catellianus Cota tienne le contraire en ſes memoires, *in verbo Decretum*, où il dit, Veu que par conſtitution & ordõnance de Milan il eſt dict, que la poſſeſſion des choſes qui appartiennent au defunct eſt tranſportee au plus proche. Si ce plus proche heritier repudie l'heredité, l'autre qui viendra à la ſucceſſion ne ſera pourtant fait poſſeſſeur. Mais i'eſtimerois autrement qu'où le plus proche heritier repudieroit la ſucceſſion, que l'autre qui ſeroit heritier en quelque degré que ce fuſt obtiendroit auſſi bien la poſſeſſion comme le plus proche. Car où le ſtatut fait mention d'heritier, il comprend auſſi l'heritier d'iceluy heritier, comme dit eſt. Autre choſe ſeroit en vn teſtament, Car ſi le teſtateur parloit ainſi, Quiconque ſera mon heritier ie veux auſſi qu'il ſoit heritier de mon fils n'ayant pas quatorze ans. Cela s'entendra des heritiers qui ſeront nommez par le teſtament: non pas de ceux qui autrement pourroient venir à la ſucceſſion, *l. quilibet. §. 1. D. de vulg. & pupill. ſubſtit. hoc citat. Iaſ. in l. paterfamilias. D. eo. tit. & in §. actionum Inſt. de action.* La raiſon de diuerſité meſemble eſtre, qu'où le ſtatut parle de l'heritier, il comprend tous heritiers: car il les reçoit en pareille affection: Tellement que l'heritier tel qu'il ſoit a la poſſeſſion & ſeigneurie des choſes hereditaires. Mais quand le teſtateur parle d'heritier, il ſemble qu'il ait eſleu & inſtitué ſon heritier d'vne ſinguliere affection & beneuolẽce: attendu qu'il veut & commande qu'il ſoit fait ſeigneur de ſes biens. Et pourtant ceſte condition ne s'eſtendroit à vn autre heritier, auquel le teſtateur n'auroit iamais penſé. De ceſt aduis eſt Alciat, *in l. heredis ſupra alleg.* où il dit que la force & proprieté de la

Si ſous le nom d'heritier eſt entendu l'heritier de l'heritier.

Digitized by Google

SI L'HERITIER DV MARY PEVT OBIECTER à la femme, l'adultere commis du viuant de son mary.

Si l'heritier peut objecter à la femme rejetant son dot, l'exception d'adultere.

L'Heritier du mary ne peut objecter à la femme qui repete son dot, qu'elle auoit commis adultere sondit mary viuant: *vt notat in lege res indicata 1. D. solut. matr. & ibi Bartol. & Pan. in cap. plerumque de do. int. vir. & vxor. ext.* jaçoit que l'heritier puisse faire casser vne donation faicte à la femme, en prouuant que le mary auroit faict signifier à ladite femme, qu'il reuoquoit, s'il aduenoit qu'elle fust ingratte enuers luy, comme il sera dict cy apres. Il me semble pourtant que si l'heritier prouuoit que le mary se fust plaint de l'adultere commis par sa femme, qu'il pourroit lors objecter l'adultere à ladite femme, & ce est plus equitable.

Si l'heritier peut debatre la donation faicte par vn defunct: par ce qu'il dict autrefois vouloir icelle reuoquer.

Ie puis instituer vn heritier auec ceste condition, *s'il porte mes armoiries 79 & mon nom apres ma mort.* Et ce n'est point tant censé *meuf*, que condition, *l. si quis hæreditarium seruum. Digest. de condition. instit.* Ce que Guido Pape testifie auoir esté obserué en la Cour de Parlement de Dauphiné, *in quæst. 251.* Et sçay bien que comme vn grand pere auroit legué au fils de sa fille, sous pareille condition, vne fort bonne & grande piece de marais salant; les cohertiers dudit fils l'en auroient laissé iouir: ce qui est moins douteux qu'en vne institution d'heritier: car en institution d'heritier, d'autant qu'elle est de Droict public, comme chef du testament, ceste clause emporte *Meuf*, & non condition: à fin que l'institution ne soit facilement corrompuë: parce qu'où defaut le *Meuf*, le legat pourtant n'est vitié, ne la disposition sous cestuy *Meuf* conceüe. Mais où la condition cesse & defaut, incontinent toute la disposition est rompuë & cassee: *vt notat in l. 1. C. de his quæ sub mod. leg. vel fideic. rel. & in l. 1. Cod. de cond. infer.*

Institutiõ d'heritier, à la charge de porter les armoiries, & le nom.

Equalité entre heritiers, recõmandable.

Les heritiers doyuent auoir equalité en si grande recommandation entr'eux, que si on legue à l'vn d'eux par preciput, pour le rendre egal à l'autre, auquel on auoit aussi faict auantage; si par apres on reuoque le legat de l'vn, on est veu pareillement oster le legat à l'autre, *l. alteri. D. de adim. leg.*

Si l'heritier peut demander tout l'argent deu au defunct testateur.

L'vn des heritiers peut demander tout ce qui est deu au defunct, *lege qui repudiantis. D. de inoffic. testam.* combien que regulierement ce que doit, ou est deu au defunct se diuise par disposition de droict, par egales portions entre les heritiers d'iceluy, *lege 1. Cod. de hær. act.* Sinon que les autres heritiers fussent exclus de leur portion, de la debte par prescription, & que l'heritier qui la demande n'en fust exclus par prescription, par le moyen de la minorité. Car lors iceluy heritier n'en pourroit demander que sa portion: comme il a esté decis par Arrest de la Cour de Parlement de Paris.

Vne diction taxatiue apposee en quelque disposition, n'exclust l'heritier. Comme s'il estoit conuenu en vendant quelque chose, que le vendeur le peut seulement racheter, en rendant le prix de la chose, non

Digitized by Google

pource l'heritier eſt exclus de ceſte grace & faculté, *vt notat Iaſ. in l. 2. §. item ex facto. D. de verb. oblig.* Car par quelle paction que ce ſoit encores que l'heritier ne ſoit nómé, il eſt cenſé & veu y eſtre comprins, *l. ſi pactum. D. de probat.* Par ainſi ores que quelqu'vn ait conuenu de n'eſtre tenu au garniment, ſinon de ſon fait & coulpe, toutesfois il ſera tenu du fait & coulpe de celuy duquel il eſt heritier: *vt notat Paul. Caſtr. in l. ſi ſeruus D. de condit. furt.* car le fait du defunct & de l'heritier ſont reputez vn meſme faict, *vt notat. Alexand. Imo. conſi. 18. in 2. volum.* *Heritier n'eſt exclus par le moyen d'vne dict. on taxatiue miſe en vne diſpoſition.*

L'heritier peut eſtre conuenu en nouuelle inſtance, encores qu'on euſt auparauant pourſuiuy ſon predeceſſeur pour meſme choſe, *vt notat Bart. in l. 2. §. ſi vnius, D. de præt. Stipul.* Et combien qu'il die que Dynus entend cela, ſi le defunct auoit eſté pourſuiuy en action reelle, & ſeroit decedé apres la cauſe conteſtee auec luy: ſi par apres la choſe dont eſtoit queſtion tomboit entierement entre les mains dudit heritier: que lors ledit heritier, comme perſonne eſtrangere en pourroit eſtre conuenu en nouuelle inſtance. Toutesfois ie craindrois que cela ne fuſt receu en noſtre Practique, ſi l'heritier alleguoit litiſpendance entre le demandeur & le defunct: car ceſte exception de litiſpendance debouteroit le demandeur de ſa demande, *vbi cæptum. D. de iudic. & l. nulli, C. eod. tit.* *Si vn heritier peut obiecter litiſpendance, eſtãt conuenu par nouuelle inſtãce.*

Quant on parle de l'heritier on faict diſtinction ſi l'heritier de l'heritier y eſt 80 comprins, car ſi la loy ou ſtatut fait mention de l'heritier, lors ſon heritier y eſt comprins, *l. heredu appellatione. D. de verbo. ſignifi.* Combien que Catellianus Cota tienne le contraire en ſes memoires, *in verbo Decretum*, où il dit, Veu que par conſtitution & ordõnance de Milan il eſt dict, que la poſſeſſion des choſes qui appartiennent au defunct eſt tranſportee au plus proche. Si ce plus proche heritier repudie l'heredité, l'autre qui viendra à la ſucceſſion ne ſera pourtant fait poſſeſſeur. Mais i'eſtimerois autrement qu'où le plus proche heritier repudieroit la ſucceſſion, que l'autre qui ſeroit heritier en quelque degré que ce fuſt obtiendroit auſſi bien la poſſeſſion comme le plus proche. Car où le ſtatut fait mention d'heritier, il comprend auſſi l'heritier d'iceluy heritier, comme dit eſt. Autre choſe ſeroit en vn teſtament, Car ſi le teſtateur parloit ainſi, Quiconque ſera mon heritier ie veux auſſi qu'il ſoit heritier de mon fils n'ayant pas quatorze ans. Cela s'entendra des heritiers qui ſeront nommez par le teſtament: non pas de ceux qui autrement pourroient venir à la ſucceſſion, *l. qui liberum. §. 1. D. de vulg. & pupill. ſubſtit. hoc citat. Iaſ. in l. paterfamilias. D. eo. tit. & in §. actionum Inſt. de action.* La raiſon de diuerſité meſemble eſtre, qu'où le ſtatut parle de l'heritier, il comprend tous heritiers: car il les reçoit en pareille affection: Tellement que l'heritier tel qu'il ſoit a la poſſeſſion & ſeigneurie des choſes hereditaires. Mais quand le teſtateur parle d'heritier, il ſemble qu'il ait eſleu & inſtitué ſon heritier d'vne ſinguliere affection & beneuolẽce: attendu qu'il veut & commande qu'il ſoit fait ſeigneur de ſes biens. Et pourtant ceſte condition ne s'eſtendroit à vn autre heritier, auquel le teſtateur n'auroit iamais penſé. De ceſt aduis eſt Alciat, *in l. heredis ſupra alleg.* où il dit que la force & proprieté de la *Si ſous le nom d'heritier eſt entendu l'heritier de l'heritier.*

parole du teſtateur ne peut s'eſtendre à vn autre heritier, que celuy qui eſt eſcrit par ſon teſtament. Meſmement s'il nomme ſon heritier, ou fait eſcrire ſemblables paroles: parce qu'elles monſtront & denotent quelque affection particuliere dudit teſtateur à ceſtuy heritier, ainſi par luy nommé ſi que ces paroles ne ſe peuuent entendre d'vn autre heritier: comme a reſpondu Balde, *Conſilio 204. lib. 5. & Oldrad. conſi. 21.* Ie ne voudrois pourtant entierement ſuiuir l'opinion d'Alciat au lieu ſuſdit, en ce qu'il dit que ſi le teſtateur leguoit à l'heritier: parce que cela eſt contre l'aduis de Bartole & Iaſon, *in l. paterfamil. ſup. alleg.* Mais ie m'accorderois volontiers à ce qu'il dit apres, ſi d'vne generale interpretation, s'enſuiuoit quelque abſurdité ou iniquité, que le ſecond ou autre heritier n'y ſeroit compris, car toute diſpoſition emportant peine, iamais ne s'eſtend à l'heritier de l'heritier, comme a reſpondu Alex. Imola, *conſilio 143. 6. vol.*

L'heritier par la generale Couſtume de France, 81 eſt ſaiſi de tous les biens de celuy duquel il eſt heritier: & cela eſt l'origine & ſource de ceſte Ordonnance de Milan, dont auons parlé cy deſſus & dequoy feu Monſieur maiſtre André Tiraqueau a faict vn fort beau & celebre traité. Mais nous noterons qu'où ce ſtatut n'a point de lieu: l'heritier peut toutesfois s'emparer de ſa propre auctorité des biens de celuy auquel il ſuccede, ſi vn autre n'en a prins poſſeſſion: comme eſcrit Innocence, *in cap. in preſentia. de proba. in antiq. & refert Paul. Caſtr. in l. Titia. §. 1. D. de leg. 2.* D'auantage qu'vn heritier eſtranger, comme le frere, ſi apres la mort de ſon frere, il a vendu quelque domaine appartenant à ſondit frere, il n'eſt pourtãt cenſé ny eſtimé s'eſtre fondé heritier d'iceluy, ſi qu'il puiſſe eſtre tenu acquiter ſes debtes: ſinon que par autre moyen on prouuaſt qu'il ſe fuſt fondé heritier de ſondit frere: comme il a eſté dit par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux: ce qui eſt conforme à l'opinion de Paul de Caſtre: *in l. ſi paterna. C. de repud. vel abſtin. hared.* où il dit que ſi facte ſe peut ſouſtenir ſans le droict & nom d'heritier: on eſt preſumé ſe porter heritier. Et n'y a difficulté qu'on ne puiſſe vendre la choſe d'autruy, *lege rem alienam. D. de contrah. emptio.* Donc pour auoir vendu vne choſe hereditaire, ne s'enſuit qu'on ſe ſoit porté heritier.

L'heritier eſt ſaiſi de tous les biẽs du deffunct.

Si on vend vne choſe eſtãt de la ſucceſſion on eſt reputé heritier.

ADDITION.

79 *L. ſed ſciendum. l. falla § ſi ſub nomine, D. Ad Trebell. Cic. 3. Offic. Sueton. in Octauio cap. 101. Ouidius lib. 15. Metam. Dio. lib. 55. Eutrop. lib. 7.*

80 Il faut tenir pour certain & indubitable qu'il les comprend vniuerſellement tous *l. 65. & 170. D. de verb. ſigni. & 194. D. de regul. iuri.* ſoit que la Loy ou Couſtume en diſpoſe par contract ou teſtament: ſinon que la choſe ou la volonté de l'homme le reſtraigne, ou qu'il ſoit limité par la Loy ou Couſtume, *vt in l. qui liberis. §. 1. D. de vulg. ſubſt l. 78. D. de verb. ſignif. l. cum antiquitas. C. de verb. ſignif. Nouell. 7.* Charondas en ſes Memorables ou obſeruations.

81 Les Couſtumes de Paris, Art. 318. Calais, Art. 109. Meaux, Art. 40. Meleun, Art. 166. Sens, Art. 81. Auxerre, Art. 239. Eſtampes, Art. 118. Dourdan, Art. 105. Montfort,

Digitized by Google

Art. 103. Mante, Art. 89. Senlis, Art. 142. Clermont, Art. 141. Vallois, Art. 77. Troyes, Art. 90. Chaumont, Art. 77. Vitry, Art. 71. Laon, Art. 71. Chaalons, Art. 78. Reims, Art. 307. Noyon, Art. 1. Sainct Quentin, Article 54. Ribemont, Art. 56. Amiens, Art. 66. Boullenois, Art. 75. Peronne, Art. 168. Montargis, Chapitre 13. Art. 6. Orleans, Art. 301. Lille, Titre 1. Art. 1. la Sale de Lille, Tit. 2. Art. 1. Duché de Bourgongne chap. 7. Art. 1. Bar, Art. 123. Grand Perche, Art. 136. & autres miſes en la Conference des Couſtumes partie 2. Tit. 15. *vide Ioann. Fabrum in* §. 1. & §. *retinendæ Inſt. de interdictis &* §. *ſin autem Inſt. de hæredum qual. & diff. Bald. ad l. fin. C. comm. de manum. l. vlt. C. de edict. Diui Adr. toll.* & autres recitez au lieu ſuſdict.

INSTITVTION d'heritier.

INſtitution d'heritier n'a lieu en France, & ne preſque en toutes les regions qui ſe gouuernent par Couſtumes. Car preſque par toutes ſes regions on ne peut faire par donation, ou teſtament, que le tiers de l'heritage ancien ne vienne deliurément à l'heritier, ſoit du coſté paternel ou maternel ſans aucune charge, ſoit des debtes du deffunct ou des frais qui auroient eſté faits pour ſes funerailles. On a neantmoins fait difficulté ſi vn mary auoit fait don de la tierce partie de ſon heritage ancien, ſi la femme qui eſt fondee de Doüaire qui eſt de la tierce partie d'iceluy heritage pourroit pretendre ledit Doüaire ſur ceſte partie ainſi donnee: ou bien ſi elle le pouuoit ſeulement demander ſur les deux autres tierces parties? Ceſte queſtion eſtant deuoluë en la Cour de Parlement, fut par icelle ordonné que tourbes ſeroient faites, pour ſçauoir, comme l'on auoit accouſtumé en vſer. Et par la plus part de la tourbe fut opiné, qu'elle pouuoit & deuoit prendre ſon Doüaire ſur ceſte tierce partie, qui auoit eſté donnee. Et par ce moyen durant la vie de la femme, le don ſeroit inutile au donataire: depuis parce que les parties s'accorderent, n'en a rien eſté decis. Toutesfois ceſte opinion me plaiſt plus d'autant qu'elle eſt tenuë de la pluſpart des Docteurs, & qu'elle eſt confirmee par droit: parce qu'on ne peut faire que la legitime ne vienne ſans charge à l'heritier, *quoniam in priuilegiis Codice de in offic. teſt.* Mais auſſi on a meu ceſte difficulté: aucun ayant domaine ancien en vn pays, qui vſe de ceſte Couſtume, & en autre pays où ceſte Couſtume n'a lieu, il a acqueſts immeubles, s'il peut donner tous ſes acqueſts. Aucuns diſoient qu'il pouuoit donner la tierce partie d'iceux acqueſts ſeulement. Car veu que la Couſtume veut, ſi on a que desacqueſts, qu'ils ſoient cenſez & tenus pour domaine ancien, & qu'à defaut d'acqueſts, les meubles tiennét lieu d'heritage: tellement qu'on n'en puiſſe plus donner de la tierce partie: & que les Couſtumes n'ont point d'effect & de force hors le pays, où elles ſont publiees. *Vt not. in l. cunctos populos. C. de ſum. trini.* A ce moyẽ ces Couſtumes ſe doiuẽt entendre ſeulemẽt des biẽs ſituez & aſſis au pays où elles ont lieu. Dont s'enſuit qu'il faut auoir d'heritages

S'il ſuffit d'auoir des propres en vne Couſtume pour donner tous les acqueſts eſtans en autre Couſtume.

Digitized by Google

anciens en meſme pays où telle Couſtume a lieu: & auſſi que les acqueſts y ſoient ſituez. Les autres ſont d'auis qu'il ſuffit d'auoir domaine ancien en vn pays au Royaume, pour pouuoir donner & tranſporter tous ſes acqueſts, quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis. Et ceſte opinion eſt receuë & approuuee par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris: comme il eſcrit au dernier fueillet des Couſtumes de Poictou, où le iour que furent faites les tourbes & deſigné, & le nom d'iceluy : pour lequel fut donné l'Arreſt.

Si inſtitution d'heritier a force & effect de legs ou fideicommis.

Inſtitution d'heritier, combien que elle ne vaille en ces pays qui ſont regis par Couſtumes. Toutesfois elle eſt receuë & a force de legs, & fideicõmis: en maniere qu'elle vaut iuſques au tiers. Et les autres deux tiers deuiennent en la poſſeſſion & ſeigneurie des heritiers du donateur: comme teſtifie Maſuer au titre des ſucceſſions, où il dit qu'on peut leguer le tiers ſeulement. Mais c'eſtoit vne Couſtume qui pour lors eſtoit obſeruee en Auuergne. Car ſi ce que ie fay ne vaut comme i'entends le faire, il vaudra comme il pourra. *Vt probat. text. in l. ſi tam anguſti. D. de ſeruitut.* Car ſi vne donation excede ce que le ſtatut permet donner, pourtant elle ne ſera inutile. Mais elle ſera reduite à la permiſſion du ſtatut: & vaudra iuſques à ceſte raiſon, comme il eſt contenu par les Couſtumes preſque de toute la France : & en ce ſont conformes au droict commun, *in lege ſancimus C. de donat.*

Inſtitutiõ d'heritier a lieu en cõtracts de mariage ou de Communauté.

Et iaçoit qu'inſtitution d'heritier n'ait lieu en teſtamens, toutesfois en mariage & en communité de biens elle n'eſtpoint reprouuee: comme dit Maſuerius au lieu que deſſus, au titre de ſocieté, §. *nam licet*. Mais il ſemble que la *l. pactum quod dotalis de pact. & de collat. C.* y repugne. Mais Maſuerius audit lieu interprete ces loix où il y a ſimple & nuë pactiõ. Mais en ces cõtracts de mariage, & de communité de biens les conuentions qui y ſont appoſees, ſont coherentes, & ſi fort de la ſubſtance deſdits contracts, qu'elles ſont veſtues deſdits contracts & prennent force d'iceux, tellement que elles ne peuuent eſtre cenſees ſimples & nuës, & prennent vne meſme nature enſemble, *lege ſi tibi rem. Digeſtis de præſcrip. verb.* Et pource ſi quelqu'vn baille quelque choſe à vendre pour certain prix, à la charge que le vendeur aura ce qu'il la vendra plus, lors n'eſt point dõnee l'action *mandati*: ou bien *pro ſocio* mais *in factum*. Maſuerius outre allegue vn texte au droit, *l. vlt. ff. de dona. cauſa mortis.* où il eſt dit que ſi quelqu'vn donne pour cauſe de mort, à condition que la donation ne puiſſe eſtre reuoquee: ceſte donation eſt plus pour cauſe de mort, ains pure & entre vifs. Car vne paction, & conuenance contre la nature du contract ou elle eſt appoſee, muë, & conuertit iceluy contract, en vne autre eſpece: pourueu que les mots & intelligences d'iceux n'y repugnẽt point. Mais il ſemble que la loy *hæreditas. C. de pact. conuent.* repugne à cecy. Car l'heredité ſe donne & tranſporte par teſtament és eſtrangers, non pas par contract au lieu de teſtament par lequel il eſt conuenu & accordé, que les biens donnez pour le dot de ſa femme appartiendront au mary apres la mort d'icelle. Mais Maiſtre Eſtienne Auffrere on ſes deciſions

Digitized by Google

sions de Tholose, *quæst.* 452. dit qu'il a esté iugé souuent au Parlement de Tholose selon l'opinion de Masuerius, l'institution d'heritier estre receuë en contracts de mariage : pourueu toutesfois qu'elle soit confirmee par serment. Auffrere allegue Balde tenir cela, *in cap. moribus si de fund. controuer. fuer.* Car ceste opinion peut estre obseruee & entretenuë sans danger de salut eternel. Et dit toutesfois ne sçauoir si ce n'emporte point quelque desir ou affection de la mort d'autruy : veu que cela consiste en la pensee seule du contrahant. Et dit Auffrere, que cela est principalement gardé entre gens nobles : & a esté aprouué plusieurs fois par la Cour souueraine de Parlement à Paris. Toutesfois monsieur Tiraqueau au Traité qu'il a fait du droit d'ainesse, *quæ. 6. depuis le nombre 16. iusques à la fin*, reprouue ceste opinion de Masuer, & de Benedict qui l'auoit suiuie, *in cap. Raynutius, in verbis duos habens filios num.* 198. Il ne nie point pourtant que l'on ne puisse leguer au premier fils, qui naistra de tel mariage : Moyennant que le pere ou les Notaires stipulent pour luy. *Vt not. Bartol. in lege item prætor. Digestis de suis & legi. hær.* Dauantage on a fait doute, si telle conuenance en contract de mariage est valable ? Sçauoir est que le pere & la mere qui marient leur fille, ne pourront aduantager leurs autres enfans en leurs meubles & acquests immeubles, autrement le gendre n'eust espousé leur fille. Et semble que celle conuenance empesche aucunement la liberté de testamenter, & appreste occasion aux enfans de denier obeyssance à leur pere & mere, parce qu'ils sont ja asseurees de ce qu'ils doiuent auoir de leur pere ou mere, & que plustost ils doiuent estre prouoquez à obeyssance. *vt probat. text. in lege si quando. C. de inoffi. testam.* Toutesfois Zaze, *in lege stipulatio hoc modo. D. de verborum. oblig.* tient que telle paction, tendant à la conseruation d'vne heredité, & pour garder equalité entre les enfans, est bonne & valable. Et s'y accorde ce qu'escrit Balde, qu'vne emancipation vaut, faite sous ceste condition, que neantmoins le pere pourra succeder à son fils emancipé, *in lege fin. C. de pactis vt notat inst. de legit. agna. succes. §. vlt.* Le plus seur pourtant sera, que le pere donne à son fils sa contingente portion, tant des meubles, que acquests, immeubles. Et qu'il adiouste ceste clause, Que s'il aduiēt qu'il donne plus grande portion à son fils qu'il veut qu'elle soit rapportee & communiquee à sa fille, & à son gendre. Et pour ce faire leur oblige tous lesdits meubles & acquests : & se constitue dés à present comme desiors, possedder lesdites choses pour & au nom de ladite fille. Et vaut telle paction entre freres, du consentement de leur pere ou mere : comme il a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, entre maistre Iacques Dupuys demandeur en execution d'Arrest d'vne part, & maistre René Voniueau, & Françoise Dupuys sa femme d'autre part, au mois de Iuin, mil cinq cens quatre. Les autres editions mil cinq cens cinquante sept, au rapport de monsieur Iaquelot Conseiller de la grand chambre, & homme fort docte, & qui dés long temps a baillé grande opinion de soy par la composition d'vne elegāte repetition, *in l. imperium. ff. de iurisdict. omnium iudic.* Duquel i'ay bien voulu faire ceste honorable mention, d'autant

Si la conuenāce est bonne en cōtract de mariage, que les pere & mere ne pourront aduātager leurs autres enfans au preiudice des mariez.

qu'en faueur des lettres, il m'a fait auoir briefue & bonne expedition d'vne matiere, que n'agueres i'auois en ladite Cour.

ADDITION.

81. En la Coustume de Paris, Art. 299. Calais, Art 83. Meaux Art. 28. Sens, Art. 70. Auxerre, Art. 227. Estampes, Art. 108. Dourdan, Art. 98. Montfort, Art. 92. Mante, Art. 151. Senlis, Art. 165. Vallois, Art. 169. Troyes. Art. 96. Chaumont, Art. 83. Vitry, Art. 101. Reims, Art. 285. Peronne, Art. 161. Grand Perche, Art 111. & Sedan, Art. 112. Institution d'heritier n'a lieu, c'est à dire, qu'elle n'est neceſſaire pour la validité d'vn Testament: mais ne laisse de valoir la diſpoſition, iuſques à la quantité de biens, dont le teſtateur peut valablement diſpoſer par la Coustume, ainſi qu'il eſt contenu en la Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 15.

INSINVATION.

Inſinuation inſques à quel têps ſe peut faire.

SOmbien qu'vne Inſinuation ſe puiſſe faire dedans trente ans, s'il n'y a temps preſix: *vt probat text. in l. licet. C. de iur. delib. & in l. cum notiſſimi. §. ſed cum iſtud. C. de præſcr. 30. vel. 40. ann.* Si toutesfois on impugne ceſte donation de nullité, pour n'auoir eſté inſinuee, on ne la pourra plus inſinuer, & n'aura plus d'effect comme a reſpondu Angelus, en doute toutesfois, *conſi.* 179. Et allegue à ceſte fin le texte en l'authentique. *vt frat. filij. §. 2.* & Alex. Immol. és Additions à Bartole. *in l. Modeſtinus. D. de dona. & conſil. 224. lib. 6. & Hypol. Marſil. ſingula. 49.* & ſemble que la loy, *Mancipiorum. D. de opt. lega.* & ce qu'a eſcrit Decc en ſon conſeil 160. face beaucoup pour ceſte opinion. Neantmoins Antoine Cauari au Traicté des Inſinuations col. 3. en la 3. queſtion, dit que ceſte opinion a eſté reprouuee. Quant à moy apres auoir cherché Alex. és additions à Bar. en la *l. Modeſtinus*: & le texte en l'authentique, *vt frat. filij. §. 2.* ie n'ay rien trouué qui fiſt pour ſouſtenir & defendre ceſte premiere opinion. Et parce ie ſuiurois plus volontiers la derniere, ſçauoir eſt, combien qu'on obiiçiſt que la donation ſeroit nulle, parce qu'elle n'auroit eſté inſinuee, que toutesfois on la pourroit encores par apres inſinuer, moyennant que ce fuſt dedans le temps ordonné par la Coustume. 83 Comme on note de ce qui eſt eſcrit en droit, *in l. Accuſaturus D. ad leg. Juli. de adult. & in l. bonorum. D. rem ratam haberi*, où il eſt dit que ſi quelque acte ſe doit faire dedans certain temps, l'on peut auſſi le ratifier dedans ledit temps. Et ſçay bien qu'il a eſté ainſi iugé par vn Iuge bien ſçauant, & adiugea ſeulement les deſpens qui auoient eſté faits pour impugner ladite donation, à faute d'auoir eſté inſinuee. Pourtant ie penſerois que l'effect de la donation n'eſt empeſché, parce que celuy qui a intereſt, s'eſt efforcé de l'impugner: ſinon que ſur ceſte impugnation fuſt en-

Digitized by Google

suiuie sentence, de laquelle n'auroit esté appellé, parce que lors elle seroit passee en force de chose iugee. Et iaçoit que Specul. *tit. de forma de donat. cauſ. morte. aut. vir. & vxo. nu. 4. in 3. parte oper.* & Oldra *in conſi. 253.* tiennent, qu'il faut que l'insinuation sa face à la requeste du donant & donataire, toutesfois Alex. de Imol. *in conſ. 300. 2. vol.* a respondu qu'il suffisoit que la donation fust insinuee par l'vn ou par l'autre. Et allegue Balde, *in l. in hac. C. de don. & tex. in l. cum multæ & in authen. eo decurſum. C. de dena. ante nup.* Et ceste derniere opinion est receuë.

ADDITION.

83 L'Ordonnance de Moulins, Art. 58. veut que les Donations faites entre vifs soient insinuees dans les quatre mois pour ceux qui sont dans le Royaume, & dans les six mois pour ceux qui sont absens, comme il a esté monstré cy dessus ès Annotations de la Conference des Ordonnances Royaux, liure 8. Tit. 2. Voyez Charondas en ses Obseruations ou Memorables, *in verbo*, Insinuation.

SERMENT.

LEs effects de iurement sont diuers tant en droict Canon, qu'en droict Ciuil. Car en premier lieu, si vn mineur vend vne chose immeuble, sans decret de iustice, & il iure sur les S. Euangiles, corporellement touchés qu'il ne contreuiendra à la vendition, *vt probat in auth. ſacramenta puberum. C. ſi aduer. vend.* Plus si quelqu'vn a prins argent à vsure, & il iure qu'il payera l'vsure: il sera tenu pour garder son serment au payement de ladite vsure, mais il le pourra repeter, *vt not. in C. debitores. de iureiur. in antiq.* Ce qui a lieu, non seulement quand ladite vsure est couuerte, comme si on a mis l'vsure & le sort ensemble par mesme obligation, & qu'on ait iuré auoir receu le tout, combien qu'à la verité l'on n'en ait receu que portion, mais aussi si expressement il estoit escrit au contract, que quelque somme fust pour ladite vsure, *vt ſcribit Abb. & Felin. in d. cap. debitores.* Dauantage le iurement fait estendre la disposition où il est interuenu, és choses mesmes esquelles on n'a point pensé *vt probat. text. in cap. ex reſcrip. de iureiur.* Car là il est dit qu'vne femme qui auoit esté plegé pour vn Abbé, qui auoit iuré d'accomplir le contenu au contract, qu'elle sera contrainte d'estre audit contract: ores qu'elle n'ait renoncé au benefice de Velleian: & ainsi a interpreté ce texte Lud. Romain *in l. ſciendum D. de verb. obli.* Et n'y a texte en tout le droit, qui face plus pour ceste opinion, comme recite & suit le Felin.

Digitized by Google

in d. cap. ex rescripto. Car on ne presume point que quelqu'vn vouluſt iurer des choſes, où il n'auroit aucunement penſé. Il y a bien d'autres effects de iuremens, dont aucuns ont fait des liures tous entiers. Mais par noſtre commune vſance tous ces effets ſont abolis. Car quand le contract principal n'a point d'effect, le iurement ny autres acceſſoires d'iceluy ne valent, *l. non dubium. C. de legib.* Et n'y a point de difference, ſi le contract repugne à la Loy ciuile, ou naturelle: parce que l'vne & l'autre emporte obligation, voire quant au ſalut eternel. Ce qui eſt confirmé par pluſieurs raiſons par Panorme, *in cap. canonum de conſt. in antiq.* Doncques, puis que nos Docteurs ont receu, que le iurement contre la loy naturelle n'obligeroit point, *vt notat. in cap. non eſt obligatorium de regu. iur. li. 6. & in cap. ſi vero, de iureiu. in antiq.* Pourquoy eſt-ce qu'il ne l'ont auſſi bien voulu, ſi le iurement eſtoit contre la loy ciuile. Et combien que ie ſçache que pluſieurs ont allegué pluſieurs raiſons à ceſte fin, & que beaucoup de differences ont eſté faites en la loy ciuile, & la loy naturelle. Entre autres par Battole, *in l. ſi pro eo. D. de fideiu.* & Felin entre les autres, *in cap. ſi vero. de iureiu. in antiq.* Si eſt-ce que leur auctorité n'a point tant eu de puiſſance enuers moy que i'ay peu eſtre diuerty, & retiré de mon opinion, tellement que i'ay touſiours eſté d'aduis, qu'il ne falloit faire difference entre la loy ciuile & naturelle, meſmement quant à ce. Auſſi que le iurement ne doit eſtre pour auctoriſer les fraudes & circonuentions enuers ſon prochain. Car en toutes ces choſes on ne iure point, ſinon afin, que ſi le prochain auoit eſté trompé, il ne puiſſe plus ſe plaindre. Dont vient, que d'où deuroit proceder le droict, vient le tort & iniuſtice.

Si le ſerment eſt deferé par le moyé de la preuue demipleine.

Iaçoit qu'on doiue deferer le ſerment à celuy qui a ſemipleine preuue; *l. admonendi. D. de iureiur.* il a pourtant eſté reſpondu par aucuns Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, que cela n'eſtoit point obſerué en France, parce qu'auiourd'huy les hommes ſont trop prompts à ſe pariurer: tellement que bien ſouuent pour rien ils ne craindront ce faire. Mais parce que cecy abrogeroit beaucoup de droict eſcrit, ie ne voudrois facilement le receuoir. Auſſi qu'il ſemble diminuer l'auctorité de ſainct Paul, qui dict au ſixieſme chapitre de l'Epiſtre aux Hebrieux: Certes les hommes iurent par celuy qui eſt plus grand qu'eux, & prennent fin leurs controuerſes par iurement pour confirmation: toutesfois Rebuffe au premier tome de ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, *glo. 5.* recite cecy entre les theoriques de droict, qui ſont abrogees par noſtre vſance. Nous auons au parlus amplement traité au premier liure de nos Inſtitutions, la maniere de deferer le ſerment. Mais l'heritier ne peut prendre ne faire le ſerment qui a eſté deferé au defunct. Car la conſcience & prud'hommie du defunct, & de l'heritier, n'eſt pas communément ſemblable, *gl. vlt. in l. pen. D. ne quis eum qui in ius vocat. eſt. vi. exi.* & eſt noté és additions de Bart. *in lege cum quis decedens. §. codicillis. D. de leg. 3.* Autre choſe ſeroit, ſi par la Couſtume eſtoit determiné, qu'on croiroit par ſerment quelqu'vn du dommage à luy fait. Car lors l'heritier pourroit auſſi bien iurer comme le defunct: comme il eſt noté en ſes additions.

Digitized by Google

Toutesfois ie ne voy aucune raison de difference, pour laquelle en ce dernier cas l'heritier puisse plustost iurer le dommage, souffert par son predecesseur, qu'en vn autre cas. Iaçoit que *Ludo. Roma. Consil.* 290. vse de ceste distinction ie sçauoit si c'est la loy, ou bien l'homme, qui defere le serment. Car si c'est l'homme, l'heritier ne pourra prendre, ne faire le serment deferé au defunct. Puis donc que le statut & Coustume a force de loy, le serment qui est baillé par la Coustume au defunct, ne pourra estre rendu & accomply par l'heritier, tout ainsi que s'il auoit esté deferé par la loy: Comme plus amplement traicte Ilson, *in l. si quando. Cod. unde vi. & in l. fin. D. ne quis eum qui in ius voca. est vi. exi.* Mais toutesfois en ce lieu il restraint cecy, & veut qu'il s'entende de l'heritier, qui peut auoir cognoissance de la verité du faict. Plus y a, que le iurement qui est deferé au defaut de pleine preuue, ne passe iamais à l'heritier: Comme enseigne Balde, *in l. in bonæ fidei. in 3. col. Cod. de iureiur. & probat. text. in l. generaliter. C. de iureiur.* Mais certainement il faut prendre & entendre cela, si l'heritier n'auoit aucune cognoissance du faict: Comme traicte Balde, *in §. 1. si de inuestit. inter domi. & vassallum lis oriat.* Dauantage, quand l'heritier faict serment és sainctes Euangiles corporellement touchees, du faict de son predecesseur, il suffit qu'il iure qu'il croit qu'il soit ainsi, comme escrit Balde, *in C. 1. in notis fend.* Vn tiers aussi peut estre contraint iurer, de ce qu'il croit les choses qui sont de son art, *l. 3. §. quacunque. D. de vent. inspi.* En autres choses qui ne sont de son art son serment ne nuit, & ne profite aux parties, voire pour faire semipleine preuue, *vt probat. per l. Seia mancipia. D. ad velle.* qui est allegué à ceste fin par Paul de Castre, *in l. si absens. D. si ex nox. causa aga.*

Si l'heritier peut faire le serment deferé au defunct.

Instrument.

Combien qu'vn instrument ait ceste force & efficace, que par vertu d'iceluy on doyue adiuger la recreance. Si est-ce que si l'aduerse partie maintient, que celuy qui a donné & transporté aucune chose par iceluy, estoit hors de son bon sens, au temps dudit instrument, qu'on differera l'adiudication de la recreance, iusques à ce qu'on ait faict preuue de ceste alienation de sens. Car en la disposition de la Loy, tant generale soit elle, il s'entend que la personne qui dispose soit habile: autremẽt que la disposition soit de nul effect: comme veut Bartole, *in l. habeat. C. de sacro. Eccles.* Combien qu'en autre cas, si on allegue quelque chose contraire à l'instrument: ou qu'on se vueille inscrire en faux, on doit toutesfois garnir la main du contenu audit instrument, en baillant caution de le rendre, s'il est dict en fin de cause, que faire se doyue, *vt notatur in leg. si satis aperte. C. de falsi. & cap. suscitata de in inte. restit. in antiq.* Ce que nous auons plus amplement traicté au premier liure de nos Institutions.

Instrument authentique emporte auec soy sa provision.

Aucun n'est presumé ignorer, & ne doit ignorer la qualité de celuy auec lequel il contracte, *l. qui cum alio. D. de regul. iur.* Toutesfois, combien qu'il soit prohibé de bailler à ferme à vn Gendarme, si toutesfois par ignorãce on baille à ferme à vn Gend'arme, pensant que ce soit vn roturier ne frequentant les armes, on peut neantmoins demander le prix au-

Si on peut ignorer la qualité de celuy auec lequel on contracte.

Digitized by Google

quel on a conuenu. Car il n'eſt cenſé meſpriſer la diſcipline militaire, qui ne ſçauoit que ce fuſt vn Gend'arme, *l. ſi ignoran. D. de loca.*

Dauantage, il eſt plus equitable action eſtre baillee à celuy qui ne ſ'eſt enquis ſoigneuſement de la condition de celuy, auec lequel il a contracté, que l'autre qui eſt ſoupçonné de dol & fraude, face ſon profit du dommage d'autruy. Finablement, ignorance de droict ne nuiſt point quand il eſt queſtion de fuïr ſon dommage. *leg. error. D. de iuris & facti ignor.*

Interdiction de biens.

Celuy à qui a eſté interdicte l'adminiſtration de ſes biens par le Iuge ne peut plus aliener, *l. Iulianus, D. de curat. furio.* Plus l'alienation faicte pendant la cauſe d'interdiction eſt nulle, *l. chirographus, §. 1. D. de admin. tutor.* parce que les choſes immeubles de celuy qu'on veut interdire, ſont ja faictes litigieuſes: *l. vlt. C. de litig.* Mais cela ſ'entend ſi celuy qu'on appelle en interdiction, perd ſa cauſe. Et combien que l'empeſchement qui ſuruient apres par la ſentence du Iuge ne ſoit tiré en arriere, & n'ait force pour lors, mais dés à preſent ſeulement, *vt trad. in l. furti, D. de his quæ not. infa. & per Bartol. in l. 1. D. de regul. Cato.* Ce pourtant ſans doute n'a lieu, où il y auroit double empeſchement, comme de minorité, & de prodigalité: ou bien ſi l'acheteur, ou autre acquerant, contractoit auec vn qui ſeroit notoirement prodigue: ou bien qu'il ſçauoit incontinent prodiguer, ou inutilement conſommer l'argent qu'il auroit receu. Car alors la ſentence d'interdiction ſeroit tiree en arriere: à fin que l'alienation, laquelle auroit eſté faicte pendant procés d'interdiction, fuſt infirmee, comme il eſt decis: *in leg. ſi quis cum ſcires. Digeſt. de vſurp. pro empt.* Dauantage, ſ'il auoit vn empeſchement ſeul, comme ſ'il y auoit procés pendant ſur ceſte interdiction, ſuffiroit pour reuoquer l'alienation faicte pendant ce procés: Comme il eſt prouué par ce qui eſt eſcrit par la gloſe, *In glo. & per Bartol. in l. chirographus. §. 1. ſupra aug. & in cap. 1. vt lit. pend.* où il note que ce qui eſt faict pendant l'appellation eſt nul, & de nul effect: ſi l'appellant par apres ſuccombe. Et ſemblablement ſ'il eſt atteinté par ſa partie aduerſe, ou par le Iuge. Et que la ſentence dont a eſté appelé ſoit infirmee, l'attentat ſera reparé & annulé. Ce qui eſt en ce lieu meſme confirmé par Bartole, en vne alienation faicte pendant procés. Et le ſuit Paul de Caſtre, *in l. furt. §. 1. ſupra allegat.* où il eſt dict; Que celuy achete follement qui a acheté d'vn qui auroit eſté condamné à mort, parce que ſi la ſentence eſt confirmee, l'alienation eſt nulle & reuoquee. Mais ce que Bartole & Paul de Caſtre mettent, *in l. furt. §. 1. ſupra cit.* Qu'vne ſentence n'eſt tiree en arriere, au prejudice d'vn tiers ſi elle eſt confirmee: i'eſtimerois qu'il ſe deuſt entendre au cas, que ce qui auroit eſté faict par la ſentence, fuſt faict par neceſſité. Comme en l'exemple qu'ameine Bartole au lieu que deſſus: Sçauoir en teſmoignage, que quelqu'vn condamné à mort auroit porté pendant l'appellation. Car ce teſmoignage, parce qu'il eſt porté par neceſſité, n'eſt point infirmé, ores que la ſentence de condamnation

Quand il y a double empeſchemẽt, ou bien vn ſeul en l'alienation.

Quand vne ſentence eſt tiree en arriere au preiudice d'vn tiers.

Si vn condamné à mort peut vẽdre, pendant l'appel interjetté de la condemnation.

Digitized by Google

ſoit confirmee. Autrement, ſi l'acte eſtoit volontaire, ie penſerois qu'il ſeroit nul & inutile, ſi la ſentence eſtoit confirmee. Pour ceſte cauſe, quelqu'vn eſtant adiourné en interdiction, parce qu'il eſtoit notoirement prodigue, ayant demandé ſon renuoy pour fuir: il fut debouté de ſon declinatoire, dont il appela: le Iuge nonobſtant ſon appel, par maniere de prouiſion & ſommairement, luy fit interdiction: Dont il appela encores. La Cour met au neant, & renuoye les parties pardeuant vn autre Iuge. Et depuis n'en a eſté faicte aucune pourſuite. Sinon que long temps apres le demandeur obtint lettres Royaux, pour reprendre ledit procés: pendant lequel le defendeur fit pluſieurs alienations pour vil prix: partie duquel auroit eſté baillé argent comptant; & pour l'autre partie auroient eſté baillez certains meubles d'argent. Et en meſme iour, & pardeuant meſmes Notaires, le defendeur achete du vendeur meſme vne maiſon ſiſe és faux-bourgs de Paris. Mais les parens & heritier dudit defendeur, & vendeur: apres ſa mort, eurent lettres Royaux, pour faire caſſer & reſcinder ces venditions & alienations: parce qu'apres ceſdites venditions ſeroit enſuyuie ſentence d'interdiction contre ledit defendeur: qui fut confirmee par Arreſt, par appel interjecté d'icelle, par ledit defendeur. Les heritiers dudit acquereur requeroient, que pendant la deciſion deſdites lettres Royaux, les contracts de vendition fuſſent gardez, veſtus & entretenus, offrant bailler caution de rendre, s'il eſtoit dict en fin de cauſe que faire ſe deuſt. La Cour ſur ce ordonne, que le contract ſeroit veſtu en baillant caution, & laquelle eſt preſentee & receüe. De laquelle reception les heritiers dudit interdict, appelent, parce qu'ils auroient maintenu que ladite caution n'eſtoit ſoluable. En ceſte appellation releuee en ladite Cour, eſt baillé Arreſt; par lequel auroit eſté dict, Que les heritiers du vendeur & interdict auroient la ioüiſſance des choſes venduës, iuſques à ce qu'autrement en fuſt ordonné. Et renuoya les parties pardeuant vn autre Iuge, ſur leſdites lettres Royaux: & ne chargea ladite Cour, les heritiers du vendeur, de bailler aucune caution.

Si vn interdict en vn ſiege, peut aliener les biens qu'il a en autre ſiege.

Celuy qui a eſté interdict en vn ſiege, ſi l'interdiction eſt deüement faicte, 84 & publiee à ſon de trompe, & à iour de Dimanche, ne peut aliener les biens qu'il a en vn autre ſiege & reſſort, *l. relegatorum. §. interdicere. D. de interd. & releg.* Et ainſi a reſpondu Alex. Immo. *conſilio. 69. in 3. volum.* Et la ſentence baillee contre vn prodigue abſent & ignorant, eſt bonne, & a force contre luy, comme tient Felin. *in cap. caterum numer. 24. præſcript.* Mais il faut entendre cecy, pourueu qu'il ait eſté deüement contumacé.

Interdiction pour cauſe de negligẽce quãd à lieu.

On ne peut faire vendition à vn homme priué pour ſa negligence, comme il eſt prouué par vn texte de Droict, *in l. etiam. §. 1. Digeſt. ſolut. matr.* Autre choſe eſt des Rois & des Princes, *ut not. in cap. grandi de ſubſt. negli. prał. & Joan. Fab. in §. furioſi. Inſt. de cur. fur.*

Digitized by Google

ADDITION.

84 Les separations des biens entre les conjoints par mariage, par plusieurs Coustumes se doyuent publier en iugement à iour ordinaire, le Iuge seant, & estre enregistrees en la iurisdiction. Montargis, Chap. 9. art. 6. Orleans, art. 198. Bourbonnois, art. 73. Sedan, art. 97. ou publiees au Prosne de la parroisse, dedans le second Dimanche du iour qu'elle est faicte. Dunois, art. 58. doyuent estre deüement insinuees, leuës, publiees & enregistrees en iugement à iour ordinaire de plaids, pardeuant le Iuge, auquel la cognoissance en appartient. Berry, Titre 1. art. 48. ainsi qu'il est contenu en la Conference des Coustumes, Partie 1. Titre 10. nombre 10.

IVGE COMME PEVT AVOIR COGNOISSANCE de sa competence, ou incompetence.

Si vn Iuge peut cognoistre si la iurisdiction luy appartient ou non.

VN Iuge ne peut cognoistre ne decider quand il est question de sa iurisdiction, si elle luy appartient, ou non: Comme tient Paul de Castre, *leg. 2. D. de in ius vocando.* Toutesfois on n'en vse point en ce païs. Car le Iuge qui premier a eu cognoissance de la cause, declare s'il est competant ou non: sinon qu'il fust question d'vne chose appartenant à deux Seigneurs, & tenuë d'vn Seigneur superieur: & que procés eust esté meu pour raison de ceste chose, pardeuant le Iuge d'vn de ces deux Seigneurs, & que l'autre, comme ayãt interest, obtint vne prouision du Iuge dudit Seigneur commun, & superieur: pour bailler iour aux parties, à fin de voir par luy euoquer la cause pendant pardeuant ledit Iuge inferieur. Vray est que quand lesdites parties ne plaident pardeuant vn mesme Iuge, ains diuers; qu'il n'est sans doute, lequel Iuge deura cognoistre de ceste matiere. Et alors ie seroy plus d'auis, que celuy qui auroit plus d'interest à la matiere, comparust pardeuant le Iuge où auoit esté commencé le procés, & allegast tout ce qui feroit en sa matiere, & attendist l'euenement de la sentence, à fin d'en appeller, comme y ayant principal interest, *Secundum l. à sententia, D. de appell.* Par ce moyen il obuiera, que pardeuant ce Iuge inferieur son droict ne s'empire.

Quand on peut euoquer la cause pendante par deuant le Iuge inferieur.

Frais d'Estudes.

Si les frais d'estude sont imputez sur la portion du frere, quand les biens ne sont partis.

Les frais & mises faictes par l'vn des freres és estudes, ne sont point imputees, ne comptees à la portion d'iceluy: quand tous les freres viennent à diuiser leur heredité, par l'ancienne coustume & obseruance de ce païs. Autre chose est de Droict commun, comme tient Faber, *in §. item inter Instit. de oblig. quæ ex quas. contract. nascunt.* Ie douterois, certes, si cela seroit auiourd'huy obserué, veu que par toute la France, qui vse de Coustumes, on a redigé lesdites Coustumes par escrit, par l'Ordonnance du Roy: & est defendu alleguer autres Coustumes, que celles qui sont contenuës par les liures des Coustumes de chacun païs. Ccey pourtant n'est determiné par aucune Coustume de ce Royaume, & au moins

que

que i'aye peu voir. Mais il ſe pourroit ſouſtenir de ce qu'eſcrit Faber, *in l. fin. Cod. de dot. promiſ.* où il dict, que ſi le frere ſçachant & ne contredisant ſon frere, dote ſa fille des biens communs, que le frere non contredisant, eſt accuſé d'auoir donné ſa part dudit dot, *l. ſi ſerum. Digeſt. de don. int. vir. & vxor.* Car ſi de trois freres l'vn eſt marié, & qu'il donne à ſa femme vne choſe commune, la donation ne vaudra pour vn tiers. Mais pour les deux autres tierces parties, elle ſera bonne; ſi les deux autres freres ſçauoient ledit don auoir eſté faict, ou ſ'ils l'auoient eu agreable. Mais y a texte formel, Que ce que le pere a deſpendu pour entretenir ſon fils aux eſtudes, ne vient point en deduction de ſa portion, *l. quæ pater. Digeſt. famil. erciſc.* Et jaçoit que les Docteurs de Droict ciuil ſoient fort varians en ceſte queſtion; ſçauoir ſi les liures que le pere a acheté à ſon fils ſe doyuent rapporter: car les vns & les autres font diuerſes diſtinctions. Toutesfois quant à moy, ſans y auoir regard, ie ſuis d'aduis qu'ils ne ſe doyuent conferer: Car veu que ceſte loy *Quæ pater*, dict indiſtinctement, que ce que le pere a baillé à ſon fils emancipé eſtant aux eſtudes, ne luy eſt point compté ſur ſa portion: & que les liures pour ſes eſtudes, luy ſont autant neceſſaires que les viures & veſtemens, il ſenſuit que les miſes faictes pour auoir des liures au fils, ne ſe doyuent point rapporter. Combien que Bartole & Balde ſoient d'aduis contraire. *Nempe Bartol. in l. 1. §. nec caſtrenſe. D. de coll. bono. & Bald. in l. 1. D. ſol. mat. & Paul. Caſtr. in l. ſi donatione. C. de collat.*

ADDITION.

85 Par la Couſtume de Calais, Article 97. eſt porté que les liures d'Eſcoliers, penſions, nourritures & entretenement d'enfans, iuſques à ce qu'ils ſoient mariez, & frais de nopces, ne ſont ſujets à rapport: & celle de Meleun, Arti 278. dict, que les enfans ne rapportent les deniers a eux donnez par leurs peres & meres, pour les entretenir aux eſcoles & aux armes: ſinon que le donateur euſt proteſté par eſcrit faict entre vifs, ſigné de ſon ſeing, & hors teſtament ou par Notaire, qu'il n'entendoit le donner, ny en ce l'auancer plus que les autres, Auxerre, Article 253. Et ne ſont tenus leſdits enfans rapporter les frais des eſcoles, liures & apprentiſſages: pourueu que leſdits frais d'eſcole, liures & apprentiſſages ayent eſté faicts durant la vie des pere & mere deſdits enfans. Mais par celles de Laon, Article 95. & 96. Chaalons, Article 105. & 106. Reims, Art. 322. & 323 les deniers deſbourſez par pere, mere, ayeul ou ayeule, pour les enfans en nourriture, pour le faict d'armes au ſeruice du Roy, moderément & ſelon leur qualité, & iuſques à ce qu'iceux ſoient mariez, pour entretenement & inſtitution, tant és arts liberaux, que mecaniques, pour acquerir degrez eſdits Arts liberaux, iuſques à degré de licence incluſiuement, & pour les frais des nopces, ne viennent en rapports. Mais ſi tels deniers eſtoient employez pour acquerir aucun degré eſdits Arts liberaux, apres le degré de licence, ou pour acquerir Maiſtriſe de quelque meſtier mechanique, ou pour l'achapt de quelque office, ou payemẽt de rançon, viennent à rapport. Tours, Article 304. ne ſe rapportent les fruicts des heritages donnez par mariage, ou en auancement de droict naturel, veſtemens, deſpenſe de nopces, d'eſcole, & d'apprentiſſages. Grand Perche, Article 127. les fruicts des choſes donnees ne ſe rapportent, ne la deſpenſe faicte pour entretenir enfans aux eſcoles, ou pour les enuoyer en la guerre, ou pour leur apprendre meſtier & marchandiſe. Blois, Art. 159.

Digitized by Google

Despenses de nopces, alimens, entretenemens aux escoles, & en marchandise ou mestier, faicts par pere ou mere, constant leur mariage, ne sont sujets à rapport. Berry, Titre 19. Art 42. Les despens faicts par le pere ou mere pour entretenir les enfans à l'estude, & leur faire acquerir les degrez, ou pour les promouuoir à la Gendarmerie aux Ordonnances du Roy, ou Cheualerie, ne sont sujets à rapport. Bretagne, Article 197. Ne sont sujets à rapport les liures, nourritures, pensions, & entretenemens, soit aux armes, estudes, ou autres vacations. Sedan, Arti. 187. & 188. pareilles à celle de Laon, ainsi qu'il est plus amplement contenu en la Conference des Coustumes, Partie 1. Titre 15.

EMPESCHEMENT DV FAICT du Magistrat.

L'Empeschement qui procede du faict du Magistrat, baille vne exception au defendeur. Autre chose est s'il vient d'vne personne priuee. Car si le Magistrat empesche quelqu'vn qui est appellé à droict, de venir en iugement, ceste exceptiõ luy profite, sinon qu'il eut attiſtré le Magistrat pour ce faire. Mais si c'estoient autres priuez qui eussent donné ceſt empeschement, il ne profiteroit de rien sains lon en pourroit seulement demander dommages & interests contre ceux qui l'auroient donné, *l.2. §. vlt. D. si quis cautio.* Pource, si le Magistrat a faict defense au debteur de payer son crediteur, par vertu de son obligé, il ne peut faire saisir les meubles de son debteur, que premier la defense du Magistrat ne soit rolluë & ostee. *l. vlt. D. de lege commiſ.* Car si entre les mains de celuy qui a acheté vne chose, sous ceste condition, Que si le prix n'estoit payé dedans certain temps, ladite vendition seroit nulle. Le Roy faict arrester ledit prix auparauant le temps prefix: l'acheteur pour ce n'est veu auoir contreuenu à la conuenance mise par ladite vendition: posé ores qu'il ait differé le payement apres ledit temps. Et à ce propos allegue Guy Pape vn texte, *in suas decisio. Quæſt. 340. in d. l. vlt.* Dequoy nous auons plus amplement traicté au premier liure de nos Institutions Forenses, où nous traictons des debtes saisies par vertu d'vne sentence.

Legitimation.

Les parens doiuent consentir à la legitimation.

Quand on obtient lettres de legitimation du Prince, on a accoustumé y mettre ceste clause: Que celuy qui est ainsi legitimé, puisse succeder à ses pere & mere, & autres quelconques par testament, ou autrement: pourueu que ce soit du consentement & volonté d'iceux. Et que la succession ne soit acquise à quelque autre. Pource doyuent tous les parens consentir ceste legitimation, autrement on ne leur pourroit prejudicier: Mesmement que par toutes les Coustumes de ce Royaume, les parens sont censez & reputez comme de Droict escrit estoient ceux qu'on appelle siens. Tellement qu'il est requis par nos Coustumes aussi bien garder la legitime aux parens, qu'il estoit de droict és siens: & ne peut estre diminuee par donation par ce moyen: tout ainsi que quand il y a deux enfans naturels & legitimes, on ne peut en faire

Digitized by Google

legitimer d'autres, ſans leur conſentement: comme tient Balde, *in authen. præterea. Cod. de natur. liberis.* En ceſte ſorte les parens inſiſtent & repugnent à ceſte legitimation, voire n'y conſentent expreſſément, ladite legitimation n'a point de force, pour faire que celuy qui eſt ainſi legitimé ſoit habile pour leur ſucceder. Et à ce eſt conforme le texte, *in leg. 2. penult. & vlt. D. de nat. teſt.* ne plus ne moins que le patron qui a ſa legitime és biens de celuy qu'il a mis en liberté, ne la peut perdre: ores que celuy qui a eſté mis en liberté, ſoit reſtitué & remis en ſon premier eſtat, ſi ce n'eſtoit du conſentement de ſon patron, comme tient monſieur Chaſſaneus en ſes Commentaires des Couſtumes de Bourgongne, au titre des Succeſſions de baſtards, §. 5. *num.* 25. Dauantage és mots, *pourueu que*, emportent condition, *Vt pot. in cap. fin. de tranſl. Epiſcop. & in cap. ex tenore de autho. & uſu pallij.* Et parce ſi ceſte condition n'eſt gardée, la legitimation ne peut prejudicier aux parens. Et eſt de ceſt aduis Alex. Imol. *in conſ.* 164. *in* 2. *vol.* Il ſemble pourtant que Bohier és deciſions de Bourdeaux, queſt. 122. tienne, que le pere peut faire interiner par le Iuge les lettres de legitimation, qu'il a impetrees pour ſon fils baſtard, ſans appeler ſes parens. Ce que ie voudrois interpreter, où il ſeroit queſtion de la ſucceſſion du pere, & non des autres parens, parceque cela ne ſe pourroit faire ſans leur conſentement, & ſans les y appeller. *Vt teſtatur Pet. Rat. in Comm. Conſtit. Pict. tit.* des baſtards, §. 1. *in glo.* 1. Et fut dict par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, qu'vne fille baſtarde, que ſon pere auoit faict legitimer, prendroit ſa part & portion quant & ſa ſœur, qui eſtoit naturelle & legitime, és choſes dont ſon pere pouuoit librement diſpoſer: comme en les meubles & acqueſts immeubles: & faict outre ceſte legitimation, que le Prince, à qui appartiennent les biens des baſtards, s'ils meurent ſans en diſpoſer, en ſoit exclus de la ſucceſſion d'iceux baſtards, *Vt tradit Chaſſ. in d. §. 5. ver. in aliis vero in. §. 3. in fin. eo. tit. C. in d. §. 3.* Toutesfois ledit Chaſſaneus ſemble d'en douter: mais nous vſons de ce qu'il tient.

Si vn pere peut faire interiner les lettres de legitimatiõ de ſon fils baſtard ſans appeller les parens.

Legitimatiõ du Prince, exclud le Prince de la ſucceſſion du baſtard legitimé.

Celuy qui eſt legitimé, par noſtre vſance & Couſtume, peut ſucceder és fiefs & choſes nobles cõme és roturieres: parce que les fiefs ſont reduits à ſa ſemblance d'autre 86 domaine roturier en la France couſtumiere. *Vt tradit Albe. in l. vlt. col. 4. C. de iuriſ. omnium iu. & Guid. Pap. qu. 59. in deciſio. & Boër. in deciſ. Burd. queſt.* 123.

ADDITION.

86 Tous heritages Feodaux ſont reputez patrimoniaux: Meaux, Art. 113. Troyes, Art. 37. Niuernois, Chap. 4. Art. 17. Auuergne, Chap. 22. Art. 33. *Ioan. Fab. in auth. ingreſſi Cod. de ſacr. Eccl. & in Inſt. tit. de legit. patr. tutel. tit. de emptione. §. item Seruiana de actionibus. Guid Pap. queſt.* 59. & 257. Conference des Couſtumes, Partie 2. tit. 1. en l'Addition.

SI VN ACHETEVR EST TENV GARDER & entretenir la ferme faicte par le vendeur.

VN acheteur n'eſt tenu eſter à la ferme faicte par le vẽdeur de la choſe venduë, ſinon que celuy qui l'a prinſe à ferme ait ladite choſe ſpecialement hypotequee pour l'entretenement de ladite ferme. Car il ne ſuffiroit qu'il y euſt hypoteque generale, comme on a accouſtumé apposer en tous contracts. Car ainſi a eſté deciſe & aſſoupie par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlemẽt à Paris, l'altercation & diſpute des Docteurs ſur ce different. Ie reciteray, pour cauſe de briefueté, vn deſdits Arreſts ſeulement: Quelqu'vn bailla à ferme vne metairie à certaines annees, & pour certain prix; payable par chacune deſdites annees, & obligea iceluy bailleur, pour l'entretenement de ladite ferme tous & chacuns ſes biens: Cependant il vend ladite metairie, ſans faire mention de ladite ferme. L'acheteur faict adiourner le fermier pour le laiſſer & ſouffrir iouïr de ladite metairie: & parce qu'il defend & refuſe, il forme complainte. Le defendeur declare qu'il ne pretend aucun droict de ſeigneurie, ny de poſſeſſion en la choſe; ains ſeulement qu'il eſt fermier d'icelle, & qu'à tort on le veut troubler en la iouïſſance de ſa ferme, attendu meſmement, qu'il a hypoteque generale ſur tous les biens du vendeur. Le Iuge referue à ſ'en conſeiller: par apres il enuoye ledit defendeur abſous. Dont le demandeur appelle; & par Arreſt fut dict bien appelé. L'opinion de ceux qui tiennent qu'il ſuffit d'vne hypoteque generale, eſt fondee en l'auctorité de Bartole & de Faber, *in l. emptorem. Cod. de loca.* & de Paul de Caſtre, *in l. vlt. Cod. de reb. alt. non alien.* où ils diſent, que la paction de non aliener auec vne generale hypoteque de biens, empeſche qu'on ne puiſſe tranſporter la ſeigneurie de la choſe, & ce eſt tenu par pluſieurs autres, *in l. ea lege. Cod. de condi. ob cauſam, & in l. ſi ita quis. §. ea. l. D. de verb. obl. & in l. filiusfamil. §. diui. D. de leg. 1.* L'autre & meilleure opinion eſt fondee de Droict, *in l. ſi creditor. §. vlt. D. de diſtract. pign.* Car ſ'il eſt accordé que le debteur ne pourra vendre l'hypoteque, & neantmoins il la vend, la vendition eſt nulle; à fin d'entretenir la conuenance: & eſt cecy confirmé par vn autre lieu en Droict, *l. 1. Cod. ne neceſſ. hæred. inſtit.* où vn ſeruiteur generalement hypotequé peut eſtre mis en liberté, & inſtitué heritier. Autre choſe ſeroit, ſ'il eſtoit hypotequé ſpecialement. Et ceſte opinion eſt approuuee par Iaſon, *in d.l. ſi ita quis. §. ea lege.* en vn endroit où il diſpute pour l'vne & l'autre partie. Auſſi ſi quelqu'vn ayant baillé à ferme vne metairie, vend quelques arbres eſtans de ladite metairie, ſans vendre le ſol: l'acheteur eſt tenu d'eſter à la ferme; & ne peut premier couper ces arbres que la ferme ne ſoit finie, parce qu'il n'a droict de ſeigneurie au ſol. *ita reſpondet Alexan. Imo. conſi. 118. C. vt not. Paul. Caſtr. in l. emptorem. §. qui autem. D. de act. emp. idque ex eo. tex. in fi. colligit, & affert l. in l. domini prædiorum. C. de agric. & cenſit. cui concinit text. in l. circa. C. de loca. & in l. ſemper in ſtipul. D. de reg. iur.*

ADDITION.

87 Papon liure 10. des Arrests tit. 3. Art. 1. Idem. 1. Notair. tit. 1. Chap. de loüage. Rebuffe sur les Ordonnances Traité, *de constit. redst. Art. 1. gloss. 4. num.* 10. Du Moulin sur la Coustume de Paris, Art. 30. Quæst. 22.

FERME EST PRESVMEE ESTRE FAITE POVR le prix accoustumé, au lieu où elle est faite.

VNe ferme, s'il n'est conuenu de prix, est censee estre faite pour mesme prix qu'elle auoit accoustumé, selon la Coustume du pays. Car il ne seroit raison qu'aucun print le fruit de la chose d'autruy, sans en rien payer.

ASCAVOIR SI LE DERNIER ENCHERISSEVR estant empesché en la iouyssance des choses à luy adiugees, peut repeter des Commissaires les frais des criees, & adiudication qu'il leur a payé.

SIl vn dernier encherisseur a prins à ferme des commissaires les fruits de quelque chose, sans qu'ils soient tenus luy garentir ladite chose, & par l'adiudication s'est obligé payer auldits Commissaires les frais du bail & enchere faits par eux, & ce fait est empesché par quelque autre en la iouyssance & perception desdits fruits. Plusieurs Aduocats bien sçauans ont esté de diuerse opinion en cecy. Aucuns ont tenu que ledit dernier encherisseur pouuoit repeter desdits Commissaires les frais, qu'il leur auoit payé, comme chose induë, & payee sans cause. Car quand vn fermier est empesché en la ferme, sans sa coulpe, il n'est point contraint payer le prix d'icelle, *l. si fundus. & l. si quis domum. D. locat.* Dauantage si on achepte quelque chose, & qu'il fust dit, que le vendeur ne seroit tenu au gariment, toutefois si la chose estoit euincee, le vendeur seroit tenu rendre le prix, *l. emptorem. §. vlt. D. de act. empt.* comme nous auons traité plus à plain cy dessus. Les autres tenoient qu'on ne pouuoit aucunement repeter & disoient qu'il n'y auoit pas mesme raison entre cet encherisseur & vn autre achepteur, parce que celuy qui vend simplement, le fait sans contrainte, & les Commissaires vendent par necessité de leur commission, & parce ne doiuent receuoir dommage de ceste charge, *l. aduersus. §. vlt. D. de in offi. testam.* Plus si deux sont en parité de cause on fauorise plustost au possesseur, par la regle commune, *cùm par delictum. &c.* Finalement y fait beaucoup vn texte de droit, *in l. repetitio. D. de condict. indebiti*, où il est dit, que repetition cesse, quand on a receu ce qui estoit à soy encores qu'il eust esté payé par vn autre que celuy qui

Digitized by Google

eſtoit levray debteur. Or ce dernier encherisseur eſt levray debteur. Dõcques s'il aduient qu'il ſoit empeſché en la iouyſſance de la choſe qu'il a encherie, pourtant ce qui du commancement eſt legitimement fait, ne doit eſtre retracté, meſmement que l'encherisseur auoit prins les choſes à ceſte charge de payer incontinant en argent comptant leſdits frais, & que les Commiſſaires ne ſeroient tenus garentir. Et ceſte opinion m'a touſiours ſemblé la meilleure.

Lots & ventes.

Lots & ventes à quelle raiſon ſe paye.

Les lots & ventes qui eſt en aucuns lieux la ſixte,[88] és autres la douzieſme partie du prix que la choſe a eſté vẽduë, & ſelon le droict commun la cinquantieſme, qu'on paye au ſeigneur, au fief duquel la choſe eſt ſituee & aſſiſe, ſinon que il vouluſt prendre icelle choſe par puiſſance de fief, & rendre le ſort principal & les loyaux couſts, *prout not. in l. vlt. C. de iure emphi.* Les ventes & honneurs, di-ie, ne ſont point deus pour vn contract de vente, où il y a ſeulement clauſe de conſtitution de poſſeſſion : c'eſt que ſimplement le vendent ſe conſtitue poſſeſſeur pour & au nom de l'achepteur, s'il n'y auoit tradition realle, comme pluſieurs tiennent: entre autres Iean Fab. *in §. 1. Inſtitut. de empt. & vend.* & Guy Pape, *in deci. Grat. quæ.* 101. qui dit, que cela ſe garde en la Cour de Parlement de Dauphiné, & qui eſt conforme au droit commun, parce que les ventes ſont deuës pour la peine d'auoir baillé ſon domaine à cens & deuoir, & allegue vn texte de droit, *in l. vir. C. de iur. emphyt.* Mais Tiraqueau au traité de *conſtitut. in lege* 27. apres auoir recité ce que deſſus, dit que cecy n'eſt obſerué en France, & qu'incontinant qu'vn contract de vendition eſt fait n'y euſt-il point de clauſe de conſtitution de la poſſeſſion, n'y de precaire, les ventes ſont deuës au Seigneur.

ADDITION.

88 Voyez la Conference des Couſtumes partie 2. tit. 3. où la diuerſité des lots & ventes eſt bien particulierement declaree.

Le Pape peut diſpenſer vn Moine pour ſucceder cõtre la Couſtume de France.

MOINE PROFEZ INHABILE A SVCCEDER, & ſon Monaſtere auſſi.

Eux qui entrent en religion approuuee ſont exclus de tout droit ſucceſſif, [89] par la generale couſtume de France & leurs biens appartiennent à leurs heritiers preſomptifs, comme il eſt noté par Maſuerius, *tit. des ſucceſſ. ver. idem per conſuet. & Chaſſa. in conſuet. Bug. tit. des ſucceſſ.* §. 14. Et ne pourroit le Pape par Bulle ou Reſcrit, tant ample fuſt-il, bailler diſpenſe contre ceſte couſtume, parce qu'il n'a aucune puiſſance en France ſur les choſes prophanes. *Vt*

Digitized by Google

probatur ex notatis. in cap. per venerabilem qui fil. sint leg. in cap. sicut Masuer. & Chass. istic. etiam meminerunt. Mais cecy est contraire au droict Ciuil: *in aut. ingressis. C. de sacros. eccles.* combien que pour cela, comme dit Chassaneus mesme, on ne diminuë en rien à la liberté Ecclesiastique, mais on empesche seulement que l'Eglise puisse acquerir. Et ceste Coustume est aussi soustenuë par Bartole, *in consi. 35. incip. quadam Cola. Paul.* Et combien que le Religieux soit Abbé, ou Euesque toutesfois selon l'opinion des dessusdits, il ne succede non plus. Et pour estre profés, suffit d'auoir fait profession deuant l'Abbé, ou le Prieur clausstral ou bien d'auoir porté l'habit trois iours dedans le Monastere, *vt notatur in cap. cõstitutionem de re. sur. in 6. & per Fab. in auth. ingressi. su. alleg.* Les Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem sont bien receuables à succeder à leurs parens tant ascendans, descendans que collateraux, soit du costé paternel ou maternel, pour en iouyr seulement leur vie durant par forme d'vsufruict: & retournent leurs biens à leurs prochains parens habiles à leur succeder, comme il a esté souuent iugé par Arrest de Paris. 90 Toutesfois les Religieuses du tiers ordre de S. François, se peuuent marier si elles veulent, & succedent, ainsi qu'il a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement, & est prouué par vne glose du droit Canon, *in c. cum ex eo de sent. excom. in clement. clem. 1. de relig. dom.* Fede. *sen. consil. 145. & Ludou. Rom. con. 368.* Mais puis peu de temps a esté baillé Arrest contraire, sçauoir est, qu'elles ne sont capables de succession au profit du Seigneur Nieuil sur les Aubiers.

La dignité d'Euesque ou d'Abbé estant Moine profex, ne le rẽd capable de succeder.

ADDITION.

89. Par toutes les Coustumes de France, mesmes de Paris, Art. 317. Religieux & Religieuses profez ne succederont à leurs parens ne le Monastere pour eux, Calais, Art. 126. Meaux, Art. 470. Sens, Art. 87. Auxerre Art. 249 Estampes, Art. 123. Dourdan, Art. 120, Montfort, Art. 114. Mante, Art. 174. Senlis, Art. 171. Clermont, Art. 154. Valois, Art. 91. Troyes Art. 105. Chaumont, Art. 88. Vitry. Art. 97 Reims, Art 326. S. Quétin, Art. 51. Amiens, Art. 95. Peronne, Art. 202. Artois, Article 149. Lille, Art. 12. la Salle de Lille, tit. 1. Art 63. Cambray tit. 12. art. 8. Duché de Bourg. Chap. 7. art. 23 Niuernois Chap. 34. Art. 18 Montargis, Chap 15. Art. 18 Orleans, Art 313. Normandie, Art. 273. Tours, Art 296. Anjou, Art. 248. & 249. le Maine, Art 26. & 267. Grand Perche, Art 165. Chasteauneuf, Art. 125. Chartres, Art. 102 Dreux, Art. 92. Blois, Art 147. Berry, tit. 19. Art. 36. 37. & 38 Bourbonnois, Art 318. & 319. Auuergne Cap. 12. Art. 12. 13. & 14. la Marche, Art. 229. Lodunois Chap. 19. Art. 1. Poictou, Art. 287 Angoumois, Ar. 95. la Rochelle, Art. 67. Xainctonge, Art. 106. Bayonne, tit. 11 Art. 17. Bretagne, Art. 610. Bar, Article. 115. Sedan, Article 196. mises en la Conference des Coustumes, partie 2 tit 15.

90 Papon liure deuiesme des Arrests tit. dix, & liure vingt & vn, tit. vingt & vn Article quatorze.

Digitized by Google

MINEVR ET MAJEVR.

Maieur & minеur vendans heritages dun minеur ſans decret de Iuſtice pour les affaires du minеur & le minеur eſtãt releué ſi on peut agir en cas de garentage cõtre le maieur.

SI vn maieur & vn mineur vendent enſemble, la choſe appartenant au mineur, pour l'affaire d'iceluy mineur: ou ſi l'argẽt eſt conuerty au profit dudit mineur, combien que tous deux ſe ſoient obligez au gariment vn ſeul & pour le tout: le maieur ne peut eſtre conuenu par vertu de ce contract, ſi le mineur s'en fait releuer. Car il ſemble que ce ſoit vne couleur cherchee pour faire fraude à la loy, qui defend l'alienation des biens immeubles du mineur, ſans decret de iuſtice. Tout ainſi que ſi vn fils de famille, & vn autre emprunteoient de l'argent, & s'obligeoient le rendre vn ſeul pour le tout renonçans au benefice de diuiſion & diſcuſſion, qui compete & appartient aux pleges, non ſeulement le fils de famille ſe peut faire releuer, mais auſſi ſon compagnon, comme s'il s'eſtoit conſtitué plege, *vt not. in l. ſed ſi paterfa. §. non ſolum. D. ad ſenatus Mac. & Caſt. ibi Paul.* Auſſi vne femme s'eſtant conſtituee plege pour quelqu'vn, contre le Senatuſconſulte de Velleian, peut obtenir reſtitution en entier, tant pour elle, que pour ſon plege, *l. ſi mulier §. vlt. D. ad l. ſi vellei.* ſinon que le pleige l'appleigeaſt en intention de donner, *vt not. in d. §. non. ſolum.* Car autrement le pleige ayant payé pour la femme, pourroit repeter d'elle: comme ſi elle luy auoit baillé charge de payer pour elle & ainſi feroit-on fraude à la loy, *ita reſpondit Alexãd. Imo in conſi. 63. in 4. vol. & pluries ſuprema Pari. curia iudicauit.* Alexandre au lieu ſuſdit, refute l'argument qu'on euſt peu tirer au contraire d'vn texte de droit, *inl. & ſi u. C. de prad. & ali. rebuſmi.* où il eſt dit, que cõbien que la vendition du domaine d'vn mineur, faite par ſon curateur ſoit nulle, toutesfois ſi le curateur a obligé au gariment de ſon bien propre, il peut eſtre conuenu par action hypothecaire. Mais la raiſon de difference, comme dit Alexandre, eſt qu'au texte ſuſdit, la vendition n'eſtoit faite contre le droit, là où au cas de ſon conſeil à luy propoſé, la vendition eſtoit faite cõtre le ſtatut de la ville. Toutesfois ceſte raiſon de difference ne me contente point: parce que en la loy: *& ſi u.* la vendition eſt ſuppoſee auoir eſté faite contre droit & le Senatus-conſulte, qui prohibe l'alienation des biens immeubles du mineur ſans decret & auctorité de iuſtice tout ainſi qu'au cas à luy propoſé la vendition auoit eſté faite contre le ſtatut de la ville. Mais il y a vne autre raiſon de difference, qui me ſemble meilleure, ſçauoir eſt qu'en ceſte loy, *& ſi u* le curateur vendoit tout ſeul, & parce combien qu'il euſt obligé ſon bien propre au gariment, ſi eſt-ce que pour raiſon de ce il ne pouuoit rien demander au mineur. Veu donc que ceſte vendition ne pouuoit aucunement preiudicier au mineur. Il n'y a rien qui empeſche que le curateur ne puiſſe obliger ſon bien. Mais au cas dont auons parlé cy deſſus, où le mary maieur, & ſa femme mineur vendent enſemble le bien de la femme, la femme eſt grandement intereſſee, ſi ſon mary n'eſt releué auec elle, parce qu'elle porteroit la moitié du dommage

que

que souffriroit son mary, & ce à cause de la societé & communauté de biens qui est entr'eux introduite par la coustume. Aussi au cas que traite Alexan. le mineur estoit obligé au maieur: parce que l'argent prouenu de la vendition auroit esté conuerty au profit du mineur.

Different en mariage.

Combien que les causes de mariage quant à ceux entre lesquels on maintient mariage, doiuent estre agitees pardeuant le Iuge d'Eglise: toutesfois si le Pere & la mere auec leur fille sont conuenus pardeuant ledit Iuge d'Eglise, pour garder & accomplir la promesse qu'ils ont faite en faueur de mariage, ils pourront decliner la iurisdiction dudit Iuge: voire appeller comme d'abus du Decret de la citation contr'eux baillee, & de l'execution d'iceluy, & ce en la Cour de Parlement à Paris: ce qui semble estre contraire au droict commun, *in l. nulli & in l. quoties. C. de iudic.* Car où est le principal pendant, là doiuent les accessoires estre traitez & agitez: & ne doit la connexité de la cause estre diuisee: afin que sur mesme chose n'interuiennent plusieurs & diuers iugemens. Mais i'estime que cela a esté receu, parce qu'auiourd'huy en ce Royaume, les lais sont tellement exempts de la iurisdiction Ecclesiastique, qu'ils ne peuuent y estre adstraints: sinon en certains cas: tout ainsi que de droict Canon les clercs sont tellement distraits de la iurisdiction laye & temporelle, qu'ils ne peuuent voire de leur consentement icelle proroger. *Vt notatur in cap. si diligenti D. foro competenti extr.* Et ceci a esté approuué par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, comme i'ay entendu.

Le proces concernant le different en mariage est de la cognoissance de la iurisdiction Ecclesiastique entre les fiancez ou contrahans, & non pas entr'autres personnes.

Le mineur peut estre releué de la vendition de ses biens immeubles, faite solennellement, & auec les criees accoustumees: si son tuteur ou curateur a commis en telle vendition aucun dol & tromperie: *l. & si præses. C. de præd. & ali. reb. min.* comme s'il a attitré quelque crediteur qui fist mettre les biens du mineur en criees, & par sa conniuence a permis qu'ils fussent adiugez par le decret. Et ainsi en a esté dit par sentence du feu Lieutenant de Poictou confirmee par Arrest, comme dit monsieur Rat en ses commentaires qu'il a fait sur les Coustumes du pays de Poictou *tit.* des criees, *in gl.* de telle valeur. Et tient monsieur Bohier en ses decisions de Bordeaux, *quæst.* 141. que ce seroit de mesme, ores qu'il n'y eust aucun dol. Voire dit bien plus que le mineur pourroit estre releué encores apres l'arrest interuenu sur telles criees, moyennant qu'il ne soit executé: c'est à sçauoir que le dernier encherisseur ne soit mis en possession des biens à luy adiugez. Et dit qu'il en a esté ainsi dit par Arrest de la Cour de Parlement à Bourdeaux: nous en auons traité quelque chose en nos Institutions Forenses, liure 1. *cap.* 58. *circa fin.*

Mineur comme sera releué de la vente de ses immeubles faite solemnellement.

Si vn mineur a aliené ses biens immeubles sans decret de Iustice: l'alienation est nulle: & n'est besoin de disputer de la modicité du prix par quel tiltre que l'alienation soit faite: soit de transaction, eschange, repudiation, ou renonciation, *l. ad resoluendum. C. de præd. & ali. reb. mi.* combien que Bartole *in l. magis puto §. pen. D. de reb. cor. qui sub. tut. vel cura. sunt* ensuiuant Iacob Buttrig. tienne le contraire, quant au contract d'eschange

Si le mineur peut estre restitué pour vn eschange de ses immeubles, fait sans decret de Iustice.

Digitized by Google

pourueu toutesfois qu'il n'y ait trop grande lesion. Mais son opinion n'est point gardee. Et iaçoit que les loix semblent estre contraires en ceste question: qui est, Asçauoir si le mineur est tenu de rendre le prix qu'il a receu quand le contract est nul, à defaut des solennitez parce que vne loy *l. prædiorum. C. de præd. & alien. min.* dit qu'il n'est point tenu, sinon que partie aduerse prouue qu'il est tourné au profit du mineur: & l'autre loy, *l. quod si minor §. restituto. D. de min.* veut le contraire en contracts de vente: sinon que l'acquereur ait baillé les deniers au mineur, sçachant bien que ledit mineur les consommeroit & perdroit incontinant. Quant à moy, ie suiuroy l'opinion derniere: pourueu que le mineur eust dixhuict ans, pour le moins: sçauoir est, qu'il seroit tenu rendre le prix. Nonobstant qu'il n'y eust decret solennel: combien que monsieur Papon tienne le contraire en son recueil d'Arrests.

Si le mineur estant restitué pour vn contract declaré nul à faute de solennitez est tenu rendre le prix.

Monnoye.

Payement en quelle monnoye se doit faire & à quelle valeur d'icelle il faut auoir esgard.

Vn payement se doit faire en Monnoye approuuee par le Prince: mais toutesfois en telle valeur & estimation qu'elle estoit lors du contract, *Vt probat text. & ibi Jmo. & Bal. in cap. it. olim de cens. & not. gl. in l. qui eleganter. §. qui reprobos. D. de pignor. act. Guid. Pap. q. 493.* Et combien que maistre Iean Faber. *in auth. hoc nisi. C. de solut.* die que nous gardons en France, que quand le Prince vient à diminuer le prix de la monnoye, on la doit receuoir pour la plus grande valeur qu'elle a valu: mais s'il l'augmente, qu'il faut auoir esgard quelle estoit la valeur au temps du contract: toutesfois ceste vsance est abolie: & sçay bien que l'autre opinion a esté approuuee par plusieurs Arrests. Tellement qu'estant vne rente acquise du temps que les escus ne valoient que vingt & sept sols tournois, le debteur long temps apres voulant estre receu à l'admortir, fit offre du principal, & des arrerages à la raison de vingt sept sols pour escu: le crediteur l'empesche & dit qu'il auoit baillé des escus: & qu'vn crediteur ne doit estre contrainct de receuoir vne chose pour l'autre. Et quant à la monnoye, qu'on a bien accoustumé auoir regard à la qualité de la matiere, & à la bonté extrinseque, qui est le prix, & aussi à la bonté intrinseque, qui est la matiere, *Vt not. in l. cum quid D. si certum petat.* Estant ceste matiere pendant en la Cour de Parlement à Paris, fut renuoyé pardeuant les Generaux des Monnoyes, où il fut dit qu'on rendroit le sort principal & les arrerages de la rente en escus, qui seroient prins à la valeur & estimation qu'ils estoient lors de la sentence: combien que chacun escu valust lors quarante sols tournois. Et dirent lesdits generaux: que les vingt & sept sols du temps que la rente fut acquise, pesoient bien autant que les quarante au temps de la sentence. Cecy est amplement traité par monsieur Rat en ses Commentaires sur la Coustume de Poictou, Article deux cens septantesept. Mais auiourd'huy par les Ordonnances Royaux, sur la reception de la mõnoye blanche est dit: que si quelqu'vn doit quelque chose, le crediteur sera tenu le receuoir en monnoye pour le prix determiné par ladite Ordonnance. Toutesfois ie serois bien d'aduis, que si on auoit presté

des escus au soleil on ne pourroit rendre l'estimatiõ en Monnoye: parce qu'en ce cas on ne regarde seulement la bonté extrinseque, mais aussi l'intrinseque *l. cum quid. D. si cer. pet.* Et le semblable auroit lieu à mon aduis, en retraict d'vne chose immeuble, fust-il conuentionnel ou lignager: si les especes du payement auoient esté declarees par le contract: comme s'il estoit dit pour la somme de cent escus couronne, *his suffragatur Arrestum à Papone relatum titu. de retract. ligna. li.* 11. *art.* 18. *& aliud arrestum tit.* Des payemens, liure 10. tit. cinq. Arr. Autrement i'estime que le crediteur seroit contraint de receuoir l'estimation à raison de l'Ordonnance.

ADDITION.

91 *Cuiac. in Comment. ad l. 59. in fine. D. de verb. obligat. l. 2. C. de veter. humif. potest. lib. 11. l. Paulus respondit. 2. alias l. Creditorem D. de solut. Accurs. in l. eleganter § quæ propter hos D. de pignor. act. Guido Pap. quæst. 493. cap. si Papa de primlegiis in 6. Hotom. 15. illustr. Quæst. Choppin. lib. 3. de sac. polit. Tit. 6. num. 15. & lib. 1. in Conjunct. Andeg. cap. 3. num. 9. & lib. 3. cap. 3. Tit. vlt. art. 21. Charond lib. 2. Resp. cap. 73. lib. 4. cap. 57. & lib. 7. cap. 31. Robert. lib. 1. Rerum indic. cap. vlt.* Il me souuient auoir veu vn Arrest du dernier iour de Decembre 1578. par lequel le retrayant lignager fut cõdamné à rembourser en pareils deniers qu'ils auoient esté debourſez actuellement, & à l'estimation du prix desdits deniers ayant cours lors dudit debourſement, lequel vouloit faire valoir l'escu soixante six sols pour autant qu'il se mettoit à ceste raiſon au temps de la vente, & fut dit qu'il ne se prendroit qu'à raison de soixante sols. Et depuis par arrest prononcé en robes rouges le Mardy deuant Paſques, 1586. a esté iugé que sans auoir esgard au temps & à la valeur de la monnoye forte ou autre de laquelle la rente auroit esté conſtituee, ledit rachapt se fera selon & au prix que la monnoye aura lieu, *& secundum pretium præsentis temporis*, suiuant la loy, *cum certum D. de auro & argent. leg.* le tout suiuant autres precedens Arrests, du Ieudy premier d'Aouſt 1560. du 17. Ianuier, 1568. du 18. Aouſt, 1576. & 9. Ianuier, 1584. & depuis par autre Arrest du 26. de Iuillet, 1594. Charondas en ses memorables. Ainsi est-il ordonné par les Ordonnances faites sur le faict des Monnoyes: meſmes celle du Roy Henry 4. du mois de Septembre 1602. par leſquelles il est ordonné que les payemens qui seront à faire des sommes conceuës en escus, deuës pour quelque cauſe ou occaſion que ce soit, se pourront acquiter és especes mentionnees en l'Edict, selon le prix & cours qui leur est donné pour iceluy.

MINEVR.

Mineur n'est restitué pour auoir obmis vne exception.

VN mineur n'est point releué pour auoir obmis vne exception declinatoire ou dilatoire: car on ne baille point de relieuement pour estre peu leſé, *l. scio. D. de minor. restitut. & trad. Felin. in c. fraternitatis in 4. col. in fin. de testib. in antiq. citat quæ præterea in hanc sententiam. l. fideiussor. §. quædam. D. mandat. quæ nihil ad rem facit.* Mais Felin dit à la fin du chapitre cy deſſus allegué qu'il faut entendre cela où l'exception dilatoire est donnee au mineur en hayne de ſa partie aduerſe: comme seroit vne exception d'estre excommunié, ou bien quand l'exception ne seroit de grand profit, ou qu'elle ne concerneroit point le principal de la matiere, ou qu'elle ne fuſt point neceſſaire, & que

Digitized by Google

cela giſt en l'arbitre du Iuge, ſi le mineur doit eſtre releué ou non. Mais comme on euſt formé complainte contre vn mineur, ſans l'auctorité de ſon curateur, pardeuant vn Iuge Royal, le mineur demande ſon renuoy, pardeuant le Iuge du lieu où eſtoient ſituees les choſes contentieuſes. Le demandeur l'empeſche, & dit que le defendeur auoit ſon domicile en la iuriſdiction dudit Iuge: & partant qu'on ne luy a point fait de tort en cela, d'autant, qu'on l'a fait conuenir pardeuant le Iuge de ſon domicile. Car tout ainſi qu'en action réelle le demandeur a le choix de faire conuenir le defendeur pardeuant le Iuge du domicile, ou du lieu où ſont aſſis les lieux contentieux, auſſi doit-il eſtre fait en ces matieres poſſeſſoires: leſquelles encores que de leur nature elles ſoient perſonnelles, toutesfois competent plus pour le regard de la choſe, que de la perſonne. Au contraire eſt repliqué, que combien qu'elles ſoient perſonnelles, ſe ſentant toutesfois beaucoup de la realité, toutesfois y a texte formel au droict, *in lege vnic. C. vbi de poſſ. ag. oport.* qui veut qu'on intente action poſſeſſoire, pardeuant le Iuge du lieu où eſt la choſe ſituee & aſſiſe. Veu donques qu'elle eſtoit ſituee au territoire & iuriſdiction de l'autre Iuge Royal, & non de celuy où le defendeur auoit ſon domicile, il s'enſuit que ſi ores la cauſe ne deuoit eſtre renuoyee pardeuant le Iuge inferieur des lieux, parce que c'eſt vn cas Royal, dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux, toutesfois qu'elle deuoit eſtre renuoyee pardeuant le Iuge, au reſſort duquel eſtoient les lieux aſſis. Neantmoins le Iuge, pardeuant lequel auoit eſté le procés intenté, denia le renuoy dont le mineur appela. Et combien qu'il euſt pourſuiuy ceſte cauſe, ſans l'auctorité de ſon curateur: toutesfois il fut contraint par Paduis de ſçauans Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, d'acquieſcer, & fut condamné és deſpens du fol appel. Papon recite vn Arreſt ſemblable à ceſte opinion, au titre des mineurs chap. 10. Car puis qu'il eſtoit ſeulement queſtion d'vne exception declinatoire, ils ont eſtimé que l'auctorité du curateur n'eſtoit neceſſaire: auſſi qu'vn mineur peut eſtre en iugement ſans authorité du curateur où il eſt queſtion d'vn iugement poſſeſſoire ſommaire *lege vltima Codice qui legit. perſon. in iudic. ſtand. hab.* Et combien que la gloſe eſtime cela auoir lieu quand le mineur ſeroit conuenu, non pas quand il ſeroit demandeur, voire qu'auſſi bien en ce cas, ſçauoir eſt quand il ſeroit demandeur, il ne ſeroit beſoin de curateur. Toutesfois ie fay doute que ceſte gloſe ne fuſt receuë és Cours de ce Royaume, en pays Couſtumier: parce qu'on y eſtime plus la poſſeſſion, qu'on ne faiſoit de droict eſcrit, car il eſt permis d'appeller de Padiudication du plein poſſeſſoire, & ne peut-on la mettre à execution, nonobſtant l'appel. Toutesfois de droict eſcrit on le pouuoit faire, & auoit la ſentence effect nonobſtant l'appel, *lege vni. Codice ſi de moment. poſſ. fuer. appe.* Y a plus que nous faiſons tant de cas de la poſſeſſion, que la pluſpart des cauſes ſont auiourd'huy complaintes, ou reintegrandes. Et parce i'eſtime que pour le peu d'intereſt que pouuoit auoir le mineur en ceſte exception declinatoire, l'auctorité de ſon curateur n'a eſté neceſſaire.

Digitized by Google

Pareillement faict à ce propos, Que comme vn mineur euſt obtenu ſentence contre le defendeur, auec condemnation de deſpens, laquelle ſentence n'eſtoit executoire par deſſus l'appel; & nonobſtant l'appel dudit condamné, le Sergent qui auoit ſignifié ladite ſentence euſt donné adiournement audit appelant, pour voir taxer les deſpens: & euſt ledit appelant comparu, & demandé eſtre renuoyé de ceſte inſtance auec deſpés du fol adiournement, parce qu'il auoit appelé de la ſentence; & euſt obtenu ſentence à ſon profit, de laquelle ledit mineur auroit appelé, & allegué pour tous griefs, que ſans l'auctorité de ſon curateur, il auroit fait bailler adiournement audit appelant pour voir taxer les deſpens, & que ſon curateur n'auoit point eſté appelé en ceſte inſtance, jaçoit qu'il euſt eſté appelé en la premiere & principale, dõt ne pouuoit partie aduerſe ignorer que ledit mineur euſt curateur, & partant elle auroit deu le faire appeler. Et auroit au contraire dict l'appelant, que lors qu'il fut adiourné pour voir taxer les deſpens, il penſoit que le mineur fuſt majeur de vingt-cinq ans. Dauantage, que ladite inſtance n'eſtoit de grande conſequence. Et parce, par l'aduis d'aucuns fameux Aduocats, ledit mineur acquieſça à ladite ſentence.

Vn mineur peut eſtre prouoqué à partage, mais non pas prouoquer *Vt prob. text. in l. penult. C. de præd. & re. minor.* Tellement, qu'encores qu'il ne fuſt trompé audit partage, toutesfois en ſeroit releué, ſ'il auoit requis diuiſion: voire jaçoit qu'il euſt tranſigé ſur icelle, ſes parens & amis preſens & appelez, ſans l'auctorité toutesfois de ſon curateur, & decret de Iuſtice: & ainſi a eſté dict par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le ſixieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quarante trois.

Femme.

Vne femme peut ſelon noſtre commune vſance, tout ainſi que de droict, ſaider du benefice de Velleian, ſi elle l'eſt obligee pour ſon mary: ou pour quelque autre, & en peut vſer, voire apres la ſentence, *Vt prob. in l. tametſi. D. ad Macedon. & Baldin auth. ſi qua mulier. Cod. ad Velleia.* parce que telle exception n'impugne directement la ſentence. *Vt not. in leg. Neſennius. D. de re iudic.* Toutesfois il faut obtenir lettres Royaux; pour eſtre releué de ceſte obligation, & eſt faict commandement au Iuge de deſcharger la femme de ladite obligation. Mais comme vne femme euſt conſenty, que par vertu de tel contract, & d'vne ſentence qui ſen ſeroit enſuyuie, on euſt prins par execution ſes biens, & euſt obtenu lettres Royaux, pour eſtre releuee de ce conſentement, elle en fut deboutee par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, du vintroiſieſme de Nouembre, mil cinq cens quarante trois. Car en conſentant la ſaiſie de ſes biens, elle eſt veüe derechef l'eſtre obligee pour ſondit mary, où la femme ne peut eſtre releuee par le moyen du benefice de Velleian, contre vn ſecond plegeage, *l. ſimulier. Cod. ad Velleia.* Et monſieur Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, *charta.* 170. rapporte vn Arreſt donné en la Cour de Parlement à Paris le vingtſixieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante cinq, par lequel vne femme qui auoit promis

Digitized by Google

de payer pour ſon fils, fut condamnee garnir la main de ſon creancier, en baillant par luy bonne & ſuffiſante caution. Iaçoit qu'elle euſt obtenu lettres Royaux, par leſquelles eſtoit mandé au Iuge de faire iouïr ladite impetrante du benefice de Velleian: & allegue ledit Rebuſſe vne raiſon, ſçauoir eſt, Que la femme eſtoit conſtituee pleige pour ſon profit, & pour ſon propre affaire, qui eſt la cauſe qu'elle ne peut ſayder dudit benefice, *l. aliquando. D. ad Velleia.* Mais il y a vn autre texte directement contraire, *in l. 3. C. ad Vellei.* où il eſt dict, que la femme s'obligeant pour ſon fils, peut vſer dudit benefice de Velleian. Au moyen dequoy, combien que i'euſſe colligé l'Arreſt ſuſdit d'vn recueil faict par vn homme fort docte, toutesfois ie craignois de le mettre icy: car ie penſois qu'il y euſt autre choſe en l'Arreſt, ſur lequel la Cour ſe ſeroit fondee: ſçauoir eſt, que la mere & le fils eſtoient en communité de biens: dont il apparoiſſoit par l'obligation. Car ie ſçay bien que par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, donné le 21. Mars, 1528. a eſté dict, qu'vne femme iouïroit dudit benefice, combien qu'elle ſe fuſt obligee pour deliurer ſon mary de priſon.

Saiſie.

Saiſie feodale par faute d'hõmage, ne ſe peut faire ſur les fiefs mouuãs du vaſſal, qui eſt & demeure de faire la foy & hõmage.

Le Seigneur ne doit ſaiſir par faute d'hommage les domaines tenus de celuy qui differe de faire l'hommage: comme il eſt porté par l'Article 102. de la Couſtume de Poictou: 92 qui fut confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le quinzieſme de Nouembre, 1543. en certaine cauſe deuoluë par appel du Bailliage d'Orleans, en ladite Cour. Toutesfois cela n'a lieu en deux cas declarez par ladite Couſtume.

ADDITION.

92. Ancienne, & de la nouuelle, Art. 121.
93 Art. 81. & 85. de la nouuelle Couſtume.

VNE FEMME SE PEVT DIVERTIR de ſon mary.

En quel cas vne femme ſe peut diuertir de ſon mary.

NE femme noble, apres que ſon mary eut acquieſcé en la Cour de Parlement à Paris, à vne ſentence de laquelle il auoit appelé: Supplie ladite Cour, ſuyuant vne autre requeſte par elle auparauant preſentee, que ſon mary fuſt contraint la laiſſer iouïr de ſes biens & domaines, & à luy bailler ce qu'elle deuoit auoir par le contract de mariage, iceluy ſolu: parce qu'il entretenoit en la preſence de ſadite femme & des enfans communs à luy & à elle, vne concubine, à l'induction de laquelle elle eſtoit fort mal traictee en ſon corps par ſondit mary. Au moyen dequoy craignant que ladite concubine luy donnaſt quelque poiſon, elle deliberoit de ne retourner plus à ſondit mary. Et pour faire apparoir du tout ſur le champ, mit entre les mains de feu mon-

Digitized by Google

sieur Marillac, lors Aduocat du Roy, certaines informations, faictes desdits excés, par le commandement de la Cour; auec vne donation faicte par ſondit mary à ladite paillarde. Le mary nie le faict: & allegue quelques excuſes, & requiert que ſa femme ſe retire en ſa maiſon; & qu'il la traicteroit comme homme de bien, & bon mary doit faire. Ledit Marillac ayant faict recit deſdites informations & donation, prend la cauſe pour la femme: & requiert eſtre decretee prinſe de corps contre ledit mary. Pource la Cour, ordonne que le mary laiſſera iouïr ſa femme de tous ſes biens deliurément, & ſans charge d'hypoteques & obligations miſes & impoſees par ledit mary, ſur leſdits biens, ſans que pourtant il fuſt tenu bailler ce qu'il auoit promis en mariage faiſant; & ce ſur peine de mil liures d'amende, appliquables partie au Roy, partie à la femme. Et ordonna ladite Cour, qu'il viendroit en perſonne, pour reſpondre à la demande, fins & concluſions du Procureur general, autremẽt qu'il ſeroit prins au corps, & ſi apprehendé ne pouuoit eſtre, ſeroit adiourné à trois briefs iours: & ſ'il perſiſtoit en ſa contumace, qu'il ſeroit banny, & ſes biens confiſquez, & cependant annotez & regis par Commiſſaires, ſous la main du Roy. Fut auſſi ordonné, que la femme cependant demeureroit en la maiſon de quelque femme de bien à Paris: & quand elle ſeroit retournee en ſon païs, qu'elle ſe retireroit auec quelque femme âgee & honneſte. Ce qui eſt conforme au droict commun, *vt not. in l. Caio, Digeſt. de alimentis & cibariis l.* & à la doctrine de Bartole, *in d. leg. Caio*, qui dict, que ſi le mary legue à ſa femme ſes alimens, tant qu'elle demeurera en ſa maiſon apres la mort d'iceluy, & auec les heritiers de luy; ſi la femme ne peut gardant ſon honneur, demeurer en ceſte maiſon: parce qu'il y a parauenture ieunes gens paillards, on la doit nourrir hors ladite maiſon. Et à ce faict auſſi ce qu'en eſcriuent les Docteurs, & meſmement Panorme en droict Canon, *in cap. literas, de reſt. ſpoliat.* Car vne femme ne doit eſtre renduë à ſon mary, ſi elle ne peut eſtre en aſſeurance auec luy; & ce eſt iuſte cauſe, pour faire ſeparation & diuorce quant au lict.

Mary peut eſtre priué des fruicts des biens parafernaux appartenans à ſa femme, que neanmoins luy competent par la Couſtume.

A SCAVOIR SI ON DOIT FAIRE PERQVISITION des meubles d'vn mineur, auant que ſaiſir les immeubles.

POur executer vne ſentence contre vn mineur, il conuient premierement faire perquiſition de ſes meubles, auant que venir aux immeubles: Et ne ſuffit que le Tuteur ait declaré au Sergent, qui faict le commandement de payer, que le mineur n'a aucuns meubles. Combien que depuis l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, par laquelle ceſte ſolennité de perquiſition de meubles a eſté tolluë, on ait prins leſdits immeubles par execution; & ainſi en a eſté dict par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le 10. de Decembre, 1545. comme dict Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances.

Diſcuſſion de meubles auant que ſaiſir les heritages ou meubles des mineurs.

Digitized by Google

Royaux, au premier tome. Et parce à cauſe d'vn Arreſt ſemblable interuenu entre certains habitans à la Rochelle, on auoit ceſte vſance: Que le crediteur ſommoit le tuteur du mineur, & les plus proches parens, de declarer les meubles dudit mineur, & de les exhiber dedans certain iour ordonné par le Iuge: autrement le iour paſſé, qu'il feroit ſaiſir les immeubles. Et ſi on n'obeiſſoit à ladite ſommation, le crediteur pouuoit faire ſaiſir les immeubles du mineur.

LA FEMME DOIT ESTRE NOVRRIE SVR LES biens de l'heredité iacente.

La femme ſera nourrie ſur les biens de la ſucceſſion iacente de ſon defunct mary.

LA Cour de Parlement à Paris, l'onzieſme Decembre, 1523. ordonna certaine ſomme de deniers eſtre baillee à vne femme, pour ſa nourriture, ſur les biens de l'heredité iacente de ſon feu mary, parce que le frere dudit mary ne vouloit, au moins differoit de ſe porter heritier, comme eſcrit Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, au premier tome, *Charr.* 272. En l'autre page enſuyuant il allegue vn autre Arreſt, par lequel vne femme fut deboutee de tout l'auantage que luy auoit faict ſon mary en mariage faiſant, enſemble de tout le droict de communité qu'elle pouuoit pretendre à cauſe de ſon mariage, ſur les meubles & acqueſts de ſondit mary, parce qu'elle auoit eſté trouuee en adultere: 94 & fut enuoyee en vn Monaſtere, où elle fut foüettee par trois Vendredis; & fut ceſt Arreſt donné le 23. Decembre, 1522.

Peine de la femme trouuee en adultere.

ADDITION.

94 C'eſt l'Arreſt de Marie Quatre-liure, recité en la Conference des Couſtumes, Partie 1. Tit. 26.

Par Arreſt du 17. Nouembre, 1568. donné au Parlement de Rennes contre Renee Faux, icelle nonobſtant qu'elle fuſt redemandee par ſon mary, elle eſtant conuaincuë d'adultere, fut condamnee à faire amende honorable, eſtre fuſtigee, & que lors ſon mary la pouuoit reprendre: & fut dict par meſme Arreſt, que deſormais tous adulteres, ſans diſtinction de ſexe, ſeroient punis de mort. Voyez Papon liure 22. des Arreſts, Titre 9. Art. premier & 2. des Notaires, liure 7. chapitre du crime d'adultere. Annotations ſus les Inſtitutions forenſes d'Imbert, liure 3. chap. 22.

SI LA FEMME EST EN LA PVISSANCE de ſon mary.

Si la femme eſt en la puiſſance de ſon mary en pays de Droict eſcrit.

LA femme au païs de Droict eſcrit, n'eſt en puiſſance de ſon mary: Et parce elle peut eſtre en iugement, tant en demandant qu'en defendant, ſans l'auctorité d'iceluy. Pour ceſte cauſe, comme vne femme demeurant audit païs, euſt appellé d'vne taxe de deſpés, faicte par

par deux Conſeillers de la Cour de Parlement à Paris, ſans l'auctorité de ſon mary, & n'euſt releué ſon appel dedans le temps introduit à releuer, eſtant adiournee en deſertion, allegue ſeulemẽt qu'elle n'auoit peu comparoir à ceſte taxe, ſans l'auctorité de ſon mary, & parce l'appellation eſtoit nulle; d'autant que par la generale Couſtume de ce Róyaume, 95 la femme eſt en la puiſſance de ſon mary, & ne peut legitimement eſter en iugement ſans l'auctorité d'iceluy: & que ledit appel eſtoit formé en païs couſtumier. Partie aduerſe au contraire dict, que ladite femme eſt demeurant au païs de Droict eſcrit, & que de Droict commun elle n'eſt en puiſſance de ſon mary, *vt probat text. in l. ſi vxorem, & ibi Fab. Cod. de condit. inſert. & parag. 1. Inſtit. ad Tertyll.* d'autant qu'elle demeure touſiours ſous la puiſſance de ſon pere. Pour ceſte cauſe fut l'appel de la femme declaré deſert, & icelle condamnee en l'amende, & és deſpens de la cauſe par Arreſt du 20. Mars, 1528.

ADDITION.

95 Par pluſieurs Couſtumes meſmes par celle de Paris, Article 24. la femme ne peut eſter en iugement ſans le conſentement de ſon mary: ſi elle n'eſt auctoriſee ou ſeparee par Iuſtice, & ladite ſeparation executee. Calais, Art. 26. Meleun, Article 115. Montfort, Art. 123. Senlis, Art. 270. Clermont, Art 183. Peronne, Article 113. Liſle, tit. Art 59. Montargis, chap 8. Art. 15. Orleans, Art. 201. Anjou, Art. 446. Bourbonnois, Art. 237. Xainctonge, Art. 74. Bretagne, Art 449. Bar, Art. 70. Sedan, Art. 96. ſinon qu'elle ſoit ſeparee, auctoriſee par Iuſtice, ou marchande publique. Dourdan, Art 80. Mante, Art. 125. Reims, Art 13. Xainctonge, Art. 74. ainſi qu'il eſt contenu particulierement en la Conference des Couſtumes, au moyẽ dequoy elle eſt en la puiſſance de ſon mary. Cambray tit. 7. Art. 1. Poictou, Art. 216. La Salle de Liſle, tit. 12. Art 1. Bar, Art. 70. Meaux, Art. 38. Auxerre, Article 207. Duché de Bourgong. chap. 4. Article 1. Comté de Bourg. Art 24. Niuernois, chap 23. Article 1. Anjou, Art 510. Le Maine, Art. 505. Chaſteau-neuf, Art. 71. Chartres, Art. 62. Dreux, Art. 13. Blois, Art. 3. Berry, tit. 1. Article 15. Bourbonnois, Art. 170. Auuergne, chap. 14 art. 1. La Marche, art. 198. Poictou, art. 225. Angoumois, art. 98. La Rochelle, art 113. Xainctonge, art. 73. Tournay, tit. 14. art. 2. Ainſi qu'il eſt plus amplement cotté en la Conference des Couſtumes, Partie 2. tit. 10. ſur les art. 113. & 124. de Paris.

MARIAGE.

Si le mariage ne tient, les donations ne ſortent effect.

SI le mariage ne tient, la donation faicte entre les conjoints ne vaut, *l. qui cõtra. C. de inutil. inc. nupt.* Et parce, cõme vn mary euſt donné à ſa femme tous les meubles & acqueſts, auec clauſe de conſtitution de poſſeſſion, & de retention d'vſufruict, aprés le decés de ſon dict mary, elle forme complainte contre les heritiers d'iceluy. Ils diſent que la donation eſt nulle, parce que par la Couſtume de la Rochelle, où les parties demeutoient, & les choſes données eſtoient aſſiſes, donation entre mary & femme ne vaut: où il y auroit enfans procreez en loyal mariage, comme eſtoient les defendeurs. Auſſi que ce ſecond ma-

Digitized by Google

riage estoit prohibé, d'autant que le premier mary viuoit encores: com
bien qu'il euſt eſpouſé vne autre femme. La femme replique au premie
poinct, combien qu'il fuſt decis par ladite Couſtume: toutesfois que de
puis les Couſtumes reformees on auoit touſiours vſité le contraire, par
ce que le Procureur general du corps & college de la ville de la Rochel
le, auoit appellé de l'abrogation de l'ancienne Couſtume, qui permettoi
telles donations, ores qu'il y euſt enfans legitimes, & releué ſondit appe
en la Cour de Parlement à Paris, qui n'eſtoit encores decis. Quant à l'au
tre poinct, elle repliquoit, Que ſi ores au temps du ſecond mariage ſo
autre mary viuoit, toutesfois par ſentence du Iuge d'Egliſe le mariage au
roit eſté ſolu, parce que ſon mary eſtoit trop froid & inhabile à procreer
& permis à elle de ſe marier auec vn autre. Les defendeurs pour leur du
plique diſoient, Qu'il n'eſt permis d'appeler de la publication d'vne Cou
ſtume, & encores qu'il fuſt permis d'en appeller, toutesfois qu'elle deuo
eſtre gardee, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs, & ſans preiudice d'
celles, parce que le Roy communément mande, que ſes Couſtumes &
Ordonnances ſoient gardees, nonobſtant oppoſitions ou appellation
quelconque, & ſans prejudice d'icelles. Et quant à ladite ſentence, di
ſoient: Que le premier mary en auoit appelé. Le Iuge de la Rochelle en
uoye les defendeurs abſous de ladite complainte: ſauf toutesfois à la fem
me, de pouuoir demãder ſa moitié deſdits meubles & acqueſts faicts con
ſtant le ſecond mariage, dont la femme appelle. La Cour mit l'appellatio
& ce dont auoit eſté appelé au neant, en ce que ledit Iuge auoit ſauué à l
femme, de pouuoir demander la moitié deſdits meubles & acqueſts. E
en emendant & corrigeant le iugement, renuoya les parties pardeuant l
Iuge de l'Egliſe ſuperieur, pardeuãt lequel eſtoit ladite cauſe d'appel pen
dant, pour raiſon de la validité ou inualidité dudit mariage. Ordonn
toutesfois que la femme pourroit cependant repeter & auoir les meu
bles qu'elle auoit portez au logis de ſon mary, en faueur & contempla
tion dudit mariage. Ce qui eſtoit fort equitable, combien que la femm
ne le requiſt, parce qu'il n'eſt raiſonnable, qu'aucun ſ'enrichiſſe auec pe
te d'autruy. Mais pource que le mary auoit, durant ce dernier mariag
confeſſé auoit receu d'elle des meubles, iuſques à la valeur de ſix cen
liures, comme elle monſtroit par inſtrument autentique: Eſtant ſur c
conſulté, ie reſpondy; Qu'il ne falloit entierement ſarreſter à ceſte con
feſſion; parce qu'elle eſtoit faicte par vne perſonne, qui ne pouuoit don
ner. *Vt probat text. in l. quidam teſtamentum. Digeſt. de proba. leg. cum qu
decedens, & ibid. Bartol. D. de legat. 3. & Paulus Caſtrenſ. in l. 1. Cod. de n
officioſ. donat.* Car dict Paul de Caſtre, au lieu ſuſdit, que ſi le pere a
liené tous ſes biens, & confeſſé auoit receu le prix, & qu'il n'en app
roiſſe autrement, l'alienation eſt nulle, d'autant qu'elle eſt preſume
eſtre faicte en fraude: & allegue ledit Caſtre la loy premiere, §. *ſi mutuat
D. ſi quid in fraud. pat.*

Digitized by Google

Nullité 7.

Il eſt certain qu'au païs Couſtumier de France, on ne peut faire reſcinder & annuller vne ſentence, ſoit diffinitiue, ou interlocutoire, ou quelque autre acte iudiciaire, ou quelque exploict de Iuſtice faict par vn Sergent, que par le moyen d'appel: comme i'ay traicté au ſecond liure de mes Inſtitutions forenſes: chapitre 6. & par apres l'a plus amplement expliqué monſieur Rebuffe, au premier tome de ſes Commentaires, ſur les Ordonnances Royaux. Et l'ay bien voulu dire icy, parce qu'on ne peut appeler d'vn Arreſt donné par vne Cour de Parlement: Toutesfois on le peut faire retracter par vne Requeſte ciuile 96 preſentee à la Cour: laquelle a accouſtumé de mettre au pied d'icelle: Que le ſuppliant ſe retire pardeuers le Roy: Pource le ſuppliant obtient lettres Royaux, eſquelles il attache ſa requeſte: & par icelles eſt mandé à la Cour, qu'elle cognoiſſe de ladite requeſte, & y ordonne ce qu'elle verra eſtre à faire. Nous appellons ceſte requeſte, Requeſte ciuile, & d'icelle i'ay eſcrit au ſecond liure de mes Inſtitutions forenſes, chap. 16. Et tout ainſi que le ſuppliant par la requeſte, que nous appelons Propoſition d'erreur, le plus ſouuent ne ſe plaint du tort qui luy a eſté faict par ledit Arreſt. Auſſi par vne Requeſte ciuile on n'a accouſtumé de ſe plaindre qu'il a eſté mal iugé, ains que par dol de la partie, qui auroit donné faux à entendre à la Cour, ou pour autre cauſe qui ſeroit aduenuë par fortune au ſuppliant, contre lequel l'Arreſt auroit eſté donné. Toutesfois on declare bien aucunesfois vn Arreſt nul: parce qu'il a eſté mal & abuſiuement donné. Comme il eſt nagueres aduenu en vn cas, où quelqu'vn par vne Requeſte ciuile vouloit faire retracter vn Arreſt: parce qu'auparauant que le procés fuſt mis ſur le Bureau, la partie mourût, au profit de laquelle l'Arreſt fut par apres baillé. Car les iugemens doyuent eſtre entiers, ſans en rien manquer. Or ſi auparauant l'appointement en droict le Iuge baille ſentence contre vn homme mort, la ſentence eſt nulle. *Vt probat text. in l. de qua re. §. vlt. D. de iudic.* Par meſme raiſon, ſi la ſentence eſt donnee au profit du defunct, elle ne vaut. *Secundum nos in l. vlt. C. de fruct. & lit. expenſ.* Toutesfois la gloſe, Bartole & Paul de Caſtre, *in d. §. vltim.* tiennent le contraire: c'eſt à ſçauoir, que ſi la ſentence eſt donnee contre vn homme mort, elle eſt nulle: & ſi elle eſt à ſon profit, elle vaut. A ceſte cauſe, ie penſe que la cauſe ſeroit fort douteuſe pour le ſuppliant, & qu'il trauailleroit bien à la gaigner; veu meſmement que par l'Ordonnance derniere, 1539. art. 109. celuy qui veut faire retracter vn Arreſt par ceſte voye, doit eſtre condamné en l'amende ordinaire, comme de fol appel. Parquoy pour corroborer & fulſir ſa cauſe, le ſuppliant adiouſta & propoſa vn faict, qui eſtoit, que les parties auparauant le decés du defunct, eſtoient entrees en compromis, & auoient accordé de ne faire cependant aucune pourſuite. Et pource la Cour ordonna que preuue ſeroit faicte dudit compromis, & promeſſe de non proceder: l'eſtois au conſeil de ceux, au profit deſquels fut donné ceſt Arreſt interlocutoire.

On ne peut venir contre vn acte ou exploict de Iuſtice, ou faict par perſonne publique, ſinon par voye d'appel.

Forme de la requeſte ciuile.

Si vne ſentence eſt bonne quād celuy au profit duquel elle eſt donnee, decede auant la prononciation.

Digitized by Google

ADDITION.

96 Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liure 7. tit. 11. & les Annotations mises au mesme lieu, & celles qui ont depuis esté faictes sur le chap. 16. de liure 2. des Institutions forenses.

NOM PROPRE, OV D'AVTRVY.

La presomption est qu'on faict plustost quelque chose en son nom que pour autruy.

IL est plus vray-semblable qu'on contracte en son nom, qu'a nom d'autruy, *l. & magis. D. de solut. & Bartol. in quæst. incip. Adunantia.* Toutesfois Paul de Castre, *in l. si filius. D. de in ver.* dict, qu'on est plustost veu & presumé payer pour vn autre qu'pour soy: quand il y a seulement vne obligation principale qui a plusieurs qualitez; comme si on estoit obligé en son nom, & comme heritier ou legitime administrateur: Car lors on est plustost veu payer en qualité d'heritier, ou de loyal administrateur, parce qu'il est plus expedient au payeur, d'autant qu'il le pourra aisément recouurer. Mais si quelqu'vn estoit obligé comme principal debteur, & comme pleige en diuers regards: comme s'il doit vne somme, & est pleige pour vne autre somme; lors on presumera plustost qu'il paye pour luy, & pour acquiter sa propre debte, que pour descharger l'autre, pour lequel il est pleige. Et par ledit Paul de Castre est allegué Bartole, *in l. si pœna. D. de condict. indeb.* Et parce, comme quelqu'vn eust prins à ferme le huictiesme de plusieurs parroisses, Titius fut pleige d'iceluy, pour le regard d'vn huictiesme de certain Bourg, & paya quelque somme d'argét au Receueur, sãs dire pour quelle cause il payoit.

On est presumé plustost posseder pour soy, & en son nom propre, qu'au nom d'autruy.

Le Receueur voyant que le principal preneur n'estoit soluable, s'adresse à ce pleige. Le pleige excepte qu'il auoit payé entierement les deniers, pour lesquels il s'estoit constitué pleige. Le Receueur replique, qu'il auoit receu la partie de ceste argent pour raison d'autres huictiesmes, que ledit pleige mesme auoit prins à ferme. Le defendeur pour sa duplique dict, que le Receueur deuoit tenir ceste argent pour receu, à l'acquit du pleigeage, & non pas dire qu'il le receuoit dudit pleige, comme estant iceluy administrateur des biens du debteur. Finalement par messieurs les Generaux des Aydes à Paris, fut iugé au profit dudit detendeur. Et parce on est plustost veu & presumé posseder pour soy, que pour autruy. *Vt tradit Bartol. & aly in leg. 1. §. nunc. D. de no. oper. nunci.* Dauantage, si le mary & la femme ont droict de seigneurie & possession en quelque chose qu'ils ont possedee par commun durant leur mariage, la possession est pour & au nom d'iceluy, qui estoit possesseur auparauant le mariage, & non pour celuy qui par droict de communauté possedoit, *vt probat textus in lege qui fundum. paragrapho si tut. Digestu pro empt.* & la glose au texte susdit. *In verborum expoliat.* estend cecy à tous autres administrateurs, tant en spiritualité qu'en temporalité. A ceste cause, comme vn

La possession de quelque fonds ou domaine, cõstant le mariage, est reputee faite au nom de celuy auquel il appartenoit auant le mariage.

Digitized by Google

mary euſt donné de ſon domaine à ſa femme, conſtant le mariage de luy & d'elle, & s'en fuſt conſtitué poſſeſſeur pour & au nom d'elle: ou en euſt retenu l'vſufruict, & euſt ladite femme apres le decés de ſondit mary lõg temps iouy dudit domaine, eſtant declaree tutrice naturelle des enfans mineurs procreez de leurdit mariage: on doutoit ſi elle auoit poſſedé en ſon nom, ou bien au nom de ſeſdits enfans. Quãt à moy i'eſtimeroy que la poſſeſſion q i'elle en auroit faite ſeroit à ſon profit: veu que leſdits mineurs n'y ont aucun intereſt ne dommage: & qu'elle ne les trouble aucunement en leur poſſeſſion: ains ſeulement elle s'empare du ſien. Mais ſi le domaine eſtoit tel, que le mary n'en peuſt faire tranſport à ſa femme, ie penſe que lors la femme ſeroit veu poſſeder au nom & comme tutrice deſdits enfans. Car chacun eſt preſumé faire ce qu'il fait ainſi qu'il dõit & eſt tenu faire, *l. merito. D. pro ſocio*, & non pas pour faire tort à autruy: comme ſi ledit domaine eſtoit l'ancien patrimonie dudit mary: duquel le mary ne peut tranſporter la poſſeſſion à ſa femme par la Couſtume de ce pays de Poictou: combien qu'il puiſſe tranſporter la ſeigneurie & proprieté du tiers de tout le patrimonie ancien. Et ce eſt cõfirmé par droict commun, *in l. cum nemo. C. de acqui. poſſ.* qui defend qu'on ne change la cauſe & qualité de ſa poſſeſſion. Et fait à ce propos ce que dit Balde, *in l. cum ipſe. C. de contr. empt.* combien qu'vn tuteur ſe puiſſe emparer de ſa propre auctorité de la choſe à luy venduë par le pere de ſon pupille *l. fiſtulas. §. 1. D. de contr. empt.* toutesfois cela a lieu ſeulement en vn tuteur teſtamentaire: duquel la foy eſt eſleuë & approuuee par le teſtateur. A ceſte cauſe, ſi la femme auoit auoit prins la tutelle des enfans communs autrement que par le teſtament de ſon mary, elle ne pourroit de ſoy-meſme prendre poſſeſſion du domaine a elle donné par ſondit mary: d'autant que la Couſtume ne luy a baillé à fin qu'il y ait quelque difference entre celuy qui prend, & celuy qui donne: combien qu'il ſemble qu'elle le puiſſe faire, attendu qu'elle ſouſtient la qualité des deux perſonnes: ſçauoir de tutrice, & de perſonne priuee. Mais parce que cela ſemble auoir quelque ſuſpicion de crime & delict, & n'eſtre de bonne foy: auſſi n'eſt-il point licite ne permis. Et ſemblable cas a eſcrit Bartole & Paul de Caſtre, au texſuſdit *in l. cum nemo*, qu'vn legataire ne peut de ſa propre auctorité prendre poſſeſſion de la choſe leguee, *lege prima Digeſto Quor. legat.* combien que de plein bond & incontinant il en fut fait ſeigneur, *lege à Titio Digeſto de furt.*

Quand la mere eſt reputee poſſeder en ſon nõ propre, ou bien au nom de ſes enfans comme mere & legitime tutrice.

Si tout tuteur ſe peut emparer de ſon auctorité de la choſe à luy venduë par le pere de ſon mineur.

POSSESSION TRIENNALE D'VN BENEFICE qu'on a eu apres la sentence de recreance donnee, empesche la poursuite de la maintenuë.

POsſeſſion triennale de celuy qui a obtenu la recreance en matiere Beneficiale, eſt de telle efficace, que partie aduerſe n'eſt plus receuable à pourſuiure la maintenuë: car par la Pragmatique ſanction, & par les Concordats faits entre le Pape & le Roy François premier, il eſt determiné que ſi quelqu'vn a poſſedé vn Benefice Eccleſiaſtic par trois ans, il ne pourra plus eſtre inquieté au petitoire, ny au poſſeſſoire: & de ce y a titre ſpecial: & y en a Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, donné l'an 1509. allegué par Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Concordats, au tiltre *de pacifica poſſeſſione. numero* 207. Et ne ſauue & n'excuſe en rien ceſte pareſſe, qu'on a accouſtumé donner ſentence de recreance en complainte, qu'apres la choſe conteſtee, & que par le moyen de la conteſtation la cauſe eſt perpetuee *Vt notat in l. vlt. C. de pre.* 30. *vel* 40. *ann. & cap. venerabili. de iudic. in anti.* Et parce ſemble qu'on peut reprendre la pourſuite de la maintenuë apres trois ans. Toutesfois l'auctorité de ceſt Arreſt doit eſtre gardee. Et y a vne autre choſe non moins digne de memoire, alleguee par Rebuffe au lieu meſme, ſçauoir ſi on forme complainte contre vn autre pour vn Benefice, ſi celuy contre lequel la complainte eſt formee a poſſedé ledit Benefice par trois ans paiſiblement il ſe peut defendre à l'encontre de tous autres qui ne ſe ſont oppoſez à ladite complainte, ou formé autre complainte pour raiſon dudit Benefice, *vt in ſimili notat in l. ioc. §. pen. D. ſeruit. vindic.* Et le ſemblable auparauant auoit eſté tenu par Coſme Guimier en ſes Commentaires ſur la Pragmatique ſanction, *tit. eod. §. iis autem verb. terminorum in fi.* où il allegue la raiſon ſuſdite de Rebuffe. Et ou tre dit, que le vice de litige eſt perſonnel, & non réel. Et parce ne touche & n'infecte en rien le Benefice, mais ſeulemẽt la perſonne litigante, *Vt notat. in l. 1. & ibi Bart. D. de litigi.* Et fait à ce propos, qu'vne interruption ciuile profite ſeulement contre celuy contre lequel elle eſt faite, & non contre autre, *l. naturaliter & ibi Bar. & Paul. Caſtr. D. de uſu. c.* Pource, comme quelqu'vn par an & iour, ſans aucun empeſchemẽt euſt poſſedé quelques domaines à luy obtenus par ſucceſſion: vn quidam forma contre luy complainte, apres l'an du decez de celuy de la ſucceſſion, duquel eſtoit queſtion. Par ſentence les choſes contentieuſes furent ſequeſtrees: & comme le demandeur vouloit faire mettre à execution ladite ſentence celuy qui auoit poſſedé paiſiblement par an & iour s'oppoſe à ladite execution: neantmoins le Iuge paſſe outre: dont il appelle. Toutesfois eſtant mal conſeillé acquieſſe à ladite appellation. Mais par apres il s'oppoſa à ladite complainte: & pour ſes cauſes d'oppoſition, diſoit ſeulement que ja il auoit poſſedé par an & iour auparauant qu'il s'oppoſaſt aud

Complainte cõtre vn autre en matiere beneficiale ne nuit au defendeur s'il a poſſedé paiſiblement par trois ans.

Si le vice de l'heritier eſt perſonnel ou reel.

Interruption ciuile.

Digitized by Google

sequestre. Le demandeur repliquoit qu'auparauant il auoit formé complainte contre la sœur dudit opposant, & qu'il en estoit bien aduerty: parce qu'il estoit au conseil de ladite sœur en la cause. Le defendeur pour sa duplique disoit, que combien qu'il eust esté au conseil de ladite sœur, toutesfois il n'auoit point sceu qu'elle formast complainte, comme heritiere vniuerselle, ains comme donataire. D'auantage, que posé ores qu'elle eust recueilly lesdites choses à tiltre vniuersel, toutesfois ce ne luy deuoit nuire, parce que la sentence donnee contre vn des heritiers, ne nuit aux autres, *Ut not. in toto tit. C. quib. res iudic. non no.*

Pension sur Benefice.

Pension sur vn Benefice ne peut exceder le tiers du reuenu.

La pension qu'on se reserue sur vn Benefice, ne doit & ne peut exceder la tierce partie des fruits d'iceluy: toutesfois si elle estoit constituee plus grande, le constituant n'en pourroit refuser le payement d'autant qu'il ne seroit receuable venant contre son faict. Mais le successeur au Benefice pourra faire moderer ladite pension: parce que le predecesseur ne pouuoit diminuer le Benefice plus qu'il estoit loisible & permis, *c. si quis presb. de reb. eccl. non al. & tit. vt eccl. be. sine dim. confer.* D'auantage combien que la pension soit estimee chose prophane toutesfois on n'en peut faire transport à vn autre, non plus que de l'vsufruict, *vt not. tex. in §. vlt. Inst. de vsufr.* Mais pourtant ie penseroy que pour ledit transport on n'en seroit du tout exclus, & priué comme on seroit bien de l'vsufruict, s'il estoit transporté à vn autre qu'à l'vsufruictier, *per text. in l. si vsusfruct. D. de iur. dot. & tradit Ioa. Fab. in d. §. vlt.* Et pource a obuier, & euiter tout scrupule, seroit bon de bailler à ferme les fruicts & emolumens de ladite pension: comme le conseille le Iuriscõsulte mesme au cas de l'vsufruict, *in l. si vsus fructus super alleg.*

Pension sur vn Benefice ne peut estre cedé ne transporté.

Protestation.

Protestation precedente faite par celuy qui par iuste & raisonnable cõtrainte est parforcé de contracter auec quelque autre profite à celuy, qui ainsi proteste contre l'autre, voire en vn acte dependant du vouloir de l'vne & l'autre partie. Car comme monsieur Poyet, lors Chancelier de France eust fait commandement à quelque frere plaidant auec ses sœurs qui demandoient leur part & portion legitime en la succession de leur pere & mere, qu'il eust à partager auec lesdites sœurs, lesdites successions dedans certain temps: & eust ledit frere protesté de contracter auec lesdites sœurs pour crainte dudit seigneur: & par apres par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, la transaction fut rescindee le neufiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quarante trois, combien que Bart. & Paul de Cast. *in l. qui in aliena. §. celsus. D. de acq. here.* tiennẽt, que ceste protestatiõ ne peut nuire à vn tiers, auec le quel contracte par apres le protestant: si le cõtract depend de la volonté des deux parties, sinon que l'autre partie fust bien aduertie de ladite protestation, ou de la crainte. Parquoy au cas de l'Arrest susdit, il est vray semblable que lesdites sœurs estoient deuëment aduerties de cette crainte imposee à leur frere. Auſſi que ledict

Digitized by Google

Chancelier l'auoit ainſi ordonné à leur requeſte, & auoit eſté autresfo
leur Aduocat en la cauſe, lors qu'il eſtoit Aduocat en la Cour de Pa
lement à Paris.

POSSESSEVR DE CHOSE ADIVGEE PAR DECRE

Fruits de choſe adiugee par decret ne ſont reſtituez, ores que le decret ſoit caſſé.

OVi poſſede vne choſe par decret il n'eſt tenu de reſtituer l
fruits par luy prins & perceus : comme il a eſté dit par Arre
de la Cour de Parlement à Paris, le 13. Septembre 1543. C
celuy a iuſte cauſe de poſſeder, qui poſſede par authorité
luge, *l. 1 not. l. iuſtè. D. de acquir. poſſ. vbi laſ. nu. 9.* ſinon que le decret fuſt i
terpoſé pour cauſe euidemment fauſſe ou que l'achepteur fuſt participa
de la fraude, comme il a eſté dit cy deſſus *ſuper verbo decretum.*

Penſion.

Penſion ſe peut conſtituer pour raiſó d'vn droict pretendu en vn Benefice, laquelle ſe peut ſeulement confirmer par le Pape.

On peut conſtituer à vn autre penſion, pour raiſon du droict qu'il pr
tend en quelque Benefice. Et pource comme quelqu'vn ſe fuſt porté a
pellant de l'execution de certaines Bulles, par leſquelles auoit eſté cr
certaine penſion: la Cour declara l'appellant non receuable ſonzieſme
Decembre, 1543. & le condemna és deſpens de la cauſe, & en l'amen
Car il ſuffit qu'il apparoiſſe, voire de tiltre coloré : afin que telle conſ
tution de penſion vaille, & peut tellemẽt eſtre conſtituee qu'on la pou
ra demander par vne ſimple ſignature: ſans autre leuation de Bull
Mais il n'y a que le Pape qui puiſſe confirmer telle conſtutution
penſion.

Deſadueu de Procureur.

Deſadueu de Procureur.

Procureur ayãt procuration generale ne peut deferer le ſerment à partie aduerſe.

Procureur faiſant en vertu de ſa procuration generale quelque cho
en iugement, qui requiert mandement ſpecial, comme s'il deferoit le ſ
ment à partie aduerſe, preiudicie à ſon maiſtre: s'il n'eſt expreſſement d
aduoüé, de ce qu'il a faict: & ne ſuffit que le maiſtre die, ne luy auoir b
lé charge. *Vt probat. text. in l. alias. D. de iureiur.* comme ſouuent en a e
decis par Arreſt. Toutesfois comme quelqu'vn ſans mandement ſpec
euſt deferé le ſerment contre tout droict & partie aduerſe l'euſt acce
té, & iuré à ſon profit, & parce obtenu ſentẽce: dont le maiſtre dudit Pr
cureur ſe ſeroit porté appellant: & pour tout grief allegué que ſondit Pr
cureur ſans mandement ſpecial auoit deferé le ſerment. La Cour de P.
lement de Paris mit l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé, au ne
& condemna l'intimé és deſpens: combien que l'appellant dit ſeuleme
qu'il n'auoit agreable ce qui eſtoit fait par ſon Procureur. L'arreſt fut do
né le 26. de Nouembre, 1543.

Vn Procureur peut retenir ce qu'il a receu pour raiſon d'vne ſenten
donnee au profit de ſon maiſtre, & ce en recompenſe des frais & miſes
luy faites en la cauſe, en laquelle eſt interuenuë ladite ſentẽce: comme
el

esté dit par Arrest le 23. iour de Nouembre, 1543. auquel est cõforme ce qui est notté par la gloſe, & le Bartole, *in l. ſi non ſortem. §. ſi contr. D. de condit. indem.* Et par Iean Faber, *in lego vni. Cætiam de chirog. pecu. pig. rel. poſſe.*

Preſcription.

La Couſtume par laquelle on peut preſcrire par l'eſpace de dix ou 20. ans, 97 ſans aucun tiltre, eſt bonne & receuable: tellement que où ceſte Couſtume aura lieu, celuy qui par vingts ans poſſedera quelque choſe, ne pourra plus en icelle eſtre inquieté, encores qu'il n'informe de ſon tiltre, & ce afin que la Couſtume adiouſte quelque choſe au droict Commun, ſelon lequel on ne peut preſcrire ſans tiltre, comme tient notamment Paul de Caſtre, *in l. 1. C. de bonis mater.* ce qui ſert beaucoup pour l'approbation de la Couſtume du pays de Poictou, au tiltre des preſcriptions, qui porte, que celuy qui par dix ans a poſſedé quelque fonds paiſiblement & ſans contredit, il ſe peut defendre enuers ceux qui pretendront aucun droict de proprieté, ſeigneurie, ou de ſeruitude audict fonds. Et eſt creu en ſon ſerment, s'il a acquis ledit fonds, & non ſi c'eſt ſon predeceſſeur ou aucteur qu'il l'a acquis. Sous ceſte Couſtume ne ſont comprins les mineurs ne l'Egliſe, ne ſemblablement les droicts Seigneuriaux ou feodaux.

ADDITION.

97 Telles ſont les Couſtumes de Paris Art. 113. 14. Calais, Art. 2. 206. Meaux, Art. 80. & 81. Melun, Art. 170. Auxerre, Art. 188. Dourdan, Art. 75. Eſtampes, Art. 63. Montfort, Art. 61. Mante, Art. 108. Senlis, Art. 188. Clermont, Art. 67. Vallois, Art. 119. Vitry, Art. 134. Laon, Art. 142. Bar, Art. 189. Chalons, Art. 145 Reims, Art 380. Amiens, Art. 160. Châbray Art. 62. Peronne, Art. 210. & 211. Dreux, Art. 66. Anjou, Art. 430. le Maine, Art. 445. Grand-Perche, Art. 209. Blois, Art. 192. Sedan, Art. 308. & 309 la Marche, Art. 90. Lodunois, cap. 20. Art. 7. Poictou Art. 372. Xainctonge, Art 111. mais Ponthieu, Art. 116. Boulonnois, Art. 121. Artois, Art. 71. dient par vingt ans auec tiltre ou ſans tiltre, comme il a eſté monſtré en la Conference des Couſtumes, partie 1. tit. 6. laquelle Couſtume de Paris, & autres pareilles ſont tirees de la diſpoſitiõ de Droict, *in l. 1. & 2. Codice ſi aduerſ. credit. l. ſi à creditore l. eſt in arbitrio C. de obligat. & actionibus.*

CE QVI A PLVS DE FORCE OV VERTV.

Ce qui a plus de force ou puiſſance par le moyẽ de la quãtité.

Si on peut repeter le prix qui a eſté payé quand la maiſon eſt bruſlee auant la tradition.

NTre pluſieurs choſes concurrentes enſemble, on regarde touſiours celle qui eſt de plus grande vertu & efficace, ſoit pour la denomination, ou condition, & qualité de la choſe, *l. ge quæritur D. de ſtat. hom.* comme vn hermaphrodite doit eſtre eſtimé du ſexe qui a plus de vigueur en luy.

Mais iaçoit que la plus grand part d'vne maiſon venduë ſoit bruſlee,

Digitized by Google

auparauant qu'elle ſoit liuree à l'acquereur, tant s'en faut que l'acquereu ſoit contraint de paracheuer le payement du prix de l'acquiſition qu'i peut repeter dudit vendeur, ce qu'il luy a payé. Mais ſi la moitié de la mai ſon ſeulement à eſté bruſlée, ou encores moins de la moitié, lors l'acque reur eſt tenu d'accomplir le contract, en faiſant diminution du prix pou le regard de ce que la maiſon ſera moins eſtimee par gens de bien à ce co gnoiſſans à cauſe dudit bruſlement, *in l. demum. D. de contrab. empt.* Auſſ ce qui eſt mis au premier lieu, eſt eſtimé de plus d'efficace. Et parce ſi or commençoit la vente du fonds par le nombre des boicelees, comme ſ l'on vendoit dix boicelees de terre, faudroit que ce nombre fuſt parfour ni par le vendeur, encores que leſdites boicelees euſſent eſté confron tees, s'il n'y a dix boicelees ſous ces confrontations. Mais ſi premieremen on mettoit les confrontations, combien qu'apres tout, ſuiuamment o miſt le nombre des boicelees, toutesfois il ne ſeroit beſoin que ledit nõ bre fuſt complet, parce qu'il eſt pluſtoſt mis pour ſeruir de declaration que de taxation *vt reſp. Oldr. conſ. 197. Specul. & Ioan. Andr. in Tit. de empt* §. 1. *circa finem & Felin. in cap. ſignificante. De reſcript. in antiq.* Toutesfois i penſerois que cela ſe deuſt entendre d'vne alienation, ou tranſport lu cratif, & non pas d'onereux, car ſi le tiltre eſtoit onereux, il faudroit tou ſiours que le nombre des boicelees fuſt parfourny, & ne ſuffiroit de bail ler tout ce qui eſt contenu ſous les confrontations, *vt probat text. in lege. ſeruum* §. 1. *D. de act empt.* Et ce ſelon droict commun, lequel ne diſtingu point ſi la vendition eſtoit commencee par le nombre des boicelees, o non: ains ſeulement dit, qu'il faut parfournir ledit nombre. Mais ceſte di ſtinction a eſté faite par Immo. *in c. 1. per tuas. de donat. in ant.* & eſt ſuiui par Dece *in conſ. 347. in 3. conſi. part.* qui dit qu'au conſeil d'Oldrade eſt fai te mention de donation. Mais il adiouſte d'auantage que c'eſt de meſme Quand par quelque partie du contract appert que les parties ont eu prin cipalement eſgard au nombre des boicelees. Car vne partie du contra declare l'autre, *l. qui filiabus & in l. ſeruus plurium.* §. 1. *D. de leg.* 1. Plus dit l dit Dece, qu'il faut regarder le prix: parce que le prix declare la nature qualité du contract, à ſçauoir ſi c'eſt vendition ou location, *vt tra gl. in l.* §. *qui ſuperficiem ff. de ſuperficie. & Bart. in l. patronus D. de leg.* 3. Ie ne ve icy obmettre que s'il eſt accordé, que le tout ſera meſuré, il conuient faire dedans quarante iours: leſquels paſſez, on n'eſt plus receuable à d mander qu'il ſoit meſuré, *l. quod ſi nolit.* §. *ſi quid ita venerit. D. de edi. & e* Mais s'il n'eſtoit accordé de le meſurer, on pourroit iuſqu'à trente a demander ſupplement de ladite meſure, comme dit Dece au conſ ſuſdit.

Ce qui eſt plus puiſſant par le moyen de l'ordre.

Il faut regarder l'intention des parties contrahantes, s'ils ont entendu que le nombre des boicelees fut entierement deliuré au non.

Part ou Portion.

On peut faire part encores qu'on ne prenne portion.

On peut bien faire vne part, encores qu'on ne prenne aucune porti ſi par quelque exception on eſt exclus & priué, mais non pas ſi de dro ſans aucune exception, on eſtoit incapable de prendre aucune part, bien ſi par retention il ne ſe peut pourueoir, *vt probat text. & ibi Bar. i*

Digitized by Google

huiusmodi. §. si titio. D. de leg. 1. Parquoy suppose la Coustume du pays de Poictou, par laquelle la fille mariee par ses pere & mere de noble gouuernement, est exclose & priuee de leur succession: & outre les deux parts de l'heritage noble appartiennent à l'aisné des enfans, & l'autre tiers aux coheritiers esgalement. Comme le cas seroit aduenu, qu'vne fille auroit esté mariee par ses pere & mere, & d'eux receu son dot, partie en argent partie en acquests immeubles faits par lesdits pere & mere, & en partageant la succession desdits pere & mere, l'aisné des enfans auroit demandé les domaines nobles delaissez à sadite sœur, ou à tout le moins l'estimation d'iceux estre rapportee à partage, & en auoir les deux parts. Ce que les puisnez auroient empesché, disant que leurdite sœur ne doit faire aucune part en ladite succession, d'autant qu'elle en estoit priuee. D'auantage que par l'ancienne Coustume de Poictou, ja long temps reformee, estoit dit: que la quarte partie de tout le domaine noble, appartenoit aux filles: & si l'vne d'icelles auoit esté mariee, & receu dot de ses pere & mere, ledit dot deuoit estre compté sur ceste quarte partie que prenoit l'autre sœur, & seruir de parfournissement de ladite quarte partie, moyennant que ladite fille mariee pour sondit dot eust eu du domaine ancien. Mais les meubles ou acquests donnez par ledit dot de ladite fille, n'estoient contez sur ceste dite quarte partie. Et tellement que l'autre dite fille qui venoit à la succession, prenoit entierement ladite quarte partie: toutesfois parce que par la Coustume nouuellement reformee il n'en est fait aucune mention, il faloit auoir recours au droict commun. Le fils aisné alleguoit pour luy Pet. Iacobus, *tit. de condict. ex leg. omnimodo ex testam. cumulata. in quinci. sed quid erit.* qui dit, que le fils qui a renoncé à la succession de son pere, fait part en ladite succession: tellement que l'heritier vniuersel retient sadite part, à cause de ladite renonciation de l'heredité faite auec serment. Plus alleguoit Guy Pape, *in decis. Gratianop. q. 295.* qui dit, que selon l'aduis dudit Pet. Iac. a esté donné Arrest en la Cour de Parlement de Grenoble. Et est ceste opinion fulcie par l'authorité de Balde *in d. §. si Titio.* qui dit que la fille qui est priuee & exclose de la succession, par la Coustume fait part en icelle succession, auec les enfans masles. Et outre alleguoit ledit fils aisné vn cas mis par Balde *in d. §. si titio*, bien approchant de cestui-cy, sçauoit est, que le fils auoit esté institué heritier, & que la fille par le moyen du dot qu'elle auoit receu, estoit par la Coustume exclose & priuee de la succession, mais aussi ledit fils estoit chargé de bailler la sixiesme partie de l'heredité a quelque Eglise. Par laquelle estant conuenu pour rendre & restituer ledit sixte, il veut, comme aussi il luy est permis, deduire sa legitime, sur ceste sixiesme partie, & dit que sa legitime est le tiers du total. L'Eglise au contraire dit que le fils ne peut deduire le tiers du tout, ains seulement le tiers de la moitié, parce qu'il y auoit deux enfans, sçauoir est vn fils & vne fille, entre lesquels faloit partager vn tiers. Le fils replique que sa sœur en ceste legitime ne fait aucune part ne teste: pour autant qu'elle ne peut rien prendre en la succession, l'Eglise maintient que ladite fille

La fille exclose par la Coustume, ne fait partie auec les freres ou sœurs venans à la succession de pere & mere.

Digitized by Google

n'eſt entierement priuee de la ſucceſſion, ains qu'elle a receu pour ſon dot cent liures, & partant que c'eſt autre cas que ſi elle eſtoit morte, ou deshe-ritee: au moyen dequoy elle fait part. Le fils perſiſtoit, & nioit que ſa ſœur fiſt part en ladite legitime, parce qu'elle n'auoit receu leſdits cent liures à tiltre vniuerſel, & hereditaire, ains à tiltre particulier. Toutesfois Balde reſpondoit pour l'Egliſe. Au cõtraire les autres enfans mineurs alleguoiẽt pour eux Bartole, *in l. pater filium. num. 2. D. de inofic. teſt.* qui tient, que ceux qui ſont exclus pour le regard de la ſucceſſion, ne preiudicient aux autres, & ne font part. D'auantage l'Auge, *in l. Pap. in §. 1. vnde ſi quis. D. de inoffi. teſta.* Paul de Caſtre, & Iaſ. *in d. §. ſi Tit.* tiennent qu'où la fille eſtant dotee par la Couſtume ſeroit excluſe de ſucceſſion, & auroit des enfans maſles, on ne deuroit compter ne comprendre en ladite hereditẽ ledit dot, non plus que ſi c'eſtoit vne debte hereditaire, & que ſi ladite fille eſtoit morte d'autant qu'elle ne fait point de part. Ils reprennent auſſi ledit Balde, dont au §. ſuſdit ſe contrariant ſoy-meſme, il eſcrit que la fille en ce cas eſt prinſe pour morte, & ne fait aucune teſte en la ſucceſſion auec les enfans maſles. Auſſi Guy Pape en la queſtion ſuſdite auparauant que rapporter l'Arreſt de la Cour de Grenoble, dit bien que le fils qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere n'eſt mis au nombre des enfans: & ne fait part auec eux en la legitime, comme s'il eſtoit deherité, & eſt eſtimé comme mort, *per textum in l. 1. §. ſi pater D. de coniug. cum emancip. lib.* Toutesfois monſieur Bohier en ſes deciſions de Bourdeaux, *quæſt.* 103. dit, que au Parlement de Bordeaux a eſté donné Arreſt ſuiuant la premiere opiniõ, & qu'elle eut plus de voix que la derniere, parce que les enfans ſont capables de la ſucceſſion comme la fille: laquelle ſeroit habile à ſucceder, ſinon qu'elle fuſt excluſe par la Couſtume à cauſe du dot par elle receu. Autre choſe ſeroit ſi elle n'eſtoit habile à ſucceder, comme les Moines, leſquels par nos Couſtumes de ce qu'ils ont faict profeſſion en Religion, ſont exclus de toute ſucceſſion, & parce ne ſont aucune part, *vt tradit Ang. in auth. nouiſſima C. de inoffic. teſtam.*

Les peines pecuniaires introduites par droict commũ ne ſont practiquees en France.

Peine pour n'auoir payé l'argẽt au iour accordé hors d'vſure.

Peine du double triple ou quadruple abolies.

Peines pecuniaires.

Peines pecuniaires introduites de droict Ciuil, ſont abolies preſque en toute la France. Ce qui conuient aucunement auec le droict Canon: car par iceluy eſt inhibé aux gens d'Egliſe d'exiger aucune peine pecuniaire, ſoit qu'elle procede de contract, ou de delict, *vt probat. text. in c. ſuam, de pœnis, in ant.* au cas de ceſte decretale, le Pape defend à vn Eueſque de non demander la peine de trente liures qui luy auoit eſté promiſe, au cas qu'on ne luy payaſt la ſomme deuë dedans le temps prefix. En autre cas *in cap. fraternitas 12. q. 2.* ledit Pape defend à l'Eueſque de non exiger aucune peine d'vn larron qui auoit deſrobé l'Egliſe: ains ſeulement les choſes deſrobees. Parquoy les peines du double, triple, quadruple pour larcins auiourd'huy ne ſont en vſage: mais on tend ſeulement à reſtitutiõ de la choſe deſrobee, & à quelque amẽde pecuniaire & arbitraire, à appliquer partie au Roy, portiõ à la partie ciuile. Aucunesfois le larrõ eſt fuſtigé

& a l'oreille coupee. Dauantage, si quelqu'vn met hors vn autre par force de la possession de sa chose: celuy qui est ainsi expulsé est seulement remis en sa possession; & n'est tenuë sa partie luy bailler autant que valoit la chose; mais il est seulement condamné en vne amende arbitraire, à la raison du dommage par luy faict pour sa spoliation: ce qui est bien contraire au Droict commun, *in leg. si quis in tantam. Cod. unde vi.* Pareillement cesse la peine introduicte par le Droict commun, *in l. extat. D. de eo quod met. caus.* où l'Empereur Diuus Marcus, veut & ordonne, que celuy qui aura prins aucune chose de son debteur de sa propre auctorité, sans auctorité ou permission du Iuge, en se voulant payer de soy-mesme, il perdra son action qu'il auoit contre ledit debteur. Mais on obserue bien le Droict commun, *in l. 1. & 2. C. quand. lic. vnicuiq. sin. iud. se vind.* en ce qu'il permet de faire punition raisonnable des voleurs ou guetteurs de chemins, & leur imposer la peine & tourment, qu'ils appresteoient aux autres; & semblablement en ce qu'il permet de punir ceux qui estans à la solde du Roy ont laissé le camp, ou leur compagnie, sans congé ou licence de leur Capitaine. Car par l'ordonnance du Roy François premier de ce nom, faicte expressément contre les voleurs & guetteurs de chemins, il est dict, que si on trouue plus de quatre personnes assemblees en ville, village, ou bourgade, sans congé du Roy, ou de Iustice, & ne voulás payer leurs hostes, & tenans les champs, il est permis au peuple de s'assembler, & mettre en armes contre eux, & les tuer, sans crainte ne danger d'en estre puny. Dauantage, la peine de doubler contre celuy qui nie introduicte par la loy Aquilie, de laquelle est faicte mention en la loy, *Contra negantem. C. ad leg. Aquil.* & aussi contre celuy qui nie son escriture ou seing, n'est plus en vsage: ne pareillement la loy seconde. *C. de sur. emphit.* qui veut que si vn emphiteote de quelque Eglise, par deux ans, ou bien l'emphiteote de quelque homme priué par trois ans, cesse de payer sa pension annuelle, il peut estre chassé & depossedé: car auiourd'huy cela ne nous est permis: ou bien parce que nous auons telles peines en horreur, & les reprouuons: comme dict monsieur Bohier en ses decisions de Bordeaux. *Qu.* 122. *ad fin.* ou bien, parce qu'on ne faict plus gueres de contracts d'emphiteose. Car bien souuent quand on baille quelque domaine à ceste charge, de bailler par chacun an quelque quantité d'argent, le preneur n'a accoustumé de donner de l'argent en faisant le contract. Et parce il faut que cela soit expressémét conuenu & accordé auant qu'on puisse demander ceste peine. Nous auons vne seule peine introduite par nostre Coustume; que si quelqu'vn n'a payé le cens qu'il doit, pour celle annee qu'il aura cessé de payer, il sera condamné en sept sols six deniers d'amende; ou à payer le double dudit cens. Semblablement la loy, *per diuersas*, & la loy *ab Anastasio. C. mand.* sont abrogees. 98 Car si quelqu'vn vend à vn autre à vil prix son action, ou bien la vend en partie, & en partie la donne, le cessionnaire peut non seulement demander iusques à la concurrence de ce qu'il a payé: mais aussi peut demander tout ce qui est deu; & ne suffira que ledit defendeur luy rende le prix, qu'aura baillé le cessionnaire. Les loix

Peine ordonnee par la loy si quis in tantũ. C. Vnde vi. abrogee.

Peine introduite par la loy ex. tat, quod metus causa ne se practique.

Peine de la loy d'Aquilie hors d'vsage, semble celle introduicte contre celuy qui nie son seing & escriture.

Peine pour n'auoir payé la pẽsion emphiteotique, le temps de trois ans, hors d'vsage.

Peine ou amende pour defaut de payer le cens à certain iour.

Les loix per diuersas, & ab Anastasio, abrogees.

Digitized by Google

aussi qui prohibent l'alienation d'vne chose litigieuse, & imposent peine à ceux qui font telles alienations, qui sont mises sous le titre de *litigiosis. D. & C.* & aux authentiques ne sont plus en vsage: car chacun est receu à faire poursuite du transport de la chose litigieuse, & peut se faire subroger au lieu de celuy, duquel il en a eu transport au procés ciuil, pour raison de ladite chose: pourueu qu'il ait lettres Royaux, par lesquelles soit mandé au Iuge de receuoir ledit cessionnaire à reprendre le procés: & que le Roy par lesdites lettres remette ledit vice de litige, & qu'il soit mandé de subroger ledit impetrant au lieu & droict de son cedãt. Iaçoit que la chose soit litigieuse, qu'il ne veut nuire ne preiudicier audit suppliant: ains partant que besoin seroit, le releue dudit vice de litige. Ie ne veux pourtant inferer de ce que dessus, que les lettres soient receuables, par lesquelles la cognoissance d'vne cause, pendant pardeuant vn Iuge ordinaire, est attribuee à autre, par priuilege de scholarité, ou autre priuilege, comme i'ay plus amplement traicté au premier liure de mes Institutions forenses: où ie traicte des exceptions declinatoires, qui competent aux personnes susdites. Vray est que la peine introduicte du Droict des feudes, *in cap. vassallum. Si de feud. fuer. controu. int. domin. & agnat. vassal.* contre le vassal, non qui nie & desadoüe son Seigneur, dure encores: qui est que ledit vassal perd la chose qu'il tenoit de sondit Seigneur, n'est auiourd'huy receüe & approuuee, tant en ce païs de Poictou, qu'és autres lieux de France. Combien que confiscation de biens n'ayt point de lieu, sinon en deux cas: sçauoir est en crime de leze Majesté, Diuine ou humaine: comme si quelqu'vn auoit conspiré contre le Roy; comme il a esté dict par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris. A ceste cause, comme quelqu'vn, nagueres, eust nié tenir aucune chose au Fief d'vn autre, & eust appelé de la saisie faicte par le Seigneur, & releué son appel pardeuant le superieur, pour soustenir son appel, auroit seulement nié la chose estre tenuë dudit Seigneur. Au contraire, auroit ledit Seigneur maintenu ladite chose estre tenuë de luy: & requis que pour ladite denegation, ledit vassal fut priué de ladite chose, & icelle luy fust appliquee. Le Iuge ordonna, que les parties informeroient respectiuement de leurs faicts, dont le Seigneur appella, & obtint Arrest à son profit, en la Cour de Parlement à Paris: Toutesfois fut ordonné par ladite Cour, que le vassal dedans six sepmaines viendroit cognoistre ou nier, tenir ladite chose dudit Seigneur: autrement le temps passé, ladite chose tomberoit en commise de fief, & appartiendroit audit Seigneur. Mais ie n'ay peu entendre qui mouuoit ladite Cour, à dire qu'il auroit esté mal iugé, attendu que le Iuge ne pouuoit ordonner autre chose: sinon que les parties feroient preuues sur interdicts. Car il ne pouuoit autrement apparoir, que la chose fust tenuë dudit Seigneur, qu'en monstrant icelle estre au fief d'iceluy, sinon qu'il en apparust par fief ou aduеu, rendu pour le vassal au Seigneur. Toutesfois ceste peine n'a point lieu en vn emphyteote, ou censaire, qui ne tenir aucune chose en emphyteose, ou à cens: car les loix penales ne s'estendent point aux cas non exprimez, *glos. §. in. extra-*

Les loix qui defendent l'alienation de la chose litigieuse, sont abrogees.

Lettres du vice de litige.

Peine de desauen en matiere feodale, n'a lieu en pays coustumier.

Digitized by Google

le faciùs Institut. de action. Bald. in capite vassallus. Si de feud. fuer. controu. inter domin. & vassal. comme tient nommément Balde, *D. cap. vassallus*: & Iason, *in l. 2. num. 86. C. de iure emphyt.* qui reprend le Specule, *Tit. de emphyt. ver. 65.* parce que les loix qu'il allegue portent seulement, que l'emphyteose perd la possession de la chose: comme la loy finale, *C. de rei vindic.* Mais à ce que la peine susdite ait lieu, il faut que le vassal malicieusement & fraudulеusement nie tenir de son Seigneur, sçachãt bien le contraire. *Vt probat text. in d. cap. vassallus, & ibi Bald.*

Emphiteote deniant l'emphiteose, ne perd la chose.

ADDITION.

98 Bugnion au Traicté des loix abrogees apres Rebuffe, en parle fort amplement, où le lecteur pourra auoir recours. Charondas liure septiesme des Responses, chap. 91.

PRINCIPAL.

ON a plustost esgard au principal, qu'à l'accessoire ou consequẽt; car si quelqu'vn ayant pour soy vne exception toute pure a payé vne chose indeüe, il la peut repeter, moyennant que l'exception soit fauorable. Mais si elle est odieuse, il ne le peut. Comme si vne femme qui se pouuoit bien aider du benefice de Velleian, a payé sans s'en vouloir ayder, elle aura repetition. Mais si vn fils de famille, sans auoir esgard au benefice Macedonian, payoit, il ne le pourroit repeter. *l. qui exceptionem. D. de condict. indeb.* Mais pour cognoistre si l'exception est fauorable ou non, il faut considerer si elle est introduite en la faueur de celuy, contre lequel on agit. Auquel cas elle sera censee fauorable; ou bien si elle est introduite en la faueur du crediteur: & lors elle est odieuse, comme le benefice de Velleian est introduict en la faueur des femmes, contre lesquelles on veut agir: Le Macedonian est introduit, en haine du crediteur qui agit, & en haine des enfans de famille: d'autant que par ce moyen, ils ne trouuent personne qui leur vueille prester, & n'ont matiere d'insidier à la vie de leurs pere & mere. Parquoy on regarde le principal: sçauoir est la haine des enfans de famille, & non pas la consequence, sçauoir est la mauuaise foy, & dol du crediteur. Car quand vne femme se constituë pleige pour vn autre, ou quand vn fils de famille emprunte, en l'vn & en l'autre cas y a dol de la part du crediteur. Mais quand on preste à vn fils de famille, ledit fils est plus odieux que le crediteur: parce que la loy craint que le fils ne machine quelque chose contre son pere: & parce s'il paye ce qu'on luy a presté, il ne peut le repeter. Dauantage la reigle susdite, qui est que le principal vient plus en consideration, que ce qui en ensuit, est appliquee à vn autre cas par Philippes Dece, *consi. 31. in vl. col. in 2. consi. parte.* en vn de ses conseils où il dict, qu'Alexan. Imol. *in l. stipulatio hoc modo. D. de verb. obl.* tient que si quelqu'vn veut son heredité accroistre à ses freres, encores que cela semble

On regarde plustost au principal qu'à l'accessoire.

Exception, quãd est reputee fauorable ou non.

Digitized by Google

Paction de faire accroiſtre la ſucceſſion de quelqu'vn à ſes freres.

eſtre vne paction de la ſucceſſion future : toutesfois c'eſt pluſtoſt vne
ction de non ſucceder, pour autant qu'on regarde plus au principal, c
ce qui enſuit : qui eſt que la paction pourra tourner au profit des au
freres, & allegue en argument la loy, *Si quis nec cauſam. D. ſi cert. pet.*

Peine conuentionnelle.

Peine appoſee par contract, & meſmement par tranſaction ſe peut
mander, ſi elle concerne quelque fait, & non ſi elle concerne deliura
de quelque quantité. *Vt notatur, l. cum allegat. C. de uſur. & in cap. ſuam
pœnu, & in cap. cum dilect. de arbit. in ant. & in l. ſi quis maior. C. de tra
ctn. & l. Lucius. D. de act. empt.* & ſe peut demander quand elle con
ne va fait iuſqu'au quadruple. *Vt notat. l. vnic. C. de ſen. quæ pro eo q
intereſt proſi.* n'y fait rien au contraire ce qui eſt noté au Droict canor
cap. 2. de ind. Car là n'eſt faicte aucune mention de peine conuention
le. Dauantage, il eſt ſeulement traicté en ce lieu, d'empeſcher la ſente
des Iuifs contre les Chreſtiens. Pareillement n'empeſche ce qu'on
communément, que les peines ne ſont receües, ſinon à la raiſon de l
tereſt : car les parties pour eſtre releuees de charge de prouuer leur
tereſt, ont accouſtumé d'appoſer peine certaine : & alors on n'a plus é
gard à l'intereſt, mais à la peine qui a eſté accordee : & la peut-on dem
der, §. *vlt. Inſt. de ver. obl. & cum pœna, & l. ſi quis rem. D. de arbitr. l. 2. §.
ſi in facto. D. de verb. oblig.* Et a eſté ceſte controuerſe agitee en la C
de Parlement à Paris : car comme quelques heritiers euſſent tranſige
pluſieurs procés differens meus entr'eux pour raiſon de l'heredité, &
fuſſent accordez de partager ladite ſucceſſion dedans certain temps,
peine de cẽt eſcus, à payer par celuy qui ſeroit refuſant, ou dilayaſt de
tager, & euſt l'vn d'eux empeſché le partage ; & pour raiſon de ce, eſt
conuenu pour faire partage, & pour voir declarer la peine par luy enc
ruë : euſt defendu & perſiſté iuſques en diffinitiue. Il auroit eſté ordo
que les heritages ſeroient diuiſez, ſuyuant ladite tranſaction : & icelu
pelé de ladite ſentence. Finablement il acquieſça en la Cour de Parle
à Paris : à laquelle par apres partie aduerſe preſenta requeſte : à fin de
declarer la peine eſtre encouruë par ledit appelant : d'autant qu'il n'a
obeï à ladite tranſaction, & qu'il auoit empeſché ledit partage : veu
mement qu'apres auoir interjetté ſon appel, il auoit acquieſcé à la ſen
ce : par laquelle auoit eſté ordonné que partage ſeroit faict. D'autre
repliquoit ledit defendeur, qu'il auoit eu iuſte cauſe de refuſer ledit pa
ge, parce que ſon cohertier n'eſtoit perſonne legitime, ny habile p
eſter en iugement, d'autant qu'il eſtoit mineur de vingt & cinq ans
qu'il n'auoit eſté pourueu du curateur en la cauſe. Au moyen deq
les Commiſſaires ne pouuoient proceder à la façon dudit partage,
ſoit outre, que la peine ſuſdite eſtoit reprouuee de Droict : *Cap. ſua
pœn. in ant.* parce meſmement qu'elle ſe montoit quatre fois plus que
tereſt. Toutesfois la Cour declara la peine encouruë ; car le defen
deuoit proteſter en preſence deſdits Commiſſaires, de non vo
reta

retarder ledit partage, moyennant que son coheritier fust pourueu de curateur en la cause, auparauant que les Commissaires procedassent à la façon dudit partage: & ne deuoit pas ainsi simplement empescher ledit partage. I'ay bien souuenance, que long temps a, certains Gentils-hommes firent transaction ensemble, sur plusieurs differens meus entre eux, pour la conseruation de leurs droicts de preéminences en leur Eglise: l'vn desquels promit de faire auoir agreable à sa femme ladite transactiõ: & sobligerent tous deux à la somme de mil escus, au cas qu'ils ne garderoient leurs accords & conuenances. Et parce que l'autre qui auoit promis de faire auoir agreable à ladite femme ladite transaction, n'auoit tenu sa promesse; il fut conuenu pour payer ladite peine, & pour garnir la main du demandeur, en baillant par luy caution de rendre ladite somme: s'il estoit dict en fin de cause que faire se deust, d'autant qu'il y estoit obligé par instrument authentique. Le defendeur au contraire dict, qu'il n'a peu faire ratifier à sa femme ladite transaction. Dauantage, que la peine estoit excessiue, & dix fois plus grande que l'interest. Toutesfois le demãdeur obtint sentence de garnison de main: de laquelle le defendeur se porta appellant; releua en la Cour de Parlement: laquelle mit l'appellation, & ce dont auoit esté appelé au neant: & condamna l'appelant és dommages, & interests raisonnable dudit intimé. Maistre Pierre Rebuffe recite vn semblable Arrest en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, au premier tome, chap. 333. par lequel fut dict mal iugé par le Iuge *à quo*, qui auoit condamné l'appelant à payer la somme de cent escus, apposee pour peine, au cas qu'il n'euſt deschargé son pleige du pleigeage dedans deux mois, & en emendant & corrigeant le iugemẽt, ladite Cour condamna l'appelant à payer seulement l'interest raisonnable du pleige, & à le descharger du plegeage dedans deux mois: autrement qu'il seroit condamné és dommages & interests soufferts pour raison de ce, & liquidez à ladite somme de cent escus: Ie sçay bien que comme semblable procés fust meu en la Cour de Parlement, plusieurs Aduocats fameux de ladite Cour refuserent de prendre la cause en main pour l'appelant, en maniere qu'il fust contraint d'acquiescer à la sentence, par laquelle il auoit esté condamné de payer à son pleige pareille somme de cent escus: combien qu'on leur allegast l'Arrest susdit: parce qu'ils disoient qu'vn peu auparauant auoit esté donné Arrest au contraire, au cas pareil. Ce que nous tenons & obseruons en nostre Practique, & est conforme à la doctrine d'Alexandre Imol, *in cons.* 45. 46. & 47. qui allegue Balde *in l. ad quod pauperes. C. de Episc. & cler. in ca. pen. de testam.* & par Anchar. *in c. fraternitas.* 12. *qu.* 2. qui tiennent que les peines en conscience, & de droict diuin ne sont deües, *c. ipsa pietas* 24. *q.* 4. & partant qu'il faut que le Iuge se donne bien garde de iuger autrement: d'autant qu'vn chacun doit empescher que son prochain ne commette quelque peché. Dauantage, celuy qui n'empesche vn delict, quand il le peut empescher, peche autant que celuy qui le commet, *can. facientis*, 86. *dist.*

Peine pecuniaire.

Peine pecuniaire, encores qu'elle procede de delict, ſi elle eſt petite: comme de deux eſcus, ne doit eſtre changee en corporelle, comme tient Balde *in l. quicunque. C. de ſerm. fug.* & ne doit pour raiſon de ladite peine, le condamné eſtre detenu priſonnier plus longuement: comme recite monſieur Bohier en ſes deciſions de Bordeaux, *Queſt. 349. num. 7. & 11. in fin.* où il dict auoir eſté ainſi iugé par Arreſt de ladite Cour; & vn peu auparauant il dict, qu'il faudroit enuoyer ledit defendeur en baillant par luy caution iuratoire de payer ceſte peine, ſi & quand il ſeroit venu à meilleure fortune.

Condemnation de pluſieurs pour vn delict.

De pluſieurs condamnez.

Pluſieurs eſtans condamnez pour quelque delict, & chacun pour le tout, combien que l'vn d'eux ayant payé la ſomme entiere, n'ait droict de demander tranſport des actions: qui competoient à l'accuſateur, auquel il a payé contre ſes compagnons pour leur part & portion, *vt probat text. in l. 1. §. plane. D. de tute. & rat. diſtrah. in verbis illis, quares, &c.* d'autant que par le moyen du delict, il eſt rendu indigne de pouuoir demander aucune partie de la ſomme à ſes compagnons, parce qu'il n'y a aucune ſocieté en delicts, ne communion ou participation du dommage prouenant de delict. *Vt nominatim tradit Bartol. in l. Modeſtinus. D. de ſolut.* Toutesfois comme deux perſonnes euſſent eſté condamnees par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, pour quelque fauſſe accuſation à payer vn ſeul & pour le tout certaine ſomme de deniers, appliquable moitié au Roy, & moitié à la partie: apres que l'vn eut entierement ſatisfaict, il fit adiourner l'autre en ladite Cour, pour le rembourſer de la moitié de ladite ſomme. L'autre pour ſes defenſes allegue ce que deſſus. Neantmoints ladite Cour le condamna à payer la moitié de ladite ſomme audit demandeur, & és deſpens de la cauſe. Et la raiſon eſt comme ie penſe, à fin que le defendeur ne fuſt entichy au dommage d'autruy, auec que ledit demandeur auoit faict l'affaire & le profit commun; en payant la ſomme entiere: au moyen dequoy à bon droict pouuoit demander la moitié de ladite ſomme, comme ayant geré les affaires dudit defendeur. Et à ce propos faict vn texte de Droict, *Vt probat text. in l. nam, & Seruius. D. de neg. geſt.* où il eſt dict que trois auoient eſté prins par les Luſitains. & l'vn d'eux fut enuoyé pour apporter argent pour leur rançon, lequel ne retourna au iour aſſigné, tellement que les autres deux furent contraints payer toute la ſomme, mais par apres ils recouurerent de l'autre la portion à laquelle il eſtoit tenu. Dauantage, ſi ie paye pour quelqu'vn, encores qu'il ne l'ait voulu ne ſceu, ie le deſcharge de ſon obligatiõ, *l. ſoluendo. D. de neg. geſt.* Parquoy, veu qu'au cas de l'Arreſt ſuſdit, l'vn auoit deſchargé l'autre de ſon obligation, en payant pour luy, à bonne cauſe ſera tenu celuy qui a eſté acquité de rendre la portion à laquelle il eſtoit obligé, *l. vlt. C. de neg. geſt.*

Parjure.

Parjure n'emporte point d'infamie, jaçoit qu'il y ait ſentence declaratoire. Parquoy comme le Preuoſt de Paris euſt infirmé certaine election faicte par les maiſtres Tondeurs de draps de quelqu'vn de ce meſtier, parce que celuy qui auoit eſté eſleu, apres qu'on luy eut deferé le ſerment par deuãt ledit Preuoſt, lequel cognoiſſoit de ladite electiõ, pour ſçauoir ſ'il auoit iamais faict ceſſion de biens, nia en auoir iamais faict; encores que partie aduerſe en euſt faict apparoir par inſtrumens authentiques. Ledit artizan eſleu en appella, & gaigna ſa cauſe en Parlement à Paris, le treziesme de Septembre, 1543. durant les vacations des vendanges: car vn parjure n'eſt rendu infame, parce qu'il n'eſt mis au nombre de ceux qui ſont infames de droict, *in l. 2. D. de his qui not. infa.* Et tient la gloſe, *in l. Lucius, eod. tit. D.* que ſi quelqu'vn ſe parjure pour quelque choſe qui ſoit du temps paſſé, ou du temps preſent, il n'eſt pouttant infame. Mais Alciat, *in l. ſi quis maior. C. de tranſact.* dict, que celuy qui contreuient à la tranſaction faicte auec luy, eſt reputé infame, ſuyuant la loy ſuſdite; & qu'il faut que lors interuienne ſentence declaratoire de ceſte infamie, ſelon qu'il eſt noté au Droict canon, *in cap. cùm ſecundum de hæret. in 6.* Car parauenture a-il eu iuſte occaſion de contreuenir à ladite tranſaction, comme ſi ſa partie auoit premierement contreuenu, *l. cum proponas. Cod. de pact.* Et parce, veu qu'au cas dudit Arreſt le parjure n'emportoit infamie; comme eſtant interuenuë ſur vne choſe paſſee, le Iuge ne deuoit le debouter de la profeſſion de ſon eſtat & vacation, combien que ce ne fuſt que dignité, *l. quoties. C. de dignitat. lib. 12.* veu meſmement que ceſſion de biens, comme eſtant vn benefice & remede de Droict, n'emporte infamie, *l. 1. D. de ceſſ. bon.* 99 Toutesfois le parjure eſt puny, à l'arbitre du Iuge, d'amende pecuniaire, & aucunesfois d'amende honorable, comme il eſt noté és lieux ſuſdits.

Si le parjure eſt infame apres la ſentence dõnee.

ADDITION.

99 *l. debitores, C. ex quibus cauſ. infam. non irrogat. l. Hotoman. Quæſt. ill. 24. Cuiac. ad Nou. 135. Vide l. 2. & vlt. C. qui bonis ceder. poſſ. Nouell. 3. & 4.*

QVALITE' ADIOVSTEE AV VERBE, comme eſt reiglee.

QValité appoſee à quelque mot ou verbe ſe reigle ſelon le tẽps, auquel ſe rapporte icelluy mot ou verbe, *l. in delictis. §. extraneus. D. de nox. act.* Car de droict cõmun lon pouuoit ſeulemẽt demãder ſi la beſte pour le dõmage qu'elle auoit fait, ſi sãs le ſceu du maiſtre ledit dõmage auoit eſté faict: & eſtoit requis que celuy ſceuſt le dõmage qui eſtoit maiſtre, lors qu'il fut faict, à fin que celuy qui auoit ſouffert le dommage, ne fuſt cõtraint de ſe contẽter de la beſte pour le dommage. Et parce ſi la beſte apres auoir faict dommage eſtoit alienee,

Digitized by Google

combien que le dommage fuſt faict au ſceu de l'acheteur, toutesfoi
eſtoit quitte & deſchargé en baillant la beſte pour le dommage. Au
choſe eſtoit ſi l'acheteur eſtoit Seigneur, lors qu'à ſon ſceu fut fait le
dommage. Car lors il ne luy ſuffiroit de bailler la beſte pour le dommag
Pareillement, celuy qui auparauant qu'eſtre enroollé au nombre d
Genſdarmes, auoit faict ſon teſtament, & par apres decedoit eſtant d
dit nombre, ſ'il ne declaroit eſtant ainſi enroollé, qu'il vouloit que ſon
teſtament fuſt bon & valable, le teſtament ne valoit comme faict par
Gendarme, *l. Titius. D. de milit. teſtam.* Et faut entẽdre ce que deſſus, qu
la qualité apposee eſt reduite à la premiere & principale diſpoſition. A
tre choſe ſeroit, ſi la qualité ſe referoit à autre choſe pour la preſumpti
qu'on pourroit auoir de la volonté du diſpoſant: car lors la qualité n'
determinee ſelon le temps, auquel ſe refere le mot. Mais encores q
la qualité ceſſaſt, l'acte demeure valable: comme ſi on legue des alimen
vn petit enfant, ſoit fils ou fille, ces mots, fils & fille, denotent la quali

Si la qualité ceſſant, l'acte eſt valable.

Donques il ſuffit qu'au temps du teſtament, ceux auſquels les alime
eſtoient leguez, fuſſent fils ou fille. Et combié que par apres ils ne fuſſe
plus tels, toutesfois les legs ne ſont infirmez ny annullez. *Vt probat te
in l. Mella. in princ. D. de ali. & cib. l.* Auſſi faut entendre ce que deſſus,
ne ſ'enſuyuoit quelque abſurdité, de ce que la qualité ceſſant, l'acte d
meureroit valable, *vt in l. facto. Digeſti de vulgar. & pupill. ſubſtitut.* C
combien qu'en ce lieu le Prince ait permis au pere de ſubſtituer à ſon f
muët, il eſt veu toutesfois l'auoir permis, iuſqu'à ce que ledit fils deme
reroit ainſi muët. Car il n'eſt pas vray-ſemblable, que le Prince, ou le p
reayent voulu en ce cas le deshériter, non plus que celuy qui naiſtroit p

Qualité doit eſtre au temps que la diſpoſitiõ prend ſon effect.

apres. Dauantage, il faut que la qualité ſoit au temps que la diſpoſitio
prend ſon effect. *leg. 2. D. de auro & argent. legat.* Et à ce propos faict
texte de Droict, où le teſtateur auoit legué à ſa femme ce qui ſera app
reillé, & acquis pour elle. Or ces mots, *ſera acquis*, denotent vn tem
futur. Et parce, veu que la qualité de femme vient à la declaration de ce
dits mots, & que la diſpoſition ne commence auoir force qu'au tem
du decés de celuy qui diſpoſe, il eſt requis que la femme du teſtate
ſoit audit temps, à fin d'auoir ce qui eſt legué. Par ſemblable raiſon c
mots *s'il decede ſans enfans*, ſe doyuent entendre, qu'il n'y ait aucuns e
fans lors du decés. *leg. ex facto, paragrapho ſi quis autem. Digeſtis ad Tr
bell.* Mais ſi la qualité eſtoit miſe, pour determiner & limiter que
que mot ſeparé de la principale diſpoſition, il ſuffiroit que ceſte quali
apparuſt vne fois, encores que par apres elle ceſſaſt: Comme ſi que
qu'vn diſpoſoit ainſi. Quiconque ſera mon heritier, qu'il ſo
auſſi heritier de mon fils, mineur de quatorze ans. Il ſuffiroit lo
du decés dudit mineur, qu'il euſt eſté heritier quelquesfois, con
bien que par apres il euſt laiſſé de l'eſtre. Mais à fin qu'on ne dou
te, ſi celuy qui a eſté heritier, peut par apres ne l'eſtre plus, cela peu
aduenir ſi le teſtament eſt debatu, comme eſtant exceſſif, & que l'he
ritier ſuccombe au procés, *l. in ſubſtitutione. D. de vulg. & pupil. ſubſti*

Mais auſſi bien faut en ce cas ſe donner garde que il ne s'en enſuiue quelque abſurdité ou iniquité: car s'il s'en enſuiuoit aucunement, il faudroit changer d'opinion, & dire qu'il ne ſuffiroit lors que la qualité aduint vne fois, mais qu'il ne ſeroit requis qu'elle duraſt. Comme ſi quelqu'vn ayant deux enfans, l'vn de quatorze ans paſſez, & l'autre au deſſous, ſubſtituoit à eux vn tiers en ceſte ſorte: *ſi mon fils Lucius qui eſt au deſſous de 14. ans decede, & Caius qui a quatorze ans paſſez n'eſt heritier, ie veux que Seius ſoit heritier*: car en ce cas la condition de la ſubſtitution ſe doit referer à la mort dudit Lucius, & parce faut qu'au temps de ſon decés ledit Caius ne ſoit heritier, afin que la ſubſtitution ait lieu, de peur que le pere ne ſoit veu preferer vn eſtãger à ſon propre fils; ce qui ſeroit inique, *vt not. in l. cũ accuſtiſſimi. C. de fideicom. & in l. cum anus. D. de condi. & demon.* Au contraire ſi quelqu'vn ayant inſtitué ſes enfans heritiers, tant fils que filles, ordonne que chacun d'eux, qui decedera ſans enfans, & reſtituera & rendra ſa portion de l'heredité à ſa ſœur ou frere, ou en defaut de frere & ſœur à ſa mere, & adiouſte ces mots: *& veux mes enfans ie veux que ſoyez tenus eſtre à fideicommis, juſques à ce que vous ayez eu deux enfans*: & par apres l'vn deſdits enfans a deux enfans, combien que lors de ſon decez ils ne ſoient ſes ſuruiuans heritiers, ne doiuent le fideicommis. Donques la condition des enfans ne requiert que les enfans ſoient viuants au temps du decez du pere. Pareillement la qualité appoſee à vn principe, ſe doit referer au temps d'iceluy, comme celle qui eſt appoſee au verbe, *vt probat. text. in d.l. Titius D. de mil. teſta.* & traite Bartole, *in d.l. ex facto. D. d. vulgar. & pup. ſubſt.* bien briefuement, mais vn peu obſcurement: & dit que pluſieurs queſtions & ambiguitez ſont deciſes & reſolues par là: deſquelles les aucunes ſont traiteespar Iaſon *in l. in ſubſtitutione ff. de vulga. & pupi. ſubſtit.* comme ſi vn teſtateur a inſtitué ſon fils heritier, & luy a ſubſtitué Sempronius, ſi ledit fils decedoit ſans enfans, & ſondit fils par apres a des enfans, leſquels pourtant ne ſont ſuruiuans en temps du decez à ſçauoir ſi le ſubſtitué doit eſtre debouté de ſadite ſubſtitution? Et Iaſon dit que l'opinion d'Oldrade, Iean André, & Paul de Caſtre, eſt que le ſubſtitué ne doit eſtre receu: mais Iaſon dit qu'il faut ainſi diſtinguer ou bien au temps du decez les enfans viuoient, & par apres ils ſont morts, & lors le ſubſtitué eſt à touſiours mais exclus, *l. filiusfamil. §. cum quis. D. de legat. 1. l. ex facto. §. ſi quis rogatus. D. ad Trebell.* Ou bien les enfans eſtoient morts auparauãt leur pere, & lors le ſubſtitué eſt receu: parce que ceſte condition, *s'il decede ſans enfans*, regarde l'inſtãt de la mort qui ne doit auoir traict de temps ne duree, *vt ait Bart. in l. 1. §. creditum. D. ſi cert. pet.* Dont Balde, *in c. 1. §. cum etiam titu. epiſc. vel. abb. in vſi. feud.* dict, qu'vne fille eſtant pour la Couſtume excluſe de la ſucceſſion, au cas qu'il y auroit des enfans maſles, s'il aduient qu'il en y ait, combiẽ que par apres ils decedent, toutesfois elle demourra touſiours excluſe. Ainſi Cyne & Balde, *in l. vlt. C. de har. inſtit.* tiennent que ſi le Roy a donné à vn Capitaine quelque forteresse ou Chaſtel à ceſte condition, que s'il decedoit ſans enfans ledit Chaſtel reuiendroit au Roy. Et il aduient que ledit Capitaine delaiſſe vn ſié fils, lequel par apres aille de vie à treſpas ſans enfans,

ledit Chaſtel ne retourne en la puiſſance & ſeigneurie du Roy. Toutesfois Salicet & Alexand. *in aut. ſed ſi quis. C. de ſecund. nup.* ont eſté d'auis contraire: leſquels, ie voudroy ſuiure. Car on doit principalement regarder l'intention & fantaiſie du donnant, *l. vnum ex familia. §. ſi omiſſa. Digeſtu de leg. 2.* & appert aſſez par les mots de la donatiõ que le Roy a voulu preferer les enfans du donataire. Auſſi qu'il eſt pluſtoſt à preſumer qu'on vueille pouruoir à ſoy qu'aux autres, ſinon qu'il apparoiſſe euidamment du contraire. D'auantage vne prouiſion faite pour vn cas, s'eſtend à vn autre pareil, *vt notatur in l. Gallus. §. & quid ſi tantum. D. de lib. & poſth.* Il faut doncques s'il n'y a point d'enfans en quelque temps que ce ſoit, que la ville, ou Chaſteau retourne au Roy Et ceſte opinion a eſté ſuiuie par Andr. Barb. *in add. ad Bald. in d. l. vl. C. de her. inſtit.* & Bartol. en ſon conſeil commençant Andreas.

RATIFICATION DE DONATION.

Donation faite à vn abſent, ne peut eſtre ratifiee ou acceptee par le donataire apres la mort du donnant.

VNe donation, ou autre tranſport fait à vn abſent, ne peut eſtre ratifiee & acceptee apres la mort du dõnant: *Anton. à Butrio. in capite vlt. 6. col. de conſeſſ. & Joa. Imo. ibi qui ad hoc citat. codice in vlt. ſucceſſ. ab int. in ant.* & ainſi a eſté reſpondu par Alexan. Imol. *in conſ. 24. in 5. vol. idque prob. text. in l. ſi ego. §. ſi res alicui. D. de iur. dot.* Car ſi i'ay donné quelque choſe pour eſtre cenſee le dot, les nopces paracheuees, & ie vien à mourir auparauant les nopces il y a doute ſi apres les nopces faites la choſe ſuſdite ſera reputee pour le dot? Et y a grande apparence qu'elle n'appartient au donataire, tant parce que le donnãt en perd la ſeigneurie ſeulement quand il decede, que parce que la donation n'a effect qu'au iour des nopces, & venuë la condition des nopces, deſlors l'heritier eſt ſaiſi, & ne peut eſtre contraint de s'en deſaiſir. Mais il eſt plus equitable que pour la faueur du dot l'heritier ſoit tenu du fait de ſon pre deceſſeur, ou bien s'il differe ou eſt abſent, que le mary peut malgré luy, ou en ſon abſence, s'emparer de ladite choſe de ſa propre auctorité, afin que la femme ne demeure ſans dot. Veu doncques que cecy eſt introduit en faueur du dot le droict commun y eſt contraire. Et parce apres que la choſe donnee n'eſt plus entre les mains du donataire, la donation ne peut auoir d'effect ny de force. Mais apres la mort du donataire, l'heritier d'iceluy la peut ratifier: *vt probat. text. in l. ſed ſi fine. D. rem. rat. hab.* comme i'ay plus amplement traité cy deſſus, *in verbo donation.* La raiſon de diuerſité peut eſtre ceſte-cy: car au premier cas quand les choſes, donnees ſont entre les mains de l'heritier du donateur: elles ne ſont plus des biens du donateur: mais de l'heritier. *vt not. in l. Pau. ref. D. de ac. her.* Doncques à bon droict lors le donataire ne peut auoir agreable ladite donation. Mais au dernier cas, puis que les choſes donnees ſont encores en la puiſſance du donateur, & qu'vn tiers n'y a encores aucun droict l'heritier du

Quand l'heritier du donataire a pour agreable la donation auant la mort du donnant.

donataire peut bien lors acceptér & auoir pour agreable ladite donation: meſmement ſi la choſe donnee ſe pouuoit tranſmettre és heritiers *vt aſſerit nominatim. Bart. in l. bonorum. D. rem. rat. hab. & Alexand. Imo. in l. eius qui in prouincia. D. ſi cert. pet.* Combien que Bar. Chaſſanee *in conſ. 7.* ait reſpondu le contraire: & dit que le conſtitué ne nuiſt point à l'heritier du conſtituant, & n'empeſche la continuation de poſſeſſion en la perſonne de l'heritier: ſi le conſtituant eſt decedé auparauant la ratification. Ie ſuiurois pourtant la premiere opinion, comme eſtant la plus receuë, auſſi que elle eſt confirmee par M. André Tiraqueau *in trac. de conſt. in 2. par. 23. ampliat.* Mais parauant que par les Ordõnances dernieres, article cent trẽte quatre, eſt dit qu'vne donation n'eſt valable auparauant qu'elle ait eſté receuë & acceptee pardeuant Notaires par le donataire: l'on a fait difficulté ſi au deffaut de Notaires on faiſoit ceſte acceptation pardeuant teſmoings, la donation vaudroit, car il faut obſeruer les mots de l'Ordonnance tant ſoient ils rigoureux, *l. proſpexit. D. qui & a quib. manum. lib. fiant.* Et parce veu que l'Ordonnance requiert nommément que ceſte ratification ſe face pardeuant Notaires, il ſemble qu'il faut neceſſairement y en appeler, autrement la donation ſeroit nulle. Au cõtraire les teſmoings & les inſtrumens ſont de pareille force pour faire preuue en iugement, *l. in exercendis. C. de fid. inſtr.* Et ne doit l'on approuuer le ſtatut par lequel eſt ordonné qu'il ne ſoit permis faire preuue autrement que par eſcrit, *vt not. in cap. 2. prob.* Parquoy il me ſembleroit bien equitable, que ceſte acceptation faite pardeuant teſmoings, ſeroit autant valable, que faite pardeuant Notaires: à fin de n'empeſcher la volonté des contrahans par vne trop grãde ſubtilité de paroles, *l. vnic. C. act. vt ab hæred. contract. incip.* Toutesfois ie penſerois pluſtoſt qu'il faudroit s'arreſter és mots de l'Ordonnance, d'autant que ja ſur icelle y adeux interpretations faites par le Roy: l'vne qu'vn Procureur ſpecialement fondé pourra auſſi bien faire ceſte acceptation que le maiſtre meſme: ce qui a touſiours eſté ſans doubte, ſinon à ceux qui font doute par tout, & ſans propos. L'autre interpretation eſt, que ceſte Ordonnance ne s'entendoit des donations pour cauſe de mort ou teſtamentaires, qui ne ſe confirment que par mort. Car que ſeruiroit l'inſinuation ou acceptation d'icelles, quand à chacun moment elles pourroient eſtre reuoquees? Mais en toutes ces interpretations le Roy n'a rien reuoqué quant à faire ladite acceptation pardeuant Notaires A ce moyen pour ce regard faut prendre ladite Ordonnance en ſes propres termes. Car ſi le Roy euſt voulu qu'elle euſt autrement eſté entenduë, il l'euſt interpretee comme il a les autres.

Si le conſtitué peut tranſferer la poſſeſſion faite par vn defunct empeſche que la poſſeſſion ne ſoit continuee & la perſonne de l'heritier.

Si la ratification de la donation faite en preſence de teſmoings & non des Notaires eſt bonne & valable.

Si la couſtume de prouuer quelque choſe par eſcrit & non par teſmoins eſt bonne.

Celuy au nom duquel eſt faite l'acquiſition, il l'a agreable, ſi par apres il prend les fruicts de la choſe acquiſe: *vt reſpon. Dec. conſi. 58. in 1. part. conſil.* Car on peut ratifier non ſeulement par paroles, mais auſſi de faict, *vt prob. tex. in l. Paul. D. rem. ra. ha.*

Remiſſion.

Si quelqu'vn priſonnier en quelque ville obtient remiſſion, au

moyen de l'aduenement du Roy en icelle: ou pour quelque autre moyen ses lettres poiuent estre prinses au priué conseil, dedans six mois apres la dite grace donnee, en forme deuë, & authentique, autrement elle n'aura point d'effect: comme il a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, le 23. iour de Iuin, 1518. Et ne peut le Roy bailler par ses lettres bailler la cognoissance de ladite Grace & autres Iuges que Royaux, comme par autre Arrest de ladite Cour, fut dit le 7. d'Aoust, 1582. Et faut que les lettres s'addressent au Iuge Royal du ressort où est demeurant l'accusé, ou les parens d'iceluy qui a esté occis: tout ainsi qu'on a accoustumé d'adresser autres lettres és iuges ordinaires: comme il est dit par les Ordonnances du feu Roy François, publiees en l'an 1539. article 170. Est à entendre qu'on n'a point accoustumé de bailler telles lettres pour vn crime où n'eschoit peine corporelle, & si l'on en auoit impetré, elles n'auroient point d'effect: comme il est decis, par lesdites ordonnances c. 172.

Lettres de Remission doiuent estre obtenues dedans six mois

Lettres de grace addressees aux seuls Iuges Royaux.

Rescision.

Rescision de permutation de Benefices se demãde pardeuãt le Iuge d'Eglise.

On doit demander Rescision d'vne permutation de Benefice pardeuant le Iuge d'Eglise: comme il a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le 6. Septembre, 1522.

Recusation.

Recusation a lieu, mesme en proces à mouuoir.

On peut recuser vn Iuge en toutes causes, voire futures, *vt probat text. in l. 1. C. si quacũque præd. pot notat. Bart. in consilio* 150. Et vn Procureur peut recuser vn iuge sans procuration speciale. *tradit. Spec. tit. de Procur. vers. sed nunquid media causa in 1. par. operis.* Principalemẽt si son maistre est absent, bien loing, & qu'il est vray semblable que le Procureur sçait mieux les causes de recusation, que son maistre mesme: comme ie sçay bien qu'il a esté decis par Arrest de la Cour de Parlement à Paris: mais és choses qui sont notoires, on ne peut recuser vn iuge: *vt copiosè disserit Ludo. Rom. cons.* 323. Et parce comme vn Iuge Royal estant pour iustes causes recusé par vn clerc, qui estoit accusé d'auoir blessé quelqu'autre: & auquel on demandoit prouision d'Alimens & medicamens, eust neantmoins condamné ledit clerc en ladite prouision: la sentence fut trouuee bonne par aucuns Aduocats de la Cour de Parlement de Paris bien fameux. De mesme seroit si vn Iuge estoit commis à vne simple execution: comme i'ay plus amplement traité au premier liure de mes Institutions Forenses. chap. 56.

Si vn Procureur peut recuser sans procuration speciale.

Renonciation.

Si en rasseurant les moindres vsures on renõce aux plus grandes.

Combien que quelqu'vn soit veu renoncer à plus grandes vsures, si par dix ou vingt ans il en a receu de moindres *l. qui semisses. ff. de vsur. D.* toutesfois si quelqu'vn deuoit dix liures de rente fonciere ou feodale, & en payast seulement cinq par ledit temps: il n'auroit pourtant prescrit les autres cinq, par ledit laps de temps. Car Balde & Salicet tiennent, *in l. aduers. C. de*

Digitized by Google

C. de vſur. que ſi vn Eueſque ou Abbé, auquel ſont deus trois deniers de cens, en a receu deux ſeulement par pluſieurs annees il n'a pource peu preiudicier à l'Egliſe: car il y a trop de difference entre les cens & les vſures: d'autant que le gaing des vſures eſt odieux: & au contraire la perte du cens eſt odieuſe. D'auantage la gloſe, *in l. cum notiſſimi C. de præſcr. 30. vel 40. ann. §. vlt.* tiẽt qu'on conſerue vne partie du deuoir en eſtant payé de l'autre, *per l. cum fidem C. de non nu. pecu.* car le payement qu'on a fait de partie du deuoir, ayant exception de pecune nõ euë ne receuë, fait qu'on puiſſe demander le parſus. Mais Iean Fabre, *in d. §. vlt. d. l. cum notiſſim.* eſt d'opinion cõtraire: ſçauoir que ſi quelqu'vn ſçachant bien luy eſtre deu dix liures de rente, en reçoit ſeulement cinq, les autres cinq ne ſe preſcriuent contre luy. Mais s'il ignoroit luy en eſtre deu dix, preſcription courroit cõtre luy: & à ce propos ledit Fabre allegue vn texte au droict commun, *in l. ſi communem. D. quemadm. ſi ſeru. amit.* qui me ſemble bien peu à propos: car au commcement dudit texte il eſt dit, que ſi i'ay vn fonds commun auec le mineur à cauſe dudit mineur: ie retiens la ſeruitude deuë audit fonds. L'autre partie du texte ſuſdit veut que qui vſe d'vne ſeruitude en vn autre temps qu'il ne doit, il perd ſon droict de ſeruitude, comme s'il n'en vſoit point. Et parce la premiere partie ne fait rien à propos. Quant à la ſeconde, elle eſt contraire. Car veu qu'on pert ſon droict de ſeruitude, pour n'en vſer point au temps ordonné, à plus forte raiſon on perdroit les cinq liures de dix, qu'on ne receuroit point. Mais le Speculc, *tit. de ẽmph. q.* 43. dit que les cinq non receus ne ſont preſcripts, & en vn autre endroict, *tit. de præſcript. ver. quid ſi cũ deberem in eadem tertia parte operis*, il met ceſte opinion la derniere: comme eſtant la ſienne. Mais ie ſçay bien qu'en vne belle cauſe, & de grande conſequence, la Cour de Parlement de Bordeaux a iugé du contraire: ce qui auoit ainſi eſté auparauant opiné par Monſieur Tiraqueau & moy: ſçauoir que les cinq liures de dix liures de rente fonciere qui n'auoient eſté payees par trent'ans, auoient eſté ſeulement preſcrites ſuiuant l'aduis d'Alciat, *in l. creditores C. de pact.*

Reſcindant & Reſciſſoire.

Le reſcindant & Reſciſſoire par noſtre ſtile & couſtume, 100 peuuent eſtre traitez enſemble. Car par les lettres Royaux, eſt mandé au iuge qu'il caſſe & annulle le contract, & par ces meſmes lettres le Roy caſſe & annulle le contract ou obligation. Et eſt auſſi mandé au iuge de contraindre le detenteur & poſſeſſeur des choſes alienees, ſouffrir le ſuppliant en iouyr librement & luy en rendre les fruits en telle valeur & eſtimation que deraiſon. Ce qui eſt conforme au droict commun, *vt tra. Spec. in tit. de in inte. re. ver. ſed nunquid in ead. part.* Et ce eſtoit obſeruẽ du temps de Guy Pape: comme il dit en ſes deciſions du Dauphiné, *qu.* 143. En quoy ie ſçay bien que pluſieurs Aduocats ont eſté trompez, au grand preiudice & dõmage de leurs cliens: parce que par leſdites lettres ils employoient le reſcindant ſeulement: tellement que leſdites lettres interinees, ils eſtoient contraints commencer vn autre procés pour le reſciſoire.

Digitized by Google

ADDITION.

100. Le reſciſuoire eſt l'execution du reſcindant. Par noſtre practique le Reſcindant & Reſciſoire, ſont touſiours cumulés, *Faber in §. rurſus num. 12. & 26. Inſt. de actio.* Voyez les annotations miſes ſur les Inſt. Fórenſes, liu. 1. chap. 33.

REVOCATION DE DONATION pour cauſe d'ingratitude.

Si reuocation d'vne donation pour ingratitude ſe peut faire par l'heritier.

LEs heritiers ne peuuent faire reuoquer vne donation faite p leur predeceſſeur par le moyen de l'ingratitude du donataire, *vlt. C. de reuoca. donat.* Mais ſi le defunct a declaré qu'il veut r uoquer ladite donation, pour iuſtes cauſes expreſſement decl roes l'heritier pourra requerir, que pour ces cauſes la donation ſoit d claree nulle, & de nul effect: tout ainſi que les heritiers ont action paree *inofficioſo teſtamento.* Et audit cas l'action eſt paree, s'il appert que le defun ait menacé l'heritier de l'accuſer d'ingratitude où s'il a fait adiourner à c ſte fin ou qu'il y ait denoncé, *l. poſthumus. §. vlti. & l. ſeq. ff. de inof. teſta.* dit Guy Pape és deciſions ſuſdites, q. deux cens vingt deux, auoit veu ba ler Arreſt à ce propos. Et ſçay bien en auoir eſté ſouuentesfois donné ſe tence par vn iuge bien renommé.

Retraict lignager.

Si le plus prochain parent peut retraire l'heritage vendu à vn parent.

La faculté de retraict lignager compete & appartient au plus proc parent, quand la choſe a eſté venduë à vn autre eſtant en plus loingta degré, ſuiuant l'opinion de Iean Fabre *in §. item tum Inſtit. de hæred. quæ inteſt. defer.* laquelle eſt ſuiuie par M. Tiraqueau, en ſes commentai ſur la Couſtume de Poictou au titre des retraits: *in §. 2. gl. 9. nu. 19. 246.* quoy que ſoit, c'eſt la derniere opinion, qu'il met: & parce elle eſt ve eſtre ſon opinion, cõme des autres docteurs. M. Rat. en ſes Commentai ſur leſdites Couſtumes au titre ſuſdit, §. 2. c. 46. combien qu'il allegue de arreſts contraires, donnees par la Cour de Parlement de Paris, par leſqu le plus prochain lignager fut declaré non receuable au retrait de la ch venduë à vn du lignage, encores que l'acquereur fuſt en plus loingt degré. Toutesfois n'agueres a eſté donné autre Arreſt contre monſi de Puigny, par lequel il fut condamné receuoir le plus proche ligna roi que luy au retraict de la choſe qu'il auoit acquiſe: & és deſpens tant la cauſe principale que de l'appel. Parquoy ſi le retrahant eſt plus proc du vendeur que l'achepteur il ſera preferé. Mais s'ils ſont en pareil de mon aduis, eſt que le retrahant doit eſtre debouté. Et ainſi auoit eſté d né l'vn des deux Arreſts ſuſdits recitez par M. Rat. Sçauoir eſt entre d freres, où l'vn vouloit par Retraict la part & portion de la choſe ven

Digitized by Google

par leur frere commun. Mais ceſt Arreſt, fut baillé par l'aduis des Aduocats & non par plein iugement de la Cour.

Celuy qui retire vne choſe adiugee par decret, n'eſt tenu faire ſerment auoir entierement payé le prix contenu audit decret : veu qu'il en appert euidemment par iceluy, ce qui fait la choſe manifeſte & notoire, *not. in lege emptorem. D. de act. emp. Joa. Fab. in proem. inſtit. vbi de notorio tract. text. in c. vlt. de eo hab. cler. & mulie.* Auſſi qu'il eſt requis que le dernier encheriſſeur paye comptant, *l. à duo Pio. §. vlt. D. de re iudic.*

On preſume le retraict ſimulé ſi le lignager qui a retiré a emprunté de l'argent auparauant que retirer, & apres a vendu ce qu'il auoit retiré, à celuy qui luy auoit preſté ledit argent, à plus grand prix qu'il n'auoit eſté vẽdu auparauant: & ainſi a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le 4. iour de Iuin 1543. car par ce moyen on tranſporte indirectement le droict dudit retraict lignager à vn eſtranger : qui ne ſeroit du lignage: ce qui n'eſt permis, *vt tra. Jaſ. in l. 4. §. vlt. Digeſtis de ope. nou. nunc. & Guid. Pap. q. 257.*

Cas en fait aduenu ſur l'offre de Retraict.

ſi le retraict eſt empeſché par le moyen de la faculté de rachat appoſee au contract de vente.

Vn acquereur ne vouloit receuoir l'offre de Retraict à luy faitpar le lignager du vẽdeur, ou par le Seigneur feodal. Le lignager le fait adiourner pardeuãt luge cõpetant. Le vendeur auſſi eſtãt aduerti de cecy, parce qu'il auoit retenu grace de pouuoir retenir, fait offre de retrait cõuẽtionnel de lachoſe vẽduë. Mais l'acquereur ne le veut receuoir: diſant qu'on luy a par cy deuant fait offre de retraict. Au moyen dequoy il eſt adiourné à la requeſte dudit vendeur, [illegible] requeſtes du Palais à Paris. Au iour aſſigné le lignager propoſe & conclud ſuiuant ſon offre, & pareillementle vendeur qui demande eſtre preferé audit lignager. L'acquereur dit, qu'il eſt preſt de receuoir celuy que meſſieurs des Requeſtes ordonneront eſtre receu, en luy payant ſon fort principal, & les loyaux couſts. Le lignager dit qu'il doit eſtre premier receu audit Retraict, parce que l'Article deux cens ſeptante huict de la Couſtume du pays de Poictou porte, 101 que ſi le vendeur a retenu grace, neantmoins le lignager pourra dedans le temps de ladite grace venir au retraict: & ſera l'acquereur tenu de le receuoir, & parce veu qu'il a fait le premier offre de Retraict, ſans propos, ledit acquereur a refuſé de le receuoir, & contre ladite Couſtume. Auſſi que l'offre du vendeur n'eſtoit pas bon, pour autant qu'il n'auroit pas offert reaument & de fait le fort principal, & qu'il ne l'auoit conſigné dedans le temps prefix par ladite Couſtume, 103 Article deux cens ſeptante ſept, & parce n'eſtoit autant que ſi ledit vendeur n'euſt fait aucun offre, *vt probat ex. not. in princip. Digeſtis de leg.* 3. Car c'eſt vne regle commune en droict qu'autant vaut ne faire, que de le faire non ſolennellement, *lege quoties. Digeſtis Qui ſatisf. cog.* Veu meſmement que par la Couſtume cela eſt requis, pour les ſolennitez de l'offre de Retraict conuentionnel: Sçauoir eſt ladite conſignation, dedans le temps de la grace baillee, en maniere qu'il ne peut eſtre remis voire du conſentement des parties, *lege nemo*

Digitized by Google

poteſt de leg. 1. D. & l. quis in conſcribendo. C. de pactis. Mais d'autant que le vendeur a obmis telle ſolennité, il eſt bien raiſonnable d'eſtimer qu'il n'a pas voulu auoir tel effect, *vt probatur ex notatis in l. ſi quis in principio. D. de legat. 3.* D'auantage qu'il eſtoit vray ſemblable que ledit vendeur auoit eſté induit par l'acquereur à venir au Retrait, d'autant que trois iours ou enuiron, apres l'offre dudit lignager, ledit vendeur auoit fait ſon offre, *vt probat ex not. in l. ſi venir. D. de priuil. cred. & in l. poſt contractum. D. de donat.* Voire qu'il y auoit colluſion entre leſdits vendeur & acheptеur, que le vendeur retiretoit ladite choſe, & par apres la tranſporteroit audit acquereur: finalement dit ledit lignager, que l'acquereur doit eſtre condamné enuers luy és deſpens du temeraire refus de l'offre de Retraict: pour autant que lors qu'il fit ſon offre, le vendeur ne l'auoit point encores fait: & ſans que ledit vendeur euſt fait offre, eſt notoire, que les deſpens ſeroient deus par ledit acquereur. Parquoy ne ſeroit pas equitable, que pour l'oppoſition du vendeur fuſt empeſchee la condemnation deſdits deſpens. Ledit vendeur au contraire dit, que le lignager ne peut pretendre aucun intereſt en ce qu'il n'a eſté fait offre real & conſignation 104 en main publique du ſort principal, ains ſeulement l'acquereur, qui ne s'en plaint aucunement. Et parce combien que la Couſtume ait introduit ladite conſignation, pour ſolennité, toutesfois ſi elle eſt obmiſe, celuy qui n'y a point d'intereſt, ne pourroit l'alleguer. Car tout ainſi que le demandeur n'eſt receuable ſans intereſt en ſa demande, auſſi n'eſt le defendeur en ſes defenſes, *l. ex conuentione t C. de pact.* D'auãtage encores que par la Couſtume ceſte ſolennité ſoit requiſe, ſi ne s'enſuit-il pas que les parties de leur conſentement ne la puiſſent laiſſer & remettre [illegible] *l. 1. D. de ſerijs.* comme de droict, ſi on n'exceptoit des vacations ou induces, la ſentence donnee durant icelle eſt bonne & valable: car quand la ſolennité concerne le profit particulier, elle peut eſtre remiſe, *vt trad. gloſ. & Bar. in l. elegan. D. de dolo.* Auſſi dit-on l'acte eſtre nul à defaut de ſolennité, ſi celuy qui y a intereſt le debat, *vt pro. text. in c. poſt ele. & ibi Abb. de conſt. præſumun.* Voire: on ne reçoit aucun empeſchement, ſinon de celuy qui a intereſt, *vt tr. In. in c. ſuper hu de ac. & Paul. Caſtr. in lege vl. C. de ede. dim. Adr. tell. & Tir. in tra. le mort ſaiſit le vif in 4. de cla. 2. par.* En outre on peut toutesfois & quand bon ſemble, adiouſter vne ſolennité concernant le bien priué, *vt probatur in 6. 2. & 3. de iis quæ fiunt à prælat ſine conſ. capit.* ſi ce n'eſtoit contre bonnes mœurs, & contre le bien public, *in l. pacta quæ contra. C. de pactis & l. in publicũ. D. de pact. & per Bartol. in l. ſi pro eo. D. de fideiuſſor.* Et auſſi que par raiſõ le lignager ne peut eſtre preferé audit vendeur. D'autant qu'il appert que par le moyẽ du contract de venditiõ, il viẽt au retrait, & que la grace retenuë fait vne partie dudit cõtract, *in l. fundi partem D. de cõtr. empt.* & partãt qu'il ſeroit inique & deſraiſonnable, de la tourner au dõmage dudit vendeur, veu meſmemẽt que dedans le tẽps prefix, il ſeroit venu à l'offre. Dauantage cõbien qu'il n'euſt fait offre real à l'acquereur, n'y a conſignation, toutesfois il n'a pource perdu la faculté de pouuoir retirer, attendu le proces déja meu pour raiſon de ce qui toliſt toute ſuſpicion de demeure, car

pour neant euſt-il conſigné, veu que ja on debatoit, ſi luy ou le lignager deuoit eſtre receu, *Sicuti probatur ex not. in l. contra maiores. C. de inoffi. teſta.* Car tant qu'il y a procés pendant ſur l'officioſité ou inofficioſité du teſtamẽt, la faculté de le pouuoir impugner de faux ne ſe preſcrit point. Auſſi que celuy n'eſt point en demeure, de faire quelque choſe, qui pour raiſon d'icelle eſt en procés. Finablement ſi ores le lignager euſt eſté receu: toutesfois ledit vendeur euſt peu retirer de luy la choſe. Parquoy veu que de ce il appert preſentement, il le faut auſſi preſentement decider & determiner, ſans en faire autre inſtance; par vertu duquel ledit lignager vient au retraict. *vt prob. text. in l. ſi in à quo. D. vt in poſſ. legat.* Veu meſmement que le contract d'acquiſition declare aſſez le droict du vendeur: car quand l'exception reſulte du contract duquel naiſt l'action; l'exception doit eſtre admiſe & receuë tant ſoit la cauſe ſommaire, *vt ſcribit Bartol. in l. 1. §. & parui. ff. quod vi aut clam. & Felin. in cap. ex parte 2. de offi. delegat. in antiq.* Et ſur toutes choſes il faut par noſtre commune vſance euiter circuit, *Arg. l. cum fundum. §. ſeruum. D. de rebus cred.* L'acquereur de ſa part dict qu'il n'eſt tenu en aucuns deſpens, pour n'auoir receu leſdits vendeur & lignager à l'offre de retraict: parce que l'offre n'auroit eſté faict à ſa perſonne, mais ſeulement à ſon domicile, & qu'incontinent qu'il en auroit eſté aduerty, il auroit declaré eſtre preſt de receuoir celuy qui ſeroit ordonné. A tant les Iuges ſuſdits interloquent, que le lignager ſeroit preuue de la fraude & colluſion qu'il ſuppoſoit auoir eſté entre le vendeur & l'acquereur, & parce qu'il n'en peut informer, fut ordonné, que ledit vendeur ſeroit receu au retraict, & ledit lignager exclus; & outre condamné és deſpens enuers ledit vendeur, & fut l'acquerant enuoyé ſans deſpens. Dont faut ſommairement colliger, que le vendeur doit eſtre preferé par vertu de ſa grace au lignager, combien que le lignager ſoit venu le premier à l'offre, ſi au procés pendant entre l'acquereur & le lignager; ſur l'offre: ledit vendeur empeſche l'offre. Car il faut touſiours receuoir, en quelque partie de la cauſe que ce ſoit, vn tiers, s'il pretend intereſt, voire en execution de ſentence, *Vt not. in ca. veniens 2. de teſtib. & in l. à Diuo Pio. §. ſuper rebus. D. de re iudic.*

Retraict fraudaleux ne profite.

On ne peut pas transporter à vn eſtranger le droict de retraict, *Paul. & Iaſ. in l. 1. §. vlt. D. de ope. no. nunc. & aly quos cit. faſius D. And. Tir. in tract. de Retra. §. 26. in gl. 1. num. 1.* A ceſte cauſe, comme quelqu'vn euſt emprunté certaine ſomme de deniers, & au payement d'icelle euſt ſpecialement obligé vne maiſon, laquelle il auroit promis de retirer par retraict lignager, & de la bailler apres à ſon crediteur dedans certain temps; & euſt ledit debteur lignager eſté receu au retraict par ſentence, apres s'eſtre purgé par ſerment, qu'il n'y auoit aucun dol de ſa part. Partie aduerſe en appelle, & releua en Parlement à Paris, où elle obtint Arreſt à ſon profit, le quatriéſme iour de Iuin, 1543. & eut les deſpens tant de la cauſe principale, que de la cauſe d'appel, car de ces deux contracts, ſçauoir eſt de l'hypoteque, & de celuy par lequel on bailloit la maiſon en payement, on preſume fraude & ſimulation, ſçauoir eſt, qu'on a voulu indirectement

transporter la faculté de retraict lignager à vne perſonne eſtrangere, ce qui eſt prohibé. Et ne ſarreſta ladite Cour à ce que le lignager diſoit: qu'il luy eſtoit permis de faire ſa condition meilleure, empruntant & baillant en payement ſa maiſon: car le retraict lignager eſt introduit, à fin que la choſe ne ſorte hors la famille du vendeur, & non à fin que le lignager en tire quelque profit.

ADDITION.

101 Voyez la Conference des Couſtumes, Titre. 7 partie 2. Paris, Article 135. Calais, Art. 145. Meaux, Art. 91. Meleun, Art 135. Sens, Art. 47. Auxerre, Article 169. Eſtampes, Art. 172. Dourdan, Art. 133. Montfort, Art 161. Senlis, Art. 23. Clermont, Art 8. Valois, Art. 151. Troyes, Art. 146. Chaumont, Art. 114. Amiens, Art. 173. Liſle, titre 7. art. 93. La Salle de Liſle, tit. 11. art. 2. Duché de Bourgongne, chap. 10. art. 71. Comté, art. 73. Niuernois, chap. 31. art. 16. Tours, art. 464. Lodunois, ch. 15. art. 8. Anjou, art. 395. Le Maine, art. 406. Chaſteau-neuf, art. 81. Chartres, art 72. Dreux, art. 61. Berry, tit. 14. art. 18. Bourbonnois, art. 439. Auuergne, chap. 23. art. 21. La Marche, art. 232. Bretagne, art 326. Et eſt ce qu'on dict communément, que lignager ſur lignager n'a point de lieu.

102 De l'ancienne, & de la nouuelle, art. 368.

103 De l'ancienne, mais de la nouuelle, art. 366.

104 La Couſtume de Poictou dict en main de Cour és articles 366. & 367. de la nouuelle Couſtume de Poictou.

105 La Couſtume de Poictou, art. 351. Droict de retraict lignager, ne peut eſtre cedé ne tranſporté à autre qui ne ſeroit du lignage. Voyez la Conference des Ordonnances, partie 1. tit. 1. & 7.

106 Par la Couſtume de Paris, art. 139. eſt porté que l'heritage retiré par retraict lignager, eſt affecté à la famille. Orleans, art. 383. Normandie, art. 459. Ponthieu, art. 140. Et celle de Chauny, nommément dict en l'art. 115. que le retraict eſt introduict en faueur des parens lignagers: & à fin que les heritages venans de la ligne, ne voiſent hors de la ligne. Voyez la Conference des Couſtumes, part. 2. art. 7.

REIGLE DE LA CHANCELLERIE, concernant les vingt iours.

Si la reigle de la Chancellerie, touchant les vingt iours, a lieu en la collation de l'ordinaire.

LA reigle de la Chancellerie Apoſtolique eſt, que ſi le reſignant, qui a reſigné ſon benefice entre les mains du Pape, ne vit par l'eſpace de vingt iours, apres la reſignation admiſe, & collation faicte par le Pape, la reſignation ſera nulle, & conſequemment la collation. Mais ceſte reigle a lieu ſeulement, quand la reſignation eſt faicte entre les mains du Pape, & non pas quand elle eſt faicte entre les mains de l'ordinaire. Car veu que ladite reigle eſt contraire au Droict commun, par lequel la reſignation incontinent qu'elle eſt admiſe, a force & vertu, *vt not. in ca. quod in dub. de renunc. in antiq.* & ne peut eſtre par apres infirmée pour choſe qui aduienne, comme eſtant bien & deüement faicte: d'autant que ce qui eſt bien faict, ne peut par apres eſtre aneā-

ty, vt not. in l. inter ſtipulantem. §. ſacram. D. de verborum oblig. Veu auſſi qu'elle a eſté receüe par le Pape, elle ne doit eſtre eſtenduë à autre cas. Dauantage, il eſt à preſumer que l'ordinaire collateur eſt pluſtoſt aduerty de la maladie du reſignant, qui demeure au Dioceſe dudit ordinaire, que le Pape qui en eſt loin: & ainſi en a eſté dict par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement 107 à Paris. *Atque ita reſp. Pet. Anchar. in conſ. 297. quem refert, & ſequitur Phil. de cit. conſil. 224. vbi citat. text. in cl. 1. de off. ord.* Et la raiſon eſt, parce qu'il y a plus de ſuſpicion de fraude & obreption, en ce qui ſe faict pardeuant le Pape, qu'en ce qui ſe faict pardeuant l'ordinaire.

ADDITION.

107 Meſmes par Arreſt du 14. iour d'Aouſt, 1550. pour le Curé de la Boiſſiere, Dioceſe d'Angers, recité par M. du Moulin, quand la collation eſt libre & volontaire. Mais ſi elle eſt neceſſaire, comme à cauſe de permutation, elle a lieu en l'ordinaire, par Arreſt prononcé ſolennellement en robes rouges aux Arreſts de Noël, 1512. Voyez Charondas en ſes Reſponſes, & és Memorables ou Obſeruations du Droict François: Chopin *lib. 1. de ſacra Politia.*

SI ON PEVT DONNER OV DELAISSER quelque choſe aux baſtards, & comment.

Sçauoir ſi la donation faicte à vn baſtard, eſt tranſmiſe à ſes enfans.

VN autre que le pere peut donner à vn baſtard, *Vt tradit gloſſ. ſingul. in §. vltim. in authen. quib. mod. na. ef. ſui.* car d'autant qu'il n'eſt prohibé, il eſt cenſé eſtre permis. *Idem affirm. Bartol. in l. quod conditionis. D. de do. cau. mor.* Mais par la Couſtume du païs de Poictou, 108 le pere & la mere ne peuuent donner à leur fils baſtard qu'autant qu'il eſt requis pour l'alimenter & nourrir, comme il eſt porté par l'Article deux cens vingt-huict, ce qui eſt conforme au Droict canon: *Vt probat. in cap. cum haberet. De eo qui dux. in vxorem quam poll. per adul.* A pareille raiſon, ſi le fils eſt nay d'vne concubine, ou autre illegitime & reprouué mariage. Ce ſeroit autre choſe du Droict ciuil, quant à ceux qui ſont procreez d'illegitime & reprouué mariage. *Vt notatur in Auth. ex complexu. Cod. de incest. & inut. nupt.* Mais nous preferons l'equité du Droict canon, à la rigueur des loix par noſtre ſtyle & vs commun. Auſſi ce qui eſt donné aux baſtards, eſt ſeulement à vſufruict, & durant leur vie: tellement qu'apres leur decés, il retourne aux heritiers du donateur, *Sicut tradit Bald. in l. eam quem. Cod. de fideicommiſſ. quam refert. & ſequitur Bartol. Chaſſan. in commentar. conſuetud. Burgund. titulo* des Preſtres baſtards, *paragrapho tertio. in ſecund. ampliat. citátque. leg. cum his paragrapho vltim. de tranſact. D.* Car il eſt tout certain que les alimens finiſſent auec la vie. Mais ie penſe que cela auroit lieu ſeulement en choſes données au baſtard par le pere, ou par la mere. Car ce que donne vn eſtranger, eſt au baſtard

& aux ſiens: comme ſont toutes autres choſes acquiſes 109 par ledit Baſtard, à quelque tiltre que ce ſoit. Toutesfois pour plus grande ſeureté, ſeroit meilleur que ledit baſtard laiſſaſt par ſon teſtament, à ſes enfans, ce qui luy auroit eſté donné par vn eſtranger, d'autant qu'il peut teſtamẽter, par noſtre commune vſance. Car ie ſçay bien que cõme quelqu'vn eſtant de la maiſon de la Trimoüille, euſt donné vn chaſteau à vn ſien baſtard, qu'il auoit eu auparauant d'vne ſienne concubine, n'eſtant point encores marié, ledit baſtard euſt le chaſteau pour luy & les ſiens. Mais parce que la donation eſtoit faicte audit baſtard & à ſes enfans maſles, il y eut grand debat entre les enfans des enfans dudit baſtard, ſi les filles des freres ſeroiẽt preferees à leurs oncles venus des filles. En fin ledit chaſteau, par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, fut adiugé aux filles des enfans maſles. Ceſte queſtion eſt traictee bien amplement par M. Tiraqueau: *in tractat. primigenio. an* 12. 13. 14. 15. *&* 40. *quæſt.* qui tient que la fille de l'aiſné eſt preferee au fils puiſné ſon oncle, en la ſucceſſion de ſon ayeul, eſcheüe apres le decés dudit aiſné, & prend le droict d'aineſſe: que i'ay veu touſiours obſeruer depuis trente & vn an & plus, que ie ſuy la Practique: & auſſi les heritiers du donateur n'ont point demandé le chaſteau donné audit baſtard apres ſon decés. Auſſi Balde en ſes conſeils, *conſi.* 222. *&* 227. tient que le Prince peut donner à ſes enfans baſtards, & bailler dot à ſes filles baſtardes: & que donation entre vifs, ou pour cauſe de mort, ou legats teſtamentaires, faicts par le pere au fils baſtard ſont valables. M. Papon en ſon recueil d'Arreſts, en allegue vn Arreſt, donné en la Cour de Parlement à Paris, en Decembre l'an 1528. pour vn baſtard du ſeigneur Preſſy, & le deuxieſme article du titre des Succeſſions des baſtards. Mais Bartole, *in l. ſi u. D. de lib. legat.* enſeigne comment vn pere peut ſeurement donner à ſon fils naturel: Sçauoir eſt, qu'il faut qu'il donne à celuy qui ſera en ſocieté auec ſon baſtard: car par le moyen de ladite ſocieté, ledit baſtard, prendra part en la choſe donnee à ſon compagnon. Toutesfois ie douteroy en cela, ſi d'ailleurs la donation ne ſe pouuoit ſouſtenir, comme ſ'il n'y auoit Couſtume, ou Arreſt. Car ſi directement on ne pouuoit donner à vn baſtard, on ne luy pourroit pareillement donner indirectement. Mais veu qu'il y a Couſtume & Arreſt permettant telle donation il n'y a plus de difficulté, ſinon que ſçauoir, ſi telle donation paſſe à l'heritier du baſtard, & ſi elle eſt point eſteinte par ſa mort. Et veu que la Couſtume & l'Arreſt le permettent indiſtinctement, il eſt plus equitable, que telle donation ſoit tranſitoire à l'heritier du baſtard. Peuuent les baſtards par noſtre vſance de France teſtamenter de leurs biens, & iceux aliener par contracts entre vifs: & viennent leurs biens à leurs enfans legitimes & naturels. Et combien que de Droict commun les enfans naturels ou baſtards ſuccedent à leur mere, ſi elle n'eſt noble: & ſi elle eſt noble, ils ne luy ſuccedent ſelon diſpoſition de Droict commun, *l. ſi qua illuſtris, C. ad orfic.* Et n'eſt point gardee telle loy, *ſi qua illuſtris*, comme auſſi eſt hors d'vſage l'Authentique, *licet. C. de natur. lib.* Car par noſtre vſance de France, les enfans naturels ne ſuccedent aucunement à leur mere, encore

Le baſtard peut teſter, faire donatiõ entre vifs, ou autrement diſpoſer de ſes biens.

encore qu'elle ſoit de roturiere condition : & ainſi le tiennent Maſuer, *Tit. de ſucceſſ. ab inteſt.* Guy Pape en ſes deciſions de Grenoble, *Queſt.* 240. & monſieur Benoiſt *in rep. cap. Raynutius. char.* 125. *de teſt. in antiq.* Mais Papon en ſeſdits Arreſts, titre ſuſdit, article troiſieſme eſcrit, que les baſtards ſuccedent à leur mere, & ores qu'ils ſoient adulterins, & nais en mariage ; & que leur mere leur ſuccede : ſinon qu'elle fuſt Ducheſſe, Princeſſe, Marquiſe, ou Comteſſe. Mais il faut entendre ſa deciſion proceder ſelon Droict commun par la loy ſuſdite, *Si qua illuſtris.* & non ſelon noſtre vſance de France, comme tiennent les autres Docteurs ſuſdits. Et ſelon diſpoſition de Droict commun, encores les adulterins & inceſtueux ne ſuccedent à leur mere ; comme tient maiſtre Iean Fabre en ladite loy, *Si qua illuſtris* : & les autres enfans naturels ſuccedent en deux onces à leur pere, quand il n'a enfans legitimes, ainſi qu'eſcrit ledit Fabre au lieu ſuſdit : ce que ie penſe eſtre bien raiſonnable. Car ledit Papon dict le meſme au titre ſuſdit, que lon trouua fort eſtrange vne legitimation de certain enfant conceu en adultere, octroyee par le Roy : laquelle neantmoins fut emologuee par la Cour. A ce propos monſieur Bohier en ſes deciſions du Parlement de Bordeaux, *Queſt.* 127. allegant leſdits Docteurs Maſuer, Guy Pape, & Benoiſt, dict que par noſtre vſance les ſujets ſont tenus aider à leur ſeigneur feodal, à doter ſa fille naturelle, és lieux eſquels tels aydes ont lieu : mais ne ſont tenus d'aider à marier la fille de leur Seigneur, laquelle a eſté procreée par inceſte. Plus, mondit ſieur Bohier en ce lieu meſme dict, que nous ne gardons ce qu'eſcrit l'Ange, *in §. quod vero in Authen. quibus mod. natur. eſ. ſui.* Decc, *in l. fœminæ, nu.* 9. *D. de reg. iur.* & Chaſſanee, *in Conſuet. Burg. tit.* Des ſucceſſions des baſtards. §. 3. Sçauoir eſt qu'vne fille baſtarde eſt legitimee taiſiblement, ſi elle eſpouſe vn homme naturel & legitime. Car par noſtre vſance, cela ne la rend legitime : mais faict que ſon pere qui l'a mariee, eſt tenu de luy bailler dot competant, comme ſi elle eſtoit legitime, non pas qu'elle puiſſe ſucceder à ſes pere & mere, ny autres leurs parens. Dict outre ledit Bohier, que par la Couſtume preſque generale de France, *Si les baſtards des maiſons nobles, ſont contribuables, ou exẽpts de payer tailles.* les baſtards des nobles tiennent la nobleſſe de leurs peres, & ne payent tailles, s'ils viuent noblement, & qu'ils ne ſe meſlent de marchandiſe, ou d'autre choſe derogeant à Nobleſſe, & qu'ils portent les Armoiries de leurs peres : mais qu'il y aye eſdites armoiries quelque choſe qui faict la difference d'entre leſdites deux armoiries. Toutesfois ie ſçay qu'vn baſtard extraict de pere noble, pour plus grande ſeurté, eut Lettres patentes du Roy : par leſquelles le Roy le declare noble, idoine & capable pour auoir eſtats & dignitez publiques, & immunité de tailles, & autres ſubſides & commiſſions, en payant finance à la Chambre des Comptes, laquelle il paya : & ne ſe fuſt mis ledit baſtard en ces frais & peines, s'il n'euſt veu qu'il luy eſtoit neceſſaire obtenir leſdites lettres, pour iouïr de ladite nobleſſe.

Digitized by Google

ADDITION.

108 Ancienne, & de la nouuelle, Art. 297.

109 Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. tit. 6.

110 Voyez Robert, *lib. 2. rer. iudic. tit* 14. & Chopin *lib. 3. in Consuet. Andegau. cap. 1. tit. 4. Art.* 15.

111 Ceste opinion ne doit estre à present gardee, ayant esgard à l'Ordonnance faicte de nagueres, contenant, Reglement general sur le faict des tailles, au mois de Mars, mil six cens. Art. 26. Pour le regard des bastards, encores qu'ils seroient issus de pere noble, ne se pourront attribuer le tiltre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent nos lettres d'Anoblissement, fondees sur quelque grande consideration de leurs merites ou de leurs peres, verifiees où il appartient.

LES HERITAGES SVYVENT LES branchages dont ils sont venus.

Branchage ou ligne comme se doit considerer.

AVx heritages anciens venans du branchage paternel, succedent ceux du costé paternel: & aux heritages qui sont du branchage maternel, succedent ceux du costé de la mere; & a esté cecy obserué de tout temps en la France coustumiere. Mais lon a faict difficulté, quand vn domaine estoit reputé ancien pour venir à ceux du branchage, dont il estoit issu. Comme si Sempronia, apres auoir eu vne fille de Caius son mary, & apres estant vefue, acquiert quelque domaine, qui demeure à ladite fille par le decés de ladite mere, decedee sans testamenter, & apres va de vie à trespas ladite fille, sans laisser aucuns hoirs procreez de sa chair, ains seulement delaisse ses heritiers ses parens, du costé paternel, & du costé maternel; Il y a difficulté lesquels sont à preferer audit acqueſt. Les parens du costé paternel disent qu'ils doiuent estre preferez, comme estans les plus proches: car quand on demande de quel branchage est venuë quelque chose, il faut regarder le branchage immediat, & plus proche. *Vt probat text. & ibi Paulus Castrens. in leg. quod scitis. Cod. de bon. quæ liber.* Et partant qu'ils doyuent estre preferez. Les parens de ladite fille du costé maternel disent, que non: combien qu'ils ne soient plus proches: pour autant que les heritages anciens, suyuent le branchage, dont ils sont venus, & pour ceste cause disent leur appartenir ledit heritage ancien, comme estant aduenuë à ladite fille de la succession maternelle. Ne sert en rien de dire, qu'ils sont en plus lointain degré. Aussi dict maistre Iean le Coq *in Quæst.* 70. qu'il a esté donné Arrest au profit desdits parens maternels: & que la chose acquise commence à faire souche dés la personne acquerante. Et comme tel cas fut aduenu, & euſt la Cour de Parlement à Paris appointé les parties

faire preuue par Tourbes: Icelle apres auoir veu leſdites Tourbes, donna gain de cauſe aux parens maternels. Mais Chaſſanee *in Commen. Conſuetud. Burgund.* titre des ſucceſſions §. 9. *in gloſ. vlt.* dict que cela n'a lieu quand il y a des freres conſanguins ou vterins: d'autant qu'ils doyuent eſtre preferez auſdits parens maternels, voire és choſes prouenans de leur mere. Toutesfois eſtant le cas aduenu, ie ſçay bien qu'il y eut grande controuerſe, & qu'en fin de cauſe interuint ſentence au profit deſdits parens maternels, contre les freres conſanguins, donnee par vn Iuge de grand ſçauoir: mais il y eut appel, & ne ſçay encores ce qui en a eſté dict. Chaſſanee au lieu ſuſdit diſpute bien amplement pour l'vne & l'autre opinion, mais ie voudroy m'arreſter à la ſienne, comme eſtant la plus equitable, à cauſe de la faueur & affection fraternelle. Toutesfois i'ay entendu qu'en cas pareil a eſté donné Arreſt par la Cour de Parlement à Paris, contre ladite opinion de Chaſſanee.

Freres conſanguins, ou vterins, comme ſont preferez aux parens maternels, meſmes és choſes venans de leur mere.

Que c'eſt, qui eſt comprins par l'Hoſtel noble & principal, aduenu par ſucceſſion.

En ſucceſſions, quand quelqu'vn a par droict d'aineſſe l'Hoſtel principal auec ſes precloſtures anciennes, ſil y a vn Iardin de plaiſir pres dudit Hoſtel, il appartiendra à l'aiſné, combien qu'il ſoit enuironné de murailles, ou d'vn foſſé, ou d'vn chemin public; & encores qu'il ne ſoit point enuironné. *Vt trad. Diuus Cyrenens in primogenitura tract. 4. queſt. lib. 1. & Pet. Rat. in Commen. Conſuetud. Pictau.* Titre des ſucceſſions, chap. 221. Mais ſi ledit Iardin excedoit les trois ſextrees de terre, deſignees par la Couſtume de Poictou, ledit heritier aiſné en doit bailler recompenſe aux puiſnez; voire ſur les bois ioignans auſdites precloſtures: comme dict monſieur Rat, *in eodem paragrapho, in gloſſa &* ſil y a plus largement, auoit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris.

ADDITION.

112 Voyez la Conference des Couſtumes, partie 2. tiltre 1. ſur les articles treize, quatorze, & quinze de Paris, où il eſt monſtré comme l'aiſné doit bailler recompenſe aux puiſnez, pour ce qui ſe trouue exceder le droict d'aineſſe.

Digitized by Google

DES SVCCESSIONS COLLATERALES, ET SI en celles on succede par testes ou par souches.

LEs nepueux succedent auec leurs oncles, *in stirpes*, c'est à sçauoir que l'oncle tout seul a autant en la succession, que tous ses nepueux. *Vt notatur in auth. cessante, C. de leg. hær.* & à ce tous les Docteurs s'accordent; mais discordent bien fort en vn cas, qui est, quand il n'y a que les nepueux qui viennẽt à la succession: car Bartole, *in l. consanguineos. §. agnati. D. de suis & leg. hær.* tient qu'ils succedent ensemble, *in stirpes*, Azo *in summa C. de suis & leg. hær. Jac. But. Fab. & Salic. in d. auth. cessante.* & autres tiennent qu'ils succedent tous par testes. Accurse a eu diuerse opinion: car en vn lieu tient, *in §. hoc etiam. In stit. de leg. agn. success.* la premiere opinion, & en vn autre, *in l. lege* 12. *Tab. C. de l. hær.* suit la derniere, qui est d'Azo, & autres cy dessus nommez, & icelles suit aussi Zaze pour plusieurs causes, *libr. sing. Resp. ca.* 7. & raisons par luy deduites. Dauantage, suiuant icelle est interuenu Arrest en la petite chambre des Enquestes à Paris, le quatorziesme Mars, 1522. Mais attendu que presque par toutes les Coustumes de France, le fils aisné en succession noble a aduantage sur ses puisnez: l'on a faict difficulté, si la succession collaterale tombe en plusieurs branchages, si ledit fils aisné doit auoir ledit aduãtage: parce que par la commune vsance ancienne de ce Royaume, les heritages suiuent le branchage dont ils sont prouenus: & que representation a lieu en beaucoup de païs en ligne collateralle, outre le degré des enfans des freres, contre le Droict commun: & si celuy qui represente l'aisné des freres, a vne fois pris son auantage, qu'il a par la Coustume, l'aisné des enfans des autres freres puisnez doyuent prendre aussi auantage sur ses freres, ou qui les representent, et la portion qui eust appartenu ausdits puisnez. Aucuns sont d'aduis, qu'il ne doit auoir aucun auantage, puisque l'aisné principal des freres, ou qui le represente, a vne fois pris son preciput: car il est prohibé de prendre en vne mesme succession deux preciputs. Les autres estiment que l'aisné de chacune des branches, peut prendre auantage és choses aduenuës par succession à son branchage. Et pour leur raison disent, que tout ainsi qu'il y a diuerses branches, aussi y a-il diuerses successions. Or puis qu'par la Coustume l'aisné prend preciput & auantage, tant en succession directe que collaterale; à bon droict l'aisné de chacun branchage prendra son preciput és choses aduenuës à son branchage: tout ainsi que celuy qui est, ou represente l'aisné, principal de tous ceux qui succedent & ie seroy bien de cest aduis. Car autrement s'ensuyuroit vne grand absurdité, que l'aisné des enfans du frere puisné n'auroit aucun auãtage en la succession de son pere; & partãt ne iouïroit de son droict d'aisnesse mais seroit pris comme roturier, ce qui est contre nature, & l'opinion commune, & contre l'ancienne vsance. Car de tout temps immemori

Si l'aisné de chacune ligne ou branche, a le droict d'aisnesse.

Digitized by Google

les enfans des puisnez nobles, ont esté reputez nobles, comme les enfans des aisnés. Aussi Monsieur Tiraqueau, *in tract. de iur. Primigen. Quæst.* 42. apres auoir allegué plusieurs raisons, pour l'opinion premiere de Bartol. sçauoir est qu'on ne peut prendre deux precipus, mesmement en succession collaterale, laisse à penser au Lecteur, pour raison, de ladite absurdité. Le semblable faut obseruer en domaines nobles appartenans à roturiers, ia venus à quatre foy & hommage: car ils doiuent estre partagez noblemẽt entre roturiers, comme entre personnes nobles: en maniere que l'aisné de chacun branchage doit prendre son preciput en la portion aduenuë à son branchage. Et ne faut prendre esgard si les mutations se font en ligne directe ou collaterale. Car combien que par la Coustume Article deux cens quatorze, & de la nouuelle Article deux cens quatre vingts soit proposé vn exemple en la ligne directe, afin qu'on cognoisse quand vne chose est venuë à quatre foy & hommage: comme si vn roturier acquiert quelque chose noble, pour raison de laquelle il fait hommage: & apres ladite chose vient à son fils, puis à son neueu en directe ligne, puis aux enfans dudit nepueu, tous lesquels ayent fait ou deu faire l'hommage. Car il suffit qu'on l'ait deu faire pour autant que la demeure du vassal ne peut nuire au Seigneur. Toutesfois on doit compter en succession collatetale, ainsi qu'en directe: comme s'il y a quatre freres de roturiere condition, desquels l'aisné acquiert vne chose noble, & en fait hommage à son Seigneur: & par apres iceluy decede sans enfans, la chose reuient à vn de ses autres freres par partage ou autrement, & finablement au dernier de tous, qui est le quart: parce que les autres sont decedez sans hoirs procreez de leur chair: lors la chose se doit diuiser comme venuë à quatre foy: & comme entre personnes nobles: tellement que l'aisné y prend le precipu & aduantage, que la Coustume baille à l'aisné des enfans nobles. Aussi estant consulté sur quelque different aduenu entre roturiers opulens en pareil sas: ie fus d'aduis, que la Coustume auoit aussi bien lieu en succession collaterale que directe: pour autant que les exemples ne restraignent & limitent la reigle, *l. regula §. vlt. D. de iur. & fact ignor.* Parquoy puis que la Coustume requiert seulement que la chose soit venuë à quarte foy & hõmage, encores qu'elle ameine vn exemple en ligne directe, toutesfois par iceluy elle n'est point veu se restraindre à la ligne directe. Veu mesmement qu'il y a pareille raison en l'vne & l'autre ligne. Mais parce que d'autres plus anciens furent de contraire aduis, la partie n'osa s'arrester à mon opinion: aussi que ie n'estois pas encores cogneu au moyen de la malice d'aucuns enuieux, qui taschoient de tout leur pouuoir à me reculer: combien que i'eusse desia frequenté la pratique par l'espace de quinze ans. Toutesfois la partie susdite, apres auoir eu l'aduis d'aucuns Aduocats de Paris, qui estoit conforme au mien, soustint son appel, & gaigna sa cause és Grands iours tenus à Poictiers, 1541. Et d'iceluy Arrest fait mention monsieur Rat, sur la Coustume de ce pays de Poictou, en l'art. susdit.

Comme s'entẽdent ces motz, fiefs venus à quarte foy.

QVELLES SONT LES SERVITVDES CONTINVES & quelles les non continues: & en combien de temps elles se prescriuent.

SEruitudes les vnes sont continues, les autres discontinues. Les continues se prescriuent par dix ou vingts ans, sans autre titre, moyennant qu'on en vse en presence de partie aduerse, & icelle le sçachant bien & le permettant. Celles qui ne sont continues se prescriuent par temps immemorial ou par cent ans, ains sans aucun titre, *vt not. in l. seruitute magna. D. de seru. & in l. 1. D. de fer. & aqua.* Mais en droict Canon on prend autrement les seruitudes cõtinues qu'en droict Ciuil: car en droict Canon les seruitudes sont dites cõtinues, desquelles il est permis d'vser toutesfois & quand bon semble. Et les nõ continues sont, desquelles il est loisible d'vser, si non en certain temps, comme est la seruitude de pasturage qu'on a en vne foreſt. *vt tradunt Pan. & Felin. in cap. de quarta de præſc. in antiq.* Et en droit ciuil nous disons les seruitudes continues estre celles à l'vsage desquelles n'est requis l'œuure manuel: comme est la seruitude qu'on a de mettre quelque tronce dedans la muraille de son voisin, ou d'auoir son appuy sur son mur, *vt notatur in l. foramen. D. de seruit. vrb. prad.* Et celles n'ont causes continuës, desquelles on ne peut vser sans y mettre la main, comme est la seruitude de voye, de chemin & de pasturage: car nostre fait est requis pour vser desdites seruitudes. Mais és autres seruitudes, comme d'auoir appuy sur vn mur, combien que l'œuure de la personne soit requis au commencement, toutesfois n'est plus par apres requis, *vt probat text. in l. foramen supr. citat.* Et fait Guy Pape. *in decis. Gratianopo. Que.* 470. mention de ceste difference d'entre le droict Ciuil & le droict Canon. Mais en France nous obseruõs le contraire, sçauoir est que l'on ne peut acquerir droict de seruitude sur vne place vuide, par quelque temps que ce soit comme tient monsieur Bohier, en ses commentaires sur les Coustumes de Bourges: *in ti. de præſcr. §. 5.* & y en a coustume 114 expresse au pays de Berry. Le semblable tient Faber, *in l. 1. c. de seruit. & aqua*, sçauoir est qu'és seruitudes affirmatiues il faut informer de titre, ou lettre qui en a esté passee, ou bien par tesmoings qui estoient presens lors de la constitution de seruitude, ou bien celuy qui prend droict de seruitude monstre qu'il a dit en presence de partie aduerse, & de plusieurs autres que l'exploict qu'il auroit fait en la chose, il auroit fait par le moyen du droict de seruitude qu'il y auoit, ou bien qu'il monstre en auoir ainsi vsé souuentesfois, ou bien qu'il a fait vn acte, qui ne pouuoit estre faict que par vne personne ayant droict de seruitude. Et outre dit qu'on doit regarder si l'exploit faict en la chose est de faculté ou de familiarité, c'est à dire, cõme de passer par le chãp d'autruy, ou comme d'assister à vne election. Et si est de faculté ou de familiarité, pour auoir

En France on ne peut acquerir droict de seruitude sur vne place vuide.

Digitized by Google

souuent reïteré tels exploicts, on n'acquiert droit de seruitude. Car combien que ie monstre auoir passé par vn champ les trente iours derniers, toutesfois si ie ne monstre que l'aye fait par droit de seruitude, ie n'en puis pretendre aucune, *vt probat text. in l. vlt. D. quemad. ser. am.* Parquoy combien que Paul de Castre tienne, *in l. diuus D. de ser. rust. prad.* que quelqu'vn ayant passé les trente iours derniers par vne terre semble estre en possession de seruitude de passer, & qu'il doit estre maintenu & gardé en icelle, iusques à ce qu'il soit dit & declaré iceluy n'auoir aucun droit de passer & repasser par ladite terre. Toutesfois comme quelqu'vn eust formé complainte pour les troubles à luy faits, en l'empeschant de passer par vne place contigue à certaine maison, & eust verifié par tesmoings, qu'il auoit passé plusieurs fois & par beaucoup d'annees par ladite place, parce que partie aduerse monstroit qu'il estoit seigneur d'icelle & de la maison adiacente, & qu'il auoit touſiours possedé ladite maison, fut donné sentence par vn iuge de grand sçauoir au profit du defendeur, contre ledit demandeur & complaignant, laquelle fut par apres confirmee par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, & la raison y est bonne: car en possedant la maison il cõserue sa possession, quãt à la place qui est des appartenances de la maison, d'autant que les choses adiacentes sont censees estre de mesme nature, que sont celles, esquelles elles touchent, *l. quæ religiosis. D. de rei vendi.* Ioint qu'en iouyssant d'vne partie, on retient possession du total, *l. arboribus §. de illo. D. de vsufr. ibi Bar.* A ceste cause, comme i'eusse formé complainte contre vn Boucher de la Rochelle, duquel i'auoy trouué les bestes pasturans en vne pree (enuironnee de fossés tout à l'entour situee pres les murailles de ladite ville, du costé de la porte Neuue, à moy aduenuë par succession de mes feu pere & mere,) & ce apres la premiere herbe couppee, Et auroit ledit defendeur apres monstre faite des lieux, dit, qu'en la premiere herbe de ladite pree, il ne pretendoit aucun droict de proprieté ny possession, non plus qu'en la sole, mais qu'il pretendoit bien droit de faire paistre ses bestes en ladite pree, comme és autres qui sont pres de ladite ville, & ce apres la premiere herbe couppee, & que luy & les autres bouchers auoient de ce priuilege concession & pouuoir par les Maires & Escheuins de ladite ville, & d'iceluy iouy de tout temps & ancienneté, & dit qu'il ne vouloit defendre que pour le regard du droict. A tant le Iuge nous appointe à escrire & informer. Le monstre que mes pere & mere auoient affermé par beaucoup d'annees la seconde herbe de ladite pree, & qu'ils l'auoient aussi autresfois fait paistre à leurs cheuaux, & qu'ils auoient quelquesfois chassé, ou fait chasser les bestes hors de ladite pree, voire apres la premiere herbe couppee, & que de tout temps & ancienneté ladite pree auroit esté enuironnee de fossés. Le defendeur au contraire monstre, que dés & puis trente ou quarante ans, & temps immemorial, luy & les autres Bouchers de ladite ville auoient fait paistre leurs bestes en ladite pree, & autres circonuoisines, en presence de mesdits pere & mere, & iceux les tolerans apres la premiere

Si on peut acquerir par prescription vn droict de seruitude en vn fond d'autruy, sans titre.

Droit de pasturage és pres d'autruy pour la seconde herbe.

Digitized by Google

herbe leuee. En quoy les teſmoings depoſerent du tout fauſſement, & ci
tre verité deſquels auiourd'huy le nombre eſt fort grand. Mais ledit d
fendeur ne miten auant ledit priuilege par luy allegué, Finalement me fi
adiugee la recreance & maintenuë, auec les deſpens de la cauſe, domm
ges & intereſts procedans du trouble. Dont ledit defendeur ſe porta ap
pellant. Et parce que tous les autres Bouchers de la Rochelle s'eſtoie
aſſociés au procés auec luy, il delibera de ſouſtenir l'appel, & trouua ge
en ladite ville, & en la ville de Fontenay, bien vetſés, tant en droict qu'e
pratique, qui s'efforcerent de luy aider, non ſeulement de leur conſei
mais auſſi de leur credit. En ayant iceluy fourni de ſes griefs, ie baillay m
teſponces. En fin i'obtins Arreſt à mon profit au rapport de feu monſie
de Longueil, lors Conſeiller en ladite Cour, & depuis Preſident en l'vn
des chambres d'icelles, qui à preſent eſt decedé, au grand dommage & d
triment de la choſe publique, Auquel, combien que i'aye rendu graces d
rant ſon viuant, toutesfois non content de ce, ie veux remercier ſes ſu
ceſſeurs, & leurs mõtrer que leur ſeray tenu & obligé tout le temps de n
vie. Car jaçoit qu'en ce tẽps là il fut bien difficile d'auoir la vuidãge d'v
procés en deux, voire trois ans, quelque pourſuite qu'on euſt peu faire, l
dit Seigneur de Longueil pour vne ſeule lettre Latine, que luy enuoya
rapporta incontinent mondit procés. Et combien qu'en integrité
mœurs, ſçauoir, biens, & en grandeur de lignee eſtoit excellent, nean
moins il auoit grande facilitẽ, & ſe monſtroit fort affable à tous ceux q
auoient affaire à luy, l'Arreſt fut donné le dixneufieſme iour de Feurie
l'an 1540. Et en fut donné vn pareil le 12. iour de May l'an 1547. au profit
defunct Thomas Preuoſt Eſcuyer, contre Loys du Bellay Cheualier. C
comme ledit Preuoſt euſt fait faire de grãds foſſés autour de certains pr
eſtans au fief & ſeigneurie dudit du Bellay qu'on appelle la Chapelle Th
mer, diſtant de Fontenay de trois lieuës ou enuiron: ledit du Bellay forn
complainte contre luy diſant, que luy & ſes hommes, habitans dudit li
de la Chappelle, auoiẽt droit de faire paiſtre leurs beſtes eſdits prés inc
tinant apres la premiere herbe coupee, & qu'ils auoient de tout temps
ancienneté vſé dudit droict. Dauantage que la Couſtume de Poictou f
ſoit pour luy en ce que elle permet de mener au pays de plaine, cõme c
ledit lieu de la Chapelle, les beſtes quelque part où bon ſemble pour pa
ſtre, & que leſdits prés n'auoient iamais eſté clos de foſſés. Ledit defe
deur diſoit au contraire qu'il eſtoit vray Seigneur & poſſeſſeur deſdits pré
& que partant il auoit droict d'en prendre les fruits en toute ſaiſon, & q
ſi ores les beſtes auoient accouſtumé auparauant d'y paiſtre apres la pr
miere herbe couppee, c'auroit eſté par tollerance, & qu'il ne pouuoit eſt
contraint de les y laiſſer paiſtre doreſnauant, & que lon n'acquiert poi
de poſſeſſion de tel droit de ſeruitude, ſinon depuis le temps qu'on a e
empeſché de iouyr de ladite ſeruitude, *l. qui luminibus D. de ſeruit. vrb. pr*
& Speculat. tit. de cau. poſſ. & prop. verſ. ſed pone. Diſoit outre ledit defendeu
qu'il eſtoit en poſſeſſion d'an & iour d'auoir ainſi ces prés enuironnez
fermés de foſſés: & ce auparauãt la complainte formee. L'vn & l'aut

verif

verifie par teſmoings ce qu'il auoit allegué. Le demandeur verifia l'ancienne couſtume de faire paiſtre les beſtes eſdits prez. Le defendeur monſtra qu'il eſtoit Seigneur & poſſeſſeur deſdits prez, & ſa poſſeſſion d'an & iour comme deſſus. Finalement fut donnee ſentence à Niort contre ledit defendeur: lequel ſe porta appellant, & releua en la Cour de Parlement à Paris: où il fut dit mal iugé & bien appellé. Et par ce meſme Arreſt il obtint adiudication de ſes fins & concluſions en vne cauſe, qui ſert bien à la preſente matiere. Car ledit du Bellay parce qu'il eſtoit Seigneur ſuzerain du fief auquel eſtoient aſſis leſdits prez, pretendoit en vertu de ſadite ſeigneurie & chaſtellenie auoir droit de chaſſe à poil & à plume en toute ſa chaſtellenie, & diſoit que les foſſez eſtans enuiron leſdits prez l'empeſchoient de iouyr dudit droict de chaſſe: parquoy concluoit à ce que ledit defendeur euſt à demolir leſdits foſſez. Le defendeur au contraire diſoit n'eſtre tenu de proceder, d'autãt que pour raiſon deſdits prez auoit eſté auparauant formee complainte par ledit demandeur, comme i'ay dit cy deſſus: & que ces deux cauſes eſtoient ſi connexes l'vne auec l'autre, que la deciſion de l'vne met fin à l'autre. En outre qu'il eſt prohibé par les ordonnances de conioindre le petitoire auec le poſſeſſoire, principalement entre meſmes perſonnes. Et pour exception peremptoire alleguoit qu'il eſtoit ſeigneur & poſſeſſeur deſdits prez: & partant il en pouuoit vſer à ſon plaiſir: & que s'il y baſtiſſoit, ou faiſoit vn iardin, ou bien vne vigne, qu'il ne ſeroit point contraint pour ledit droict de chaſſe, demolir baſtiment, ou iardin: & qu'autrement ce ſeroit vne choſe trop inique & deſraiſonnable, que le ſeigneur pour vn peu de temps de plaiſir & de petite duree, priuaſt ſon ſubject des fruicts & emolumens de ſon domaine. Pour ces cauſes ledit demãdeur, combien qu'il euſt gaigné ſa cauſe à Niort, fut debouté de ſa demande par Arreſt de ladite Cour. Et eſtois pour ledit defendeur aux deux cauſes.

ADDITION.

113 Nous tenons en France que pluſieurs Couſtumes ont abrogé la preſcriptiõ des ſeruitudes, encores qu'elle fuſt receuë par le droict Romain, *l. ſi quis diuturno* 10. *D. ſi ſeruit. vindic. l.* 1. § *vlt. D. de aqu. & aqu. pluu. arc. l. apparet.* 5. § *vlt. D. de ſtim. actiuq. priuat.* Par le droict Romain n'eſt point requis de titre, comme le tient la commune opinion des Docteurs. Mais la practique Françoiſe requiert vn tiltre, à quoy eſt expreſſe la Couſtume de Paris Art. 216. ſuiuant l'Arreſt donné contre les Blanc-Manteaux à Paris le 14. iour 1569. Voyez la Conference des Couſtumes partie 2. titre 1. Charondas en ſes memorables: mais, *Faber in l ſi certus annu. C. de pactis.* dit que les ſeruitudes continues ſe preſcriuent par le droict ciuil par dix ans, & auec mauuaiſe foy par trente ans: Et par le droict Canon, elles ne ſe peuuent preſcrire *cap fin. de præſcript.* les diſcontinues s'acquerreront depuis le temps dont n'eſt memoire ſinon que celuy qui preſcrit aye titre *d. l. ſeruitutes D. de ſeruitut.* quand les ſeruitutes ſont deuës par la choſe à la perſonne ou bien par la perſonne à vne perſonne. Car alors on preſcrit par dix ans ayant titre, & par trente ans ſans titre, *i. cum ſatis C. de agric. & cenſit lib. 11. cap. cum eccleſia de cauſ. poſſ. & propr. DD. in cap. peruenit de cenſibus & cap. ſi diligenti. de præſcript.*

114 Art. 1. & 2. tit. 11. des ſeruitutes reelles.

Digitized by Google

COMMENT ET PAR COMBIEN DE TEMPS ON prescrit vn droict de seruitude contre l'Eglise.

Seruitude ne peut estre prescrite contre l'Eglise sans titre, voire par l'espace de quarant'ans: combien qu'en autre cas ce temps soit suffisant pour acquerir contre elle droict de prescription, *vt notatur in addit. ad Felin. in cap. de quarta. de præscriptionibus*, & à ce propos l'on allegue Paul de Castre *in leg. seruitutes magna supra allega.* Mais il ne dit pas ainsi entierement ains seulement qu'il est requis que celuy qui se dit auoir prescrit droict de seruitude contre l'Eglise par l'espace de quarant'ans, allegue quelque titre, & n'est besoin qu'il soit bon & valable: moyennant qu'il l'ait eu du Seigneur & proprietaire de la chose: mais s'il l'auoit eu d'vn qui n'estoit seigneur, faudroit qu'il fust bon, ce que mieux i'approuueroy.

Succession des meubles & acquests des Prestres, par qui est recueillie.

Succession des meubles & acquests des Prestres ou Euesques seculiers à qui appartient.

Les meubles & acquests immeubles des Prestres, ou des Euesques seculiers qui n'ont point esté profez en religion appartiennent à leurs heritiers par la generale coustume de France. Mais si les Euesques auparauant que paruenir à ceste dignité, auoient entré en religion, & d'icelle fait profession, leurs meubles seroient appliquez partie à leurs parens, s'ils estoiẽt pauures, partie aux reparations des Eglises de leur Eueshé. Et en telle sorte furent par Arrest de la Cour de Parlement à Paris diuisez les biens de feu messire Emille Dorges, qui auparauant estoit de l'ordre S. François & mourut Eueſque d'Eureux, comme dit monsieur Rat en ses commentaires sur les Coustumes de ce pays de Poictou Tit. des successions 222. Mais quant aux acquests immeubles faits par lesdits Euesques profez ils appartiennent au monastere, comme a esté trouué par consultation de quelques personnages bien doctes, *secun. not. in cap. cum in off. & in c. relatum 2. de test. in an. & Aut. licentiam de Epis. & cler.* Mais parce qu'il y a des Abbez, esquels par priuilege ou vsance ancienne, appartiennent les meubles des curez 116 decedez, dont les Cures sont en la collation d'iceux Abbés: ou bien les meubles de leurs predecesseurs Abbez l'on a meu vne difficulté sçauoir si les heritiers desdits curez doiuent auoir les acquests immeubles d'iceux Curez, ou lesdits Abbez? Et quant à la possession si lesdits Abbez en auoient eu la derniere possession, ils seroient preferez: car la Coustume qui saisit les heritiers lignagers des meubles du defunct, doit estre entenduë d'vn Prestre seculier decedé. Mais quand il est religieux profex, le droict & la raison veulent que les meubles & acquests immeubles viennent à leur Abbé ou Monastere: & non aux prochains lignagers des Religieux. Toutesfois M. Bohier en ses commentaires sur les

Digitized by Google

Coustumes de Bourges. *Tit. de testam §. 6. ad fin*, tient que les lignagers en sont saisis. Mais si les Abbez se veulẽt aider du priuilege à eux octroyé par les Rois de France: ou de l'vsance ancienne, il faut qu'ils viẽnent par action simple: & dit qu'il en a ainsi esté iugé au profit d'vn Abbé, cõtre vn Chancelier de France, soy disant heritier du predecesseur Abbé. Mais par la generale Coustume de ce Royaume, les Eueſques ou Archeueſques peuuent aliener leurs meubles, soit par testamens, ou par contracts entre vifs: & pource allegue ledit Bohier Iean Fabre *in §. iuvero inſtit. tit. de rer. diuiſ. & in Auth. licentiam Cod. de epiſc. & cler.* & plusieurs autres qui tiennẽt le semblable. Toutesfois ledit Fabre en ce lieu n'en fait aucune mẽtiõ.

ADDITION.

115. Par les Coustumes de Paris, art 336. Calais art. 115. Meaux art. 46. Eſtampes art. 114. Dourdan art. 119. Montfort art. 113. Mante art 173. Vallois art 92. Chasteauneuf, art. 130. Blois, art. 148. Angoumois, art. 97. Troyes art. 106. Chaumont art. 87. Vitry art. 83. Reims. art. 127. Artois art. 151. Nyuernois, chap. 34. Art. 21. Berry, tit. 19. art. 40. Bourbonnois art 320. Auuergne chap. 12. art. 55. la Marche art. 257. Poictou art. 288. Bretaigne, art. 606. Cambray, tit. 12. art. 14. Bar art. 141. & Sedan, art 195. Les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent, ainſi qu'il a eſté monſtré en la Conference des Couſtumes partie 2. Voyez cy deſſus *in verbo* Biens, & ce qui a eſté annoté.

116. Comme il a eſté dit cy deſſus *in verbo* Biens.

SI VN DES COMPAGNONS PEVT IOVIR de la choſe commune pour ſa portion.

Si vn cõpagnon peut vſer de la choſe commune pour ſa part.

ICy a meu difficulté, s'il eſt loiſible à vn de ceux qui ont quelque choſe commune enſemble de prendre les fruicts de ladite choſe, pour ſa part & portion, ſans appeller ſes perſonniers. Car aucuns eſtimoient qu'il le pouuoit faire: attendu que lon peut vſer de la choſe commune pour ſa portion au propre & naturel vſage d'icelle *Gloſ. in l. cabinus D. commu. diui. idq. probat tex. in l. qui ſcit fundum. D. de vſur.* Car de droict celuy qui ſçachant bien la terre eſtre cõmune à luy & à d'autres, en prent & reçoit les fruits, ſans y appeller ſes compagnons, il ne fait point les fruicts ſiens, que pour la portion qu'il a en ladicte terre. Et ne faut regarder ſi luy ou ſes compagnons auoient enſemencé ladicte terre, car on ne prend pas les fruicts par le moyen de la ſemence, mais parce qu'on eſt ſeigneur du fonds. Les autres diſent qu'il ne le peut faire: car d'autant qu'en choſes communes la cõdition de celuy qui met empeſchemẽt eſt meilleure, vn de la cõmunité ne peut riẽ faire en la choſe cõmune, ſans y appeller les autres. Et pour ceſte cauſe comme vn des perſonniers euſt commencé à coupper l'herbe de certain pré commun entr'eux, ie fus d'aduis que l'autre pouuoit faire faucher ſa part de l'herbe dudit pré, ſans y appeller ſon compagnon: ce qu'il

Digitized by Google

fit & au moyen de ce forma contre luy complainte ſondit compagnon à laquelle il reſpond qu'il n'a pas fait coupper plus d'herbe qu'il luy en appartenoit, & qu'il ne demandoit point audit pré plus que ſa portion. Toutesfois vn iuge Royal adiugea audit demandeur la recreance & maintenuë: dont ledit defendeur ſe porta appellant, & releua en la Cour de Parlement à Paris, où le procés eſt encores pendant. Mais aucuns des plus notables Aduocats de ladite Cour trouuerent l'appel fort ſouſtenable: & fait pour eux la doctrine de Salicet, *in l. iubemus nulli in prin. C. de ſacr. ſanct. eccleſ.* car il dit, que ſi deux ont vne terre commune entre eux, & l'vn veut la faire labourer; & de fait la laboure & enſemence, contre le vouloir toutesfois de l'autre, il ne ſera point tenu rendre à l'autre qui vouloit empeſcher le labourage aucune portion des fruicts de ladite terre. Et allegue ledit Salicet vne gloſe, *in d. l. iubemus ſuper verbo diuidere.* qui le porte nommément: & eſt auſſi maiſtre Iean Fabre de ceſte opinion, *in §. in communem Inſtitut. de rer. diuiſ.* & Balde *in conſil. 37. in 5. volu.* qui dit qu'on peut contre le vouloir de ſon compagnon coupper vn bois taillis qui eſt commun. Mais pour obuier à tout ſcrupule: ie conſeille communement ſi le compagnon demeure pres, qu'on le ſomme de venir prendre ſa part des fruicts autrement qu'on prendra la portion à ſoy appartenant: car ainſi on tollit à ſon compagnon le pouuoir de former complainte veu qu'on l'a deſia aduerty qu'on ne vouloit prendre que le droit que on y pourroit auoir. Toutesfois ſi vne maiſon eſt commune à deux, l'vn deſquels veut l'affermer toute, & l'autre aime mieux habiter ſa part, il le peut faire & ne fait que ce qu'il doit, *vt ſcribit Bald. in d. l. Sabinus.* Mais l'vn d'iceux pourroit bien bailler à ferme toute la maiſon comme par indiuis, n'eſtant point contredit ny empeſché par l'autre: pour autant que cela eſt plus commodement fait par vn que par pluſieurs, *vt tradunt Bart. & Paul. Caſtrenſ. in l. & hæc diſtinctio. §. cum fundum. D. legati.* Et ſi la maiſon eſtoit à trois perſonnes & que deux l'affermaſſent, le tiers ſeroit tenu d'eſter à la ferme, ſi la maiſon auoit accouſtumé d'eſtre affermee, *vt affirmat Bald. in l. 1. C. qui teſt. fac. poſſ.* Voire diſent Bartol & Paul de Caſtre, *in d. §. cum fundum* que ſi celuy qui baille à ferme, faict le profit de ſon compagnon, pour autant que c'eſt vne choſe qui ne ſe peut diuiſer; le compagnon eſt tenu d'entretenir la ferme: & le diſent ſimplement ſans adiouſter, ſi elle a accouſtumé d'eſtre affermee: & allegnent vn texte de droict, *in l. heredes §. ſi vnus. D. famil. erciſc.* où eſt dit, que ſi l'vn des heritiers defend le ſerf hereditaire accuſé de quelque crime, & offre deſintereſſer partie aduerſe parce que c'eſt le profit de tous, il repetera de ſes autres coheritiers, ce qu'il aura desbourſé, où doit debourſer pour eux. Et generalemẽt ſi vn des heritiers fait des miſes pour tous ſes coheritiers en vne choſe commune, & ce par contrainte, parce qu'elle ne peut eſtre diuiſee, il ſera rembourſé par ſeſdits coheritiers, comme dit Iaſ. *in comment l. quominus in 26. que. D. de ſtuminib.* & dit ce eſtre bien à noter, parce que l'auctorité de Bartole eſt fort grande en noſtre practique iudiciaire. Mais pour reuenir au pre-

Vn compagnon peut habiter en la maiſon commune.

Digitized by Google

cedant propos, ſi la maiſon n'auoit accouſtumé d'eſtre affermee, le tiers ne peut eſtre empeſché par les deux autres perſonniers, d'vſer du droict qu'il a en ladite maiſon. *Vt aſſerit idem Baldus in c. 1. §. ſi quis de manſo. de contro. in veſt.* Car quant aux choſes communes à pluſieurs, comme ſingulieres & particulieres perſonnes, par indiuis ce que faict la plus grande partie, ne prejudicie point aux autres. Comme ſi deux me conſtituent droict de ſeruitude ſur vn fonds, qu'ils ont commun auec vn tiers: ie ne puis pretendre droict de ſeruitude, iuſques à ce que ce tiers m'ait preſté ſon conſentement, *l. per fundum. D. de ſerui. ruſt. prę.* Autre choſe ſeroit de ce qui eſt commun à pluſieurs, faiſant College ou Vniuerſité: car lors ce qui eſt faict par la plus grande partie, doit eſtre gardé & entretenu par les autres. *l. quod maior. D. de municip.* Iaſon a accumulé preſque tout ce que deſſus, en vne repetition: *in leg. quo minus. D. de flumi.* & l'ay bien voulu mettre en ce lieu, à fin qu'il fuſt plus notoire & commun à vn chacun; parce que tels cas viennent ſouuent en Pratique. Toutesfois comme vn Chemier (qui a prins ſon nom du chef, parce qu'il a le chef du fief) euſt accouſtumé, en enſuyuant la couſtume de ſes predeceſſeurs, d'affermer auec ſes deux tiers, l'autre tiers appartenant par indiuis à ſes partageurs, leſquels auoient approuué telles fermes par l'eſpace de trente ans, & plus. Et nonobſtant la declaration à luy faicte par vn deſdits partageurs, qui declaroit ne vouloir plus que ſa part fuſt affermee: euſt continué d'affermer le tout, & le fermier euſt prins & perceu les fruicts, ſuyuant ſa ferme, ledit partageur forma complainte contre ledit fermier, qui appella ledit Chemier à garand: lequel apres auoir prins le gariment, pour ſes defenſes, allegua ce que deſſus, & le verifia tant par teſmoins, que par tiltres. Neantmoins il perdit ſa cauſe par ſentence confirmee par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris: & fut donné par apres pareil Arreſt par ladite Cour.

Comment on eſt tenu du faict des autres compagnons.

Chemier, d'où a prins ſon nom.

ſi le Chemier ayant affermé le Fief, les partageurs ſont tenus garder la ferme.

A ſçauoir, ſi societé eſt à preſumer en autres choſes qu'és affaires qui ſe traictent en commun.

Societé n'eſt à preſumer en autres choſes, qu'és affaires qui ſe traictét en commun, *l. cum duobus. §. idem Papinianus. D. pro ſoc.* Toutesfois par la Couſtume de ce païs de Poictou, 117 Article 283. ſi pluſieurs perſonnes âgees de leurs droicts, & de roturiere condition demeurent enſemble par an, & iour, viuans d'vn meſme bien: & chacun d'eux ait apporté ſes biens au faict commun, ils contractent taiſiblement compagnie. Et vient en la communité ce qui eſt donné à l'vn de la compagnie, s'il n'eſt prohibé expreſſément par le donnant: comme porte l'Article deux cens quatre de ladite Couſtume: combien que la diſpoſition du Droict eſcrit y repugne: ſelon lequel les choſes donnees ne tombent point en la communité: *leg. coiri ſocietatem. Digeſt. pro ſocio & reſpondit Dec. conſil. 20. in 1. conſil. parte.* Plus eſt dict par l'Article deux cens octante

Digitized by Google

cinq & deux cens octante six de ladite Coustume, 119 Que si le mary ou la femme de roturiere condition va de vie à trespas, delaisse plusieurs enfans, soient en bas âge ou non, tous lesdits enfans ne feront qu'vne teste: & continueront la compagnie du pere ou de la mere qui sera mort. Et si la femme meurt la premiere, ayant donné ses meubles à sondit mary, lesdits enfans ne pourront continuer ladite compagnie; parce que le pere faict les fruicts siens & des heritages, iusques à certain temps designé par ladite Coustume 120 Articles deux cens octante cinq, & deux cens octante six: & partant lesdits enfans n'ont rien que rapporter en la communité. Autre chose seroit si le pere auoit donné ses meubles à la mere; car elle ne faict les fruicts siens. Et pource les enfans continueront bien la compagnie de leur pere auec leurdite mere, par le moyen des fruicts & reuenus de leurs heritages,

Quelle part ont en la cõmunauté les beau-pere ou belle-mere, auec les enfans du premier ou secõd lict.

Vt not. in tit. de soc. C. 2. Mais le cas aduenant, que le pere ou la mere se remarie: lon faict difficulté, quelle part & portion lesdits enfans peuuent auoir en ladite communité. En Poictou nous obseruons communement, que s'il n'y a point d'enfans du second mariage, lesdits enfans du premier lict prendront le tiers en la communité. Et à ce est formelle la Coustume d'Orleans: qui veut que si quelqu'vn contracte societé auec deux conjoints, il prenne seulement le tiers en la communité. Mais s'il y a des enfans du second lict, lesdits enfans 121 du premier mariage, ne prennent que le quart en la communité, comme la mere, le beau-pere, & lesdits enfans du second lict. Mais i'ay entendu que la Cour de Parlement à Paris auoit ordonné, les Chambres assemblees, que s'il n'y auoit enfans que du premier mariage, ils continueront seulement la societé de leur pere ou mere decedez, auec leur beau-pere ou belle-mere: pour vne quarte partie: & que le reste appartiendroit à la mere & au beau-pere.

Combien que monsieur Rat en ses Commentaires sur les Coustumes de ce païs de Poictou, *Artic. 245. in gloss. 2.* allegue vn Arrest semblable, qu'il dict auoir esté baille par ladite Cour, le vingt deuxiesme iour de Mars, 1542. en certain procés, pendant entre deux parties de la ville de Paris, où il y a Coustume expresse quant à ce. Toutesfois parce que l'Arrest susdit fut donné les Chambres assemblees, il est à presumer que c'est vn autre que celuy qu'allegue ledit Rat: ou bien que la Cour ne s'est fondee sur ladite Coustume de Paris. Car ie sçay bien que moy & mes coheritiers voulans executer certain Arrest, contre les enfans d'vn quidam nostre obligé, & leur belle-mere, apres auoir consulté nostre matiere auec des plus fameux Aduocats de Paris, nous trouuasmes par leur deliberation, que pouuions bien faire executer nostre Arrest contre lesdits enfans, comme heritiers de leur defuncte mere, & pour vne moitié. Et suyuant ce, le fismes executer contre la belle-mere pour vne quarte partie, & pour vne autre quarte partie contre les enfans, tant du premier que du second lict: comme estans tous heritiers de leur defunct pere. Car ledit Arrest auoit esté donné constant le

Digitized by Google

premier mariage, contre le pere desdits enfans. Et ainsi l'ordonna ladite Cour en ladite execution, sans contredit desdits enfans. Mais il s'ensuyuroit de cecy, que les enfans du premier lict seroient pour vne moitié en la communité: & ne faut auoir esgard à ce que l'Arrest susdit estoit interuenu constant le premier mariage. Car en contractant societé des biens meubles & acquests, les debtes creées auparauant la societé, tombent aussi bien en la communité, que celles qui sont creées durant icelle. A ceste cause, il sembleroit que la belle-mere ne deust prendre qu'vne quarte partie en la societé, & les enfans du premier mariage la moitié, comme estans heritiers de leur defuncte mere; & le pere aussi vne quarte partie seulement. Et la raison seroit, parce que les enfans du premier lict, d'autant qu'ils sont mineurs, ne peuuẽt amoindrir ceste moitié, qu'ils auoient en ladite communité auparauant les secondes nopces: & est à imputer à la belle-mere, ou au beau-pere qui se met en ladite communité, qu'il n'a autrement pourueu à son affaire. Car celuy qui est receu en la communité, est seulement commun en biens auec celuy qui le reçoit, *l. qui admittitur. D. pro soc.* Mais l'equité semble estre à ce contraire; car il n'est pas raisonnable que les enfans, qui de leur labeur & industrie ne peuuent apporter aucun profit à la communité, en emportent autant que le pere & la belle-mere ensemble, qui peuuent beaucoup augmenter le bien commun par leur industrie: parquoy ie trouueroy meilleure & plus equitable l'ancienne vsance de ce païs de Poictou. Aussi en cas pareil le septiesme iour de Septembre, mil cinq cens cinquante-deux, fut donné Arrest en la troisiesme Chambre de la Cour, les autres assemblees, entre Iean Guyon, appellant du Seneschal de Ciuray d'vne part, & maistre Pierre Nicaud, intimé d'autre part; par lequel apres les Tourbes faictes sur ladite vsance, la tierce partie de la communité fut adiugee audit Nicaud beau-pere, combien qu'il eust esté ordonné par Iustice, curateur aux biens du fils de sa femme. Car encores qu'vn mineur ne puisse, selon Droict escrit, contracter communité, *Vt not. in leg. vt in conductionibus, D. pro soc.* Toutesfois il le peut faire par ladite Coustume de Poictou, & commune obseruance, laquelle est confirmee par ce qu'escrit Balde, *in l. mandatum. C. mandati, & in l. si patrum. C. comm. vtri. iud.* qui dict, que si le Tuteur communique les meubles, & les fruicts des immeubles à ceux ausquels le defunct pere du pupille auoit accoustumé les cõmuniquer, ou s'il fayde de mesmes facteurs, il continuë taisiblemẽt la cõmunité. Et ne fait rien au cõtraire ce qu'on dit, que le Tuteur ne peut auctoriser son pupile, que de parole seulemẽt: car cela n'a lieu qu'en actes exprés, & nõ taisibles. Et a esté semblable Arrest que celuy d'entre Guyõ & Nicaud; donné en la Cour de Parlemẽt de Bretagne seant à Renes, le dernier iour d'Octobre, l'an 1554. qui est imprimé auec autres Arrests, mis à la fin des Coustumes de Bretagne. Mais on a fait difficulté, si ceste cõtinuation de communité pouuoit auoir lieu entre gẽs nobles, parce que la Coust. vse de ces mots, *de retinere conditiõ*, & qu'il semble que l'expressiõ d'vn cas tolliste & excluë l'autre, *l. cũ prætor. D. de ind. cap. nõne de præsumpt.*

Toutesfois aucuns colligent du 213. Article de ladite Coustume, que ladite continuatiõ a lieu aussi biẽ entre nobles; car il porte, que le pere est le gitime administrateur de la personne & bien de son fils, soit noble ou roturier: & que le fils contracte communité auec le pere, iusques à ce qu'inuentaire soit faict, si bon semble audit fils. Mais on pourroit dire, que cest article deuroit estre entendu suyuant les mots exprés de l'autre precedent, qui sont: Si le mary ou la femme de roturiere condition meurt, les enfans communs continuent la communité de leur pere ou mere decedez, auec le suruiuant: & ce, à fin que ceux qui ont redigé les Coustumes par escrit, ne semblent auoir voulu si tost le corriger. *Secundum not. in l. nam ad ea. D. de condit. demonstrat.* Pourtant i'ay entendu qu'il auoit esté iugé au contraire, au priué Conseil du Roy; sçauoir est que ladite continuation auroit lieu entre nobles. Et en faict mention monsieur Rat, sur les Coustumes de ce païs de Poicton, Article 245. *in 1. glos.* qui dict ledit Arrest auoir esté donné l'an 1543. Vray est qu'aucuns disent qu'il y eut de la faueur, & qu'on ne s'arresta point à Coustume ny à Droict. Mais si le pere ou la mere suruiuant, a la tutelle, ou administration de ses enfans, & faict inuentaire en presence du Iuge, & de son Greffier, ou son Commis, appellez auec eux le Curateur ordonné auſdits enfans à ceste fin, il n'y aura plus de communité: comme appert euidemment par ladite Coustume, qui porte ces mots, *Tant qu'inuentaire ne sera faict.* Car puis que la Coustume introduit ceste continuation taisible de societé, pour vne presomption qu'elle a du vouloir du pere: pourquoy ne pourra-elle estre taisiblement dissoluë & rompuë? veu mesmement que nous voyons naturellement toutes choses se dissoudre & deffaire en mesme sorte, qu'elles ont esté liees, & prendre fin par mesme cause, qui a baillé commencement. Or quel acte y a-il qui demonstre mieux vne dissolution de communité que la confession d'inuentaire? Ie sçay bien que pour ce seul acte, vn Iuge fort sçauant declara vne societé dissoluë d'entre le pere & ses enfans. Mais il vaut mieux, & est le plus seur de faire autres choses auec l'inuentaire, c'est de faire pouruoir de tuteur ou de curateur aux enfans, pour la confection de l'inuentaire. Et faut que ledit inuentaire soit faict bien exactement, & auec bonne foy, & solennellement, c'est à sçauoir que les meubles soient estimez par gens de bien. Autrement ne sera par iceluy inuentaire la societé rompüe: Iaçoit que le bien des enfans soit de fort petite valeur, comme il fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le vingt-troisiesme iour de Decembre, mil cinq cens vingt-neuf, en la grand' Chambre des Enquestes, en certain procés; auquel le pere maintenoit que les meubles communs entre luy & sa defunćte femme, valoient à grand' peine cinquante liures parisis, & que la façon de l'inuentaire euſt plus cousté que ne valoient lesdits meubles: combien qu'en autre cas, voire vn acte seul, voire nul, declare assez le vouloir de la personne. *Vt probat. text. in l. vlt. D. de reb. eor. & in leg. legatum. §. vltim. D. de adim. leg.* Car vne donation, posé ores qu'elle soit inutile, est suffi-

Si le fils peut cõtracter communauté auec son pere noble, apres le decés de sa mere.

sante

ſante pour reuoquer vn legs faict par le teſtateur. Faict à ce propos la doctrine de Phirus en ſes Commẽtaires ſur les Couſtumes d'Orleans, *Tit. de ſocier. cap.* 3. où il y a pareille Couſtume qu'en ce païs. Mais il y a doute ſi ceſte continuation de communité peut auoir lieu en autres heritiers du defunct mary, ou de la defuncte femme, parce que la Couſtume eſt cõtraire au Droict commun, ſelon lequel vn mineur n'eſt capable ne idoine de contracter ſocieté, & la ſocieté eſt finie & expiree par le decés d'vn de la ſocieté, *l. hæres ſocij. D. pro ſoc.* Au moyẽ dequoy ladite Couſtume ne ſe doit eſtendre à autre cas; attendu meſmement que les mots de la Couſtume ſe doyuent prendre eſtroitemẽt, & en leurs propres termes, combien que la Couſtume d'Orleans l'eſtend à autres heritiers que les enfans.

ADDITION.

117 Ancienne & de la nouuelle, Arti. 231 118. Ancienne & de la nouuelle, Arti. 233. 119. Ancienne & de la nouuelle, art. 234. & 335. 120. Ancienne & de la nouuelle, art. 234. & 235. Voyez les articles 317. & 318. de la nouuelle Couſtume, 121. Par pluſieurs Couſtumes ceſte queſtion eſt decidee, meſmes par celle de Paris, 242. par laquelle il eſt dict, que ſi le ſuruiuant ſe remarie, la communauté eſt continuee entre eux pour vn tiers. Tellement que les enfans ont vn tiers, & le mary & la femme chacun vn tiers. Et ſi chacun d'eux a enfans d'autre precedent mariage, ladite communauté ſe continuë par quart: & eſt la communauté multipliee, s'il y auoit d'autre lict & ſe partit egalement. En ſorte que les enfans de chacun mariage, ne font qu'vn chef en ladite communauté: le tout au cas qu'ils n'euſſent faict inuentaire, comme deſſus eſt dict. Calais, Art. 43. Meaux, art. 61. & 63. Melcun, art. 221. & 223. Sens, art. 93. & 94. 283. 284. & 285. Auxerre, art. 104. 205. 206. Troyes, art. 109. & 110. Laon, art. 265. Chaalons, art. 59. 60. & 61. Sainct Quentin, article 7. Peronne article 128. & 129. Tours, art 349. Poictou, art. 234. Angoumois, art. 42. Xainctõge, art. 83. Bretagne, art. 584. & 585. Bar, art. 87. Sedan, art. 83. & 84. Bayõne, tit. 9. art. 48. Comme le tout eſt mis & diſpoſé en la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 10.

122 Ancienne & de la nouuelle, art. 233. & 234.

SI EN SVCCESSION COLLATERALE LES FRERES de pere & de mere, ſont preferez aux autres.

EN ſucceſſion collaterale, les meubles & acqueſts immeubles du frere decedé appartiennent aux freres de pere & de mere, & non à ceux qui ſont freres de pere ou de mere ſeulement. *Vt not. in auth. ceſſante. C. de legitim. hared.* Et à ce eſt formelle la Couſtume 123 de ce païs de Poictou, Article 226. & celle de Blois, Art. 155. Mais parce que ladite Couſtume du païs de Blois dict ſimplement, Que le frere de pere & de mere eſt preferé aux autres freres, par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, prononcé le 21. Mars aux Arreſts de Noël, a eſté dict que ladite Couſtume ne l'entendoit pas ſeulement de meubles & d'acqueſts immeubles, mais auſſi du patrimoine ancien, à

Digitized by Google

fin qu'elle ſoit plus conforme au Droict commun. *Argu. eorum quæ no. in l. 2. C. de noxa. act.* Car la plus commune opinion des Docteurs, *in authen. poſt fratres. C. de leg. hæred.* eſt, que frere de pere & de mere eſt à preferer aux autres freres, de pere, ou de mere ſeulement, en tous les biens du defunct, ſans auoir eſgard au branchage dont ſont prouenus leſdits biens. Et combien que les heritages ſuyuent communement le branchage dont ils ſont venus, *per legem emancipatis. Cod. de legit. hæred.* toutesfois veu l'Arreſt ſuſdit, cela ne doit auoir lieu entre freres; mais bien qu'il n'y auroit point de freres. Pourtant ie penſeroy qu'en ce païs de Poictou, & ailleurs, où il y auroit pareille couſtume, ſçauoir eſt, que les heritages ſuyuent leur branchage, on n'auroit point d'eſgard à l'Arreſt ſuſdit. Mais pour l'intelligence de ceſte generale Couſtume que les heritages appartiennent à ceux de la lignee deſquels ils ſont prouenus, ſert grandement le cas cy deſſus mentionné, où nous auons parlé de la ſucceſſion des nepueux.

ADDITION.

113 Ancienne & de la nouuelle, article 195, Maſuer en ſa Pratique tit. de ſucceſſion, § *item quamuis*, mais par le droict Romain les freres conjoints des deux coſtez ſont preferez, & excluent ceux qui ne ſont conjoints que d'vn coſté. *Bartol. in l. poſt conſanguineos. § legis. D. de ſuis & legit. hær. Nouell. Inſtit. 84. cap. 1. auth. inaque. C. comm. de ſucceſſ. Nouell. 118 de hæred. quæ ab inteſt. deferuntur. d. auth. ceſſante. C. de legit. hæred.* La plus part des Couſtumes ſont contraires pour les propres. Car ils ſ'en võt *paterna paternis, & materna maternis:* & ne ſont preferez qu'aux meubles & acqueſts. Paris, art. 340. & 341. Calais, art. 129. & 130. Eſtampes, art. 127. Dourdan, art. 122. Montfort, art. 125. Mante, art. 171. Valois, art. 89. & 90. Troyes, art. 93. Chaumõt, art. 80. Victry, art. 83. Laon, art. 80. Chaalons, art 89. Reims, art. 311. Sainct Quentin, arti. 50. Amiens, arti. 86. Peronne, arti 189. Grand-Perche, arti. 153 Chaſteauneuf, art. 116. Dreux, artic. 90. & autres miſes en la Conference des Couſtumes, part. 2. tit. 15. Et tiennent aucuns que quand les Couſtumes ne font aucune diſtinction des biens, ains diſpoſent generalement, les conjoints des deux coſtez ſuccedent ſeuls és biens non ſeulement meubles, & acqueſts: mais auſſi aux patrimoniaux, par Arreſt donné en la Couſtume de Montargis, du 28. Nouembre, 1592. & en celle de Blois, du 20. iour de Feurier, 1593. En la Couſtume de Vaſtang, locale de Blois, a eſté auſſi iugé par Arreſt du 8. Feurier, 1600. donné en l'Audience: conformément à autre Arreſt donné en la Couſtume de Blois, que les freres de deux coſtez n'emportoient que les meubles & acqueſts, & non les propres qui ſ'en võt *paterna paternis, &c.* Et en celle de Berry, titre des Succeſſions, article 6. pour la ſucceſſion de feu M. Eſtienne Milet, Treſorier general à Bourges, a eſté iugé par autre Arreſt donné en l'Audience, plaidans Dolet pour les appellans, & Robert pour les intimez, ſur vn appel interjetté du Preſident de Bourges, que les freres ou enfans des freres qui n'eſtoient conjoints que d'vn coſté, viendroient à la ſucceſſion des meubles & acqueſts auec les autres freres germains, conjoints de deux, ſuyuãt le contenu en l'Article 2. de la meſme Couſtume de Berry: combien que le contraire ſe fuſt touſiours practiqué & gardé. Voyez M. Chopin ſur la Couſtume de Paris: Charondas en ſes Commentaires ſur la meſme Couſtume, & en ſes Memorables.

SVBROGATION DOIT ESTRE demandee dedans l'an.

Subrogation se doit demander dedans l'an.

SI la resignation a esté deüement publiee, le resignataire peut demander estre subrogé, combien que le resignant ait possedé le Benefice par an & iour, apres la resignation. Parquoy ce qu'on dict communément, qu'il faut demander la subrogation dedans l'an, doit estre entendu dedans l'an, à compter du iour de la prinse de la possession faicte par celuy qui demande estre subrogé, au procés pendant entre son resignant & vn tiers, comme fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, l'onzieſme iour de Decembre, l'an 1543. lequel Arrest ie voudroy bien estre adiousté à mes Institutions forenses, au lieu 124 où i'ay traicté ceste matiere. Quant à la publication de l'Ordonnance du Roy Henry II. de ce nom, publiee au mois de Iuin, & enregistree au Greffe de la Cour le 24. iour de Iuillet ensuiuāt, l'an 1553. monstre assez amplement comment il faut qu'elle soit faicte.

ADDITION.

124 Liure 1. chap. 31.

EXECVTEVRS TESTAMENTAIRES saisis des meubles du defunct.

EXecuteurs de testamens, sont par plusieurs Coustumes de ce Royaume saisis des meubles du defunct, sans autre possession de faict: ce qu'aucuns disent n'auoir lieu qu'en legs, pour cause pitoyable; en maniere que pour raison d'iceux seulement, l'executeur seroit saisy. A quoy est conforme la doctrine de Balde, chap. 2. *de consuetud. in antiq.* qui dict, que si quelqu'vn donne à l'Eglise vne terre, & qu'il baille vne glebe ou piece de ladite terre, ou au Curé d'icelle Eglise, il sera presumé vouloir non seulemēt transporter la seigneurie & proprieté, mais aussi la possession. Et dict ledit Balde, qu'en faueur de l'ame, ces deux choses speciales sont concurrentes: sçauoir est la translation de seigneurie & de possession. Parquoy il sembleroit que l'executeur testamentaire ne seroit saisi des meubles, que pour le regard des legs faicts pour cause pitoyable. Mais il a esté souuent iugé au cōtraire par la Cour de Parlement, & autres Iuges inferieurs, c'est à sçauoir qu'indifferément l'executeur est saisy des biēs du defunct, voire pour le regard des legs non concernās cause pitoyable: car la Coustume de ce païs de Poictou, dict simplemēt qu'ils sont saisis iusqu'à la cōcurrēce du testamēt. Quāt au doute qu'on faict s'ils ont la premiere possessiō, & nō les heritiers, ie l'ay bien amplemēt traicté cy dessus en la lettre E, où i'eusse deduit cecy, n'eust esté que ie le trouuoy mieux à propos en ceſt

endroit : & qu'il ſera plus facile à ceux qui auront affaire à le trouuer, & ſous ceſte lettre.

ADDITION.

125 Paris, art. 297. Calais, art. 90. Meaux, art. 35. Meleun, art. 251. Sens, art. 75. Auxerre, art. 112. Eſtampes, art 106. Dourdan, art. 103. Montfort, art. 91. Mante, art. 158. Senlis, art. 148. Clermont, art 134. Vallois, art. 171. Troyes, art. 9. Chaumont, art. 90. Victry, arti. 106. Laon, arti. 61. Chaalons, art. 74. Reims, arti. 199. Sainct Quentin, art 25 Amiens, article 61. Peronne, art. 167. Artois, art. 182. Liſle art. 32. Niuernois, chap. 33. art. 2. Montargis, chap. 13. art. 5. La Salle de Liſle, tit. 9. art. 9. Orleans, art. 290. Normandie, art. 416. Anjou, art. 274. Le Maine, artic. 291. Grand Perche, art. 133. Chaſteau-neuf, art 111. Chartres, art. 89. Dreux, art. 79. Blois, art. 177. Berry, tit. 18. art. 22. Bourbonnois, art. 295. Poictou, art. 271. Angoumois, art. 113. La Rochelle, art. 68. Bar, art. 103. Sedan, art. 134. & autres miſes en la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 14.

A SCAVOIR SI EN IVGEMENT POSSESSOIRE, vn teſmoing eſt ſuffiſant en France.

EN iugement poſſeſſoire, vn teſmoin eſt ſuffiſant pour bailler gain de cauſe à celuy pour lequel il depoſe : Car nos Docteurs en Droict tiennent en beaucoup de lieux, qu'vne preuue ſemipleine ſuffit en cauſe poſſeſſoire, pour donner ſentence au profit de la partie, qui a fait ladite preuue, & entre autres Bartole & Balde, *in l. 1. C. vbi in rem actio. latius idem Bart. in l. 1. C. quor. bono.* Or preuue ſemipleine, n'eſt autre choſe que la depoſition d'vn teſmoing ſeul, qui depoſe du faict dont eſt queſtion, *vt tradit ipſe Bartol. in l. admonendi. D. de tureur. & in l. maritus. D. de quæſt.* Toutesfois Bartole *in d. l. admonendi*, tient qu'il faut premier deferer le ſerment en vertu de telle preuue, que donner ſentence au profit de celuy qui l'a fait : & confirment nos Docteurs ce que deſſus, par vne raiſon qui eſt, Que les ſentences donnees en matieres poſſeſſoires, ne peuuent pas porter grand prejudice : d'autant qu'on les peut faire reparer en venant au petitoire, & ce ſelon Droict commun, *Vt not. in l. vnic. C. ſi de moment. poſ. fuer. appell.* par lequel eſtoit auſſi prohibé d'appeller d'vne ſentence, donnee en matiere poſſeſſoire : mais cela n'a plus de lieu auiourd'huy en France couſtumiere. Car puis que la complainte, par noſtre commune vſance, eſt diuiſee en trois chefs, ſçauoir eſt, Sequeſtre, Recreance, & Maintenüe. Et adiugeant la recreance ou la maintenüe, on ne ſ'arreſteroit pas à la depoſition d'vn ſeul teſmoing, tant digne de foy fuſt-il. Voire, ne deferoit-on point le ſerment par & au moyen de ceſte preuue : pourtant qu'en Frãce la poſſeſſiõ a eſté par no⁹ touſiours beaucoup eſtimee. Auſſi la plus grand' part des cauſes qui ſe traictent auiourd'huy ſont poſſeſſoires ; comme de complaintes & reintegrandes : car quand on peut auoir vn de ces deux remedes, on n'en cherche point d'autre, parce que les ſen-

Complainte & reintegrãde ont lieu ſouuent en Pratique.

Digitized by Google

tences de recreance, donnees par Iuges Royaux resortissans nuement és Cours de Parlement sont executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy: comme Iason le traite amplement, & l'ay traicté vers la fin du premier liure de mes Institutions foren. Et de cest aduis est Ioan. Imol, *in d. l. admonendi.* lequel est suiui par Felin: *in cap. cum Ioannes penult. col. de fide instrum.* c'est à sçauoir que la deposition d'vn tesmoing n'est suffisante en matieres possessoires, pour deferer le serment, & ce pour le profit qu'ont les possesseurs, comme de droict est clair & euident, *in §. commodum. Institu. de interdictis* lequel profit n'est pas petit: mais vn tesmoing n'est trouué suffisant sinon en ce qui est de bien petite consequence.

En quel cas est permis de transiger.

La plus grand part des Docteurs a tenu qu'il est permis de transiger sur vn crime de faux, *in l. transigere. C. de transact.* horsmis Alciat: duquel ie trouue en cecy l'opinion meilleure que des autres: & tout ainsi que la presence d'Anthimacus Philosophe seul fut autant estimee par Platon lisant de Philosophie, comme s'il eust eu grand nombre d'auditeurs: aussi ie voudrois en ce cas preferer l'aduis dudit Alciat, à l'aduis de tous les autres. Car il dit que par ces mots, *citra falsi accusationem*, ledit crime de faux n'est excepté: parce que ceste proposition *citra* signifie autant que *sans*: en maniere que la loy veut qu'on ne puisse transiger sur les crimes emportant punition corporelle, sans commettre fauceté. Parquoy ledit Alciat est d'opinion, sans toutesfois l'asseurer, qu'il n'est permis de transiger sur le crime de faux, pour autant qu'il ne merite punition corporelle. Mais en tous cas soit pour ceste raison ou pour autre, il n'est permis par nostre vsance commune de transiger sur vn faux, & en a esté ainsi dit par plusieurs Arrests: car quand quelque inscription de faux est agitee en la Cour de Parlement, la Cour a accoustumé de faire inhibition aux parties de nō transiger sur ledit faux, ce requerant le Procureur general du Roy. A ceste cause comme vn quidā apres auoir accusé vn autre d'auoir suborné quelques tesmoins, eust transporté à vn des parens de l'accusé son action, pour vne assez grande somme de deniers, & eust esté pour raison de ce transport intenté proces, la Cour renuoya les parties sçauoir est le cessionnaire & le cedant pardeuant le Seneschal de Poictou: & ordonna qu'elles comparoistroient en personnes suiuant le requisitoire de monsieur le Procureur general du Roy qui s'estoit ioinct en cause.

Tutelles.

Tutelles en France Coustumiere sont datiues, 126 & non legitimes: car encores que l'on soit ordonné tuteur par testament, ou que la Tutelle nous appartienne, comme estant plus proches parens, toutesfois les parens, voisins & alliez du mineur doiuent estre adiournez à la requeste du Procureur fiscal de la Seigneurie, en laquelle le defūct pere dudit mineur auoit son domicile, lors de son decez, ou d'autre, à comparoir pardeuant le Iuge de ladite seigneurie, pour venir eslire & nommer tuteur audit pu- *Tutelles en France sont datiues.*

Digitized by Google

pille: & alors le Iuge ordonnera celuy pour tuteur qui aura esté nommé par lesdits parens, en baillant par luy bonne & suffisante caution, bien & deuëment administrer le bien dudit pupille. Et iaçoit que le tuteur creé, auec presente inquisition, ne soit tenu bailler caution selon droict commun, *vt not. in §. 2. Instit. de satisd. tut. & in l. 2. C. de tut. qui non satisd.* toutesfois il y est auiourd'huy tenu, parce que ceste inquisition est sommaire: *vt innuit Ioan. Fab. in d. l. 2. C. de tut. qui non satisd. & expressim asserit Chass. cit.* des enfans de plusieurs licts, *parag. 6. in glo.* & prendra: toutesfois la mere par le style commun de France n'est tenuë de bailler caution, combien qu'elle n'ait esté creé tutrice par le testament de son mary, ce qui est conforme au droict commun, *vt not. in authen. matri & auia. C. quand. mul. tutel. offic. fungi pot.* selon lequel tous les autres tuteurs legitimes sont tenus de bailler caution, excepté le patron, *vt not. in dictis locis.* Aussi par nostre style commun la femme n'est tenuë renoncer au benefice de Velleian, & aux secondes nopces, *vt tradit Boër. tit.* de l'estat des personnes, *parag. 6. in comment. consi. Biturig.* & n'est permis à aucun prendre la charge de quelque tutelle, sans auctorité de Iustice, *vt prob. text. in l. 3. D. de adm. tut. & l. vlt. §. ne autem. C. eod. tit. Ioann. Fab. §. 1. Inst. de Attili. tutor.* D'auantage est enioinct au tuteur par le Iuge, de faire inuentaire dedans le temps de la Coustume, qui est diuers, selon la diuersité des Coustumes. Car en ce pays de Peictou il y a quarante iours: comme appert par l'Article 312. de la Coustume. Et est le tuteur condamné en l'amende de soixante sols & vn denier tournois, au cas que dedans ledit temps Inuentaire n'auroit esté fait: mais ceste amende est communement moderé à quarante sols tournois. Et s'il est de rechef en demeure de faire ledit inuëtaire, il y pourra estre cõtraint par amẽde arbitraire: toutesfois ledit tuteur pourra exercer le fait de la tutelle, & auctoriser son pupille, tant en demandant, qu'en defendant, auparauant la confection de l'inuentaire: combien que de droit commun le contraire estoit obserué, *vt not. in l. vlt. C. arbitr. tutelæ.* Et bien souuent le Iuge qui cree le tuteur, quand il voit que le pupille est pauure, commet à son Greffier la façon dudit inuentaire: & souuent le Procureur fiscal de la Seigneurie y est present auec le tuteur si ce n'est que ledit pupille soit pauure: car lors on n'y appelle ledit Procureur. Mais si vn absent a esté ordonné tuteur le Iuge ordonne que ladite dation de tutelle luy sera signifiee: & luy sera assigné iour pour venir prester le serment en tel cas requis, *vt probat. ex not. in l. pen. C. de pericul. tutor. & in l. quinquaginta. C. de excusat. tut.* Et combien que la tutelle appartienne à ceux qui sont preferez en la succession iouxte la regle commune de droict qui veut qu'en dation de tutelle, on se gouuerne tout ainsi qu'en addition d'heredité, toutesfois la mere qui presque par toutes les Coustumes de France ne succede qu'aux meubles de ses enfans, n'est exclusé de pouuoir gerer la tutelle d'iceux, *vt not. Sali. in authent. mat. & auiæ. C. quando mul. tut. offi. fungi pot. & Alexan. Imol. consi. 200. lib. 3. & Boërius in §. 6. eiusdem tit. sup. cit.* Car veu que lesdites Coustumes sont contraires au droict commun, par lequel les meres succedoient à leurs enfans, tant és meubles

Dans quel tẽps le tuteur doit faire faire Inuẽtaire.

Quelles personnes peuuent assister aux Inuentaires des mineurs ou absens.

Digitized by Google

qu'immeubles, *vt notat. in §. penult. Inſt. ad S. C. Tertullianum.* il les faut tellement reſtraindre qu'elles ne puiſſent ſinon en leurs cas expres preiudicier auſdites meres, attendu qu'en choſes derogeantes au droict commun, il n'eſt permis de tirer aucune choſe de conſequence pour quelque ſimilitude de raiſon qu'il y ait, *Gloſſ. vulgata in auth. quas actiones. C. de ſacroſanct. eccleſ.* Auſſi la mere par la commune obſeruance de ce Royaume eſt preferee, 128 en ladite tutelle de ſes enfans, à l'ayeul paternel: combien que maiſtre Iacq. de Beauregard, *in auth. vt liceat matr. & auiæ.* die cela eſtre contre droict commun, lequel veut que les femmes ne ſoient receuës au fait de la tutelle, tant qu'il y ait des maſles. Mais maiſtre Rat en ſes Commentaires ſur la Couſtume de ce pays de Poictou, iaçoit qu'il approuue l'opinion dudit maiſtre Iaques, ſouſtient & defend ladite commune obſeruance: parce qu'auiourd'huy en ſucceſſion ne fait aucune difference entre le ſexe maſculin & ſexe feminin, *vt not. in Auth. de hæred. ab inteſt. & in l. maximum vitium. C. de lib. prater. & exhæred. & huic ſententiæ ſubſcrib. Bar. in l. ſi quis ſub conditione. D. de teſtament. tutel.* Toutesfois la mere ou l'ayeule ne prend point la charge de la tutelle, s'il ne luy plaiſt, *vt not. Bar. in d. aut. vt matrs & auiæ.* & n'eſt pour ceſte cauſe fruſtree du don à elle fait par ſon mary, ny de la ſucceſſion de ſon fils, 129 encores qu'elle ne l'ait fait pouruoir de tuteur dedans l'an. Et ainſi l'auons touſiours obſerué iuſques à preſent contre le droict commun toutesfois, *nempe contra l. omnem. & ibi not. C. ad Tertull. prout ſcribit Maſ. tit. de tutor.* Seulement eſt ladite mere condamnee pour raiſon de ceſte negligence en vne amende arbitraire par la Couſtume de ce pays de Poictou. Quant à ce que nous auons dit cy-deſſus les tutelles eſtre datiues, il faut entendre qu'elles ne ſont pas ſi datiues que ſi les parens du coſté du pere, ou ceux de l'eſtoc maternel: leſquels pourtant viennent à la ſucceſſion du mineur, ſont concurrens auec les nommez par autre deſdits parens, & demandent eſtre preferez auſdits nommez: leſdits nommez ne ſoient poſtpoſez: parce que leſdits parens encores qu'ils ſoient creez Tuteurs par le Iuge, demeurent touſiours tuteurs legitimes: car faut auſſi-bien que les parens legitimes ſoient ordonnez Tuteurs par le Iuge, que les autres qui ne ſont point parens, *vt not. Bar. in l. legitimos. D. de legit. tut.* & cecy eſt obſerué, voire à l'endroit des meres, qui ſont ordonnees tutrices de leurs enfans par auctorité de Iuge: & toutesfois ſont appelees tutrices naturelles, comme tient Chaſſanee *tit.* des enfans de pluſieurs lits, §. 6. *gl.* & prendra, lequel en dit autant du pere, *in eodem tit.* §. 7. *gl. ſſa. 1.* car il ne faut pas, pour ie ne ſçay quelle vſance contraire au droict commun, laiſſer entierement la diſpoſition d'iceluy droict: & combien que par les conſtitutions des Empereurs le pere ne ſoit tenu rendre compte de l'adminiſtration de la tutelle des enfans. *Vt probat text. in l. cum oportet parag. nos autem. C. de bon. qua lib.* toutesfois attẽdu que par l'Art. 314. de la Couſtume de ce pays de Poictou: le pere peut eſtre contraint de faire inuentaire des biens de ſon fils, à la pourſuite des proches parens dudit fils, il ſembleroit qu'il deuſt auſſi eſtre tenu rendre compte de ladite geſtion de tutelle, ſuiuant ce qui eſt noté par Chaſſanee ſur les Couſtumes de Bourgongne, *in d. gl. 1. §. 7.* où il y a couſtume.

Digitized by Google

ſemblable à la noſtre: mais ie ne ſuis de cet aduis, d'autãt que par vn autre article de noſtre dicte Couſtume qui eſt le 320. eſt dit, que le fils eſtant au pouuoir de ſon pere, s'il eſt marié, & qu'il ait paſſé vingt ans, fait les fruits de ſa terre ſiens. Mais ſi ledit fils n'eſtoit marié, & ſon pere ſe remarioit, ledit pere feroit les fruits ſiens de la terre de ſon fils, iuſques à l'aage de vingt-cinq ans de ſondit fils. Mais ſi le pere ne ſe remarie, il fera touſiours les fruits ſiens, tant comme le fils ne ſera marié, voire euſſent eſté leſdits biens donnez par le pere au fils, ſi ce n'eſt que ledit pere ait retenu l'vſufruict d'iceux en faiſant ledit dõ. En quoy ſemble vaciller noſtre dite Couſtume: car au commencement du prochain article ſuiuant eſt dit, que le fils peut acquerir biens meubles & immeubles, combien qu'il ſoit ſous puiſſance de ſon pere, & qu'il demeure auec luy: & que ledit pere ne peut rien pretẽdre eſdits acqueſts apres que le fils a vingt cinq ans paſſez. Mais les meubles qu'aquiert ledit fils auparauant ledit temps, ſont acquis au pere & pareillement les fruicts des acqueſts immeubles, deſquels la proprieté appartient audit fils, & non au pere. Toutesfois il me ſemble eſtre plus raiſonnable que les meubles acquis par le fils, auparauant le temps de vingt cinq ans, n'appartiennent au pere, quant à la proprieté, non plus que les immeubles: mais que le pere en a ſeulement l'adminiſtration comme des immeubles. Mais vn eſtranger peut bien donner auec ceſte condition à vn fils que l'vſufruict des choſes donnees ne ſera acquis au pere, *vt prob. text. in authent. excipitur C. de bonis quæ liber.* Or pour retourner au premier propos le pere donc eſt tenu rendre compte de l'adminiſtration des biens de ſon fils qui eſtoit emancipé. Parquoy s'il a perceu les fruicts d'vne prebende, de laquelle eſtoit pourueu ſon fils, ſera tenu d'en rendre compte, *vt probat text. in l. Iulius. §. vlt. D. de negot. geſt. vbi Bartol. in illo præbendæ exemplo ſe vidiſſe obſeruatum teſtatur, hunc quoque ſequitur Aufr. in deciſio. Tholoſa. q.* 150. Au parſus par noſtre vſance vn tuteur peut bien exercer le fait de la tutelle, ſans preallablement faire inuentaire, contre la doctrine de Bartole, *in l. 1. D. de curato. bon. dand.* qui donne la maniere d'exhiber les inuentaires: ſçauoir eſt qu'il faut exhiber ſeulement le commencemẽt d'iceux, ſans qu'aucunes choſes y ſoient comprinſes: & exprimer le nom de celũy qui l'a ſigné & de celũy des biens duquel leſdits inuentaires ont eſté faits, enſemble de celuy à la requeſte duquel on a procedé à la confection d'iceux. Et ſuffit auiourd'huy produire l'inſtrument contenant la donatiõ de tutelle. Eſt auſſi à noter, que nul eſt curateur aux biens par cõtrainte, *vt not. in l. 2. ff. de curator. bon. dand. §. quæritur.* mais bien aux cauſes, *vt tradit. Joann. Faber. §. item inuti. inſtitut. de curat.* toutesfois on n'eſt tenu bailler caution de payer le iugé, car cela n'eſt à preſent gardé en France, & bien ſouuent le Procureur du mineur eſt ordonné curateur en la cauſe, & ne peuuent les Procureurs ne les Aduocats refuſer ceſte charge: comme a eſté plus amplement traité au premier liure de mes Inſtitutions Forenſes. Auſſi le beaupere peut auoir la tutelle du fils de ſa femme, *l. vlt. C. de contrar. iudi. tut. l. licet. C. de excuſat. tu. & Joann. Fab. qui & has leges citat. in §. item reſcripſerunt. Inſtit. de excuſationib. tut.* Mais le mary ne pouuoit

eſtre

eſtre curateur de ſa femme, ſelon le droict commun, *vt probat text. in l. ſi vxorem. C. de condict. inſert.* parce qu'elle demeuroit en la puiſſance du pere: mais auiourd'huy elle eſt en puiſſance de ſon mary: tellement qu'elle ne peut contracter, ny eſter en iugement, ſans l'auctorité d'iceluy: *vt refert Ioann. Fab. in l. 2. C. de bon. mat.* ce que toutesfois iouxte le dire de maiſtre Iean Faber, *in d. l. 2.* n'a point de lieu en Cour d'Egliſe: car en icelle peut la femme agir, ſans l'auctorité de ſon mary: mais auiourd'huy cela pourroit auoir lieu, car en action perſonnelle & reale le Iuge eccleſiaſtique ne peut cognoiſtre entre lays, s'il n'eſt queſtion de matiere de mariage, ou de diſmes non infeodez; comme i'ay amplement traité en mon premier liure de mes Inſtitutions Forenſes. D'auantage, veu que nos Couſtumes ont eſté redigees par eſcript, & reformees auec le conſentement des trois Eſtats, elles adſtraignent auſſi bien les Clercs & Preſtres, que les autres.

ADDITION.

126 Bugnion liu. 1. des loix abrogees ſatyr 100.

127 Il y a Ordonnance expreſſe faite par le Roy Charles IX. 1567. concernant la ſucceſſion *ab inteſtat* des meres à leurs enfans: par laquelle il eſt ordonné que doreſnauant la loy & conſtitution faite par les anciens Empereurs de Rome, ne ſeroit ſuiuie ne practiquee en aucun endroit du Royaume de France, & laquelle entant que beſoin auroit eſté abrogee, & ordonné que les meres doreſnauant ne ſuccedent à leurs enfans, & que les biens des enfans prouenus de pere, de l'ayeul, oncles collateraux, ou autres de quelque endroit que ce ſoit du coſté paternel retourneront à ceux à qui ils doiuent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder, & ordonné qu'elles ſuccederont és meubles & conqueſts prouenus d'ailleurs que du coſté & ligne paternelle auſquelles les meres ne ſuccederont. Et outre ce que pour tout droit de legitime, part & portion dudit heritage, elles ayent leur vie durant l'vſufruict de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans auant qu'ils fuſſent decedez, ſans que ores ne pour l'aduenir, elles y puiſſent pretendre aucun droict de proprieté. Voyez la Conference des Ordonnances liure ſix Titre quatre.

128 Voyez la Conference des Couſtumes, partie deuxieſme Titre douze en l'Addition.

129 Bugnion liure 3. des Loix Abrogees, ſynt. 75.

VSAGE.

Vſage en vne foreſt legué ſelõ la Couſtume du pere de famille qui fait tels legs.

L'Vſage doit eſtre referé à certaine maniere d'vſer & non à certaine quantité: *Gloſſa & Alberic. Roſat. in l. item ſund. D. de vſufr.* car ſi par contract, ſentence ou teſtament, eſt permis à quelqu'vn d'vſer certaine choſe, comme a accouſtumé de faire vn pere de famille, il ne faut pas prendre cet vſage en quantité, mais en certaine maniere, comme ſi le pere de famille n'auoit accouſtumé de prendre d'vne foreſt, y ayant ſon vſage, qu'vne chartee de

Digitized by Google

bois, parce qui ne luy en falloit d'auantage. Le ſucceſſeur auquel ſera demeuré l'vſage en ceſte foreſt, ne ſera reſtraint à vne charetee de bois, mais en prendra dix charetees, ſi autant luy en faut. Pareillement ſi vn bon pere de famille n'a accouſtumé de coupper vn bois de cinq ans en cinq ans, celuy auquel ſera laiſſé l'vſage dudit bois, ne pourra autrement le faire coupper, car ceſte preſinition de temps eſt prinſe pour la maniere de l'vſage. Parquoy, encores qu'il en euſt beſoin il ne pourroit le coupper auparauant les cinq annees, *vt tradit Boër. in deciſ. Burdegal. q.* Dont appert euidemment quelle difference y a entre la quantité & la maniere, ce qui eſt plus amplement traité par Cantiuncula en ſes lieux communs des loix *in loco à toto.* où il dit, que la maniere c'eſt vne determination ioincte à la diction, par laquelle eſt limitee la diction, & eſt la determination partie de la diction. Cõme ſi à ce que Seius a intentiõ de poſſeder, on adiouſte vne determination, ſçauoir eſt de poſſeder, à bõne foy lors la poſſeſſiõ au regard de poſſeſſiõ de bõne foy, parce qu'elle eſt determinee, eſt dite partie de la maniere de poſſeder, mais la quãtité eſt prinſe en pluſieurs ſortes par nos Iuriſconſultes, tantoſt pour diſcrete: comme vne ſomme de deniers, tantoſt pour continuë, comme de la tierce ou quarte partie, & autres ſemblables. Mais Zaze en ſes ſinguliers intellects, *lib. 2. Reſp. cap.* 15. tient qu'vne ville pres de Naple en Briſgoye ayant octroyé aux habitans d'vn autre Bourg prochain leur vſage en vne foreſt, n'auroit peu denier ledit vſage cõbien que leſdits habitans, qui lors n'eſtoient qu'enuiron quarante, fuſſent creuz & multipliés de la moitié & plus: & pource allegue vn texte de droict *in l. damni. §. ſi is qui vnus. 1. D. de damno infecto.* Et iaçoit que Iaſon, *in l. vlt. C. de verb. & rerum ſignific.* dit que ſi quelqu'vn a donné vne meſtairie, auec l'vſage en vne foreſts, à vn autre, & à ſa famille, & le donataire decede delaiſſez pluſieurs enfans, chacun d'eux ayant vne grande famille chacune famille ne iouyra pas dudit vſage, mais ſeulement celle qui eſtoit lors que viuoit le pere, Toutesfois M. Rat en ſes Commentaires ſur la Couſtume de ce pays de Poictou, Article 171. en la gloſſe pour ledit labourage, reprouue ceſte opinion, car ſi les enfans demeurẽt enſemble en ladite meſtairie, & ſont tous bien requis pour la tenuë d'icelle, lors ils ne ſemblẽt eſtre qu'vne ſeule famille: & à ce propos allegue ledit Rat la loy finale, *C. de verbor. ſignifi.* auſſi eſt à imputer au donateur ſuſdit, qu'il n'a mieux declaré ſon intention puis qu'il le pouuoit faire. Mais ſi les enfans eſtoient ſeparez les vns des autres, ou que pour la tenuë de ladite meſtairie ne fuſt requiſe ſi grande famille, l'vſage ſera reduit à ſa premiere forme & maniere ſelon laquelle le donataire premier auoit accouſtumé d'vſer, *citat quoque legem ſi habitatio. Digeſti de vſu. & habit.* Laquelle opinion ie voudroy bien tenir, & non celle de Iaſon. Car il ſemble que tel vſage ſoit pluſtoſt laiſſé pour la meſtaitie, que pour les perſonnes. Auſſi dit bien Zaze en ſes ſinguliers intellects, *lib. 1. c. 11.* que telles ſeruitudes, qui n'ont point de nom ſont reelles, & ſont deuës par tous les poſſeſſeurs des lieux, & ne ſont eſtaintes auec la perſonne, *adducitque ad hoc Bal. in l. vlti.*

Digitized by Google

C. de condict. indeb. & l. mela. fin. D. de ad. legat. & l. priores. Digestis de seruit. rusti. prad. & dit que communement il eſt ainſi obſerué en Allemagne. A quoy eſt conforme ce qu'eſcrit maiſtre Iean Fab. ſur les inſtitutes, *in §. æque Inſt. de actionib. num. 5.* où il baille l'exemple d'vn qui a laiſſé à quelque autre ſon chaufage & vſage en vne foreſt, pour le regard de certaine maiſon, & dit que tel vſage eſt reel, d'autant que ladite maiſon eſt entretenuë de couuerture du bois qu'on prend en ladite foreſts, & faut auſſi regarder ſi en contemplation des perſonnes, ou bien de la choſe, l'vſage a eſté baillé. Parquoy ie ſerois d'aduis que tel vſage pourroit eſtre aliené auec ladite maiſon, *ſecundum not. in l. in modicis. D. de contrah. empt.* ſuiuant l'opinion de M. Rat, au lieu cy deſſus allegué, laquelle ie trouue beaucoup meilleure que celle de Iaſon. Mais il faut aduiſer à ce que dit monſieur Bohier en la queſtion ſuſdite, *quæſt.* 51. ſçauoir eſt, que ſi l'on a vſage en vn bois taillis, il eſt permis non ſeulement vſer dudit bois mais auſſi de le vendre, Mais ſi on a ſon vſage en vn bois de haute fuſtaye qu'il eſt ſeulement loiſible d'en vſer ſans en pouuoir vendre aucune choſe, *idque probat per legem arboribus & legem item fundi §. vlt. cum duobus l. ſequentibus. D. de vſufr.* Car maiſtre Iean Fab. *in §. minus Inſtitut. de vſu. & habit.* dit que cela n'eſt auiourd'huy receu en France couſtumiere, d'autant que par les Ordonnances Royaux, & pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement, a eſté ordonné que les vſagers des foreſts, ayans leur vſage, non ſeulement au bois taillis, mais au grand bois de charpãte, ne pourroiẽt doreſnauãt coupper bois ou arbre quelconque, que premier il n'euſſent ſommé les gardes d'icelles, de leur monſtrer certains lieux à eux commode, auquel ils peuſſent coupper leur bois, ou arbre bons à faire charpante dedans temps oportun. Autrement qu'ils pourroient apres ladite ſommation deuement faite, coupper tel bois & tels arbres que leur ſeroit beſoin. Et ſi quelqu'vn en auoit autrement vſé, voire par temps immemorial, il ne pourroit pretendre droict de preſcription, ains ſi on formoit contre luy complainte, il ſuccomberoit en icelle comme ayant poſſedé contre la forme preſcrite par les Ordonnances Royaux, & Arreſts de la Cour: combien que ſelon droict commun, tels vſages pourroient eſtre acquis ſans titre & preſcrits par temps immemorial, *vt probat text. in lege hoc iure. paragrapho ductus aquæ Digestis de aqua, & astina quotid.* attendu qu'vn ſi long temps ſert de titre, voire quant à preſcrire droicts Royaux, *vt not. in cap. ſuper quibuſdam. §. præterea. de verbor. ſign. & Bald. in §. 1. Quæ ſint regalia.* En outre par les Ordonnances du Roy François, ſur le fait des foreſts, eſt defendu aux ſucceſſeurs, plus puiſſans & opulans que leurs predeceſſeurs vſagers, de ne prendre leur vſage plus grand qu'auoient accouſtumé faire leurſdits predeceſſeurs, lors qu'ils tenoient les maiſons, eſquelles auoit eſté baillé ledit vſage: car ce droict eſt plus communement octroyé en contemplation de quelque lieu, que des perſonnes. Parquoy il faut eſtimer l'vſage à la raiſon de la choſe pour laquelle il a eſté concedé, & non à la raiſon des biens des ſucceſſeurs

Droict d'vſage eſt reel en Frãce

Succeſſeur ſingulier ne peut vſer du droict d'vſage en foreſts plus largement que celuy qui eſt concedé.

Digitized by Google

d'iceux vſagers, meſmement s'ils ſont ſucceſſeurs ſeulement de lieu, & non pas heritiers vniuerſels : & à ce eſt conforme la doctrine de maiſtre Iean Faber, *in §. aque. Inſt. de actionib. numero 4.* qui dit que ſi on a laiſſé à quelqu'vn ſon vſage & chauffage en vne foreſt, pour l'entretenement d'vne maiſon, ladite ſeruitude ſemble eſtre reelle. Et combien que le Roy, & autres poſſeſſeurs des foreſts, ſe diſent eſtre ſeigneurs d'icelles, & l'vſage en auoir eſté baillé aux voiſins ou autres par eux ou leurs predeceſſeurs, toutesfois il eſt plus vray-ſemblable que d'ancienneté, & auparauant la creation des Roys, les foreſts eſtoient publiques & communes au peuple, d'autant, que ſelon droict ciuil, les beſtes ſauuages eſtoient à qui premier les pouuoit prendre, comme eſtant en lieux publics, *vt prob. tex. in §. fera. Inſtit. de rer. diui.* & de ce y a encores des enſeignemens en pluſieurs foreſts de ce pays de Poictou. Car en icelles y a certains lieux qu'on appelle *le courable*, eſquels peuuent les habitans circonuoiſins licitement coupper du bois ſous ceſte condition toutesfois, que s'ils ſont apprehendés ſur le faict, ils ſeront condamnés en certaine amende autrement s'ils ne ſont apprehendés, n'encourront aucune peine, & ay veu vne charte de l'annee 1269. par laquelle vn Seigneur de certain Bourg, en ce pays de Poictou, recognoiſſoit la foreſt qui eſtoit pres dudit Bourg, eſtre commune aux habitans dudit Bourg, & declaroit que ſi ſes predeceſſeurs auoient fait, ou eſtoit par ſes ſucceſſeurs quelque choſe contre icelle communion, qu'il n'entendoit que ce fuſt au preiudice deſdits habitans. A la mienne volonté que les Seigneurs d'auiourd'huy fuſſent d'auſſi bonne affection enuers le commun peuple. Mais on voit le contraire, & que meſmes, les ſucceſſeurs de ceux-la veulent empeſcher la communité accordee au peuple par leurs anceſtres, & font pour ceſte cauſe eſuanoüir les titres & enſeignemens qu'ils en ont.

Vicaires generaux.

Vn Vicaire general, *in ſpiritualibus, & temporalibus*, ne doit cõferer aucun benefice, en preſence de teſmoins & Notaires domeſtiques, ou ſes ſubiects, mais bien en preſence de deux perſonnes eſtrangers pour le moins. Et celuy qui fauſement s'attribueroit ceſte qualité, ſeroit tenu des dõmages & intereſts du prouenu: *vt probat text. in l. ſi quis affirmauerit, & l. ſi dolo. ff. de dolo.* & de ce que deſſus a eſté donné Arreſt pour les fraudes & maluerſations qu'on commettoit en telles collations. Mais vn Official n'a puiſſance de conferer ny de punir les delinquans. *vt not. in c. vlt. de offic. vicar. in 6.*

Vſucapion.

Vſucapiõ n'a plus auiourd'huy de lieu en Frãce ſi on conſtumiere. *vt tradit Boer. in Commentariis conſuetud. Biturig. tit. de præſcrip. §. 7.* Parquoy cõme vne femme euſt donné à ſon mary ſes meubles, & iceux apres le decez d'elle euſſent eſté laiſſez en la maiſon de ladicte femme, & poſſedez par ſes heritiers par l'eſpace de dix ans ou plus, ſans aucun contredict

ou empeſchement du mary, & au moyen de ce euſſent leſdits heritiers maintenu preſcription, & meſmement par la generale Couſtume de ce Royaume, par laquelle le mort ſaiſit le vif, ou ſon prochain lignager habile à luy ſucceder: & le mary pour ſa replique, que ſa femme lors de ſon decés n'eſtoit dame deſdits meubles, attendu qu'elle les luy auoit donnez. *Vt probat text. in l. ſequens. D. de leg. 2.* & ce ſuyuant le Droict commun, par lequel les choſes donnees par le mary à ſa femme, ne ſont reputees des biens dudit mary. Fut trouué par l'aduis & deliberation des plus fameux Aduocats de Paris, que leſdits meubles n'eſtoient preſcrits par les heritiers de ladite femme: d'autant que l'vſucapion eſt auiourd'huy tollüe: & qu'ils ne pouuoient eſtre preſcrits que par le laps de trente-ans: Et ſe fondoient en ce que la Couſtume de Berry, au titre des Preſcriptions, requiert autant de temps en preſcription de meubles, que d'immeubles: combien qu'il eſtoit queſtion de meubles eſtans en ce païs de Poictou, où il y a Couſtume expreſſe, au titre des Preſcriptions, article premier, qui porte, Que les biens immeubles poſſedez par dix ans, auec bonne foy, & à titre particulier ſont preſcrits: & conſequemment les meubles, comme eſtans en moindre eſtime: & diſoient leſdits Iuriſconſultes, que leſdits heritiers n'auoient poſſedé leſdits meubles à titre particulier, mais à titre hereditaire, qui eſt vniuerſel. Voire ſans titre; car la femme les auoit donnez à ſon mary, comme cy deſſus a eſté dict.

ADDITION.

130 Par quelques Couſtumes les meubles ſacquierent ou preſcriuent par trois ans. Meleun, art. 169. Amiens, art. 163. Peronne, art. 114. Anjou, art. 419. 420. 421. Le Maine, art. 434. 435. & 436. Sedan, art. 324, 325. & 326. Mais par celle de Bretagne, art. 284. par cinq ans, ſ'il n'y a obligation, lettre ou promeſſe par eſcrit. Par la Couſtume de Berry, tit. 12. art. 10. Preſcription triennale és choſes meubles, que lon appelle ſelon droict Vſucapion, n'a lieu par la Couſtume du païs & Duché de Berry, ainſi qu'il eſt remarqué en la Conference des Couſtumes. partie 2. titre 6. Imbert liure 1. des Inſtitutions forenſes, chap. 35. Bugnion, liu. 2. des Loix abrogees, Satyr. 184.

SI VN VOISIN ME PEVT EMPESCHER de faire aucun exploict en ſa terre, ores qu'il ne luy ſoit prejudiciable, & ne ſerue.

MOn voiſin me peut empeſcher de faire exploict en ſa terre: combien que l'exploict ne luy ſoit preiudiciable, mais à moy profitable: & qui plus eſt, peut de ſa propre auctorité deffaire ce qui aura par moy eſté faict. Comme ſi ie conduy mon eau par le pré de mon voiſin, ſans aucun droict de ſeruitude, il peut de ſon auctorité arreſter & empeſcher le cours de l'eau. Mais ſi tu viens à couper la couuerture de ma maiſon, qui

Digitized by Google

à tort & sans cause auance sur la tienne, i'ay bonne matiere de te pour-suyure pour la reparation du dommage que tu m'as faict : car tu deuois venir par action negatoire, & dire que ie n'auois aucun droict d'ainsi auancer ma maison, & sur la tienne : d'autant qu'il n'y auoit rien faict dedans le tien, mais seulement sur le tien : & partant ne pouuois-tu de ta propre auctorité couper & abbatre ce qui auoit esté faict. A ceste cause, si i'ay vne piece de terre sujette à celle de mon voisin, & ie fay quelque chose en madite terre, qui empesche que mondit voisin ne iouïsse de sondit droict de seruitude : Comme si i'ay faict vn fossé, par le moyen duquel le chemin que ie luy dois par madite terre est coupé, il ne peut de son auctorité priuee abbatre ce fossé ; mais faut qu'il se pouruoye par complainte ou autre action, *l. fistulas, & l. si quando. D. si seruitut. vendicet. vel ad al. pertin. neget. & glos. in l. 1. C. de interd.* Combien que Iean Pierre de Ferrare, au formulaire du libelle que lon a accoustumé propo-ser pour la conseruation du droict de seruitude, escriue qu'on peut vser de voye de faict, allegant à ce propos la doctrine de Bartole, *in l. 1. §, hoc interdictum. D. de itin. actuque priuat.* qui dict nommément qu'il est permis de ce faire, quand quelqu'vn hors iugement est troublé & empesché en la iouïssance de quelque seruitude : & pource allegue Innocence. Toutesfois cela n'est pas obserué en France ; car toutes les loix qui donnoient licence de faire quelque chose de sa propre auctorité, sont abolies : comme dict M. Rebuffe en la 5. glose du proëme de son 1. Tome qu'il a faict sur les Ordonnances Royaux, & l'ay cy dessus plus amplement deduit. Mais si naturellement, & sans mon artifice, ton fonds reçoit quelque chose ; comme si ta maison plus haute que la mienne reçoit la fumee de la mienne, si ce n'est outre mesure, ains selon l'affaire de ma maison, tu ne puis y obuier. Autre chose seroit s'il y auoit vne fumee excessiue, car il est permis de faire tous exploicts en sa terre, moyennant qu'on ne face rien aller en la terre du voisin, *l. sicuti. §. Aristo. & ibi glos. si seru. vendicetur*, & si i'oste à mon voisin vne commodité qu'il auoit d'ailleurs, d'autant que i'estens mon œuure iusqu'à son fonds, il luy est loisible de m'empescher. *Ut probat text. in l. fluminum. §. item videamus. D. de damn. infect.* Mais si ie le priue de la commodité qu'il prenoit de ma terre, il ne peut s'en plaindre, s'il n'a droict de seruitude, ou s'il ne monstre que ie l'aye faict en haine de luy, & sans espoir d'aucun profit : comme si i'ay faict que l'eau, qui fluant de ma terre amelioroit le fonds de mon voisin, demouraſt toute dedans ma terre, il n'a occasion de se plaindre de moy. *Ut probat text. in l. Proculus. ff. de damno infect.* car il a vn remede propre pour me contraindre d'empescher le cours de l'eau, s'il y a interest & dommage ; comme si i'ay demoly quelque chaussee, au moyen dequoy l'eau en plus grande abondance s'espand au fonds de mon voisin, il pourra me faire conuenir pour remettre ladite chaussee, à fin d'empescher ceste grande abondance d'eau, *l. 1. §. sicut autem. Dig. de aqu. pluu. arcen.* Mais s'il n'a autre interest que de ce qu'il est priué de la commodité qu'il auoit, & que ie l'aye faict pour meliorer ma terre, plus

S'il n'est permis d'offer & desmolir ce qui est mis en fonds.

Digitized by Google

que pour faire tort à mon voisin, il ne peut à bonne cause s'en douloir, *d. l. Proculus. D. de damno infect.* Tout ce que dessus est bien disertement & copieusement traicté par Paul de Castre, *in l. flum. §. vlt. D. de damn. infect.* Parquoy, combien que les pigeons de mon colombier facent dommage és fruicts des terres proches & circonuoisines, toutesfois les proprietaires d'icelles n'ont pour ce matiere de m'empescher que ie bastisse vn colombier en ma terre, voire sans demander congé au Seigneur feodal: cõme il a esté decis par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris, l'vn desquels estoit infirmatif d'vne sentẽce donnee par vn Iuge Royal, en ce qu'il auroit ordõné que le Seigneur du colombier bailleroit certaine quantité de bled par chacun an à son voisin demandeur & complaignant, si mieux il n'aimoit fermer les pertuis dudit colombier nouuellement faicts, & iceux reduire au premier nombre, à fin de recompenser le dommage que feroient les pigeons, & fut le defendeur enuoyé de la complainte dudit demandeur par ladite Cour: car il n'est pas à presumer qu'on face quelque chose en sa terre par enuie, mais pour son profit. *Vt tradit glos. & Bart. in d. l. fluminum. §. vlt. Alberic. & Iason repetit. l. quominus, in 1. qu. D. de flumin. cui concinnit l. meritò. D. pro soc. quam ibi citat Iason.* Voire Balde, *in cap. cum Ecclesia vulterana de elect.* tiẽt, que combien qu'on ne l'ait faict par enuie, toutesfois s'il est vtile & profitable, le voisin ne le peut empescher: ce que Iason recite & approuue; & pareillement Panorme, *in cap. Pisanu de rest. spol.* Mais il ne faut estendre cecy aux Garennes & Clappieres: car il n'est permis à aucun d'eriger nouuelles garennes ne clappieres en sa terre: & est prohibé nommẽmẽt par les Ordonnances Royaux, voire de non augmenter les Garennes, & icelles estendre outre les limites qu'elles auoient anciennement, & depuis quarante-ans. Ce qui a esté ordonné, comme ie croy, parce que le viure des Connils est grandement pernicieux & dommageable aux terres prochaines & circonuoisines. Et ce a lieu, voire quand le feodal consentiroit l'election ou augmentation desdites Garennes: car cela viendroit au detriment de ses sujets & vassaux. *Vt probat in l. 2. §. merito. & §. si quis à principe. D. ne quid in loco publ.*

Si vn voisin ou seigneur de fief peut empescher d'edifier vn colombier.

Garennes defendues.

Des successions des conjoints par mariage.

La femme en defaut d'heritiers legitimes succede à son mary, & aussi le mary à sa femme, & est le fisque exclus de sa succession. *Vt not. in l. 1. C. vnde vir & vxor.* ce qui est auiourd'huy receu en France, voire où la Coustume n'est expresse, comme au gouuernement de la Rochelle: & ainsi en a esté dict par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris: mais la Coustume de ce païs de Poictou y est formelle, car en l'Article deux cens trente. Aussi la femme estant conuaincuë de quelque crime, & condamnee, le fisque ne peut prendre riẽ par execution, les meubles communs entre le mary & ladite femme, ny les fruicts des heritages d'icelle, *Vt tradit Inn. in cap. per tuas de donat. inter vir. & vxor. & refert Ioan. Fab. in l. pro oneribus. C. de iure dot.* Et aussi n'est tenu le mary payer l'amende

en laquelle a eſté condamnee ſa femme pour quelque delict. Mais ſi leſdits fruicts pouuoient eſtre prins & ſaiſis pour le delict de la femme, le mary ſeroit tenu par ce moyen indirectement payer l'amende pecuniaire impoſee à ſa femme: d'autant qu'il a l'adminiſtration des meubles & deſdits fruicts: comme porte la Couſtume de ce païs de Poictou, laquelle eſt preſque generale en la France couſtumiere. Mais il a eſté trouué par les Aduocats de la Cour les plus fameux, vn remede, c'eſt de ſaiſir & mettre en criees la proprieté des immeubles appartenans à la femme, pour la faire adiuger par decret au plus offrant: ce que ie ſçay bien auoir eſté autresfois pratiqué. Toutesfois il y en a qui ſont d'aduis contraire; c'eſt à ſçauoir, que pour le delict de la femme on peut ſaiſir la part des meubles, & fruicts des immeubles appartenans à la femme: & dient qu'ainſi en a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris: toutesfois ie n'ay point veu ceſt Arreſt, ne ſceu à la verité qu'il ait eſté donné. Parquoy ie m'arreſteray pluſtoſt à la premiere opinion. Il y a auſſi vne autre queſtion aſſez frequentee en Practique, qui n'eſt gueres bien reſoluë: ſçauoir ſi le mary peut eſtre contraint d'auctoriſer ſa femme, tant en cauſes ciuiles que criminelles? Car comme vne femme demourant en la ville de la Rochelle euſt obtenu lettres, par leſquelles eſtoit commandé au Iuge de caſſer & reſcinder certaine tranſaction faicte auec elle auparauant ſon mariage, & euſt eſté auctoriſee par Iuſtice en refus de ſon mary: & le defendeur au contraire euſt requis que ledit mary fuſt contraint d'auctoriſer ſadite femme, tout ainſi que le pere ſelon droict commun pouuoit eſtre contraint, par ſaiſie de ſes biens, d'auctoriſer ſon fils. *Fretus l. vlt. §. neceſſitate. Cod. de bon. quæ liberis.* Le Lieutenant de la ville & gouuernement de la Rochelle donna ſentence, par laquelle il condamna ledit mary à auctoriſer ſa femme. Dont ledit mary ſe porta appellant, & releua en la Cour, où il fut dict bien iugé, mal appellé. Pourtant ie n'ay peu faire, pour quelque allegation que i'aye peu faire dudit Arreſt, que les Iuges de ce païs, bien verſez tant en Droict qu'en Practique, ne ſuyuiſſent, mais retiennent touſiours leur ſtile ancien: ſçauoir eſt, d'auctoriſer la femme en refus de ſon mary, à ce qu'elle puiſſe eſter en iugement ſans luy. Et jaçoit que le mary euſt auctoriſé ſa femme; toutesfois lon ne ſçauroit executer la ſentence donnee cõtre elle, ſur les biens dudit mary; non plus que la ſentence donnee contre vn mineur, peut eſtre executee ſur les biens de ſon curateur. *Vt not. in l. ſi ſe non obtulit. D. de re iudic. & in l. penult. & vlt. D. quand. ex fact. tut.* Mais depuis peu de temps en ça, i'ay leu en certain recueil d'Arreſt, fait par homme fort docte, que le ſeptieſme d'Aouſt, l'an 1543. fut donné par ladite Cour Arreſt contraire à ce que deſſus: & dict mal iugé par le Iuge *à quo*: en ce qu'il auoit condamné le mary à auctoriſer ſa femme: & neantmoins fut ordonné que la ſentence, ſi elle eſtoit donnee contre ladite femme, ſeroit executoire ſur les biens dudit mary: parce qu'à tort & ſans cauſe il auroit refuſé d'auctoriſer ſadite femme: car l'auctorité du mary n'eſt requiſe par la Couſtume, pour rendre la femme idoine & habile à contracter & eſter en iugement,

Le mary n'eſt tenu payer l'amende pour ſa femme, à cauſe de delict.

Comme la proprieté des immeubles appartenans à la femme, peut eſtre ſaiſie, & miſe en criees.

Si le mary peut eſtre contraint auctoriſer ſa femme.

Les biẽs du mary ſaiſis, quand il refuſe sãs cauſe auctoriſer ſa femme.

& habile à contracter & eſter en iugement, comme eſt l'auctorité du curateur ou du pere de famille, és cõtracts qu'on veut faire auec le mineur, ou le fils de famille: mais ſeulement eſt requiſe l'auctorité du mary: à fin que la femme ne puiſſe prejudicier au droict qu'il a par la Couſtume ſur les meubles de la communité, & fruicts des immeubles à elle appartenans. Parquoy ſi la femme, conſtant le mariage, contractoit ſans l'auctorité de ſon mary, elle pourroit le mariage ſolu, eſtre cõuenuë par vertu de ce contract: comme il a eſté dict par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris: ainſi que recite feu monſieur Tiraqueau, *Lib. de legi. connub. circa fin. adſtipulatur quod ſcribit. Specul. tit. de pact. in tertia parte operis, & Ioan. Fab. in l. filius. C. de pact.* Auſſi le fils ne peut apres le decés de ſon pere, faire conuenir les debteurs de ſondit pere, pour auoir payement des debtes, leſquelles il a receuës durant la vie de ſondit pere: combien que ie n'ignore point auoir eſté donné Arreſt contraire par ladite Cour, laquelle declara vn tel contract nul, & de nul effect. Mais la cauſe & motif dudit Arreſt, fut que la femme auoit monſtré que ledit cõtract luy eſtoit grandement prejudiciable: combien qu'elle ne fuſt deceüe d'outre moitié de iuſte prix: encores en ce cas la femme eſtoit ſeparee de ſon mary; & penſoit vn chacun qu'elle euſt eſté eximee de la puiſſance de ſon mary, par auctorité de Iuſtice. Parquoy ſi le cas aduenoit ie ſuyurois le premier Arreſt. Mais en l'ancienne Couſtume de ce païs de Poictou y auoit vn Article, qui portoit expreſſément, que la femme, apres la diſſolution du mariage, pouuoit eſtre conuenuë pour raiſon d'vn contract faict auec elle conſtant ledit mariage, ſans ſon mary. Et parce, combien que par la Couſtume reformee eſt prohibé d'alleguer autres Couſtumes & vſances que celles qui ſont contenües en icelles, toutesfois ie penſeroy qu'il faudroit ſ'arreſter à ladite Couſtume ancienne; veu meſmement qu'elle eſt conforme au Droict commun: & qu'il ſeroit bon d'obtenir lettres du Prince, par leſquelles ſeroit permis de faire preuue de ladite Couſtume, par Tourbes. Parquoy le contract à titre onereux, faict entre le mary & la femme, a incontinent force & vertu; comme ſi le mary baille à ſa femme quelque domaine, en recompenſe de celuy qu'elle a aliené, ſuyuant la promeſſe qui luy auoit eſté faicte, pour la faire conſentir à ladite alienation, pourueu qu'il apparoiſſe de ladite alienation: & ainſi en fut dict par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le 9. iour d'Aouſt, 1540. Autre choſe ſeroit, ſi pour la confirmation & validité du contract faict auec la femme, l'auctorité du mary eſtoit requiſe: car il ne pourroit y auoir aucune obligation entr'eux, non plus qu'entre le pere & le fils de famille: *Vt notat in l. frater à fratre. D. de condict. indeb.* Dauantage, donation mutuelle entre mary & femme, eſt permiſe par la Couſtume de ce païs de Poictou; mais eſt permis à l'vn & à l'autre de la reuoquer, moyennant qu'on face ſignifier à l'autre des conjoints ladite reuocation.

Si la femme peut eſtre conuenuë apres le decés de ſon mary, en vertu d'vn contract ou obligatiõ, paſſee ſans auctorité de ſon mary.

Si le mary peut licitement contracter auec ſa femme.

Digitized by Google

ADDITION.

131 Del'Ancienne & de la nouuelle, Art. 299. Berry, tit. des Successions *ab intest. art. 8. Aliàs adsimitatu iure nulla est successio. l. 3. & l. 7. C. comm. de succes. l. unic. C. de Caduc. toll. & in hac patria seruamus Tit. Cod. vnde vir. & uxor. quotiens deficit omnis partium liberorum ve seu propinquorum legitima vel naturalis successio fisco exclusa, l. 4. C. de bonis vacant. l. vlt. C. Th. de legit. hæred. fisco nostro iura matrimonij præponimus. Nouell. 53. & 117.* Par Arreſt de Paris du 12. iour d'Aouſt, en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de monſieur du Four, au profit de la vefue de Pierre Frappin, contre M. de Montpenſier, ſieur de Champigny, en Touraine encores que l'article 310. de la Couſtume de Tours ne parle de l'homme ne de la femme, fut la ſucceſſion adiugee au ſuruiuant des conjoints, ainſi qu'il a eſté fort amplemẽt annoté en la Conference des Couſtumes, part. 1. Chopin, li 1. du Domaine, tit. 12. Semblable Arreſt en la Couſtume de Montargis, contre le Comte de Sancerre, prononcé en robbes rouges, le 7. iour de Septembre 1600. entre le Comte de Sancerre appellant, & Marin Moullier, & Ieanne du Carroy ſa femme intimez, ſur vn appel interjetté du Bailly de Berry ou ſon Lieutenant, qui auroit infirmé la ſentẽce du Bailly de Sancerre. Ceſt Arreſt a eſté mis bien au long en lumiere, que chacun peut voir és queſtions notables & ſingulieres de M. Iean Chenu, *vide l. 69. §. 1. De legat. 1. l. non eſt ambigendum. D. de bon. poſſeſſion. Caſtiod. 6. var. Ep. 8.*

132 Voyez la Conference des Couſtumes, partie 1 titre des Forfaictures, confiſcations & amendes.

SI VN VOISIN PEVT ESTRE CONTRAINT de contribuer aux frais de nettoyer ou reparer.

VN voiſin eſt tenu contribuer aux frais qu'il conuiẽt faire pour reparer ou nettoyer le puits commun entre luy & ſes voiſins, combien qu'il renonce à l'vſage dudit puits. *Vt prob. text. in l. ad portus. C. de oper. publ.* Tout ainſi que de droict, vn chacun des citoyens eſt tenu contribuer és reparations des murs de la ville, du port, & des fontaines. Ne faict rien au contraire de dire, que l'vſufruictier, qui veut quitter ſon vſufruict, n'eſt tenu de faire aucune reparatiõ en la choſe en laquelle il ait vſufruict, *leg. ſi abſente. D. de vſuf.* Car puis que ledit voiſin eſt en faute, comme les autres, de ce que ledit puits n'a eſté en temps deu & opportun nettoyé, ou bien que par leur nonchalance il eſt remply de vlenies, il ne peut, encores qu'il renonce à l'vſage dudit puits, ſe deſcharger de contribuer auſdits frais. Auſſi que ſans le ſceu de ſes voiſins il peut bien tirer de l'eau dudit puits. Et ſ'ils le vouloient empeſcher, ils ſe mettroient en trop grand peine, qui leur couſteroit plus que ne vaudroit ladite contribution, à laquelle pourroit eſtre contraint ledit voiſin : parquoy à bonne & iuſte cauſe il eſt tenu de contribuer auſdits frais & reparations, attendu meſmement la faueur du bien public, à laquelle il n'eſt permis à aucun particulier de renõcer. Autre choſe ſeroit, ſi vn voiſin renonçoit à l'vſage d'vn puits, eſtant en la maiſon d'vn ſien voiſin. Et eſt ceſte opinion ſuſdite ſuyuie par le Speculſ, *Tit. de exactio. in 3. part. oper.* apres auoir diſputé pour l'vne & pour.

Digitized by Google

l'autre partie. *Idque refert & ſequitur Iaſon. in 2. l. num. 26. C. de iur. emphit.* ce qui eſt trouué bien rarement & bien peu en luy: car ſouuent apres auoir allegué pluſieurs raiſons pour l'vne & l'autre partie, il ne declare point quelle opinion il trouue la meilleure, Mais faut touſiours s'arreſter à la derniere, comme diſent Bartole, & Paul de Caſtre: *in l. bona fides. D. depoſiti.* & ce non ſeulement és eſcrits de Specule, mais generalement en tous autres: ce que ie veux auſſi eſtre obſerué en mes œuures, ſi d'auenture ie ne declarois quelle opinion ie voudrois tenir. Combien que i'aye touſiours mis peine à n'obmettre la declaration.

Vſufruict.

Le pere a l'vſufruict és acqueſts faits par ſon fils qu'il a en ſa puiſſance, *l. cum oportet. C. de bon. quæ liber.* & n'eſt ceſt vſufruict finy par la mort dudit fils, mais demeure touſiours au pere ſuruiuant, iuſques à ſon decés, & ce ſelon le droict du Code: *vt probat text. in l. vlt. Cod. ad Tertyll.* lequel pourtãt Barthole dict eſtre abrogé & aboly, par les nouuelles conſtitutiõs de Iuſtinian, deſquelles a eſté colligé vn epitome. qui eſt apres la loy finale ſuſdite, ſinon entant qu'il attribüe au pere ſuruiuant l'vſufruict des acqueſts de ſon fils predecedé. Toutesfois M. Bohier *in deciſ. curiæ ſuprema Burdeg. qu. 172. circa fin.* dict, que ceſt vſufruict n'appartient au pere, ſ'il eſt heritier pour quelque portiõ auec d'autres: & à ce propos allegue quelques loix, *l. vlt. C. ad Tertyll. ſupra alleg. & l. vlt. C. comm. de ſucceſſ.* leſquelles pourtant bien diligemment peſees & conſiderees, n'oſtent point au pere ledit vſufruict, apres la mort de ſon fils, mais pluſtoſt luy confirment: Et pour ceſte cauſe Paul de Caſtre, en l'authentique *defuncto. C. ad Tertyll.* eſcrit, que le pere retient touſiours ceſt vſufruict, encores qu'il ſuccede à ſon fils auec d'autres: ce qui fait pour l'opiniõ de Bartole. Parquoy il faut entendre, que le pere retient ledit vſufruict entier, & non pas ſeulement en la portion qu'il a comme heritier de ſon fils: car ce ſeroit vne choſe abſurde de dire, qu'il euſt l'vſufruict en la portion pour laquelle il ſuccede à ſon fils. Mais preſque en tous païs couſtumiers de ce Royaume, les pere & mere, & autres aſcendans, ne ſuccedent és biẽs immeubles de leurs enfans, ains les collateraux, combiẽ que leſdits immeubles viennent deſdits aſcendans, comme il eſt contenu expreſſémẽt par l'Article 217. de la Couſtume de ce païs de Poictou. Et pource ne peut le pere prendre aucun vſufruict ſur leſdits immeubles, attendu que la legitime doit eſtre franche & exiмee de toute charge: *l. quoniam in prioribus: C. de inoff. teſtam.* & que leſdits immeubles ſont affectez par ladite Couſtume à la legitime des collateraux, comme des ſucceſſeurs en ligne directe.

De la caution que doit donner vn vſufruictier.

Si celuy qui a l'vſufruict eſt ſi pauure, qu'il ne puiſſe bailler pleges, ou bien eſt ſuſpect de prodigalité, les Cours de Parlement ont accouſtumé d'ordonner, que Commiſſaires ſeront commis au regime & gouuernement des choſes ſur leſquelles eſt conſtitué l'vſufruict, qui bailleront à ferme par chacun an, les fruicts deſdites choſes, pour certaine ſomme de deniers, laquelle ils ſeront tenus bailler audit vſufruictier, ce qui eſt

Digitized by Google

prins du Droict, *Ex l. ii cui. §. imperator. D. ut in poſſ. legat. & ex opinione Guliel. Cuzn. in l. vſufr. C. de vſufr.* & a eſté obſerué au Parlemẽt de Grenoble, comme recite Guy Pape en la queſtiõ 250. Et eſt ce remede beaucoup meilleur que ceux que baille Balde, *in auth. cui relictum. C. de indic. vid. tol.* qui dict, que ſi l'vſufruictier, pour ſa trop grande pauureté, ne peut bailler caution, il faut que la choſe demeure au proprietaire, & que par les mains d'iceluy ledit vſufruictier reçoiue les fruicts par chacun an, & que le lit proprietaire a le choix & election de ſe contenter de la caution iuratoire baillee par l'vſufruictier, ou de poſſeder la choſe, & en bailler les fruicts audit vſufruictier, & qu'ainſi il a eſté ordonné par l'Empereur, en l'original de ladite Authentique. Parquoy il ſemble que la femme, à laquelle le mary a laiſſé l'vſufruict de quelque choſe, eſt tenüe de bailler ceſte caution: & auſſi caution de rendre & reſtituer par ſes heritiers aux heritiers de ſondit mary ladite choſe apres le decés d'elle. *Vt probat text. in l. vſufruct. C. de vſufr. ſupra alleg. idque nominatim aſſerit Guid. Pap. quæſt. 248. in deciſio. Gratianop.* Toutesfois ie ſçay bien qu'en ce païs de Poictou, cela n'a point encores eſté obſerué, que la femme baillaſt caution, combien qu'il arriue ſouuent. Mais à la Rochelle on le garde bien, & ne puis ſçauoir pourquoy ils en vſent autrement que nous: car par leur Couſtume, auſſi bien que par la noſtre, ſont tollerees donations entre mary & femme, ſous certaines conditions, toutesfois non requiſes par la noſtre. A ceſte cauſe, la raiſon qui ſembleroit tollir la neceſſité de bailler caution, eſt commune à l'vne & à l'autre prouince. Mais en tous cas ie ne vy iamais bailler caution pour le doüaire que la femme prẽd par vertu de la Couſtume de ce païs ſur les biens de ſon mary predecedé: iaçoit qu'elle ne l'aye qu'à vſufruict. Et penſe la cauſe principale eſtre de ce que la Couſtume baillant ſimplement ledit doüaire à la femme, ſemble le bailler exempt & deſchargé de ceſte caution. Mais i'ay entendu n'a pas long temps, qu'il auoit eſté dict par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, que la femme n'eſtoit tenuë de bailler pleiges, pour l'vſufruict à elle delaiſſé par ſon mary, ſi les enfans qui pretendent la proprieté leur appartenir, ſont procreez d'elle & ſondit mary, & ce à cauſe de l'affection maternelle qui eſt enuers les enfans. *Vt probat. ex notat. in l. ſubemus. §. 1. C. ad Trebell.* Car de droict, ſi le pere inſtituoit ſõ fils heritier, & le chargeoit de reſtituer l'heredité à ſon petit fils, qui eſt nepueu en ligne directe, le fils chargé de reſtitution n'eſtoit tenu de bailler aucune caution. De meſme, ſi le mary inſtituoit ſa femme ſon heritiere, ou la femme ſon mary, à la charge de reſtituer l'heredité aux enfans communs d'eux deux: car le mary & la femme ſont deſchargez de bailler caution, ſinon qu'ils conuolaſſent à ſecondes nopces: car alors les enfans du premier lict, ont occaſion de ſe douter de leur dit pere ou mere remariee. *Vt ibi tradit Paul. Caſtr.* Toutesfois le texte ſuſdit, *in d. l. ſubemus. §. 1.* prohibe qu'on n'eſtende ceſte conſtitution à autres perſonnes; & partant ſembleroit qu'elle ne deuſt eſtre eſtenduë à la donation d'vſufruict, faicte par le mary à ſa femme.

FIN.

Digitized by Google

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES CONTENVES EN L'ENCHIRIDION DV Droict François.

A

Age designé quand emporte condition ou non. 40

Ains l'Abbé a cognoissance des delits commis par les Moines, & non l'Eueſque. 7 Ne ſe peut obliger à ſon Moine GNouuel s'il peut reuoquer le Prieur eſtant en l'Abbaye au temps du decés de ſon Abbé. 5. 6

Abbez ne peuuent faire citer les Prieurs commendataires pour n'auoir aſſiſté au chapitre, ſinon en vn cas. 5. Ont la punition des delicts commis contre la regle ou ſtatut Monachal, & non pas l'Eueſque ou Archeueſque. 6. Ne peuuent ſtipuler pour les Monaſteres dependans de leurs Abbayes. 5 de S. Benoiſt peuuent priuer les Moines de leurs benefices. 6

Voy Archeueſques.

Abſence quand eſt preſumee. 3. doit eſtre prouuee par celuy qui l'allegue. 3

Abſent comme ſe doit entendre. 3

Prins pour celuy qui eſt hors le Royaume. 3. comme eſt prins en matiere de preſcription. 3. comme s'entend par les couſtumes. 4. eſt eſtimé, s'il n'eſt preſent. 3

Abus en permutation de benefices comme ſera corrigé par le ſeul moyen de l'appel. 1. comme s'entend ſelon la pratique de France 2. comme doit eſtre prins. 1. contenu ès Bulles ou reſcripts du Pape. 1. en ordonnance capitulaire. 2. peut eſtre allegué par celuy qui a intereſt. 1. 2.

Accroiſſement quand a lieu. 14. 15. en diſpoſitions teſtamentaires 15. Difference entre le droict d'Accroiſſement & de non accroiſſement. 15.

Deux ſortes d'Accuſateurs. 8

Si les Accuſateurs peuuent ſe deſiſter de l'accuſation par eux encommencee. 7

Quelle difference il y a entre les Accuſateurs ou parties ciuiles & les Denonciateurs. 7

Accuſer vn ou pluſieurs. 7

Si pluſieurs ou vn ſeul peuuent accuſer vn ſeul delinquant ou pluſieurs. 7

Acheteur. 32. Quand eſt tenu

Digitized by Google

entretenir la ferme faite par le vendeur 116.
Acquereur de bonne foy fait les fruits siens. 79
celuy au nom duquel est fait quelque Acquisition, faisant les fruicts siens l'a pour agreable. 151
Acquest s'il comprend les choses données. 56. 57 67. Appartient entierement à celuy qui l'a fait s'il cõmun le refuse. 16. si les choses données sont acquests ou non. 67
Acquests comparez à patrimoine 71. 103. sont censez patrimoine. 68. 103
Acte en doute quand doit estre plustost declaré pour valoir qu'autrement. 62. vaut ce qu'il peut plustost que d'estre rendu inutile. 62. Equipollent doit auoir semblable effect. 34.
On ne peut venir contre vn acte ou Exploict de Iustice ou fait par personne publique, sinon par voye d'appel. 131.
Actes faits en vne cause font foy en autre. 9. faits en cause civile s'ils font foy en cause criminelle. 10. en cause sommaire prouisoire ou possessoire ne font preiudice au principal. 10. volontaires s'ils s'estendent outre ce qu'on fait, 11. se doivent prendre ou entendre selon l'intention de ceux qui les font. 11. 12
Action se donne à celuy qui a interest 8. 9. reelle donne choix de conuenir son debteur, ou au domicile ou au lieu où sont assis les lieux cõtentieux 19. 20. & 124. Quand est reputee meuble ou immeuble. 16. 17. Nouuelle quand doit estre intentee. 86. ensuit le lieu auquel le payement devoit estre fait. 18. 19.
choses adiacentes sont censées de mesme nature que celles ausquelles elles touchent. 167
Adiudicataire empesché en la iouyssance de la chose à luy adiugee s'il peut repeter ses frais du commissaire 116
Si les enfans adoptifs succedent en France & sont receus au retraict lignager 89
tous adulteres punis de mort sans distinction de sexe. 128. 129
si l'Aisné de chacune ligne a le droict d'ainesse. 164
droict d'ainesse ne peut estre representé par la fille qui n'est heritiere de son pere. 87. 88
droicts d'ainesse sont hereditaires. 88.
si Alienation peut estre consentie par celuy qui est interdict d'aliener. 27
solemnité requise en alienation des biens Ecclesiastiques. 79
Quand il y a double empeschement ou bien vn seul en l'alienation. 110
Alienation nulle pendant l'interdiction 2. des immeubles du mineur sans decret, nulle. 127. 128
Alienation de chose litigieuse permise en France. 129
Amendes imposees par Commissaires du Roy à qui competent. 24
Appariteur ou autre executeur de decret ou citation emanee du Iuge d'Eglise ne peut estre conuenu pardeuant le Iuge lay pour n'auoir gardé la forme prescrite par les Ordonnances. 87.
Appel s'il se peut releuer omisso medio 13. 14. En quel cas ibid. N'est deserti si on releue omisso medio suiuant l'opinion de Masuer. 14
Appel comme d'abus du Pape receu. 1. n'est empeschè par le temps. 1. interietté par vn Chanoine de l'Ordonnance de son Chapitre. 2
Appellations comme d'abus de quel

Digitized by Google

temps ont prins leur origine. 2. ont effect ſuſpenſif. 2. releuees en Parlement. 2

Appellations quand doiuent eſtre releuees pardeuant le iuge ſuperieur ou immediat à quo 13. omis le iuge moyen comme ſont receuës. 13

en releuant les appellations faut obſeruer les degrez de iurisdiction. 13. 14

Archeueſques. Eueſques, Abbez Eccleſiaſtiques pardeuant quels Juges doiuent plaider pour les membres dependans de leurs Archeueſchez ou benefices. 5

Arrerages deux ſont mobiliers & perſonnels 18

Arreſt de Parlement comme eſt retracté 77

Aſſemblees de perſonnes en ville ou village ſans l'auctorité du Roy & de la Juſtice. 141

Aubain & s'il peut donner. 20. 21.

Biens des Aubains qui appartiennent, 21.

Auctorité du Curateur n'eſt neceſſaire, ſi le mineur eſt conuenu criminellement. 12. n'eſt requiſe en matiere criminelle contre le mineur ou la femme mariee 12. 13. du curateur ou du mary quand eſt requiſe & neceſſaire. 12. du pere quand n'eſt requiſe au fils de famille pour eſtre en iugement. 12

Ayant receu lettres. 9

B.

Bail fait en deniers quand aucuns empeſchent le partage. 54

Baſtard ne peut venir à Retraict lignager comme eſt legitimé par mariage ou lettres. 19. comme eſt legitimé en France. Peut teſter & leguer. 159. 160

s'il peut receuoir don de ſon pere ou mere, & iuſques à quand & par quels droicts ibid. capable de don d'vn autre que du pere. ibid. Adulterin legitimé. ibid.

ſi les Baſtards des maiſons nobles ſont contribuables aux tailles. 161. Retiennent la nobleſſe. ibid. comme ſuccedent. 89.

enfans des baſtards peuuent venir à Retraict & ſucceſſion. 89

fille baſtarde comme eſt reputee legitime. 90.

les Benefices manuels comme Prieurez conferez par le Pape de ſa certaine ſcience ne ſont reuocables par autre. 67. ne ſont auſſi reuoquez par la mort de l'Abbé. 6.

ſi le pere eſt tenu rendre compte à ſon fils des fruicts de ſon benefice. 184

les Benefices du Prince ſont perpetuels. 6

Beſte ayant fait ou donné dommage, alienee. 147

Biens faits generalement ou ſpecialement doiuent eſtre exprimez en vne donation, & à qui en eſt la preuue. 65

Biens & de leurs diuerſitez & eſpeces. 16

les biens vacans appartiennent au Roy par droict d'Aubeine 21. & des aubeins à qui appartiennent en France. 21

Branchages paternels & maternels. 148

Branche ou ligne comme ſe doit entendre. 162

C

Cauſe premiere eſt à conſiderer. 32. naturelle eſt plus à conſiderer que l'accident. 32

en toutes Cauſes concurrentes tout ce

Digitized by Google

qui prouient eſt acceſſoire & attribuè à la cauſe premiere 31.
Cauſes de diuorce d'vn mariage & en quel cas ont lieu. 120.127
Caution en vſufruict. 195
Ceſſion ou tranſport de choſe litigieuſe quand eſt permiſe. 29. *Faict à titre onereux ou lucratif à vn abſent & preſent quand l'abſent ne ratifie, vaut entierement au profit du preſent.* 14
ſi le ceſſionnaire peut vſer du priuilege du cedant. 29
Cedant aucuns droicts & actions n'eſt preſumé les ceder contre ſoy-meſme 28. *peut faire au nom de ſon cedant.* 28
eſt condamné aux deſpens, quand il a faict la ceſſion pour changer la iuriſdiction. 29.30
on ne peut ceder à perſonne plus puiſſante par les ordonnances. 29
Chanoine peut appeler comme d'abus de l'ordannance du chapitre. 2
Les Chanoines peuuent donner à vn Chanoine eſcolier quelque choſe pour ſon entretien & penſion 51
Chauffage qu'emporte. 186.187
Chemier d'où a prins ſa ſignification. 173
ſi le Chemier ayant affermé le Fief les parageurs ſont tenus garder la ferme. 173
Citoyens tenus aux reparations des murs, portes & fontaines. 193. 194
Clauſe de conſtitut. 25
Clerc obligé par priſon comme peut eſtre mis en priſon. 45

Voy Meubles.

Colleges & chapitres pardeuant qui doiuent faire conuenir aucun. 5
Colombier. 55.56
Commendataire n'eſt ſubiect à la diſcipline du Monaſtere duquel depend ſa commande. 5
Commiſſaire ou delegué à certaine cauſe eſt tenu exprimer par ſa commiſſion cauſe qui ſoit de ſa iuriſdiction & cognoiſſance. 54.55
Communité de biens quels effets elle a 173
Ne peut eſtre contre le gre & volonté de l'vne des parties. 173
ſi le fils peut Contracter communité auec ſon pere noble, apres le decez de ſa mere. 177
Quelle part ont leur pere ou mere en la Communité auec les enfans de leur premier ou ſecond lits. 173. *& pour qu'elle part eſt continué & comment.* 173.177
Complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté intentee par celuy contre qui l'ordonnance capitulaire eſt faite 2. contre vn autre en matiere beneficiale ne nuit au defendeur, s'il n'a poſſedé paiſiblement par trois ans. 134.
Complainte & reintegrande ont ſouuent lieu en Practique. 180
ſi le ſeigneur peut former complainte contre ſon fermier qui ſouſtient la ferme n'eſtre finie 22.44
ſi vn Compagnon ou aſſocié en vne choſe commune peut iouyr de ſa portion ſans appeller ſes perſonniers. 170. 171. *peut habiter en la maiſon commune.* 171.172. *Tenu du faict de ſes autres compagnons & comment.* 172
Concurrence de pluſieurs choſes faict lieu à la prelation. 32 137.
ſi vn condamné à mort peut vendre pendant l'appel interiecté de la

Digitized by Google

ſentence. 110
De la condemnation de pluſieurs pour delict chacun pour le tout. 110.147. *& ſi l'vn payant pour tous peut repeter ſur ſes compagnons.* 146
Condition comme peut eſtre accomplie par acte equipollent. 34. *ſi elle peut eſtre accomplie apres la mort de celuy auquel elle a eſté apposée.* 35
Condition apposée en cas fortuit ne paſſe à l'heritier. 35. *ores qu'elle ſoit miſe en contract* 35
Condition quand paſſe à l'heritier ou non. 35. *doibt eſtre accomplie en ſa propre forme.* 34. *miſe en quelque diſpoſition par ces mots, ſi & cum, quel effect a, & leurs differences.* 38
Condition eſtant iointes ſi & cum, quel effect en contracts & diſpoſitions teſtamentaires. 39
Condition, apposée en l'execution de la diſpoſition ou contracts quel effect a. 47. *Rapportee à la promeſſe ſimple ou du fait dependant de pure volonté.* 38. *Extinctiue* 35. 41. *miſe en noſtre puiſſance par le contract paſſé à l'heritier* 35. *adiouſtee à la promeſſe ou diſpoſition ou condition* 40. *apposée en vente comme eſt dicte & conſentie par le vendeur.* 41
quelles dictions emportent Condition. 36.37.38.40. *Quand les mots de la diſpoſition denotent perſeuerance, & non condition.* 40.41
Quand les Conditions adiouſtees à la diſpoſition n'emportent condition 38
Condition de liquider les debtes finie par le decez. 35
Confeſſion quand eſt reputee faite en fraude. 68.131
Confeſſion faite par la femme d'auoir receu ſon dot, quand luy preiudicie. 43
Confeſſion quand eſt valable. 44
Confeſſion à effect de reale numeration & comment. 42
Confeſſion faite hors iugement vaut pour acquiter, & non pour obliger. 43.44.
Confeſſion du Receueur ſi elle preiudicie à ſon maiſtre. 43
Confeſſion à faute de n'auoir accepté le ſerment de calomnie n'oblige l'heritier. 45
Confeſſion par contumace n'oblige pas l'heritier ib. *de pecune non nombre autant d'effect que la numeration.* 42
Confeſſion faite par vn accuſé en la Torture, quand nuit à ſes heritiers, lecûs ſi elle eſt feinte ou taſible. 45.46
Confeſſion faite par vn Receueur du Roy, nuit au Roy. 43
Confirmation ſimple & de certaine ſcience. 6
Confiſcation des meubles du clerc ſuit la perſonne & à quel Eueſque appartient. 19
Conſentement & ſes effets. 27
Conſtitut de poſſeſſion apposé aux contracts. 48
Conſtitut en la perſonne de deux, s'il transfere la poſſeſſion tant au premier qu'au dernier donataire. 48
Conſtitut s'il peut valoir, le contract principal de nul effect & valeur. 48
Conſtitut s'il peut transferer la poſſeſſion faite par vn defunct, & empeſche qu'elle ne ſoit continuee en la perſonne de l'heritier. 151
Conſtitut quel effect a en bail d'emphiteoſe. 23.24
Conſtitut s'il eſt inutil le contract eſtant vitieux & nul. 48. *quand eſt nul.* 25
Conſtituant decedé auparauant la ratification. 151

Digitized by Google

Conteſtation en matiere criminelle quand eſt dicte. 8
Contract declaré par les parties. 138
conditionnal paſſe à l'heritier. 41
Contracts ſont de fait, & pource ne tranſportent aucune poſſeſſion. 24.
entre Chreſtiens ſont eſtimez de bonne foy. 84 & autres actes nuls de ſoy doivent eſtre caſſez par lettres Royaux. 52.53. quand ſont declarez nuls ſans lettres, par le ſeul office des Juges. 53. & ſont de deux ſortes. 53.54
validité des Contracts n'eſt empeſchee par les choſes ſuperfluës. 66
Ce qui eſt de la ſubſtance des Contracts ne peut eſtre mis en la volonté de l'vn des contrahans. 39
Chacun eſt pluſtoſt preſumé contracter en ſon nom, que pour autruy. 131.132
ſi on doit appointer à faire preuue du contenu és contredicts. 95
ſi la conuenance eſt bonne en contract de mariage que les pere & mere ne pourront aduantager leurs autres enfans au preiudice des mariez. 105
Cum, en François quand apposé en condition que ſignifie. 39
Couſtume de Poictou interpretee. 66. 67 74
Couſtume de prouuer quelque choſe par eſcrit & non par teſmoins, & ſi elle eſt bonne. 150. ne ſera alleguee ſinon celle qui eſt au liure couſtumier. 112
Couſtumes voiſines doiuent eſtre conſiderees pour droicts feodaux ou ſeigneuriaux. 26. 27 du fief ſeruant & dominant 28. 29. aſtraignant auſſi bien les clercs que les laïs. 185. exhorbitantes du droict commun. 16. 17. cum & ſi en condition. 37.38.39
nul n'eſt Curateur aux biens par contrainte. 185. donné aux inſenſez. 32
Voyez cy deſſus Authorité.
Curé quand peut demander ou non les arrerages ou fruicts des annees eſquelles la preſcription a couru. 78. quand eſt releué du laps du temps 78.

D.

Debte remiſe n'eſt de tel effect, que liurer la choſe deuë. 35.36
Debtes d'vn defunct ne ſont liquides. 34. par qui payees. 18. quand ſont compriſes ſous le nom de meubles 17.18
ſi le debteur conuenu pour voir liquider ſa debte, & decedant pendant le procés, ſes heritiers en ſont tenus. 34
Debteur qui a receu lettre pour payement de la debte, eſt preſumé recognoiſtre la debte. 8. ne peut eſtre conuenu que pardeuant le Juge de ſon domicile, nonobſtant quelconque conuention au contraire. 19
ſi pendant le procés ſur les payemens l'argent doit eſtre rendu au Debteur ou au creancier. 70
Decaproiz. 90
Deciſions abrogees. 16.
Decret du Dioceſin ſur les ventes & alienations faites par vn Curé ou autres Eccleſiaſtiques. 79. du Pape ou Archeueſque s'il doit eſtre interpoſé apres l'alienation. 79
Decret interpoſé pour cauſe euidemment fauſſe ne baille aucun droict. 55
On ne peut eſtre reſtitué contre vn decret. 56
Defendeur peut alleguer nouueaux moyens etiam apres conteſtation en cauſe 86. & demandeur ſans intereſts non receuable. 156

Digitized by Google

Delateur Voy Accuſateur.
Delegué tenu pour ſon commis ou ſubſtitué 69. à certaines cauſes eſt tenu exprimer cauſe qui ſoit de ſa iuriſdiction. 54
ſi par la mort du Delegué ou commiſſaire, la iuriſdiction expire. 42
celuy qui n'empeſche commettre le Delict, peche autant que le delinquant. 145
Demandeur en matiere de partage peut requerir de iouyr pendant le partage de ſa part par indiuis. 72
quand obtient gain de cauſe, il ne faut diſtinguer ſi le droict a eſté acquis auant le procez encommencé ou depuis 86. n'eſt ouy ſans intereſts. 156
Deniers doiuent eſtre rendus pendant le debat & different d'entre le creancier & le debteur. 70
Deſaueu de Procureur. 136
Diction taxatiue n'exclud l'heritier. 100.144
Diſcuſsion de meubles neceſſaire deuant que ſaiſir les heritages des mineurs. 127.128
Diſmes infeodez donnez par le pere au fils ne ſont reputez acqueſts. 68
Diſpoſition ne doit eſtre conſideree pour la perſonne de celuy auec lequel elle eſt faite. 62. pure paſſe aux heritiers. 35. penale parlant de l'heritier, n'eſt eſtenduë à l'heritier de l'heritier 101. de la Loy ne peut eſtre entenduë en vn cas feint & ſimulé. 88 quand contient perſeuerance de volonté & non pas condition. 41. principale n'eſt pas changee par ce qui eſt adiouſté à l'execution. 73
Voy Enfans cy deſſous.
il faut touſiours conſiderer l'intention de celuy qui diſpoſe. 50
Diuerſité de biens. Voy Biens, cy deſſus
Diuiſion & partage quand ſont entendus eſtre malfaits. 53. faite par le pere ou la mere ſi elle oſte le rapport 32.33.56
Voy Doüaire, Partage.
Diuorce pour quelles cauſes eſt permis 126. ſi la femme ne peut demeurer ſeurement auec ſon mary. 126
Domaine quand eſt reputé ancien. 148
Domicile prins au lieu de la demeurance. 9. 49
Donation mutuelle quel effect a & de quel temps, ou auec internalle & à l'inſtant. 56.57.65.66.
Donation d'entre mary & femme reuocable iuſques à la mort 56. requiert l'equalité des perſonnes & des choſes. 65. ou remuneratoire quand vaut entre perſonnes incapables de don. 65. ſi elle requiert inſinuation. 63.64
Donation de pere à fils reuocable. 56. 6. en faueur de mariage n'eſt reuocable. 65. 67. faite par le pere ou mere à ſes enfans quand eſt valable. 56. eſt confirmee par la mort, ſinon qu'elle fuſt faite en faueur de mariage. 67. faite par le pere au fils à cauſe de mort à la charge qu'apres la mort du fils elle reuiendroit à vn autre. 70
Donation quand eſt ſubiette à rapport. 56. quand eſt acqueſt on non. 67. eſt pluſtoſt preſumee entre vifs que à cauſe de mort 57. par quelles coniectures eſt reputee entre vifs. 57.58
Quand eſt reputee faicte pour cauſe de mort. 68. & faut regarder la clauſe faiſant mention de la mort. 57. pour cauſe de mort eſt non ſeulement reuocable, mais auſſi les fruicts de la choſe donnee. 70. à la charge qu'apres la mort du dona-

Digitized by Google

taire reuient droit à vn autre, s'entend s'il decede ſans enfans. 70
Donation entre vifs ſe peut faire par teſtament. 58
Donation non inſinuee quand vaut. 58
Donation acceptee par deuant teſmoins. 63. faite à condition de ſurſeance eſt faite à cauſe de mort. 64. faite à vn abſent ſi elle peut eſtre acceptee ou ratifiee apres la mort du donant. 59.150. quand vaut comme legs ou fideicommis. 58.59. faite à perſonnes abſentes quand eſt nulle. ibid. auec clauſe de conſtitut ou retentiõ d'vſufruict 16. Entre vifs ſe peut faire par teſtament. 59. preſomee entre vifs par gemination d'actes. 59. faite auec clauſe que le donateur ne la pourra reuoquer eſt cenſee entre vifs. 59.61.104.
Donation à cauſe de mort en cas de reuocation eſt reuoquee auec les fruits. 58.59
Donation ſi ne vaut comme mutuelle, quand vaut comme donation ſimple. 65
Donation faite par vn mineur etiam à ſon mary. 70. 71. faite à vn Paſteur par qui & quand elle eſt valable. 159.
Donation ſi elle paſſe à l'heritier du baſtard. 159.160.
Donation ſi elle comprend les debtes deuës au donateur. 16. ſi elle tombe en communauté. 69
Donation quand requiert aſſertion ou declaration generale ou ſpeciale des biensfaits. 65 en laquelle eſt fait mention en l'execution d'icelle de mort, eſt cenſee entre vifs. 58
Donation ſera pluſtoſt preſumee à cauſe de mort. 143. ne vaut du iour de l'inſinuation. 64
Donation faite par vn Aubain. 21
ſi auant la Donation acceptee on a droit en la choſe 66
ſi la Donation de meubles comprend les debtes deues au donateur. 17
en donation mutuelle entre mary & femme on peut ſtipuler qu'elle ſera reuocable. 66. Quelle clauſe on met pour les merites. 65. pour cauſe de mort, accroiſſement a lieu. 15
Donations faites à perſonnes abſentes nulles, ſi elles ne ſõt acceptees. 63.150.
Donations entre vifs ſubiectes à inſinuation. 64.68
Donataire ſecond quand acquiert poſſeſſion ſi la choſe donnee eſt commune ou non. 69
Celuy qui a donné l'inſtrument eſt cenſé auoir donné la debte contenuë en iceluy. 9
Donner & retenir ne vaut. 72
s'il ſuffit d'auoir des propres pour donner tous les acqueſts eſtant en autre couſtume. 103
ſi on peut donner à ſon heritier preſumptif le tiers des acqueſts s'il n'y a point de patrimoine ancien. 71
Doüaire ſur quels biens du mary ſe doit demander. 101.102. n'a lieu ſur la choſe donnee par le Prince. 71
s'il eſt permis de iouyr du domaine par indiuis pendant le procés ores que le vendeur die luy auoir eſté donné à part. 72
ſi Droicts ſeigneuriaux appartiennent au fermier. 31

E.

Egalité ſera gardee entre heritiers 56.100. principalement entre freres. 56
Egliſe n'eſt aſtraincte aux Ordonnances 87
Egliſe Voy Alienation.
Emancipation comme ſe practique en France. 99
Emancipé en vn acte ſeulement vaut 99
ſi le pere Emancipant ſon fils peut ſeu-

Digitized by Google

lement retenir la moitié de l'vſufruict. 98
ſi le fils de famille eſtãt en enfance, peut eſtre auiourd'huy emancipé ſans lettres du Roy. 99
Empeſchement procedant du faict du Magiſtrat, autre que d'vne perſonne priuee. 114
Quand il y a double empeſchement en l'alienation, ou bien vn ſeul. 111
Emphyteote deuiant l'emphyteoſe perd la choſe. 143. *A plus de droict en la choſe que le colon ou fermier.* 23. *A la ſeigneurie vtile, ibid. ceſſant de payer Emphyteoſe par trois ans.* 23. 24.
ſi le dernier Encherisſeur empeſché en la iouyſſance des choſes à luy adiugees, peut repeter des Commiſſaires les frais des criees. 118
Enfans ſont en la puiſſance de leurs peres. 96. 97
Enfans mis ſous condition ou diſpoſition, quel effect ou ſignification ont. 47
Enfans legitimez des baſtards 90. *de deux freres comme ſuccedent.* 164. 165
ſi les Enfans peuuent reuoquer l'alienation faicte par leur pere iuſqu'à leur legitime. 68
Enqueſte faicte en cauſe ciuile peut ſeruir en la procedure criminelle. 10
Erreur preſumé, ſi on ne preſume certaine ſcience. 76. *ſ'il peut eſtre reuoqué, etiam apres vne ſentence ou arreſt.* 77. *Quand ne preiudicie.* 76
Eſchange des immeubles d'vn mineur, quand eſt nul. 121
Eſcheuins, & de leur origine. 91
Eſcolier priuilegié pour les diſtributiõs manuelles. 51
Eſtranger comme ſ'entend. 78
Eueſques, par deuant qui peuuent faire conuenir aucun. 5
Euiction, quand & comment a lieu. 82. 83. *Ayant eſté omiſe dans le contract, ſi on peut demander la reſtitution du prix.* 84
ſi on peut agir d'Euiction apres la ſentence contre le vendeur qui n'a eſté appellé. 82
Exception eſt touſiours perpetuelle & comment. 79. 80. *de pecune non nombree, non receuë.* 44. *fauorable ou odieuſe, quand nuiſt ou profite à celuy qui exige.* 143. *de choſe iugee omiſe, alleguee meſmes apres vn Arreſt en obtenant Requeſte ciuile.* 86. *De ce que rapport n'a eſté faict des choſes donnees en faueur de mariage, fait que lon n'eſt tenu paſſer outre au faict du partage.* 32. *D'erreur en faict de partage.* 81 *Reſultant du contract, duquel n'eſt l'action recenable.* 156. 157. *De rapport de mariage ou choſe donnee non faict, empeſche le partage.* 32. *Quand eſt reputee fauorable ou non.* 143
Exceptions ou defenſes peuuent contenir nouueaux moyens, mais non l'action, ſ'ils ne procedent d'vne cauſe precedente. 85. 86
ce qui eſt adiouſté à l'Execution ne change la diſpoſition principale. 73
les mots concernans l'Execution, ne changent la nature de l'acte. ibidem.
Execution faite des meubles du mineur ſans perquiſitiõ de meubles ne vaut. 127
ſi l'Executeur de teſtament eſt preferé à l'heritier & premier ſaiſy pour

les meubles. 60. 61. 73. 74. Peut former complainte. 74. 75. doit rendre compte dans certain prefix par les Iuges. 75. Quand peut vendre les immeubles. 75. ſe peut payer par ſes mains, & quand. 75. comme eſt ſaiſi. 60. 61. 75
Executeur d'vn decret du Iuge d'Egliſe, pardeuant qui peut eſtre conuenu. 86. 87
Exemples ne reſtraignent la regle. 165

F.

FAict du defunct & de l'heritier ſont reputez pour meſme. 101
Faicts ne ſont tant au preſumez s'ils ne ſont prouuez. 3
Femme doit eſtre nourrie ſur les biens de l'heredité iacente. 127. en pays de Droict eſcrit, n'eſt en la puiſſance du mary. 128. Quand peut eſter en iugement sãs l'authorité de ſon mary. 128. 129. 184. 185. peut eſter en iugement ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt authoriſee par Iuſtice, ou ſeparee de biens. 13. ne peut agir en iugement ciuil ou criminel, ſans l'authorité de ſon mary, par la Couſtume de Poictou. 129. quand eſt tenuë & reputee pour marchande publique. 13. quand ſuccede à ſon mary. 191. 194. quand elle peut s'ayder du Velleyan. 125. 126. Si elle peut eſtre conuenuë apres le decez de ſon mary, en vertu d'vn contract ou obligation paſſee ſans authorité de ſon mary. 192. Quand ſe peut diuertir de ſon mary. 126. Tenüe apres la diſſolution de la communauté au payement de la rente conſtituee durant le mariage. 18. tenuë aux arrerages pour moitié. ibid. peut agir en Cour d'Egliſe ſans l'authorité du mary. 185. conſentant à la ſaiſie de ſes biens, debouttée des lettres de relief dudit cõſentement. 125. 126. ſe conſtituant plege contre le Velleyan, qu'emporte. 120. Ne baille caution pour le doüaire. 195. 196. Condamné pour quelque crime, le fiſc ne peut prendre par execution les meubles, ne ſaiſir les fruicts des heritages. 192. la proprieté ſeulement peut eſtre ſaiſie & miſe en criees. 192. trouuee en adultere comme ſera punie. 128
Femme ou fils de famille, quãd peuuent eſtre conuenus pour raiſon des contracts, ou autres actes faits auec eux. 27
Ferme preſumee faicte pour le prix accouſtumé. 117. Quand eſt eſteinte par la mort du bailleur. 115. 116
Bailleur à ferme deliurant le papier eſcrit ou cenſier ſ'oblige au garniment de toutes les choſes contenuës au papier. 8. 9
celuy qui prend à Ferme ou achete ſa choſe il perd la proprieté. 76
Fermier cõme peut eſtre contraint apres le temps de la ferme expiré. 22. Comme il doit eſtre mis hors la choſe en laquelle il a mal-verſé. 22
Fermiers publics ou Royaux ne peuuent vſer d'empriſonnement, comme faict le Roy. 23. 24. Des Preuoſtez ne peuuent rien pretendre és amendes impoſees par les Iuges deleguez du Roy. 23
Fiction doit eſtre accommodee à la verité & nature de la choſe. 51
par le droict la concurrence de pluſieurs fictions eſt prohibee. 81. 88
Fideicommis comme eſt tiré d'vne diſpoſition. 60. ſujet à reſtitutiõ, comme entendu. 79. delaiſſé par le pere au ſurutuant, n'eſt cenſé remis ou quitté en partageant par les freres la ſucceſſion. 115

Digitized by Google

Fiefs venus à quarte foy comme ſentendent. 165. *ſont reduits à la ſemblance d'autre Domaine.* 116
Fils de famille en France eſt en la puiſſance de ſon pere. 96. *eſt preſumé eſtre en la puiſſance de ſon pere.* 97. *âge de vingt cinq ans peut faire tous actes d'vn emancipé.* 97. *eſt tacitement reputé emãcipe.* 97. *Adoptif ne ſuccede point, & n'eſt receu au retraict.* 88. 89. *Baſtard par la Couſtume de France n'eſt legitimé que par mariage ſubſequent, ou lettres Royaux.* 91. *Quand peut acquerir biens du viuãt du pere.* 184. *Empruntant auec vn autre à quoy eſt tenu.* 120. 121. *Ayant renoncé à la ſucceſſion fait part en icelle, laquelle l'heritier retient.* 138. 139. *Quand retient quelque droict de ſon chef.* 88. *contraint de venger la mort de ſon pere.* 8. *Quand n'a beſoin de l'authorité de ſon pere pour eſter en iugement.* 12. *Mineur de vingt-cinq ans doit auoir vn curateur.* 12. *Mineur de vingt-cinq ans vendant auec ſa mere majeur, vne terre à elle appartenant ſans decret, peut eſtre reſtitué.* 27
Fille mineur quand peut eſtre releuee de la renonciation qu'elle a faicte és ſucceſſions de ſes pere & mere. 91. *peut venir à la ſucceſſiõ de ſon ayeul.* 91. *Comme peut auoir droict d'aineſſe du chef de ſon pere decede apres ſon ayeul.* 88. 89. *Excluſe par la Couſtume, ne faict partie auec ſes freres ou ſœurs, venãs à la ſucceſſion de pere ou de mere.* 139. *D'vn aiſné preferé au fils du puiſné ſon oncle, en la ſucceſſion de ſon ayeul.* 91. *Mariee tombe en la puiſſance de ſon mary.* 96. *Ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere ſuccedãt à ſon ayeul, peut auoir droict d'aineſſe.* 87. *Naturelle ou baſtarde mariee à vn legitime eſt legitimee.* 91. 160. 161
Fiſles frais des Eſtudes faits par le pere ſont ſujets à rapport, ou bien imputez à la portion du frere, quand les biens ne ſont partis. 112. 113
Faicts en choſe Eccleſiaſtique alienee ſe doiuent rendre & reſtituer. 79
Frere dotant ſa fille des biẽs communs. 112
Freres demourans enſemble, comme ſont faits communs en leur gain & meubles. 10. *partageans ſimplement le bien de pere & mere, ne ſont reputez renoncer au fideicommis fait par leur pere au ſuruiuant.* 11
Freres de pere & mere comme ſont preferez en ſucceſſion collaterale aux autres. 177. 187. *Conſanguins ou uterins comme ſont preferez aux parens paternels, meſmes és choſes venãs de leur mere.* 164
Fruicts des choſes donnees, quand ſont ſujets à rapport ou non. 32. *où les profits ne ſe rapportent, ſinon du iour de la ſucceſſion eſcheüe.* 33 *Eſtãt poſſedez par trois ans, ſ'ils ſõt ſujets à reſtitution, la vente & alienation eſtant caſſee.* 78. *De choſe adiugee par decret ne ſont reſtituez, ores que le decret ſoit caſſé.* 136. *Augmentent la ſucceſſion.* 32. *ſe peuuent repeter. ibidem. ſont deus depuis la demeure meſme auãt conteſtation en cauſe en toutes actions.* 85

G.

GAges retenus par vertu d'vne cedule. 70
Garand. Voy Euiction, *&* Ferme-*y-deſſus.*

Garennes defendues. 191. *en clappiers ne faut eſtendre.* 191
Garnir la main de Iuſtice pendant le procés d'entre le creancier & le debteur. 70

H.

HEritages feodaux reputez patrimoniaux. 115
Heritages ſuyuent les branches dont ils ſont venus. 161
Heritier de l'heritier quand eſt compris ou non, ſi lon parle de l'heritier ſimplement. 101. 102. *du donataire quād il a pour agreable la donation auant la mort du donant.* 150. *Peut eſtre inſtituē ſo° cōditiō ſ'il porte les armoiries & nom du teſtateur.* 100. *eſt cēſé cōprins en tout acte fait par le teſtateur.* 100. *n'eſt exclus par le moyen d'vne dictiō taxatiue miſe en vne diſpoſitiō.* 101. *Eſt ſaiſi de to° les biens du defunct par la generale Couſtume de France.* 102. *Eſt reputé auoir eſte chargé apres ſa mort, ſi c'eſt vne heredité,* tecùs *en legs.* 38. *reputé Heritier ſ'il vēd vne choſe de la ſucceſſion.* 102. *Quand peut eſtre cōuenu en nouuelle inſtāce.* 101. & *ſ'il peut objecter litiſpēdāce au dit cas.* 101. *Quād peut eſtre le plus digne au legs mis en ſa volonté.* 39. *ſ'il peut objecter le crime d'adultere à la femme qui repete ſa dot.* 101. *ſ'il peut debatre la donation faite par vn defunct, qui a dit autrefois la vouloir reuoquer.* 101. *ſeul peut demander tout ce qui eſt deu au defunct.* 101. 102. *Quand peut faire reſcinder vne donation pour cauſe d'ingratitude.* 154. *Quand contraint de pourſuiure la vengeance de la mort du defunct.* 7. *Tenu à reſtitution, n'eſt tenu rendre ce qu'il a receu pour accomplir la condition appoſee par le teſtateur.* 33. *ne peut preſter ne faire le ſerment deferé au defunct.* 109. *Preſumptif, ſ'il peut eſtre aduantagé du Domaine ancien, ou ſur heritage ancien.* 70. 71. *Tenu reparer le dommage fait par le defunct, tāt que le bien le peut porter.* 46
Hommes aſſemblez en ville ou village ſans congé du Roy ou de Iuſtice, peuuent eſtre courus cōme voleurs. 141.
Hoſtel noble & principal, comme s'entend. 163

I.

ICo ſa protes. 98
Ignorance n'eſt preſumee de celuy auec lequel on contracte. 109. *De droict ne muſt point.* 109
Incident ne change le principal. 11
Infamie n'eſt notee par le parjure, ores qu'il y ait ſentence. 147. *Voy* Parjure.
Information prinſe pour libelle. 7
il faut Informer de ſon tiltre en preſcription. 137
Inſcription requiſe de droict en accuſation abolie. 7. 8
Inſinuation ſe peut faire dedans les trente ans: pourueu que la donation ne ſoit pas impugnee de nullité, à defaut d'inſinuation. 106. *requiſe en toutes donations entre vifs.* 68. 69. 106
ſi la preſence du donateur ou donataire eſt requiſe en l'Inſinuation. 106
Inſtitution d'heritier n'a lieu en France. 103. 104. *en pays couſtumier a lieu par forme de legs ou fideicommis iuſques au tiers.* 104. *a lieu en contracts de mariage ou de cōmunauté de biēs.* 103. 104. *à la charge de porter les armoiries & le nom.* 100. 102
Inſtrument authentique emporte auec ſoy ſa promiſſion. 109. *d'vn debte ou obligation deliuree qu'emporte.* 9. *Ne transfere poſſeſſion.* 26
Intention des parties conſideree, ſ'ils ont entendu que le nombre des boiſſelees fut

fut entierement deliuré ou non. 138.
de celuy qui diſpoſe conſideree. 51.149
Interdiction deuëment faicte & publiee en vn ſiege, a lieu pour les biens qu'on a en autre ſiege. 111. *pour negligence n'eſt approuuee, & quand elle a lieu.* 112
ſentence d'Interdiction contre vn ignorant & abſent, eſt bonne. 111
Interdict d'adminiſtrer ne peut aliener. 110
Intereſt ciuil ſe peut remettre par conuention expreſſe. 7. 8
Interpretation arguant delict ou mauuaiſe foy, n'eſt à receuoir. 52
Interruption ciuile perſonnelle. 134. *quelles perſonnes peuuēt aſſiſter aux Inuentaires des mineurs ou abſens.* 182. *dans quel temps doit eſtre faict par le tuteur. ibid. comme peut diſſoudre la communauté.* 173. *Voy* Tuteur.
ce mot Irreuocable mis en donation ou contract, quand eſt cenſé comme non apposé ou nul. 61
Juge peut eſtre recuſé en toutes cauſes. 152. *Superieur quand peut euoquer la cauſe pendant pardeuant le Juge inferieur.* 112. *Quand peut cognoiſtre de ſa iuriſdiction ou non.* 112. *Royal a cognoiſſance des cas Royaux.* 124
Juges d'Egliſe gardent les Ordonnāces Royaux en l'inſtruction des procez criminels. 87
en Iugement poſſeſſoire, ſi vn teſmoin eſt ſuffiſant. 180
Iurement contre la Loy n'oblige. 107. *quels effects a. ibid. n'authoriſe les fraudes. ibid. doit eſtre deferé à celuy qui a ſemipleine preuue.* 108. *deferé au defunct, s'il doit eſtre preſté par l'heritier.* 109. *Quand paſſe à l'heritier. ibid. d'vn tiers quand peut nuire.*
effects de Iurement abolis. 107
Juriſdictions ſont patrimoniales en France. 20

L.

en LEgat fait aux pauures, le parēt pauure eſt preferé. 51. *quand on peut eſlire le plus digne.* 20
Legat non vitié, ou defaut le meuf. 39. *changé en donation. ibid. ſujet à reſtitution.* 39. 40
Legataire executeur de teſtament comme peut prendre poſſeſſiō de ſoy-meſme. 74
Legitimatiō qu'emporte. 114. *doit eſtre conſentie par les parens. ibid. du Prince, exclud le Prince de la ſucceſſion du baſtard legitimé.* 115
ſi vn pere peut faire enteriner les lettres de legitimation, ſans appeller les parens. 115
Legitimé peut ſucceder en fiefs nobles. 215
Legitimé eſt conſideré, eu eſgard au tēps du decez. 91. *gardee aux parens.* 115. *ne peut eſtre diminuee.* 115
Leſion en partage. Voy Partage.
Lettres de garde gardiēne. 5. *Royaux en forme de reſciſion de contract, comme doiuent eſtre conceuës.* 53. *du vice de litige.* 142. *de remiſſiō, doiuent eſtre obtenües dans ſix mois.* 152. *de grace addreſſees aux ſeuls Juges Royaux. ibid. Royaux neceſſaires en tous ce qui depēd du ſeul benefice de Droict.* 77. *de relieuement en cas de partage dure iuſques à trente ans.* 81
pour Lettres de naturalité les Aubains doyuent payer à la Chambre des Comptes. 21
Libelle pour information. 7
vice de Litige. Voy Lettres cy deſſus, *& Vice cy deſſous.*
ſi les Liures achetez par le pere ſe doiuent rapporter. 112. 113. 114. *ſont neceſſaires aux eſcoliers, comme leur propre viure. ibid.*

Digitized by Google

ſi le Locateur peut apres le temps de la ferme expiree fermer les portes de ſa maiſon: 22
Lots & ventes à quelle raiſon ſe payent. 81. *non deües par la ſeule clauſe de conſtitut.* 118
La Loy Mattius, D. locati, *comme doit eſtre entenduë.* 32
La Loy 2. C. de reſcind. vend. *à lieu en tous contracts d'eſtroit droict.* 85
La Loy ab Anaſtaſio & l. per diuerſas. C. Mandat. *abrogee.* 30. 141
Les Loix du Titre, de litigioſis. D. & C. *defendent l'alienation de la choſe litigieuſe.* 142
La Loy Æde, C. de locat. *comme doit eſtre entenduë.* 22
La Loy ſi quis conductionis. C. de locato. 23
La Loy ſi qua illuſtris. C. ad Sc. Orphitian. Cl. l. licet. C. de nat. lib. *ſont abrogees par noſtre Practique de France.* 160
Les Loix penales ne ſ'eſtendent point aux cas non exprimez. 142. *Qui donnent puiſſance de faire quelque choſe de ſa propre authorité ſont abolies.* 190

M.

MAjeur auec vn mineur vendant la choſe du mineur ſans decret de Iuſtice pour les affaires du mineur, & le mineur eſtant releué, ſi. on peut agir en cas de garentage contre le majeur. 119
Majeurs quand releuez. 53. 81
Maniere d'vſer & de poſſeder qu'emporte en matiere d'vſage. 185
Mariage & des differens. 121. *oſte la puiſſance paternelle.* 97
ſi le Mariage ne tient les donations ne ſortent effect. 129
Mary quand ſuccede à ſa femme. 191. 192. *n'eſt tenu payer l'amende pour ſa femme à cauſe de delict.* 191. *ſi il peut eſtre contraint authoriſer ſa femme.* 191. *ſi il peut licitement contracter auec ſa femme.* 192. *ſ'il peut eſtre priué des biens paraphernaux appartenans à ſa femme, qui neantmoins luy competent par la Couſtume.* 127. *Refuſant ſans cauſe d'authoriſer ſa femme, ſes biens ſeront ſaiſis.* 192. *Majeur vendant auec ſa femme mineur, à quoy eſt tenu.* 192. *ne peut eſtre contraint à eſtre curateur de ſa femme ſelon Droict commun.* 185
Maiſon venduë bruſlee auant la deliurance. 135
Mere comme ſuccede à ſes enfans es meubles & conqueſts. 185. *ſi ayant faict partage à ſes enfans, eſt eſtimee auoir oſté le rapport.* 129
Meubles quand ſe preſcriuent. 187. 188. *ſ'acquierent ou preſcriuent par trois ans.* 188. *Quand ſuiuent la perſonne.* 19. *Des Preſtres à qui appartiennent.* 19. *Suiuant le territoire ou ils ſont trouuez.* 19. *Quand tiennent lieu d'heritage.* 68. 71. 104. *comparez au patrimoine.* 68. 71. 104. *Quand comprennent les debtes.* 17. 18
ſi le Mineur peut eſtre releué d'vn acte, duquel l'euenement eſt incertain. 91. *N'eſt releué d'vn contract faict auec ſon pere.* 92. *Ne peut aliener ſes immeubles ſans decret.* 121. *S'il eſt tenu rendre le prix pour vn contract declaré nul à faute des ſolemnitez. ibid. Quand peut eſtre prouoqué à partage.* 125. *Quand peut eſtre reſtitué pour auoir mis exception.* 123. *Quand eſt releué de la vente de ſes immeubles, meſmes auec decret.* 121. *S'il peut eſtre releué*

Digitized by Google

d'vn eſchange de ſes immeubles, faict ſans authorité de Iuſtice. ibidem. Ne peut pourſuyure aucun criminellement ſans auctorité de ſon curateur. 12. Quand peut eſter en iugement ſans l'auctorité de ſon curateur. 12. 124

Mineurs, quand ſont reſeruez. 123

Moine profez inhabile à ſucceder & ſon Monaſtere. 118. *ores qu'il ſoit faict Eueſque.* 119

Monition declaree abuſiue. 2. 17

Monnoye. Voy Payement.

Mort ſert d'interpellation ou ſommation. 59. 60

Mutation de perſonnes fait changer la condition & qualité de la choſe. 24.

N.

Naturelle cauſe. Voy Cauſe.

Nepueux ſuccedent à leur oncle per ſtirpes. 164

Nobleſſe retenüe par le fils, encore que le pere en ſoit priué. 88

Nul ne peut eſtre contraint à pourſuiure vn autre en iugement. 8

Nullitez n'ont lieu en France. 52. 131

O.

Obligation entre l'Abbé & le Moine. Voy Abbé.

Obligation ou diſpoſition tacite outre ce qui eſt fait principalement. 11

il ne faut conuenir qu'il demeure en la puiſſance de quelqu'vn d'eſtre obligé ou non. 38

Oeuure quand eſt eſtimé eſtre parfait & accomply. 32

Ordonnance ſur le faict des donations, comme doit eſtre entenduë. 59. 150. 151. *ſur la nullité des donations en quels cas ſ'eſtend.* 59

de Charles le Quint ſur le faict des ceſſions & tranſports interpretee. 52. *ſur le faict des Monnoyes pour les contracts conceus en eſpece d'eſcus.* 123

Ordonnances ont effect pour l'aduenir, & non pour le paſſé. 27

S'il eſt permis d'oſter & demolir ce qui eſt en ſon fonds. 189

P.

Action contre la nature du contract auquel elle eſt appoſee, la tranſmuë en autre eſpece. 24. 25. *de faire accroiſtre la ſucceſſion à vn de ſes freres.* 155. *faicte en contract de mariage, de n'aduantager leurs autres enfans, bonne.* 105

Pactiõ de la Loy commiſſoire reprouuee. 37

le Pape diſpenſer vn Moine pour ſucceder contre la Couſtume de France. 118

ſi le Pape eſt tenu garder les Ordonnances qu'il a approuuees & confirmees contre le Droict commun. 6. *N'a en France aucune puiſſance n'authorité ſur les biens temporels.* 118

Parent pauure eſt preferé aux pauures eſtrangers en legs ou donation. 51

Parens doyuent conſentir à la legitimation. 115

de la clauſe de Partage, Que les vns ne ſeront tenus au garantage les vns enuers les autres. 84

Partage eſt contract de bonne foy. 82. *faict par le Pere à ſes enfans reſſemble à vne diſpoſition de derniere volonté.* 33. *S'il empeſche le rapport.* 33. *mal-faict quand peut eſtre reformé.* 53

eſtant retardé par aucuns des coheri-

tiers faict eſtablir vn ſequeſtre pour les biens. 72
Partageãs peuuent iouïr des choſes par indiuis, ſ'il eſt requis. 72
Quand ſont tenus au gariment les vns enuers les autres. 84
Parjure puny. 147
ſi le Parjure emporte infamie apres la ſentence. 147
ſi on peut faire Part, encores que lon ne prenne portion. 138
droict de Paſturage és preʒ d'autruy, pour la ſeconde herbe. 153
Profit du droict de patronage ſe peut diuiſer. 15
Payement en quelle monnoye ſe doit faire, & à quelle valeur il faut auoir eſgard. 122. 123. ſe fera en eſpeces mentionnees en l'Ordonnance. 123
Payer pour vn autre quand eſt preſumé pluſtoſt que pour ſoy. 131
Peine ou amende pour defaut de payer le cens. 141. de deſadueu en matiere feodale n'a lieu en pais couſtumier. 142. pour n'auoir la penſion emphyteotique le temps de trois ans. 142. 23. 24. Pecuniaire procedant d'vn delict, doit eſtre conuertie en peine corporelle. 145. corporelle eſteinte par la mort du condamné, & non la pecuniaire. Appoſee en vn contract quand ſe peut demander. 115. De la femme trouuee en adultere. 127. Du Talion abolie. 7. Pour n'auoir payé l'argent au iour accorde hors d'vſage. 140. Du double, triple ou quadruple abolie. 140. ordonnee par la loy ſi quis in tantam. Cod. Vndę vi abrogee. 140. Par la Loy Extat. D. Quod met. cauſa, ne ſe practique. 140. De la loy Aquilie eſt hors d'vſage & contre celuy qui nie ſonſeing. 141
Peines pecuniaires introduites par droit cõmun ne ſont practiquees en France. 141. ne ſont receuës ſinon à raiſon de l'intereſt. 143
Penſion ſur vn benefice ne doit exceder la tierce partie des fruicts. 135. ne peut eſtre tranſportee par vn contract. 24. 135. Peut eſtre conſtituee pour raiſon du droict qu'aucun pretend en vn benefice. 135. Se peut confirmer ſeulement par le Pape. 135
ſi les Peres ont en France leurs enfans en leur puiſſance. 96. 99
Perpetuel en droict eſt dict durer iuſques à trente ans. 81
la Playe & la mort quand ſont tenues pour cauſes ou pour effect. 32
quand la mere eſt reputee Poſſeder en ſon nom propre, ou bien au nom de ſes enfans, comme mere & legitime tutrice. 133
vne perſonne eſt pluſtoſt preſumé Poſſeder pour ſoy que pour autruy. 132. Ne peut eſtre reputee poſſeder pour & au nom de deux. 49
Poſſeſſion baillee par erreur. 79. ſe peut tranſporter ſans condition. 50. Triennale empeſche la pourſuite de la maintenuë. 134. de quelque fonds ou domaine conſtant le mariage, eſt reputee faite au nom de celuy auquel il appartenoit auant le mariage. 132. n'eſt point tranſportee par vn contract. 24. de la choſe neceſſaire lors que la clauſe de conſtitut eſt appoſee. 25. donnee tant au dernier que premier donataire, apres la mort du premier donataire, par le moyen de la clauſe de conſtitut. 48. 50. ſe peut tranſporter ſans condition. 50
Poſſeſſeur de bonne foy fait les fruicts ſiens. 78. d'vne choſe par decret n'eſt tenu reſtituer les fruicts. 136
Precaire reuocable. 61
autant on Preſcript, qu'on a poſſedé. 11
Preſcriptiõ n'a lieu en ce qui eſt de faict.

137. de dix ans ou vingt ans bonne. 137 de ſeruitudes abrogee en France. 170. en vſures. 153. Eſt vne eſpece d'alienation. 78. inexcuſable ſous pretexte d'ignorance. 78

comment & combien de temps on preſcrit vn droict de ſeruitude contre l'Egliſe. 170

Preſtre ou clerc s'il peut eſtre empriſonné. 45. ne peut eſtre empriſonné en vertu de l'Ordonnance de Molins. 45

Preſomption pour les enfans. 63

Plus forte emporte la moindre. 62 eſt qu'on fait pluſtoſt quelque choſe en ſon nom, que pour autruy. 30. 131. 132

on ne preſume pluralité de perſonnes ne de choſes. 95. pas que la choſe ſoit faite par perſonne, mais par ſon party. 191

Preuue ſur vn incident ſert au principal. 9

Preuue ſemipleine. 108. 180

Prieres d'vn teſtateur quels effects ont. 61

Prieur demeure Prieur apres le decés de ſon Abbé, qui le pouuoit reuoquer. 6

Principal plus conſiderable que l'acceſſoire. 143

Priué d'vn droict par voye d'exception ou par le miniſtere de droict. 15

Priuilege des anciens corps ou Colleges. 90

Prix declare la nature & qualité du contract. 82

ſi on peut repeter le prix quand la maiſon a eſté bruſlee auant la tradition. 137

Procez concernant le different du mariage eſt de la cognoiſſance & de la iuriſdiction Eccleſiaſtique entre les fiancez ou contrahans. 121

Procureur generalement fondé quand preiudicie à ſon maiſtre, ne peut deferer le ſerment à partie aduerſe. 136. Peut recuſer Juges ſans Procuration ſpeciale. 152. quand a droict de retention. 137

Prohibé d'aliener, peut conſentir à l'alienation. 27

Promeſſe ſans cauſe eſt erronee. 76. de choſe à quoy on eſt tenu, quand eſt nulle. 77

Proprieté ne ſe perd par ſimple vouloir. 70. eſt preſumee des vns poſſedee au temps du decez du poſſeſſeur. 70

la Proprieté d'vne poſſeſſion ne peut appartenir à deux en meſme temps. 49. 50

Proteſtation precedente faite par celuy qui eſt forcé à contracter. 135

Prouinces en France comme ſont diſtinctes & ſeparees. 3

Prouiſion baillee en certain cas eſtenduë à vn autre ſemblable. 150

ce qui a plus de force ou puiſſance par le moyen de la quantité. 137. par le moyen de l'ordre. 137

quelles perſonnes ſont plus Puiſſantes. 30

Q.

Qualité doit eſtre au temps que la diſpoſition prend ſon effect. 148. Appoſee à vn mot ou verbe comme ſe doit regler ſelon le

Digitized by Google

temps auquel il eſt rapporté. 148
Appoſée à vn participe comme ſe regle. 149
ſi la qualité ceſſant, l'acte eſt valable 143
ſi on peut ignorer la qualité de celuy auec lequel on contracte. 109
Quand appoſé à temps incertain emporte condition, meſmes eſtant mis en l'execution. 37
Quantité prinſe en pluſieurs ſortes. 186.187

R.

Rachat & quel droict. 28. Rachapt abonny par mutation d'homme. 28
Rapport en partage 32. quand a lieu. 323. eſt empeſché par partage fait par le pere. 33.56
ſi les meubles ou acqueſts donnez par le pere ou mere ſont ſubiects à rapport. 55
on peut ratifier non ſeulement par paroles, mais de fait. 151
Ratification de donation. 150. & à qui peut nuire faite apres le temps. 60. faite en preſence de teſmoins & non de Notaire eſt bonne. 151
Recreance de Benefice ſe peut obtenir ſur ſimple ſignature. 69
Recuſation de Juge meſmes ès procés à mouuoir. 152. en choſe notoire. 152
Voy Procureur.
Regle de Chancelerie touchant la reſignation des benefices pour les vingt iours. 158
Regle de l'ordre de ſainct Benoiſt approuuee par le Pape. 6
Religieux ou Religieuſes ne ſuccedent à leurs parens ne le Monaſtere pour eux. 119
ſi les Religieux de l'ordre de ſainct Jean de Jeruſalem ſont capables de ſucceſſion. 119
ſi les Religieuſes du tiers ordre de ſainct François peuuent ſucceder ou non. 119
Remiſſion obtenuë à l'entree du Roy ou par quelque autre moyen. 152. par lettres du Roy au Conſeil priué dans ſix mois. 152. ne ſera donnee pour crime où n'eſt oit peine corporelle. 152
Voyez Lettres cy-deſſus.
Renonciation à ſucceſſion comme eſt entenduë & limitee. 87. 88. 91. 92. 93. 94.
Renonciation aux vſures. Voyez Vſures.
ne s'eſtend aux choſes, auſquelles on n'a penſé. 96
Rente fonciere ou partie d'icelle iuſques à quand preſcripte. 152.
ſi Rentes conſtituees à prix d'argent ſont meubles ou immeubles. 18.20
celuy qui prent à Rente a plus grand droict en la choſe que le fermier. 23. 24
Requeſte ciuile & forme d'icelle. 131
Reſciſion de permutation de benefice ſe demande pardeuant le Juge d'Egliſe. 152
Reſcindant & Reſciſoire peuuent eſtre traitez enſemble. 153
le Reſciſoire eſt l'execution du Reſcindant. 153
ſi la Reſciſion includ que le contract eſtoit bon & valable. 53
Retraict quand a lieu & à qui compete. 154. pourquoy introduit

Digitized by Google

158. ne peut estre transporté à vn estranger. 156. 158. s'il a lieu quand la chose est venduë à vn du lignage. 154

si le Retraict feodal est cessible par le seigneur feodal sans transporter le Fief. 30

offre de Retraict. 154

Resignant doit viure vingt iours. 158.

Reuocation de donation quand doit estre signifiee 56. pour cause d'ingratitude si elle peut estre faite par l'heritier. 154

le Roy addresse ses lettres seulement à ses Juges & officiers. 5. a tous les biens vacans. 21

S.

SAisie feodale par faute d'hommage ne se peut faire sur les fiefs mouuans du vassal qui est en demeure. 126

Seigneurie ne se perd par simple vouloir. 70

Seigneur comme s'entend. 30. ne doit saisir par faute d'homme. 125. 126

Sentence par contumace vaut contre l'heritier du condamné pour l'interest ciuil. 46. donnee auant le decez. 131. quand se peut rapporter à la volonté & arbitre du Iuge. 37. 38. ne fait preiudice à l'enincé qu'il ne puisse agir contre son Autheur. 82. doit estre conforme au libelle. 86. donnee contre vn mort quand est nulle. 131. Donnee contre la femme doit estre executee sur les biens du mary & comment. 192. Donnee contre vn mineur ne peut estre executee sur les biens du curateur : de l'interdiction quand est tiree en arriere 95. mesmes au preiudice du tiers. 110 donnee contre vn des heritiers ne nuit aux autres. 134. sentences & dernieres volontez sont comparees. 38. doiuent estre retractees ou infirmees par le seul moyen d'appel ou requeste ciuile. 76

Serment.

Voy Iurement.

Separation de biens doit estre executee. 13. 123.

Separatiõs de biens comme doiuent estre faites. 112

Sequestre de fruicts. 23. de chose baillee à ferme. 44

s'il peut estre ordonné durant le procez. 44

Seruitude ne se peut acquerir sur vne place vuide, & comme elle s'acquiert autrement. 166. se perd par non vser en temps deu. ibid.

si on peut acquerir par prescription vn droict de seruitude en vn fonds d'autruy sans titre. 166

Seruitude de faire paistre le bestail és prez pour la seconde herbe. 117. 118 de passage 167

Seruitudes qui n'ont point de nom, sont reelles & par qui deuës. 166. continues & discontinues quelles sont & comme se prescriuent. 166. 168

ce mot si apposé en condition que signifie 37

si vne signature de Rome fait foy 69. est suffisante pour obtenir recreance. 69. comme vne signature doit estre verifiee. 69

Signification des mots selon la qualité qui leur est donnee est estenduë ou restrainte. 41

si le silence emporte consentement hors

iugement & en contract. 82
Societé quand eſt preſumee. 11. 17 *entre deux freres demourans enſemble.* 11. *en autre choſe qu'ès affaires qui ſe traictent en commun.* 173. *ne peut eſtre contractee par vn mineur ſuiuant la diſpoſition de droict.* 176. *en malefices n'a point de lieu.* 146
Voy Communauté & Compagnon, *cy deſſus.*
Solennité quand peut eſtre remiſe ou obmiſe. 153.156
les ſtatuts ou Couſtumes n'ont lieu hors le territoire exhorbitant du droict commun. 17. *doiuent eſtre interpretez de telle ſorte qu'ils ne ſoient contraires au droict commun.* 66. *equipollent au droict commun.* 94. *ſe doiuent prendre eſtroittement & ſelon leurs propres termes.* 176.177
Voy Couſtume.
Subrogation comme doit eſtre demandee dedans l'an. 179. *comment eſt entenduë.* 179
ſi en ſucceſſion collaterale les freres de pere & de mere ſont preferez aux autres. 177
Succeſſion ès meubles & acqueſts d'vn Preſtre ou Eueſque & à qui doit appartenir. 170
Succeſſions collaterales, & ſi en icelles on ſuccede par teſtes ou par ſouches. 164
Succeſſions des conioinctes par mariage à defaut d'heritiers. 191.192
Succeſſeur ſinguliер ne peut vſer du droict d'vſage plus largement que celuy qui eſt concedé. 187

T.

peine de Tallion ceſſe auiourd'huy. 7
Teſtamens ſignez du Vicaire ou Notaire eſcrit & ſigné du teſtateur en preſence de deux teſmoins valable par la Couſtume de Poictou. 59
Se peut renoquer ores qu'il y ait clauſe contraire. 61
Voy Rapport.
ſi en iugement poſſeſſoire vn teſmoing eſt ſuffiſant. 180
Tranſaction mutuelle. 65. *portant alienatiõ d'immeubles d'vn mineur, ſi elle eſt nulle.* 65. *ſur les preeminences de l'Egliſe.* 158.159
En quels cas on peut tranſiger. 7.8.181.
il eſt loiſible de tranſiger ſur tous crimes: excepté crime de faux & d'adultere. 7.8.181
Tranſport de choſe litigieuſe permis. 29 30. *ne peut eſtre faict à vn eſtranger du droict de retraict.* 156. 157. *Des droicts & actions n'eſt preſumé eſtre fait contre ſoy meſme.* 28. *faict à deux perſonnes, l'vne preſente & l'autre abſente, s'il vaut entierement au profit de la preſente.* 14. *de la moitié d'vne rente ou cens n'eſt valable.* 31. *d'actions prohibé comme doit eſtre entendu.* 28.29. *d'arrerages d'vne rente s'il vaut encores que le total de la rente ne ſoit prohibé.* 30. *d'vne penſiõ ne vaut* 135. *du droict feodal ou ſeigneurial s'il vaut encores que les fiefs ou ſeigneuries ne ſoient tranſportees.* 30. *de droict reel ou de quelque fonds s'il eſt permis, meſmement à vn lignager quand il n'y a apparence de vexer la partie.* 52. *ratifié apres la mort du cedant.* 150. *fait à plus puiſſant.* 29. *comme eſt entendu & quelle difference il y a entre les tranſports.* 29.30
en Tranſport de droict indiuiſible acciuiſſement a lieu. 15
Tributs par qui eſtoient leuez anciennement. 91
Tumultes comme s'entend. 4
mere en tutelle preferee. 183

Tuteles

Digitized by Google

Tuteles en Frãce datiues non legitimes. 181. 183. *comme ſont bailles & deternees.* 181. 183
Tuteur ne peut eſtre ſans authorité de Iuſtice. 182. *ne peut exercer ſans faire prealablement inuentaire, & dans quel temps.* 182. *ores qu'il ſoit abſent, peut eſtre eſleu.* 183. *prend poſſeſſion de ſoy-meſmes.* 133. *ſ'il peut ſ'emparer de ſon authorité priuee de la choſe à luy venduë par le pere de ſon mineur. ibidem. tenu bailler caution.* 184
pere tuteur de ſon enfant tenu bailler caution. 184. *tenu rendre compte.* 184. 185
mere Tutrice ne baille caution, & ne renonce au Velleyan, ny aux ſecondes nopces. 180

V.

VAcans. *Voyez* Biens.
Valens Empereur fut Arrian. 91
Exception du Velleyan n'a point de lieu en France. 125
ſi la femme ſe peut ayder du Velleyan quand elle intercede pour ſon mary priſonnier, à fin de le deliurer; intercedant pour vne ſeconde fois, ou bien y renonçant expreſſement. 125. *profite à la femme & à ſa caution.* 120
Il faut auoir lettres pour ſ'ayder du Velleyan. 125
Vendition pour le ſeul conſentement des parties, ſans paroles valable. 82. *d'vne choſe hypothequee.* 82. 83
Vendre, ceder & tranſporter appoſez aux contracts, comme ſe doyuent entendre. 24. *S'il eſt loiſible vendre la choſe d'autruy.* 102
Vendeur doit bailler à l'acheteur la poſſeſſion vaque. 85. *Quand eſt tenu rendre le prix de la choſe venduë.* 84. *ſ'il peut remettre la denonciation.* 83. *ſ'il doit prendre la garantie au procez poſſeſſoire.* 83. *doit eſtre ſommé auant la ſentence.* 83. 85
Vente d'vne choſe ou fonds hereditaire, ne faict qu'on ſe doyue porter heritier. 102
Vente & achapt comme ſont differents, quand il y a condition appoſee au contract. 81. 82
droict de Verolle quel eſt. 30
Vicaires generaux par deuant qui doiuent conferer vn benefice 188. *ne doyuent punir les delinquans, ſans commiſſion ſpeciale.* 188
Vice de litige perſonnel & non reel. 134
Vnion faicte par le Pape des Cheualiers de ſainct Lazare auec ceux de ſainct Jean de Ieruſalem, abuſiue. 1. 2. *ſi la volonté eſt eſteinte par la mort, ou bien declaree.* 190. 191
Voiſin, quand peut priuer ſon voiſin de la commodité qu'il pretend ſur le lieu du voiſin. Quand eſt tenu contribuer aux frais & reparation. 194. *quand peut faire empeſcher vn vouloir en ſa terre.* 190. *ou Seigneur de fief, ſ'il peut empeſcher d'edifier vn colombier.* 190. 191
ſi le Vouloir ou Volonté eſt eſteinte par la mort. Voyez Volonté.
Vſage eſt reel en France. 187. & *ſ'il peut eſtre aliené.* 187. *En vne foreſt legué ſelon la Couſtume du pere de famille qui faict tel legs.* 185. *ſe doit eſtimer à la maiſon de la choſe, pour laquelle il a eſté concedé.* 187. *doit eſtre referé à certaine maniere d'vſer, & non à certaine quantité.* 185
ſucceſſeur particulier ne peut vſer plus largement du droict d'Vſage en Fo-

Digitized by Google

reſts, què celuy qui eſt concedé. 187.
Vſages preſcripts. 187. *Voy* Preſcription.
Vſucapion n'a lieu en France. 188. 189.
Vſufruict ne peut eſtre tranſporté. 195. 196. *és biens du fils emancipé retenu par le pere. ibid. és acqueſts faits par le fils ſils appartiennent au pere. Des biens appartenans au fils, compete au pere par le moyen de la puiſſance paternelle.* 97. *delaiſſé à deux, comme accroiſt.* 160
retention d'Vſufruict beaucoup meilleure que le conſtitut. 26
Vſufruictier ſ'il eſt tenu contribuer aux reparations, encores qu'il quitte l'vſufruict. 195. *eſtant pauure, ſuſpect ou prodigue, ſera regy par Commiſſaires.* 195. *tenu bailler caution.* 195.
Vſure, iuſques à quand preſente. 153.
ſi en receuant les moindres Vſures on renonce aux plus grandes. 152

FIN.